



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 13 - Numéro 41

13 octobre 2016



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	10
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	60
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	199
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	

4.6 Autres décisions	
5. Institutions financières	206
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	213
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	293
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics	330
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	336
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	

- 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite
- 9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LAMF
- TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N ^o DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 octobre 2016 – 14 h 00					
2014-031	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jean-Patrice Nadeau, 9206-2629 Québec inc., 9296-1465 Québec inc. et 9254-5011 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Caisse Desjardins du Mont-Saint-Bruno, Banque Laurentienne du Canada, Banque Nationale du Canada et Belhumeur Syndics inc. Parties mise en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
2010-005	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva Partie intimée</p> <p>Banque CIBC Partie mise en cause</p>	Lepage Carette, s.n.a.	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 octobre 2016 – 14 h 00					
2016-025	Albert Yehuda Partie demanderesse Autorité des marchés financiers Partie intimée	Phillips Friedman Kotler LLP Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de levée d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
13 octobre 2016 – 15 h 00					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée Michel Drolet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Les associés avocats Delegatus services juridiques inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de remise	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 octobre 2016 – 9 h 30					
2009-041	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mario Dumais, Mario Paquin, Gérald Parkin, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Serge Belval et 9175-9704 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Thinh Tuong Quan (aussi connu sous le nom de Jackie Quan) Partie intimée</p> <p>TD Waterhouse et Banque Toronto Dominion Parties mises en cause</p> <p>BMO Ligne D'action Inc., RBC Direct Investing, Royal Bank Plaza, Banque Royale Du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher et Courtage Direct Banque Nationale Parties mises en cause</p> <p>Gendarmerie Royale du Canada Partie intervenante</p> <p>Procureur général du Canada pour Agence du revenu du Canada Partie intervenante</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Roland Roy</p> <p>Kaufman Laramée, s.e.n.c.r.l.</p> <p>M^e Hans Gervais</p> <p>Ministère de la Justice du Canada</p>	Claude St Pierre	<p>Demande de levée partielle de blocage et de mesures de redressement</p> <p>Demande en levée partielle du Procureur général du Canada pour Agence du revenu du Canada</p>	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 octobre 2016 – 14 h 00					
2015-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alliance pour la santé étudiante au Québec Inc., Lev Bukhman et Patrice Allard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, mesure propre au respect de la loi, pénalité administrative, suspension d'inscription et nomination d'un dirigeant responsable	Audience pro forma
2016-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma
2013-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Langlois Partie intimée Banque Laurentienne du Canada, Banque Manuvie du Canada et Officier du Bureau de la publicité des droits de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Jean-Y. Nadeau	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 octobre 2016 – 14 h 00					
2009-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen Tang and Associates inc., Weizhen Tang Corporation, Weizhen Tang et Interactive Broker Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
2016-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pouya Hajiani Partie intimée Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari Parties intimées RBC Direct Investing Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Daniel M. Kochenburger	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
2015-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services Bench & Jerry Inc., Pierre René Benchley et Jerry Peterson Lavoile Parties intimées Banque Toronto-Dominion Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Colby, Monet, Demers, Delage & Crevier s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée				
	Alain Valiquette Partie intimée	Les associés avocats			
	Michel Drolet Partie intimée	Delegatus services juridiques inc.			
25 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée				
	Alain Valiquette Partie intimée	Les associés avocats			
	Michel Drolet Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée				
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
	Michel Drolet Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
27 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Jean-Claude Vachon Partie intimée				
	Alain Valiquette Partie intimée	Brière et Lebeuf inc.			
	Michel Drolet Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 octobre 2016 – 14 h 00					
2016-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services Financers Globex 2000 inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de suspension de permis, de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2016-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gescoro Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de suspension de permis, de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 octobre 2016 – 14 h 00					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats			
	Earl Levett Partie intimée	M ^e Gary Martin			
	Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Alain Anawati Partie intimée	Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian			
	John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées	Poupart, Dadour, Touma et Associés			
	Allie Mansour Partie intimée	Lauzon Ménard Avocats			
	Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées	M ^e Isabelle Lamarche			
	Karl Fallenbaum Partie intimée	M ^e Louis Belleau			
	Craig Levett et Nathalie Bensmihan Parties intimées	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 octobre 2016 – 14 h 00					
2016-011 SUITE	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
	David Baazov Partie mise en cause	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Dundee Securities Ltd. Partie mise en cause	Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Industrielle Alliance Partie mise en cause	Waite &Associés			
	Banque Toronto-Dominion, Financière Banque Nationale, TD Waterhouse Canada Inc., Rbc Direct Investing Inc., Bmo Ligne D'action Inc., La Banque De Nouvelle-Écosse et Echelon Wealth Partners inc. Parties mises en cause				

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée Michel Drolet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc. Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
1 ^{er} novembre 2016 – 14 h 00					
2016-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées Stéphane Desjardins Partie requérante Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Deveau avocats	Claude St Pierre	Demande de levée partielle de blocage	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 novembre 2016 – 14 h 00					
2016-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lyl Assurances Inc., Louis-Yves Lucien et Charles Tshitundu Mbuyi Parties intimées Maxan Samuel André Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, radiation d'inscription, suspension d'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi.	Conférence préparatoire
3 novembre 2016 – 14 h 00					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Conférence de gestion	Audience pro forma
10 novembre 2016 – 14 h 00					
2015-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Partners Indemnity Insurance Brokers Ltd. et Barry Downs Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dunton Rainville, Avocats	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 novembre 2016 – 14 h 00					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lex Operandi Services Juridiques Inc. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience pro forma
21 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond
22 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond
24 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond
28 novembre 2016 – 9 h 30					
2016-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lyl Assurances Inc., Louis-Yves Lucien et Charles Tshitundu Mbuyi Parties intimées Maxan Samuel André Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, radiation d'inscription, suspension d'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 novembre 2016 – 9 h 30					
2016-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lyl Assurances Inc., Louis-Yves Lucien et Charles Tshitundu Mbuyi Parties intimées Maxan Samuel André Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, radiation d'inscription, suspension d'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond
30 novembre 2016 – 9 h 30					
2016-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lyl Assurances Inc., Louis-Yves Lucien et Charles Tshitundu Mbuyi Parties intimées Maxan Samuel André Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, radiation d'inscription, suspension d'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond
1^{er} décembre 2016 – 9 h 30					
2016-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lyl Assurances Inc., Louis-Yves Lucien et Charles Tshitundu Mbuyi Parties intimées Maxan Samuel André Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, radiation d'inscription, suspension d'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 décembre 2016 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	Lise Girard	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	Conférence préparatoire
10 janvier 2017 – 9 h 30					
2016-018	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gilles Fiset Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Daoust, Boulianne, Parayre Avocats inc.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande d'imposition d'une pénalité administrative</p>	<p>Audience au fond</p> <p>À Rouyn-Noranda</p> <p>Salle Jules Arsenault (TAT)</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 janvier 2017 – 9 h 30					
2016-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gilles Fiset Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Daoust, Boulianne, Parayre Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond À Rouyn-Noranda Salle Jules Arsenault (TAT)
12 janvier 2017 – 14 h 00					
2016-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pouya Hajiani Partie intimée Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari Parties intimées RBC Direct Investing Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Daniel M. Kochenburger	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte et demande	Audience pro forma
17 janvier 2017 – 9 h 30					
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 janvier 2017 – 9 h 30					
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience au fond
19 janvier 2017 – 9 h 30					
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience au fond
23 janvier 2017 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 janvier 2017 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
25 janvier 2017 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
26 janvier 2017 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
27 janvier 2017 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 mai 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 mai 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 mai 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 mai 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 mai 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 mai 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
31 mai 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1 ^{er} juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 juin 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

12 octobre 2016

2.2 DÉCISIONS

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ADORNETTO	TANYA	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2016-09-26
AH-YOU	JEREMY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-09-09
AKA	LUCIEN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-09-09
ALLARD	ÉRIC	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-09-05
ALLIOUI	KHALIL	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-10-03
ANCTIL	JÉRÔME	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-09-27
AREVALO	JACQUELINE	GESTION UNIVERSITAS INC./UNIVERSITAS MANAGEMENT INC.	2016-09-02
ASSAF	NATHALIE	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-09-19
ASSELIN	NANCY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-09-16
ASSELIN	PIERRE	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-09-19
AUBIN	SANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-19
AUGUSTIN	JEAN-BERNARD	CORPORATION FIERA CAPITAL / FIERA CAPITAL CORPORATION	2016-09-08
AVGOUSTAKIS	JAMIE	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-10-03
AVIGNON	DIDIER	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-09-16
BABINEAU-JACQUES	OLIVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-09
BAILLARGE	PASCAL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	2016-09-05
BALDÉ	MAMADOU	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-09-09
BARRY	FATIMATOU	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-10-03
BEAUDOIN	CYNTHIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL	2016-09-06

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		SERVICES FIRM INC.	
BÉCHARD	CHRISTIANE MARIE FRANCE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2016-09-30
BÉDARD	STEVE	HERITAGE EDUCATION FUNDS INC./FONDS D'EDUCATION HERITAGE INC.	2016-09-19
BEGIN	DOMINIC	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-09-14
BELAJOUZA	RAMLA	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2016-09-23
BELANGER	GUYLAINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-09-07
BELIZAIRE	JENNY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-23
BELLEY	MARIE-JOSÉE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-09-20
BELZIL-LABELLE	ROMY	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-09-02
BERARD	FRANCIS	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-10-03
BERGERON	AUDREY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-06
BERGERON	JEAN-LUC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-03
BERGERON	DANY	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2016-08-31
BERGERON	MICHAËL	GESTION UNIVERSITAS INC./UNIVERSITAS MANAGEMENT INC.	2016-09-08
BERGERON	DANY	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2016-08-31
BERNIER	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-08-12
BERTHIAUME	VÉRONIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-24
BÉRUBÉ	CHRISTIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-02
BIBEAU	MAXIME	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	2016-09-30
BLAIS	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-26
BLAIS	VALÉRIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL	2016-09-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		SERVICES FIRM INC.	
BONNEAU	RAPHAËL	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-09-09
BOUCHARD	ANTOINE	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	2016-09-30
BOUCHARD	ALAIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-02
BOUCHARD	NICOLAS	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-09-30
BOUCHARD	JEAN-DENYS	GESTION UNIVERSITAS INC./UNIVERSITAS MANAGEMENT INC.	2016-09-27
BOUCHER	LAURIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-09-07
BOUTEKNA	NABIL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-09-19
BOUTIN	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-02
BOYER	MATHIEU	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-09-16
BRASSARD	JEANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-07
BRIEN	JÉROME	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	2016-09-05
BROUILLARD	MARIE-EVE	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-09-30
CADIEUX	NICOLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-01
CADORETTE	LYNDA	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-09-10
CAOUCETTE	MARIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-01
CARMEL	LUC	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-09-30
CELLA	ANTONIETTA	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-09-19
CHAMPOUX	DAVID	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	2016-09-05
CHAPUT	HUGUETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL	2016-09-08

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		SERVICES FIRM INC.	
CHARGÉ	EMMANUEL	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-09-13
CHEQOUF	SANAE	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-09-12
CORNEAU-GAGNÉ	ARIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-09
CORSI	STEVEN	MANULIFE SECURITIES INVESTMENT SERVICES INC.	2016-09-30
CÔTÉ	DOMINIC	SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-09-02
CÔTÉ	LAURA	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-09-12
COULOMBE	LISSETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-10-03
COULOMBE	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-23
CRISTOFARO	DAVID	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-09-02
DALLAIRE	FREDERIC	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-09-10
DALPE	COLETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-09
DANIEL-RIVEST	SAMUEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-30
DE BEAUMONT	PHILIPPE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-09-23
DE FAVERI	DAVID	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-09-12
DE GRANPRÉ-LALIBERTÉ	ALEXANDRE	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-10-03
DELLA POSTA	JORDAN	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-09-28
DEMBELE	FATOUMATA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-05
DESCHÊNES	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-16
DESCHÊNES	ANDRÉ	SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT	2016-09-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	
DESJOURDY	HÉLÈNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-28
DESROSIERS	RICHARD	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-10-03
DI PIETRO	GINO	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2016-09-09
DIB	HANI	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-08-24
DION	YANA	MICA CAPITAL INC.	2016-09-28
DIONNE	LISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-23
DIOUF	WORÉ	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-09-12
DJA	GHISLAIN	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-09-17
DJEBBARI	FAROUK	BEAUDOIN, RIGOLT & ASSOCIÉS INC.	2016-09-15
DONATELLI	PIERRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-30
DORVAL	GILLES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-10-03
DOSTIE	ROXANE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-09-10
DOUCET	GAÉTAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	2016-08-30
DOWNEY	MARC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-23
DROUIN-LÉTOURNEAU	MÉLINDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-30
DUBREUIL	RAPHAËL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	2016-08-30
DUFOUR	MÉLANIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	2016-09-13
DUFOUR	ISABELLE	SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-08-29
DUFOUR	PIERRE-LUC	SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT	2016-09-15

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	
DUFRESNE	LIETTE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-09-12
DULAC	SYLVI	HERITAGE EDUCATION FUNDS INC./FONDS D'EDUCATION HERITAGE INC.	2016-09-20
DUPUIS	MARTINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-08-26
DUVAL	ERIC	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-10-03
DUVAL	SUZANNE	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-09-02
EBENYE	ALICE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-09-16
ECHAO	ONIDJE FRANCK S	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-02
EL ALAMI	MOHAMED	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-09
EL GHRABLY	OMAR	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2016-09-30
EL MOUSTAKI	OUALID	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-08-22
ELAS JOVEL	KARLA	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-10-03
EL-GELEDI EL-NAAMI	FIRAS	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-08-29
EL-GHADBAN	KINAN	HSBC INVESTMENT FUNDS (CANADA) INC./FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2016-08-05
ENRIQUEZ CONTRERAS	ERIKA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-16
ESSOCKAMBA	CEDRIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-05
FOURNIER	ANNABELLE	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-09-26
FRADET	ANNY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-21
GABORIAULT	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-13

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GADOURY	ALAIN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	2016-09-05
GAGNÉ	ISABELLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-09-12
GAGNON	ESTELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-26
GARANT	ROXANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-06
GARIÉPY	MANON	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-08-31
GARNENKOV	STAMEN	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-09-08
GAUTHIER	JEAN-DENIS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-09-16
GAUTHIER	CAROLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-09
GAUTHIER	VÉRONIQUE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	2016-09-05
GAUTHIER	JEAN-FRANCOIS	LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	2016-08-26
GAUTHIER	DENIS	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC./PEAK INVESTMENT SERVICES INC.	2016-09-02
GEIGER	ROBERT	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-09-08
GIAMBONA	PAOLO	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-09-04
GIGNAC	GUY	INVESTIA FINANCIAL SERVICES INC. / INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2016-09-23
GIL	EDDY	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-09-02
GIRARD	LOUIS-LÉON	SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-09-01
GIURLEO	MARIA TERESA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-29
GOTTLIEB	JOSHUA	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-10-06
GRENIER	GINETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-30
GREWAL	SAMRAJ	TD INVESTMENT SERVICES INC. /	2016-09-08

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	
GUEGAN	SOPHIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-10-03
HAMEL-SIMARD	LUCIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	2016-09-01
HÉBERT	FRANÇOIS-DANIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-10-03
HÉBERT-AUGER	AUDREY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-12
HERVIEUX	RACHEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-23
HFAIEDH	ISSAM	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-09-14
HOULD	YVES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-16
HOULE	LOUIS-FRANCOIS	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-09-16
HOUNAIN	GEORGINA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-09-16
HUDON	MÉLANIE	MANULIFE SECURITIES INVESTMENT SERVICES INC.	2016-09-30
JANELLE	FRANCINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-08
JEAN	CATHERINE	SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-09-29
JIA	YUCHEN	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-09-29
JOURDAIN-MORIN	DIANE	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-08-27
JOYAL-TETREULT	JADE	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-09-26
KANIS	KIMBERLY	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-09-08
KAPLAN	AGOP	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2016-09-29
KARAME	OUSSAMA	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-09-19
KAVANAGH-CROTEAU	AUDREY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-09-02
KHANNA	SONIA	KNOWLEDGE FIRST FINANCIAL INC./LA	2016-09-12

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	
KHYAR	KIM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-07
KOJOK	BERNARD	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-09-30
KURDY	MICHAEL	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-09-16
LACASSE	NICOLE	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2016-09-19
LACHANCE	STEVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-24
LAFLAMME	MARYSE	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-09-09
LAFOND	YVES	LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	2016-09-06
LAFORTUNE	BRUNO	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	2016-09-05
LAFRAMBOISE	BRIGITTE	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-09-01
LAING	STEPHEN	SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-09-01
LALIBERTÉ-FORGUES	ÉMILIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-25
LAMONTAGNE	PIERRE	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-10-01
LAMY	ANDRÉANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-16
LANDEVAG	HENRIK	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-09-26
LANDRY	ERIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-03
LANDRY	MAXIME	GESTION UNIVERSITAS INC./UNIVERSITAS MANAGEMENT INC.	2016-09-20
LANDRY CÔTÉ	MATHIEU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-02
LAPIERRE	LISE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-07-14
LAPIERRE-GINGRAS	ETIENNE	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-09-12

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LAPOINTE	MICHELE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-02
LAPORTE	ANDRÉE-ANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-09
L'ARCHEVEQUE	JULIE	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-07-28
LAROCHELLE	STEPHANIE	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-09-26
LAURIAULT	MARIE-EVE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	2016-09-05
LAURIN	MATHIEU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-26
LAUZON	MARYSE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-19
LAVALLEE	CATHERINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-09-09
LAVICTOIRE	MARC	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-09-06
LE BRETON	PASCAL	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2016-09-15
LEBLANC	ALEXANDRE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-09-23
LEBLOND	PIERRETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-16
LEBRUN	ALEXANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-30
LEBRUN	MATHIEU	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-09-05
LECLAIRE	MATTHIEU	SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE	2016-09-30
LECLERC	MAXIM	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-09-02
LECLERC	DANIEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	2016-08-30
LEDOUX	SOPHIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-16
LEFEBVRE	KATIE	LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	2016-08-05
LÉGARÉ	KÉVIN	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS	2016-09-15

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		GRUPE INVESTORS INC.	
LEMAY	AUDREY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-09-30
LEMIRE	ERIC	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-09-12
LEMIRE	PATRICK	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-09-22
LEVASSEUR	LINDA	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-06-19
LIZOTTE	CATHERINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-09-06
LONZAR COHEN	BARBARA	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2016-09-30
MAAMARI	VICTORIA	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-09-02
MABROUK	BEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-02
MAHEU	MAXIME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-27
MARANDA	STEPHANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-08
MARANDOLA	MARINO	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2016-09-16
MARCHAND	PATRICE	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-09-19
MARION	ENORA	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-09-28
MARQUIS	ERIC	INVESTIA FINANCIAL SERVICES INC. / INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2016-09-09
MARRICCO	DANIELE	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-09-29
MARTINEAU	ERIC	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-10-04
MARTINET	ANDRÉ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-02
MEHANNA	ANTOINE	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2016-09-30
MEJOUSSE YIMGA	SENNELLE YVES	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-09-19
MÉNARD	ROBERTO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL	2016-10-03

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		SERVICES FIRM INC.	
MENHOUK	JONATHAN	SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-09-26
MENTHA	THOMAS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-02
MERCIER	GHISLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-30
MOATTI	JUDITH	KNOWLEDGE FIRST FINANCIAL INC./LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2016-09-13
MONASTESSE	JOSÉE	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2016-09-23
MOUTON	PIER-OLIVIER	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-09-27
MOYEN	STÉPHANIE	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-09-30
MUKANTWALI	ANGÉLIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-08-26
MURRAY	JOANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-10-04
NAJEME	HANS	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-09-19
NAJI	CHAIMAA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-09
NANTEL	ANAIS	WFG SECURITIES INC.	2016-09-26
NDIAYE	IBRAHIMA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	2016-09-22
NGUYEN	SARAH	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-09-02
NOLET	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-10
NOROCEL	IOANA	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-09-22
NOUR	YACOB	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2016-10-01
OUELLET	MARIE-PIER	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-09-26
OUELLETTE	STÉPHANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-01
PAKDEL	BAHAREH	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-09-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PALERMO	SYLVIA	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-09-16
PALUZZI	CORINA	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-09-28
PELLETIER	JULIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-09-09
PÉPIN	MARC-OLIVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-30
PERREAULT	ANNE	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	2016-09-06
PERUSSE	MARIE-EVE	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-09-22
PETIT FRÈRE	JOHNNY	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-08-31
PIACEK	PETER ANTON	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-09-01
PINAULT-REID	PHILIPPE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC./PEAK INVESTMENT SERVICES INC.	2016-09-09
PLANTE	VÉRONIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-12
PLANTE	SYLVIE	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-01-11
PLOURDE	MATHIEU	MÉRICI SERVICES FINANCIERS INC./MERICI FINANCIAL SERVICES INC.	2016-09-26
POIRIER	MAUDE	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-09-14
POTAPOV	DENIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-08-31
POTVIN	MÉLANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-16
POULIN	STELLA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-09-09
POURSHAFIEY	DAVID	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-08-31
PRIMEAU	ROXANNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-09-05
PROVOST	KATY	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-09-27
QUIRION	MARIE-CATHERINE	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-09-27
QUIROZ ESPINOSA	MARTHA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-09-14

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
RABKIN	MEIR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-28
RANCOURT	PASCAL	INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.	2016-09-30
RANCOURT	JULIEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-09
RAPONE	MICHEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-28
RATELLE	MARC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-30
RATTÉ	JÉRÉMIE	LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	2016-08-25
RAYMOND	GEORGES-MICHEL	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-09-01
RICARD	MARIE ÉLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-23
RICHARD	ÉMILIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-08-31
RIENDEAU	ARLEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-02
RIENDEAU	DAVID	SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-09-01
RIVEST	YANNICK	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-09-08
ROBERT	ANTOINE	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-08-01
ROBITAILLE	YVES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-08-31
ROCCHI	MICHAEL	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-09-13
ROCHE	MÉLISSA	SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-08-29
RODI	ROBERTO	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2016-10-03
RONDEAU	DANIEL	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-09-14
ROUMIEH	MARIO	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-09-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ROUSSEAU	RAYMONDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-07-15
ROUSSEL	CARMEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-26
ROY MAHEUX	VIVYANNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-08-08
RUAN	GA-FYE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-09-23
SAINT-ONGE	GILLES	INVESTIA FINANCIAL SERVICES INC. / INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2016-09-15
SALHAB	WISSAM	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-10-03
SALL	MELISA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-20
SAMSON	HELENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-06
SAVARD	GUY MAURICE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-08-15
SENNI	MINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-02
SÉVIGNY	STÉPHANE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-09-09
SI MAHDI	WALID	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2016-09-12
SIMARD	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-30
SIMON	VANESSA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-13
SOUSA	NUNO	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-09-09
SPICER	ROBERT JAMES	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-10-01
ST-AMAND	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-16
ST-HILAIRE CANTIN	SARA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-14
ST-LAURENT	JULIE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS	2016-09-24

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	
STUART	SARA	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-10-02
SWAMINADHAN	ANUPAMA	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-09-30
TAMIR	HELENE	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-09-19
TANTOST	CHARLOTTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-14
TARYKY	SAID	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-02
TASLIMI HAMADANI	BABAK	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-09-17
TCHALEU- KAWEALEU	GHISLAINE	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2016-09-09
TÉTREULT	BERTRAND	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	2016-09-21
THÉBERGE	MICHEL	SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2016-09-20
THEBERGE- GUERTIN	PAULA	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-09-09
THERRIEN	LUCIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-30
THIBAUT	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-16
THIBAUT	CLAUDE	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2016-10-01
THIRUGNANASAM BANTHASARMA	GNANALOGAT HAYAPARIAM MAH	KNOWLEDGE FIRST FINANCIAL INC./LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2016-08-30
THIVIERGE	MANON	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	2016-09-16
THIVIERGE	JOSELLE	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-09-26
TICHERAFI	DJILLALI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-12
TLEIJE	JHONNY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-09-08
TON	DAVID BAO- LUAN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-09-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
TRAN	ELIZABETH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-30
TRAORÉ	SOZÉ GAËL CÉDRIC	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-09-05
TREMBLAY	DOMINIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-10-03
TREMBLAY	YOAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-09
TRÉPANIÉ	SIMON	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-10-03
TSAPEKIS	ANTONIOS ALEXANDROS	MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	2016-09-30
TURCOTTE	MAGALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-12
TURCOTTE	ANNA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	2016-09-09
TURGEON	LOUISE	INVESTIA FINANCIAL SERVICES INC. / INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2016-09-15
VAILLANCOURT	JASON	LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	2016-08-26
VAILLANCOURT	RÉJEAN	GESTION UNIVERSITAS INC./UNIVERSITAS MANAGEMENT INC.	2016-09-18
VALLÉE	JEAN-CHRISTOPHE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-08
VANDAL	JONATHAN	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC./PEAK INVESTMENT SERVICES INC.	2016-09-15
VANIER	LOUIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-12
VASILE	ANDRA-EMILIA	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2016-09-08
VEILLETTE	SUZIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2016-09-19
VENNE LAJEUNESSE	MARC	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-10-03
VERONNEAU	ÉRIC	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-09-26
VONGPRACHANH	MONEVISETH	LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	2016-09-23
VOYER-LAPOINTE	MAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES	2016-09-26

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	
WANG	QIN	BOTICA CAPITAL MANAGEMENT INC./GESTION DU CAPITAL BOTICA INC.	2016-09-15
WANG	YANG	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2016-09-23
WILSON	FRANCE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-09-05
YANG	ZHAOJIE	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2016-09-23
ZHANG	ANNIE JING	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2016-09-06

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AUGUSTIN	JEAN-BERNARD	CORPORATION FIERA CAPITAL / FIERA CAPITAL CORPORATION	2016-09-08
BUSSIERE	NICOLE	NATIONAL BANK TRUST INC./TRUST BANQUE NATIONALE INC.	2016-09-30
CARON	YVES	CONSEIL EN GESTION DE PATRIMOINE INFINI-T INC.	2016-09-20
HAMOU	ROBERT	DORCHESTER WEALTH MANAGEMENT COMPANY	2016-09-15
MERCIER	VINCENT	INDUSTRIELLE ALLIANCE GESTION DE PLACEMENTS INC. / INDUSTRIAL ALLIANCE, INVESTMENT MANAGEMENT INC.	2016-09-30
PÉPIN	MARTIN	PRESIMA INC.	2016-09-23
SAKHA	ROLAND	NATIONAL BANK TRUST INC./TRUST BANQUE NATIONALE INC.	2016-09-21
TANGUAY	MATHIEU	MERCER GLOBAL INVESTMENTS CANADA LIMITED	2016-09-16

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101744	BEAUREGARD, LUC	6a	2016-10-07

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
110751	DROUIN, MARTIN	1a, 3a	2016-10-07
112931	FRASER, MANON	1a, 2a, 6a	2016-10-05
116684	HUET, CLAUDE	1a	2016-10-06
131038	SIMONEAU, LORRAINE	6a	2016-10-11
131271	SPICER, ROBERT JAMES	6a	2016-10-05
131859	TALBOT, JEAN	1a, 2a	2016-10-06
138666	BOIVIN, LINDA	1a, 2a	2016-10-11
140069	LAPOINTE, MARIE-JOSÉE	4b	2016-10-07
141387	MAJEAU, MARIE-FRANCE	1a	2016-10-06
142811	LEFEBVRE, JEANNINE	5a	2016-10-11
158190	SAIMBENE, MARCO	1a, 2c	2016-10-06
160356	CLOUTIER, GENEVIÈVE	5a	2016-10-05
172357	DUBOIS, ALEXANDRE	4a	2016-10-05
178964	MATHIEU, CHANTAL	5b	2016-10-06
182362	PITRE, DANIEL	3b	2016-10-10
185549	LAMBERT, PATRICIA	1a	2016-10-07
187552	TREMBLAY, HUGO	1a	2016-10-07
190031	GOYETTE, ANNIE	4b	2016-10-11
191165	GUAY-GAGNON, VANESSA	5b	2016-10-07
191762	DOW, PAIGE	1a	2016-10-07
192027	BELLE, LAURA	1a	2016-10-05
193814	SÉNERON, MEHDI	1a	2016-10-11
196978	HÉBERT-MARTIN, JANIE	4a	2016-10-07
197384	EL FAF, NASSIM	3b	2016-10-11
198270	BARRETTE, MATHIEU	4b	2016-10-05
198791	LIAUTAUD, FLORENCE	1a	2016-10-11
199148	ALLIOUI, KHALIL	1a	2016-10-05
203028	NDEMANOU PASSO, LEODINE SORELLE	1a	2016-10-06
204693	DESROSIERS, RICHARD	1a	2016-10-05
204725	MARION, ENORA	1a	2016-10-05
207106	HAMON, GERMAINE	4b	2016-10-05
208871	POMERLEAU, LYDIA	3b	2016-10-11
209641	GOURAIGE-FREDERIC, ANDREE	1a	2016-10-07
209924	MERCIER, MIKAEL	1b	2016-10-05

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
210757	AUBE, JULIE	3b	2016-10-11
211834	YATSENKO, IRYNA	1a	2016-10-07
212844	DOMENJOZ, JULIE	3b	2016-10-07
213285	JASMIN, MELANIE	5b	2016-10-11
213514	MACLEOD, LESLIE-ANN	3b	2016-10-05
214001	ABIDLI, ABDELNASSER	1b	2016-10-11
214447	GIRARD-TREMBLAY, AMELIE	4b	2016-10-07
214996	ZIOUANE, MOHAMED	1b	2016-10-06
215156	ARREOLA SANCHEZ, FLOR HILDA	1a	2016-10-11
215297	CHOLETTE, CARINE	5c	2016-10-05
215463	LEBLANC, FRANCOIS	1a	2016-10-07
215764	NUNEZ-ABREU, MARIE-ANNE	1b	2016-10-06
216018	AUBUT, JEAN-MATHIEU	1b	2016-10-07

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BNP PARIBAS (CANADA) VALEURS MOBILIÈRES INC.	Grenier	Daniel	2016-09-30
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC./DESJARDINS GLOBAL ASSET MANAGEMENT INC	Couture	Lison	2016-09-23
MULTI COURTAGE CAPITAL INC.	Giguère	Jean-Claude	2016-09-20

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DESJARDINS CAPITAL DE RISQUE INC.	Brosseau	Jean	2016-08-30
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC./DESJARDINS GLOBAL ASSET MANAGEMENT INC.	Couture	Lison	2016-09-23
GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC./DESJARDINS INVESTMENT MANAGEMENT INC.	Ayotte	Isabelle	2016-07-29
MACDOUGALL INVESTMENT COUNSEL INC. / LES CONSEILLERS EN PLACEMENTS MACDOUGALL INC.	Price	Timothy	2016-09-01
TURN8 PARTNERS INC. / TURN8 ASSOCIÉS INC.	Crowe	Christopher	2015-01-01

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	Kaine	Heather J.	2016-09-20

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DESJARDINS CAPITAL DE RISQUE INC.	Brosseau	Jean	2016-08-30
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC./DESJARDINS GLOBAL ASSET MANAGEMENT INC.	Couture	Lison	2016-09-23
DESJARDINS SOCIÉTÉ DE PLACEMENT INC. / DESJARDINS INVESTMENTS INC.	Couture	Lison	2016-09-23
FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)	Bouchard	Lyne	2016-09-17
GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC./DESJARDINS INVESTMENT MANAGEMENT INC.	Ayotte	Isabelle	2016-07-29
MACDOUGALL INVESTMENT COUNSEL INC. / LES CONSEILLERS EN PLACEMENTS MACDOUGALL INC.	Price	Timothy	2016-09-01

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501566	MURRAY CHAREST ET ROSS, COURTIERS D'ASSURANCES GÉNÉRALES INC.	Assurance de dommages	2016-10-07
508470	SERVICES FINANCIERS CLAUDE HUET INC.	Assurance de personnes	2016-10-06
509383	JEAN TALBOT	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-10-06
514217	FRANCIS JALBERT	Assurance de personnes	2016-10-05
515196	JOËL LAURIN	Assurance de personnes	2016-10-07
601218	LEODINE SORELLE NDEMANOU PASSO	Assurance de personnes	2016-10-06
601472	MEHDI SÉNERON	Assurance de personnes	2016-10-11

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
MANULIFE SECURITIES INVESTMENT SERVICES INC.	Carbell	Donna	2016-09-28
PRESIMA INC.	Moss	Gregory	2016-09-28
RED CLOUD KLONDIKE STRIKE INC.	Bouskill	Ryan	2016-09-28

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BROOKFIELD INVESTMENT MANAGEMENT INC.	Levi	David	2016-10-03
GESTION D'ACTIFS NOMURA USA INC. / NOMURA ASSET MANAGEMENT U.S.A. INC.	Toyoshima	Takeshi	2016-09-28
PRESIMA INC.	Moss	Gregory	2016-09-28

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)	Lefebvre	Kateri	2016-10-06
GESTION D'ACTIFS NOMURA USA INC. / NOMURA ASSET MANAGEMENT U.S.A. INC.	Toyoshima	Takeshi	2016-09-28
PRESIMA INC.	Moss	Gregory	2016-09-28

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
602153	SERVICES FINANCIERS FRANCIS JALBERT INC.	Francis Jalbert	Assurance de personnes	2016-10-05
602154	NOUR INSURANCE SERVICES INC.	Elie Nour	Assurance de personnes	2016-10-05

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
602155	SERVICES FINANCIERS DIRIENZO INC./DIRIENZO FINANCIAL SERVICES INC.	Frank Dirienzo	Assurance de personnes	2016-10-05
602156	GESTION DE PATRIMOINE MAXIME LAMOUREUX INC.	Maxime Lamoureux	Assurance de personnes	2016-10-05
602157	TREMBLAY SERVICES CONSEILS INC.	Alain Tremblay	Assurance collective de personnes	2016-10-06
602158	ENTREPRISE ROBERT KUDZMAN INC. / ROBERT KUDZMAN ENTERPRISES INC.	Robert Kudzman	Assurance de dommages	2016-10-06
602159	SERVICES FINANCIERS JOËL LAURIN INC.	Joël Laurin	Assurance de personnes	2016-10-07
602163	SERVICES FINANCIERS MARTIN BISSONNETTE INC.	Martin Bissonnette	Assurance de personnes	2016-10-11

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Veillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-09-01(C)

DATE : 8 août 2016

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Carl Hamel, C. d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Marc Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

Me CLAUDE G. LEDUC, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de
dommages

Partie plaignante

c.

GUY BOURASSA, C. d'A.A, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

**ORDONNANCE DE NON DIVULGATION, DE NON PUBLICATION ET DE
NON DIFFUSION DE LA PIÈCE P-2(A), LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142
DU CODE DES PROFESSIONS**

TABLE DES MATIÈRES

I.	La plainte.....	2
II.	Les faits.....	3
III.	Motifs et dispositif.....	4
3.1	Les chefs nos. 1 et 2.....	4
a)	La valeur du bâtiment.....	6
b)	Le contenu.....	7
c)	La perte de revenus.....	8
d)	La règle proportionnelle.....	8

2015-09-01(C)

PAGE: 2

e) Conclusion sur les chefs nos. 1 et 2.....	8
3.2 Le chef no. 3	14
a) Les dispositions créatrices d'infraction	15
b) Conclusion sur le chef no. 3.....	16
3.3 Ordonnance de non divulgation	17

[1] Les 6 et 7 juillet 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2015-09-01(C);

[2] Le syndic *ad hoc* agissait pour lui-même et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Sonia Paradis;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant trois (3) chefs d'accusation, soit :

1. *Au mois d'avril 2013, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires en regard de la valeur du bâtiment et de son contenu afin de lui permettre d'identifier les besoins de l'assurée, 9279-**** Québec inc., afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convenait le mieux, le tout en contravention des articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et de l'article 37(6°) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*
2. *Au mois d'avril 2013, a fait défaut de décrire le produit proposé à l'assurée, 9279-**** Québec inc., en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, notamment quant à la limite de la couverture valeur à neuf, aux montants d'assurance et à la nature et l'étendue de la couverture pour le contenu, le tout en contravention des articles 16 et 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et de l'article 37(6°) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*
3. *Du mois d'avril 2013 au mois d'octobre 2013, a négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités en n'ayant pas une tenue de dossier que l'on est en droit de s'attendre de la part d'un représentant en assurance de dommages en ne notant pas au dossier notamment les rencontres, les communications téléphoniques, les conseils donnés, les décisions prises et les instructions reçues, le tout en contravention des articles 9 et 37(1°) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, des articles 16 et 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et des articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;*

[4] L'intimé ayant enregistré un plaidoyer de non culpabilité, les parties ont procédé à faire leur preuve respective;

2015-09-01(C)

PAGE: 3

[5] Le syndic *ad hoc*, en plus de déposer un nombre considérable de pièces documentaires (P-1 à P-7), a fait entendre deux (2) témoins à charge;

[6] De son côté, la défense a fait entendre un seul témoin, soit l'intimé, et a produit quelques pièces (I-1 à I-5) à l'appui de ses prétentions;

[7] La preuve administrée ainsi que les arguments plaidés par les parties seront analysés dans la section « Motifs et dispositif », par contre, pour une meilleure compréhension de la présente décision, un court résumé des faits s'impose;

II. Les faits

[8] Au cours du mois de mars 2013, un homme d'affaires de la région de Valleyfield décide de vendre un de ses commerces, soit un casse-croûte situé face à un terrain de balle;

[9] L'assuré (M.H.), après quelques discussions, visites et rencontres, conclut rapidement une transaction avec le vendeur;

[10] Le prix de vente est fixé à 250 000 \$, l'assuré (M.H.) versera un acompte de 37 500 \$ et le solde du prix de vente, soit 212 500\$, sera financé par le vendeur;

[11] Par contre, le vendeur, afin de conserver un certain contrôle vu la balance de vente, exige que l'acheteur retienne les services de son courtier d'assurance, soit l'intimé;

[12] En fait, il va même jusqu'à exiger que la police d'assurance existante soit transférée au nouvel acquéreur, ce qui est peu commun;

[13] L'assuré (M.H.) contacte alors l'intimé une première fois par téléphone et se présente ensuite pour une visite éclair au cabinet de l'intimé simplement pour prendre copie de la police d'assurance;

[14] Vers le 12 avril 2013, une rencontre plus formelle est organisée et l'intimé discute environ 30 minutes avec son nouveau client;

[15] L'intimé n'a pas noté au dossier la teneur de cette rencontre, ni les conseils donnés, ni les décisions prises et ni les instructions reçues¹;

[16] Par ailleurs, compte tenu que la transaction doit se conclure la même journée, l'intimé fait parvenir au notaire instrumentant une note de couverture² indiquant que le bâtiment est assuré pour un montant de 150 000 \$;

¹ Voir le chef 3 de la plainte;

² P-4, p. 206;

2015-09-01(C)

PAGE: 4

[17] La note de couverture indique également qu'en cas de perte l'indemnité sera payable au créancier hypothécaire, soit une société numérique enregistrée au nom du vendeur;

[18] Il est à noter que suivant l'acte notarié³ le prix de vente de 250 000 \$ est ventilé comme suit :

- Inventaire : 500 \$
- Meubles, accessoires et équipement : 46 500 \$
- Terrain : 55 000 \$
- Bâtiment : 88 000 \$
- Achalandage : 60 000 \$

[19] Le contrat de vente comprend également des clauses spécifiques quant aux assurances qui doivent être obtenues et maintenues par le vendeur;

[20] Selon la preuve, l'intimé n'a jamais été informé des particularités de l'entente intervenue entre l'assuré et son vendeur;

[21] Cela étant dit, l'assuré, suite à la signature de l'acte de vente, prend possession du commerce;

[22] Le 5 mai 2013, il fait l'ouverture de son nouveau casse-croûte;

[23] Le 18 juin 2013, le restaurant est ravagé par un incendie et le bâtiment est considéré comme une perte totale;

[24] Quelques mois plus tard, l'assuré, insatisfait des indemnités d'assurance qu'il s'apprête à recevoir, décide de porter plainte⁴ contre l'intimé estimant que celui-ci l'a mal conseillé au moment de lui proposer un produit d'assurance⁵;

[25] C'est à la lumière de cette trame factuelle que le Comité devra décider des infractions reprochées à l'intimé;

III. Motifs et dispositif

3.1 Chefs nos. 1 et 2

³ P-4, p. 260 à 273;

⁴ P-2, p. 11 à 22;

⁵ Voir chefs 1 et 2 de la plainte;

2015-09-01(C)

PAGE: 5

[26] Les chefs 1 et 2 reprochent à l'intimé d'avoir été négligent lors de sa rencontre avec l'assuré le 12 avril 2013;

[27] Plus particulièrement, le chef 1 reproche à l'intimé d'avoir fait défaut :

- de recueillir personnellement les renseignements nécessaires pour établir la valeur du bâtiment et de son contenu;

[28] Ce faisant, l'intimé n'aurait pas bien identifié les besoins de l'assuré et ne lui aurait pas proposé le produit d'assurance qui lui convenait le mieux (chef 1);

[29] Quant au chef 2, celui-ci reproche à l'intimé d'avoir, par la même occasion, fait défaut :

- de décrire le produit proposé à son client en relation avec les besoins identifiés;
- de lui préciser la nature de la garantie offerte, notamment :
 - quant à la limite de la couverture valeur à neuf;
 - quant aux montants d'assurance;
 - quant à la nature et l'étendue de la couverture pour le contenu;

[30] Compte tenu que ces deux (2) chefs d'accusation sont intimement liés et qu'ils concernent tous les deux les conseils prodigués par l'intimé lors de sa rencontre du 12 avril 2013 avec l'assuré, ceux-ci seront examinés et décidés de façon conjointe;

[31] Vu l'absence de notes au dossier, chacun des participants y va de sa propre interprétation quant au déroulement de cette rencontre et quant à la teneur des discussions intervenues entre les parties;

[32] Par contre, les deux (2) parties s'entendent sur la durée de celle-ci, soit environ 30 minutes;

[33] D'autre part, plusieurs faits relatés, tant par l'assuré que par l'intimé, concordent;

[34] C'est ainsi que la preuve non contredite démontre que l'assuré s'est présenté à la rencontre sans avoir en mains :

- Une évaluation de la bâtisse;
- Un inventaire des biens;
- Une copie de la promesse d'achat acceptée;

2015-09-01(C)

PAGE: 6

[35] De plus, la preuve non contredite a permis d'établir que l'intimé n'avait pas connaissance de la manière dont le prix de vente était ventilé, ni des clauses particulières concernant les couvertures d'assurance exigées par le vendeur;

[36] D'ailleurs, l'intimé n'avait en mains que la fiche descriptive de l'immeuble⁶, laquelle n'indique pas le nombre de pieds carrés du bâtiment, cependant, suivant l'évaluation municipale, une valeur de 114 300 \$ est accordée au bâtiment pour une valeur totale de 176 000 \$;

[37] De plus, l'assuré a admis au cours du procès n'avoir pris connaissance de la ventilation du prix de vente qu'après la signature de l'acte notarié;

[38] Par conséquent, au moment de sa rencontre avec l'intimé, l'assuré n'était pas en mesure de lui transmettre une information qu'il n'avait pas, de toute évidence, en sa possession;

[39] Il y a également plusieurs autres points communs entre les deux (2) versions rapportées par l'assuré et l'intimé, soit notamment :

- Que les deux (2) trouvaient que la valeur accordée pour la bâtisse sur l'ancienne police d'assurance au montant de 103 000 \$ était faible compte tenu du prix de vente de 250 000 \$ payé par l'assuré;
- Qu'ils ont examiné ensemble la police d'assurance et les couvertures accordées pour chaque item, par contre, l'assuré et l'intimé ne s'entendent pas sur l'étendue et la portée de leurs discussions sur chaque garantie offerte;

[40] Les divergences de vue entre l'assuré et l'intimé portent sur les points suivants :

- La valeur du bâtiment;
- Le contenu;
- La perte de revenus;
- La règle proportionnelle;

a) La valeur du bâtiment

[41] Suivant l'assuré, puisqu'il n'avait pas d'évaluation pour son immeuble, l'intimé lui a proposé de communiquer avec l'un de ses amis contracteur, lequel connaît bien le secteur et ledit casse-croûte;

⁶ Pièce I-3;

2015-09-01(C)

PAGE: 7

[42] Le contracteur aurait alors estimé le coût de la reconstruction à un montant de 150 \$ le pied carré et l'intimé aurait, pour sa part, estimé la superficie du bâtiment à 1 000 pieds carrés pour un grand total de 150 000 \$;

[43] C'est d'ailleurs le montant de garantie qui fut retenu par les deux (2) parties et qui se retrouve sur la police d'assurance⁷;

[44] À cet égard, l'intimé précise avoir insisté auprès de l'assuré pour lui mentionner qu'il ne s'agissait que d'un montant indicatif puisque :

- Il n'est pas un évaluateur;
- Il appartient au client d'obtenir une évaluation de son bâtiment;
- Il ne s'agit que d'un estimé « téléphonique » sans visite des lieux et, somme toute, très approximatif;

[45] Selon l'assuré, l'intimé ne lui aurait pas mentionné qu'il était préférable d'obtenir une véritable évaluation plutôt qu'un simple estimé;

b) Le contenu

[46] Selon l'assuré, le contenu n'a pas été modifié et il fut donc maintenu à un montant de 35 000 \$;

[47] À son avis, la garantie pour le contenu visait à couvrir les casseaux de frites en papier et les ustensiles en plastique, par conséquent, il se considérait amplement couvert pour ce montant;

[48] La preuve a révélé que plusieurs équipements se trouvaient sur les lieux tels que des réfrigérateurs, des friteuses, des plaques chauffantes et autres accessoires de restaurant;

[49] De plus, l'assuré a reconnu, en contre-interrogatoire, qu'après avoir constaté à la lecture de l'acte notarié la valeur de 46 500 \$ attribuée aux meubles, accessoires et équipement, il n'a pas jugé opportun d'exiger une modification de la couverture d'assurance pour le contenu;

[50] De son côté, l'intimé prétend avoir discuté du montant de la garantie pour le contenu (35 000 \$) et que cela convenait à l'assuré;

[51] Il précise que l'assuré, n'ayant pas d'évaluation, ni même un inventaire des biens, les parties ont alors conclu de maintenir le même montant de garantie que l'ancien propriétaire, soit 35 000 \$;

⁷ Pièce P-2, p. 28;

2015-09-01(C)

PAGE: 8

[52] Enfin, il ajoute avoir expliqué à l'assuré le concept de « valeur à neuf »;

c) La perte de revenus

[53] Suivant l'assuré, les parties ont à peine effleuré le sujet de la couverture pour les pertes de revenus;

[54] Suivant le témoignage de l'intimé, celui-ci aurait expliqué « en détails » la couverture d'assurance pour les pertes réelles subies;

d) La règle proportionnelle

[55] Selon l'assuré, personne ne lui a donné des explications concernant l'application de la règle proportionnelle, ni avant, ni après l'incendie qui a détruit son commerce;

[56] De son côté, l'intimé affirme que, non seulement a-t-il fourni des explications détaillées à l'assuré mais que, de plus, il le fait avec tous ses clients;

[57] D'ailleurs, il utilise toujours le même exemple de calcul pour démontrer au client l'importance de la règle proportionnelle;

[58] Enfin, il produit, pour illustrer ses propos, un document émanant de la Chambre de l'assurance de dommages portant sur la clause de règle proportionnelle⁸;

[59] Cela dit, il convient de décider si l'intimé s'est rendu coupable des infractions reprochées aux chefs 1 et 2 de la plainte;

e) Conclusion sur les chefs nos. 1 et 2

[60] Le Comité tient à souligner que la crédibilité de l'assuré laisse à désirer sur plusieurs points;

[61] Premièrement, le Comité doute de la sincérité du témoin lorsque ce dernier affirme, sans sourciller, qu'il croyait sincèrement que le montant de la couverture pour le contenu de 35 000 \$ servait à couvrir les casseaux de frites en papier et les ustensiles en plastique;

[62] Or, avant de procéder à l'achat du casse-croûte, il a effectué deux (2) visites au restaurant, lequel contient tout l'équipement nécessaire pour ce type de commerce, soit les friteuses, les plaques chauffantes, les réfrigérateurs, etc.;

⁸ Page 4 de I-2;

2015-09-01(C)

PAGE: 9

[63] De plus, suite à la signature de l'acte notarié dans lequel on accorde une valeur de 46 500 \$ à l'équipement, il n'a pas jugé opportun de mentionner ce fait à son courtier d'assurance;

[64] Mais il y a plus, au moment où il s'apprête à renouveler ses assurances pour un autre de ses commerces, le cabinet de l'intimé l'invite, par écrit⁹, à retenir les services d'un évaluateur agréé afin d'établir la valeur de son bâtiment;

[65] Or, malgré le fait qu'il vient de subir, quelques mois auparavant, un important sinistre pour lequel d'ailleurs il reproche à l'intimé d'avoir mal évalué sa bâtisse, il décide de passer outre à ce conseil et répond très candidement « aucun changement »¹⁰;

[66] Enfin, en plus des accusations que l'on retrouve aux chefs 1 et 2 de la plainte, l'assuré reproche également à l'intimé de l'avoir mal conseillé dans sa réclamation d'assurance suite au sinistre subi;

[67] D'ailleurs, il finira par également porter plainte contre l'expert en sinistre chargé du règlement de sa réclamation;

[68] Tous ces éléments amènent le Comité à douter fortement de la crédibilité du plaignant;

[69] C'est ainsi que le Comité considère qu'il ne peut accorder foi aux propos de l'assuré lorsque celui-ci prétend :

- Que l'intimé ne lui aurait pas expliqué la règle proportionnelle ou le concept de « valeur à neuf »;
- Que l'intimé ne lui aurait pas conseillé d'obtenir une évaluation pour le casse-croûte;

[70] Il est important de rappeler que l'intimé est présumé innocent et qu'il appartient au syndic de démontrer la culpabilité de l'intimé;

[71] À cet égard, le syndic doit démontrer par une preuve claire, nette et convaincante tous les éléments essentiels de l'infraction;

[72] Dans les circonstances particulières du présent dossier, il sied de rappeler le lourd fardeau de preuve imposé au syndic suivant les enseignements du Tribunal des professions dans l'arrêt *Vaillancourt*¹¹ :

[62] En matière disciplinaire, il est établi depuis longtemps que le fardeau de la preuve, d'une part, incombe totalement à la plaignante, et d'autre part, que ce

⁹ Pièce I-2;

¹⁰ Pièce I-5;

¹¹ *Vaillancourt c. Avocats*, 2012 QCTP 126 (CanLII);

2015-09-01(C)

PAGE: 10

fardeau en est un de prépondérance des probabilités, identique à celui qui a cours en droit civil, énoncé de la manière suivante par l'article 2804 du Code civil du Québec :

La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[63] Il s'agit d'une preuve qui privilégie l'aspect qualitatif dont la capacité de convaincre ne se fonde donc pas, par exemple, sur le nombre de témoins appelés par les parties. **Les faits devant être prouvés doivent dépasser le seuil de la possibilité et s'avérer probables.** Toutefois, au bout du compte, la preuve par prépondérance des probabilités est moins exigeante que la preuve hors de tout doute raisonnable requise en droit criminel. Conséquemment, on peut dire qu'elle requiert un degré de conviction moins élevé que la preuve hors de tout doute raisonnable. Il faut aussi retenir que ce même fardeau s'applique tout autant à la partie défenderesse qui entend faire la preuve d'un fait.

[64] Par ailleurs, la norme de la prépondérance des probabilités ne comporte pas en elle-même de degrés intermédiaires. Après revue de la jurisprudence canadienne et le constat d'un certain flottement à cet égard, la Cour suprême du Canada, unanime, en énonce clairement le principe dans *F.H. c. McDougall*. Le juge Rothstein écrit au nom la Cour :

[40] [...] notre Cour devrait selon moi affirmer une fois pour toutes qu'il n'existe au Canada, en common law, qu'une seule norme de preuve en matière civile, celle de la prépondérance des probabilités. Le contexte constitue évidemment un élément important et le juge ne doit pas faire abstraction, lorsque les circonstances s'y prêtent, de la probabilité ou de l'improbabilité intrinsèque des faits allégués non plus que de la gravité des allégations ou de leurs conséquences. Toutefois, ces considérations ne modifient en rien la norme de preuve. À mon humble avis, pour les motifs qui suivent, il faut écarter les approches énumérées précédemment.

[65] La Cour rappelle que « la preuve doit être toujours claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités » tout en reconnaissant toutefois qu'il n'existe aucune norme objective pour déterminer si elle l'est suffisamment. **Cependant, la norme de la prépondérance des probabilités présuppose un examen attentif et minutieux de tous les éléments pertinents de preuve qui permettent de conclure dans un sens ou dans l'autre.** La Cour conclut :

[49] En conséquence, je suis d'avis de confirmer que dans une instance civile, une seule norme de preuve s'applique, celle de la prépondérance des probabilités. Dans toute affaire civile, le juge du procès doit examiner la preuve pertinente attentivement pour déterminer si, selon toute vraisemblance, le fait allégué a eu lieu.

[66] L'arrêt *McDougall* clarifie donc la question de la norme de preuve applicable en matière civile mais n'évacue pas de son application **des considérations liées à la gravité des allégations ou de leurs conséquences.** En cela, **les propos tenus par notre Tribunal il y a presque 20 ans dans *Osman c. Médecins (Corp. professionnelle des)* restent d'actualité :**

2015-09-01(C)

PAGE: 11

[...]

*Il n'y a pas lieu de créer une nouvelle charge de preuve. Il importe toutefois de rappeler que la prépondérance, aussi appelée balance des probabilités, comporte des exigences indéniables. Pour que le syndic s'acquitte de son fardeau, **il ne suffit pas que sa théorie soit probablement plus plausible que celle du professionnel**. Il faut que la version des faits offerts par ses témoins comporte un tel degré de conviction que le Comité le retient et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi.*

Si le Comité ne sait pas qui croire, il doit rejeter la plainte, le poursuivant n'ayant pas présenté une preuve plus persuasive que l'intimé. Il ne suffit pas que le Comité préfère la théorie du plaignant par sympathie pour ses témoins ou par dégoût envers les gestes reprochés au professionnel. **Il est essentiel que la preuve à charge comporte un degré de persuasion suffisant pour entraîner l'adhésion du décideur et le rejet de la théorie de l'intimé.**

*La prépondérance de preuve n'est pas une sinécure pour les Comités de discipline. **Elle n'est pas affaire de préférence émotive**, mais bien d'analyse rigoureuse de la preuve. Elle impose au syndic un fardeau exigeant et une preuve de qualité, faute de quoi il se verra débouté purement et simplement.*

[...]

[67] Dans *Médecins c. Lisanu*, notre Tribunal, citant sa décision dans *Osman*, réitère que le fardeau de la preuve en droit disciplinaire requiert **une preuve sérieuse, claire et sans ambiguïté**. (Nos soulignements)

[73] Dans les circonstances, vu le manque de crédibilité de l'assuré, le Comité considère que le syndic ne s'est déchargé de son fardeau de preuve;

[74] De plus, l'intimé a témoigné de façon franche et de manière détaillée quant aux conseils et explications qu'il a fournis lors de leur rencontre du 12 avril 2013;

[75] Mais il y a plus, suivant la jurisprudence, il y a des limites aux obligations que l'on peut imposer aux courtiers dans des circonstances semblables;

[76] C'est ainsi que la Cour d'appel, dans l'affaire *Waterloo*¹², décidait que :

*Sur le plan des principes j'estime que **le premier devoir d'un courtier d'assurances** à l'égard de la personne qui lui confie la tâche de transiger avec un assureur **consiste essentiellement à prendre les instructions de son client et à s'y conformer**. Il n'a pas à tordre le bras de celui-ci pour l'inciter à protéger ce que d'ores et déjà l'assuré ne veut pas couvrir. Par contre **le devoir de celui qui veut s'assurer consiste**, c'est le moins qu'on puisse exiger, **à informer son courtier d'une façon précise et non équivoque** de la marchandise qu'il*

¹² *Les Marbres Waterloo Ltée c. Gérard Parizeau Ltée*, 1987 CanLII 773 (QCCA);

2015-09-01(C)

PAGE: 12

entend recevoir par son intermédiaire, **soit une protection dont il détermine lui-même la nature et l'extension**. L'importance du devoir de conseil doit par ailleurs varier selon les circonstances de chaque cas. L'une d'elles est en rapport avec l'ignorance ou la connaissance relative de l'assuré en semblable matière; ce dernier élément est singulièrement pertinent dans l'affaire en litige.¹³ (Nos soulignements)

[77] Ce principe fut appliqué à plusieurs reprises par les tribunaux, notamment dans l'affaire *125057 Canada inc. (Tricots LG Ltée) c. Rondeau*¹⁴:

[49] Ainsi, **un assuré peut choisir de s'assurer pour une valeur inférieure à la valeur réelle**. Dans un tel cas, il choisit de supporter lui-même une partie du risque et ne peut, en cas de sinistre, demander plus que la valeur assurée; cette dernière étant en relation avec la prime exigée. (Nos soulignements)

[78] Dans le même ordre d'idées, il convient de citer l'affaire *Croteau*¹⁵ dont les passages suivants :

[45] Dans l'arrêt 2164-6930 *Québec inc. c. Agence J.L.Paillé Cie Ltée*, **la Cour d'appel, sous la plume de monsieur le juge Rothman**, explicite ainsi les limites aux obligations du courtier d'assurance :

«But if the insurance broker, in principle, has a duty of reasonable care in advising his client, **this duty must be examined in the context of the mandate he receives and the information he is given by his client**. He cannot be expected to foresee every contingency and **he cannot be expected to examine every possible factor which might affect the adequacy of the coverage, particularly where the client gives him no reason to believe that the amount of the coverage stipulated in the policy is inadequate.**»

(Les caractères en surimpression sont ajoutés.)

[46] En d'autres termes, **on ne peut demander à l'agent d'assurance de prévoir l'imprévisible, d'une part et d'exiger, à tout prix, que son client augmente le montant de la garantie d'assurance lorsque ce dernier ne lui indique pas que celle-ci est possiblement insuffisante, d'autre part**. Le Tribunal doit aussi prendre en considération, dans l'analyse de la conduite du représentant en assurances, la nature du mandat que lui confie le client et les informations que celui-ci lui fournit. (Nos soulignements)

[79] À cela s'ajoute le fait que l'assuré s'est présenté, en urgence, chez l'intimé le jour même de la signature de l'acte notarié sans avoir en mains une évaluation de la bâtisse, ni un inventaire des biens, ni même une copie de l'offre d'achat acceptée;

¹³ Ibid., p. 5;

¹⁴ 2011 QCCS 94 (CanLII);

¹⁵ *Croteau c. Promutuel Bois-Franc*, 2005 CanLII 23659 (QCCS);

2015-09-01(C)

PAGE: 13

[80] À cet égard, il convient de citer, encore une fois, l'affaire *Rondeau*¹⁶ :

[47] Cependant, comme en matière de courtage de valeurs mobilières, les courtiers ne sont pas tenus de donner les recommandations qui se révèlent idéales, en rétrospective. L'intensité des obligations varie en fonction des circonstances, dont la nature du mandat confié par l'assuré et les informations qu'il fournit. (Nos soulignements)

[81] Enfin, tel que le soulignait le Comité dans l'affaire *Cloutier*¹⁷ et, par la suite, dans l'affaire *Hébert*¹⁸, le droit disciplinaire n'exige pas que le professionnel soit l'incarnation même de la perfection :

[82] Sur ce point particulier, le Comité estime que l'intimé a rempli son devoir de conseil même si celui-ci n'était peut-être pas le meilleur, ni le plus complet;

[83] En effet, le droit disciplinaire n'exige pas la perfection;

[84] À cet égard, qu'il nous soit permis de référer aux enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Ayotte c. Gingras*¹⁹ dans laquelle on peut lire :

« Il y a une distinction à faire entre une faute technique et une faute disciplinaire. »

« De l'avis du Tribunal, le Comité de discipline a bien disposé de ce chef de la plainte. Il y a peut-être eu, ici, une faute technique poursuivable en matière civile, mais le Tribunal n'a pas à en décider. Toutefois, **il n'y a sûrement pas faute disciplinaire. Rien dans la preuve ne permet de conclure que l'intimé Gingras ne rencontre pas en effet les standards moyens requis en regard du comportement d'un avocat.** » (Nos soulignements)

[85] De la même façon, l'auteur Sylvie Poirier²⁰, nuance les obligations imposées aux professionnels comme suit :

« Les standards de compétence que doit rencontrer un professionnel sont ceux qui seraient suivis par **un professionnel raisonnablement compétent placé dans des circonstances similaires**. Il est entendu du professionnel qu'il détienne et applique le degré de connaissance et d'habileté technique requis d'un professionnel adéquatement formé et entraîné.

Néanmoins, le niveau de compétence exigé d'un professionnel n'est pas la perfection. C'est habituellement une obligation d'un moyen plutôt que la garantie

¹⁶ Op.cit., note 14;

¹⁷ *CHAD c. Cloutier*, 2007 CanLII 54103 (QC CDCHAD);

¹⁸ *CHAD c. Hébert*, 2013 CanLII 10706 (QC CDCHAD);

¹⁹ [1995] D.D.O.P. 189;

²⁰ S. Poirier. *La discipline professionnelle au Québec, principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques*, Les Éditions Yvon Blais inc. 1998;

2015-09-01(C)

PAGE: 14

d'un résultat parfait. Mais cette règle n'est pas absolue et, dans certaines circonstances, c'est le résultat et non les moyens pour y parvenir qui sont pris en considération par les tribunaux pour déterminer la responsabilité d'un professionnel.»²¹ (Nos soulignements)

[86] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé sera acquitté des chefs 1 et 2 de la plainte;

3.2 Le chef no. 3

[87] Le chef 3 reproche à l'intimé de ne pas avoir noté à son dossier les rencontres, les communications téléphoniques, les conseils donnés, les décisions prises et les instructions reçues de son client;

[88] La preuve a démontré hors de tout doute raisonnable que l'intimé ne prend pas de notes de ses rencontres ou de ses conversations téléphoniques avec ses clients;

[89] Le seul document qui s'apparente, un tant soit peu, à des notes au dossier est un « journal des activités »²² dans lequel on retrouve :

- Le nom du client;
- La date de l'activité;
- Le type d'activité;
- Le nom du courtier chargé du dossier;
- Le numéro de police et la compagnie;
- Le type de police;
- Les commentaires;

[90] Par contre, ce « journal des activités » ne contient aucune annotation concernant la rencontre ayant eu lieu le 12 avril 2013;

[91] À cet égard, l'avocate de l'intimé plaide qu'il s'agit d'une légère lacune et qu'il aurait été probablement « souhaitable » que cette rencontre soit consignée dans un document mais cela n'est pas déontologiquement condamnable en soi;

[92] À l'appui de ses prétentions, elle cite, par analogie, la décision suivante :

²¹ Ibid, p. 33;

²² P-4, p. 304 à 340;

2015-09-01(C)

PAGE: 15

- *Chambre de la sécurité financière c. Zhang*, 2015 QC CDSF 44 (CanLII);

[93] Elle ajoute que de nos jours, les dossiers professionnels sont remplis de courriels à partir desquels il est facile de retracer les différentes étapes du dossier sans qu'une note soit formellement inscrite au dossier;

[94] Bref, elle plaide l'erreur de bonne foi et l'absence de gravité suffisante pour conclure à une faute déontologique;

[95] De son côté, le syndic plaide que l'intimé ne peut prétendre que l'omission de consigner au dossier sa rencontre du 12 avril 2013 n'est pas suffisamment grave pour constituer une faute déontologique;

[96] Il précise que l'intimé ne peut s'appuyer sur l'arrêt *Prud'homme c. Gilbert*²³ puisque dans ce jugement l'intimé avait tout de même pris des notes mais les avaient égarées par la suite, d'où son impossibilité de démontrer l'exactitude de ses calculs à titre d'ingénieur;

[97] C'est en considérant ces différents arguments que le Comité devra déterminer si l'intimé est coupable du chef 3;

a) Les dispositions créatrices d'infractions

[98] Le chef 3 réfère à plusieurs dispositions législatives et réglementaires dont les plus pertinentes sont les suivantes :

- Article 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) :

88. Un cabinet tient au Québec **les dossiers de ses clients** conformément aux règlements.

Il y conserve et rend accessible à l'Autorité, par les moyens que celle-ci indique, tous les documents **et tous les renseignements provenant de ses représentants**.

- Article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ, c. D-9.2, r.02) :

21. Les dossiers clients qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages **doit** tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités **doivent** contenir les mentions suivantes:

1° son nom;

²³ 2012 QCCA 1544 (CanLII);

2015-09-01(C)

PAGE: 16

- 2° le montant, l'objet et la nature de la couverture d'assurance;
- 3° le numéro de police et les dates de l'émission du contrat et de la signature de la proposition, le cas échéant;
- 4° le mode de paiement et la date de paiement du contrat d'assurance;
- 5° la liste d'évaluation des biens de l'assuré transmise par celui-ci, le cas échéant.

Tout autre renseignement ou document **découlant des produits vendus ou des services rendus** recueillis auprès du client **doit** également y être inscrit ou déposé.

b) Conclusion sur le chef no. 3

[99] Comme on peut le constater à la lecture de ces dispositions et plus particulièrement de l'article 21 du Règlement, il s'agit d'une obligation impérative et non pas facultative, autrement dit, contrairement aux prétentions de la défense, c'est non seulement « souhaitable », c'est obligatoire;

[100] Le « journal des activités »²⁴ produit par l'intimé et utilisé par son cabinet pour la gestion quotidienne de ses dossiers et pour la facturation de ceux-ci est probablement fort utile comme outil de travail, mais il ne répond pas aux exigences de l'article 21 du Règlement puisqu'il ne comporte pas « tous les renseignements découlant des produits vendus ou des services rendus »;

[101] Pour paraphraser la Cour d'appel dans l'arrêt *Prud'homme c. Gilbert*²⁵, « ce type de règlement se suffit à lui-même... et le non-respect de l'une de ses dispositions impératives constitue une faute déontologique »²⁶;

[102] Enfin, tel que plaidé par le syndic, l'intimé ne peut pas se prévaloir de l'exception créée par la Cour d'appel dans l'arrêt *Prud'homme* puisque, dans ce dernier cas, un dossier avait été dûment constitué par l'intimé et ce dernier avait simplement égaré ses notes portant sur les calculs qu'il avait effectués²⁷;

[103] Dans notre cas, l'intimé n'a pas constitué un dossier selon les normes prescrites par l'article 21 du Règlement et n'a pas consigné de notes de sa rencontre du 12 avril 2013;

[104] Encore l'eut-il fait qu'il se serait épargné une plainte disciplinaire et tous les inconvénients qui en découlent et l'opprobre qui en résulte;

[105] Il aurait alors été en mesure de démontrer au syndic le bien-fondé de ses prétentions et de s'éviter possiblement la tenue d'un procès disciplinaire;

²⁴ P-4, p. 304 à 340;

²⁵ Op. cit., note 23;

²⁶ Ibid., par. 32;

²⁷ Ibid., par. 37 et 41;

2015-09-01(C)

PAGE: 17

[106] Cela dit, vu l'absence de notes au dossier et considérant le caractère impératif de l'article 21 du Règlement, l'intimé sera reconnu coupable du chef 3;

[107] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'encontre des autres dispositions alléguées au soutien du chef 3;

3.3 Ordonnance de non divulgation

[108] Au cours du procès, un document²⁸ fut produit dans lequel on retrouve le nom de l'expert en sinistre ayant aussi fait l'objet d'une plainte par l'assuré et les conclusions de l'enquête du syndic à son sujet;

[109] En conséquence, le Comité a émis une ordonnance suivant l'article 142 du *Code des professions* afin de préserver le caractère confidentiel des enquêtes du syndic²⁹.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACQUITTE l'intimé des chefs 1 et 2;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef 3 pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ, c. D-9.2, r.02);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 3;

PRONONCE une ordonnance de non divulgation, de non publication et de non diffusion de la pièce P-2(A), le tout suivant l'article 142 du *Code des professions*;

DEMANDE à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties, dans les meilleurs délais, pour les représentations sur sanction;

LE TOUT, frais à suivre.

²⁸ Pièce P-2(A);

²⁹ Art. 366.1 LDPSF;

2015-09-01(C)

PAGE: 18

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Carl Hamel, C. d'A.Ass, courtier en
assurance de dommages,
Membre

M. Marc Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier
en assurance de dommages
Membre

Me Claude G. Leduc (personnellement)
Partie plaignante

Me Sonia Paradis
Procureure de la partie intimée

Dates d'audience : 6 et 7 juillet 2016

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-12-03(E)

DATE : 19 septembre 2016

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Lise Martin, PAA, expert en sinistre	Membre
M. Pierre Bergeron, expert en sinistre	Membre

Me SYLVIE POIRIER, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

GUY CAMPEAU

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 12 juillet 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2015-12-03(E);

[2] Le syndic *ad hoc*, Me Sylvie Poirier, agissait personnellement et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Patrick Henry;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte amendée comportant cinq (5) chefs d'accusation, soit :

1. Le ou vers le 6 novembre 2013, l'intimé a négligé de compléter et transmettre à l'Autorité des marchés financiers la demande de certificat probatoire de SG et celle pour être lui-même autorisé à agir comme superviseur de stage, reçues à cette fin de son cabinet après avoir accepté d'agir à ce titre, en contravention avec l'article 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*, (RLRQ c. 9.2, r. 4) et les articles 29 et 45 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, (RLRQ c. 9.2, r. 7);

2015-12-03(E)

PAGE : 2

2. Au cours de la période du 17 octobre au 16 décembre 2013, l'intimé a exercé ses activités de façon négligente en permettant à SG d'agir comme stagiaire dans des dossiers de sinistres en assurance de dommages des entreprises sans avoir obtenu un certificat probatoire de l'Autorité des marchés financiers, en contravention avec les articles 2 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*, (RLRQ c. 9.2, r. 4) et l'article 29 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, (RLRQ c. 9.2, r. 7);
3. Au cours de la période du 17 octobre au 16 décembre 2013, l'intimé a exercé ses activités de façon négligente en faisant défaut d'obtenir de l'Autorité des marchés financiers l'autorisation d'agir comme responsable de stage avant de permettre à SG d'agir sous sa responsabilité comme stagiaire en assurance de dommages des entreprises sous sa responsabilité, en contravention avec les articles 2 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*, (RLRQ c. 9.2, r. 4) et l'article 45 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, (RLRQ c. 9.2, r. 7);
4. Au cours de la période du 17 octobre au 16 décembre 2013, l'intimé a exercé ses activités de façon négligente en permettant que SG, puisse agir comme stagiaire sous sa responsabilité dans des dossiers de sinistres en assurance de dommages des entreprises, sans exercer de véritable supervision de ses activités, en contravention avec les articles 2, 12 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*, (RLRQ c. 9.2, r. 4) et les articles 32(4), 48 al.3, 48.1 et 49 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, (RLRQ c. D-9.2, r.7).
5. Au cours de la période du 22 janvier au 4 mars 2014, l'intimé a fait défaut d'assurer l'encadrement dont il était responsable en qualité de superviseur du stagiaire SG en expertise de sinistres en assurance de dommages des entreprises et d'assurer le respect des exigences et limitations applicables durant la période du certificat probatoire, en contravention avec les articles 2 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ c. D-9.2, r.4) et les articles 32(4), 48 al.3, 48.1 et 49 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (RLRQ c. D-9.2, r.7).

[4] D'entrée de jeu, le procureur de l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des cinq (5) chefs de la plainte amendée;

[5] En conséquence, l'intimé fut déclaré coupable, séance tenante, des infractions reprochées à la plainte amendée;

[6] Cela dit, les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction;

II. Preuve sur sanction

[7] Me Poirier dépose, dans un premier temps, les pièces P-1 à P-20 et ce, de consentement avec la partie intimée;

[8] Elle procède ensuite à faire un exposé sommaire des faits à l'origine du présent dossier;

[9] Essentiellement, la preuve a permis d'établir que l'intimé, alors que son cabinet lui aurait demandé d'agir comme superviseur de S.G., a négligé de compléter et de

2015-12-03(E)

PAGE : 3

transmettre les formulaires prescrits pour l'Autorité des marchés financiers (ci-après, « AMF ») (chef no. 1);

[10] Ce faisant, il a permis à S.G. d'exercer comme stagiaire dans des dossiers de sinistres sans un certificat probatoire (chef no. 2);

[11] L'intimé n'ayant pas obtenu de certificat probatoire pour son stagiaire, n'avait pas non plus obtenu pour lui-même une autorisation de l'AMF pour agir comme superviseur (chef no. 3);

[12] Mais il y a plus, cette situation était d'autant plus problématique que l'intimé n'exerçait pas de véritable supervision sur les actes posés par son stagiaire puisque celui-ci exerçait au Saguenay et que l'intimé était cantonné à Stoneham;

[13] Bref, la supervision n'était que très superficielle et, dans la meilleure des hypothèses, elle s'exerçait à distance, contrairement aux exigences réglementaires (chef no. 4);

[14] Finalement, l'intimé réalisant sa méprise, a fini par compléter et transmettre les formulaires requis par la loi;

[15] Cependant, encore une fois, l'encadrement a laissé à désirer puisque la supervision s'effectuait à distance sans véritable contrôle de la part de l'intimé, d'où le dépôt d'une plainte amendée (chef no. 5);

[16] C'est en tenant compte de ce contexte factuel que le Comité devra décider de la sanction juste et appropriée au cas de l'intimé;

III. Recommandations communes

[17] Me Poirier expose, avec jurisprudence à l'appui, les sanctions suggérées de façon commune par les parties;

[18] Considérant que l'infraction la plus grave consiste à avoir favorisé l'exercice illégal de la profession d'expert en sinistre par la négligence de l'intimé d'obtenir les autorisations requises (chef no. 2), les parties suggèrent une amende de 5 000 \$ sur le chef no. 2 et une réprimande sur chacun des chefs nos. 1, 3 et 4;

[19] Quant au chef no. 5, qui concerne le manque d'encadrement du stagiaire, les parties suggèrent une amende de 3 000 \$;

[20] De plus, tous les déboursés du dossier seront à la charge de l'intimé;

[21] Me Poirier expose également que les parties ont tenu compte des facteurs aggravants et atténuants ci-après décrits;

2015-12-03(E)

PAGE : 4

[22] Parmi les facteurs aggravants, Me Poirier souligne, à juste titre, la gravité objective des infractions et la mise en péril de la protection du public;

[23] Pour les facteurs atténuants, la procureure insiste sur le plaidoyer de culpabilité de l'intimé et son absence de mauvaise foi;

[24] De plus, l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires et ni les clients, ni les assureurs n'ont subi de préjudice;

[25] Enfin, la commission des infractions est le résultat d'une négligence et d'une méconnaissance de la réglementation plutôt que le résultat d'une volonté expresse d'enfreindre la règle déontologique;

[26] À l'appui de cette recommandation, Me Poirier dépose un cahier d'autorités démontrant que les sanctions suggérées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce type d'infraction, tel qu'en font foi les décisions suivantes :

- *Chauvin c. Cirrincione*, 2011 CanLII 3350 (QC CDCHAD);
- *Chauvin c. Mayer*, 2011 CanLII 43605 (QC CDCHAD);
- *Montfils c. Mercier*, 2012 CanLII 18796 (QC CDCHAD);
- *Chauvin c. Therriault et Verreault*, 2012 CanLII 21064 (QC CDCHAD);
- *Chauvin c. Pantazis*, 2013 CanLII 10760 (QC CDCHAD);
- *Chauvin c. Minkoff et Lalonde*, 2013 CanLII 66172 (QC CDCHAD);
- *Poirier c. Boulianne et als.*, 2014 CanLII 62659 (QC CDCHAD);
- *Chauvin c. Ouellet et Fortin*, 2014 CanLII 49263 (QC CDCHAD);
- *Lizotte c. Ouellet et Fortin*, 2015 CanLII 51894 (QC CDCHAD);
- *Lizotte c. Sinigagliese*, 2016 CanLII 10284 (QC CDCHAD);

[27] De son côté, Me Henry confirme le caractère commun des sanctions suggérées et précise que son client désire obtenir un délai de paiement pour acquitter le montant des amendes et des frais;

[28] D'autre part, Me Henry plaide que suivant le principe de la globalité, la somme des amendes devrait être réduite au montant de 6 000 \$;

2015-12-03(E)

PAGE : 5

IV. Analyse et décision

[29] Dans un premier temps, soulignons qu'à moins de circonstances exceptionnelles, les recommandations communes formulées par les parties doivent être suivies par le Comité de discipline;

[30] D'ailleurs, encore récemment, le Tribunal des professions rappelait ce principe dans l'affaire *Ungureanu*¹:

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. (Nos soulignements)

[31] Le Comité considère que les sanctions suggérées tiennent compte, d'une part, de la gravité objective des infractions et, d'autre part, du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et de son absence d'antécédents disciplinaires;

[32] Par ailleurs, la recommandation commune s'inscrit dans la fourchette de sanctions habituellement imposées pour ce type d'infractions, respectant ainsi le principe de la parité des sanctions² même si cela n'est pas déterminant;

[33] Par contre, le Comité considère que la gravité objective des infractions ne lui permet pas d'accéder à la demande du procureur de l'intimé de réduire le montant des amendes à une somme globale de 6 000 \$;

[34] En effet, il s'agit d'infractions particulièrement graves et l'amende doit revêtir un certain caractère dissuasif³;

[35] À cet égard, le Comité tient à rappeler l'importance d'obtenir et de maintenir, en tout temps, une certification valide au sens de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers*;

[36] Il est de commune renommée que l'appartenance à une chambre professionnelle et le fait d'être détenteur d'un certificat valide est un gage de compétence qui permet d'assurer la protection du public;

[37] L'omission d'obtenir la certification prescrite est plus qu'une simple erreur technique, une telle infraction touche à l'essence même de la profession, tel que le

¹ *Infirmières et Infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

² *Brochu c. Médecins*, 2002 QCTP 2 (CanLII);

³ *Thibault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347 (CanLII);

2015-12-03(E)

PAGE : 6

soulignait la Cour d'appel dans l'arrêt *Bruni c. AMF*⁴;

[101] Voici en effet **un individu accusé d'infractions** (vente illégale de valeurs mises en marché sans prospectus et exercice de l'activité de courtier sans le certificat requis) qui, au contraire de ce qu'il prétend, **ne sont pas techniques, mais vont au cœur du système de régulation élaboré par les lois dont l'intimée a mandat d'assurer la mise en œuvre** (régulation stricte de l'information, obligation de divulgation, réglementation des intermédiaires de marché). **Il s'agit là d'infractions dénotant mépris ou insouciance envers la loi**, ce qui est bien loin de l'honnêteté et du professionnalisme exigés de tout représentant par l'article 16 L.d.p.s.f., dans un contexte où **la protection du public est un des objectifs primordiaux de la législation**. Aux fins de l'article 220 L.d.p.s.f., l'intimée pouvait donc raisonnablement conclure que les faits ayant donné lieu à cette poursuite suffisaient à faire douter de la probité de l'appelant et démontraient que ce dernier avait manqué à cette « [v]ertu qui consiste à observer scrupuleusement les règles de la morale sociale, les devoirs imposés par l'honnêteté et la justice » et, pourrait-on ajouter, par la loi. (Nos soulignements)

[38] Cela dit, l'intimé se verra imposer une amende de 5 000 \$ sur le chef no. 2 et une amende de 3 000 \$ sur le chef no. 5;

[39] Pour les autres infractions, le Comité considère qu'elles découlent toutes de la même série d'événements et, en conséquence, une réprimande sera imposée sur les chefs nos. 1, 3 et 4;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt d'une plainte amendée;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs nos. 1 à 5 de la plainte amendée et plus particulièrement comme suit:

Chefs nos. 1 à 3 : pour avoir contrevenu à l'article 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r.4);

Chefs nos. 4 et 5 : pour avoir contrevenu à l'article 48.1 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (RLRQ, c. D-9.2, r.7);

⁴ 2011 QCCA 994 (CanLII);

2015-12-03(E)

PAGE : 7

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 à 5;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef no. 1 :** une réprimande;
- Chef no. 2 :** une amende de 5 000 \$
- Chef no. 3 :** une réprimande
- Chef no. 4 :** une réprimande
- Chef no. 5 :** une amende de 3 000 \$

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés;

ACCORDE à l'intimé un délai de paiement de 90 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter de la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Lise Martin, PAA, expert en sinistre
Membre

M. Pierre Bergeron, expert en sinistre
Membre

Me Sylvie Poirier, personnellement
Partie plaignante

Me Patrick Henry
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 12 juillet 2016

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-11-05(C)

DATE : 12 septembre 2016

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	Mme Chantal Yelle, courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages	Membre

Me CLAUDE G. LEDUC, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

GENEVIÈVE MOUSSEAU, (4B) inactive et sans mode d'exercice comme courtier en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 8 août 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2015-11-05(C);

[2] Le syndic *ad hoc* agissait personnellement et, de son côté, l'intimée assurait seule sa défense;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant 23 chefs d'accusation, soit :

1. Du mois de mai 2013 au mois de novembre 2013, a omis de divulguer verbalement, avant d'offrir un produit d'assurance, aux vingt (20) assurés suivants les liens d'affaires qui unissaient le cabinet pour lequel elle agissait, PMT Roy Assurances et Services Financiers inc., à l'assureur Intact:
 - a) M.-C. B.;
 - b) R. B.;
 - c) J.-P. B.;
 - d) D. B.;

2015-11-05(C)

PAGE: 2

- e) M. B.;
- f) M. C.;
- g) H. C.;
- h) R. D. S.;
- i) S. G.;
- j) J.-P. G.;
- k) S. L.;
- l) S. L.;
- m) H. L.;
- n) C. L.;
- o) J. M.;
- p) V. P.;
- q) C. R.;
- r) M. S.;
- s) J. S.;
- t) G. T.;

le tout en contravention de l'article 26 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, de l'article 37(10) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 4.8 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur (RLRQ c. D-9.2, r 18)*;

2. Le ou vers le 2 juillet 2013, lors de la souscription de la police d'assurance automobile E79-4801 auprès de l'assureur Intact, a fait défaut d'éclairer l'assurée **M.-C. B.** sur ses droits et obligations et ne lui a pas donné tous les renseignements nécessaires ou utiles en omettant de lui préciser les protections offertes, notamment la responsabilité civile et F.A.Q. 34 (assurance de personnes : frais médicaux, décès, mutilation), le tout en contravention des articles 25, 37(1) et (6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
3. Le ou vers le 12 juin 2013, dans le cas de l'assurée **R. B.**, lors de la souscription de la police d'assurance habitation R63-5596 auprès de l'assureur Intact, a fait à l'assureur une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, notamment :
 - a) a inscrit dans le système informatique au nom de l'assurée qu'il y a une borne fontaine à moins de 300 mètres de l'habitation à assurer alors que l'assurée avait précisé qu'il s'agit d'une borne sèche et qu'elle est située à plus de 300 mètres;
 - b) a omis d'assurer le garage détaché en situation additionnelle, une dépendance située sur un autre lot, contrairement aux instructions de l'assurée;

le tout en contravention des articles 26, 37(1) et (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

4. Le ou vers le 14 juin 2013, dans le cas de l'assurée **F. B.**, lors de la souscription de la police d'assurance automobile A3802894001 auprès de l'assureur Promutuel Portneuf-Champlain, a fait à l'assureur une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente, en soumettant un kilométrage annuel de 12 000 km et une distance au travail de 12 km alors que l'assurée mentionne respectivement 15 000 à 16 000 km et 13 km, le tout en contravention des articles 37(1) et (7) du *Code de déontologie des représentants en*

2015-11-05(C)

PAGE: 3

assurance de dommages et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

5. Le ou vers le 31 mai 2013, dans le cas de l'assurée **É. B.**, lors de la souscription de la police d'assurance habitation R63-1245 auprès de l'assureur Intact, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'elle :

- a) a omis de lui poser la question concernant la présence d'un hangar et a tout de même inscrit « *non* » dans le dossier;
- b) a omis de couvrir le colcataire de l'assurée dans la police contrairement aux instructions reçues;

le tout en contravention des articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

6. Le ou vers le 4 octobre 2013, dans le cas de l'assuré **J.-P. B.**, lors de la souscription de la police d'assurance automobile A3602764301 auprès de l'assureur Promutuel Beauce-Etchemins, a fait à l'assureur une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente, en soumettant un kilométrage annuel de 16 000 km et une distance au travail de 14 km alors que l'assuré mentionne respectivement 22 000 à 23 000 km et 15 km, le tout en contravention des articles 37(1) et (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

7. Au mois de juin 2013, dans le cas de l'assuré **M. B.**, lors de la souscription de la police d'assurance habitation R3602597302 auprès de l'assureur Promutuel Beauce-Etchemins, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'elle :

- a) a mis la police effective à partir du 27 juillet 2013 contrairement aux instructions de l'assuré qui avait demandé le 25 juillet 2013;
- b) a soumis à l'assureur une adresse pour le créancier différente de celle mentionnée par l'assuré;
- c) a soumis à l'assureur « *maison jumelée* » au lieu de « *maison unifamiliale* » contrairement aux instructions de l'assuré;
- d) a omis de mettre les protections « *dommages d'eau niveau fondations et refoulement d'égouts* », « *dommages d'eau au-dessus des fondations* » et « *entrée d'eau* » dans la version corrigée de la police;
- e) a mis la protection « *responsabilité civile frais médicaux dommages matériels* » à 1 000 000\$ au lieu de 2 000 000\$ dans la version corrigée de la police contrairement aux instructions de l'assuré;

le tout en contravention des articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

8. Le ou vers le 3 juillet 2013, dans le cas de l'assuré **M. C.**, lors de la souscription de la police d'assurance automobile E79-7663 auprès de l'assureur Intact, a fait une déclaration

2015-11-05(C)

PAGE: 4

fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente, en ce qu'elle :

- a) a soumis à l'assureur « 07/2009 » comme date du dernier déménagement, contrairement aux instructions de l'assuré qui avait indiqué « 07/2012 »;
- b) a soumis à l'assureur « juillet 2007 » comme date d'obtention du permis de conduire pour la co-assurée S. Q., contrairement aux instructions de l'assuré qui avait indiqué « 17 juillet 2010 »;

le tout en contravention des articles 37(1) et (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

9. En juin et juillet 2013, dans le cas de l'assurée **H. C.**, lors de la souscription de la police d'assurance habitation R64-9013 auprès de l'assureur Intact, a fait à l'assurée une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente, en ce qu'elle a omis d'ajouter la protection « *entrée d'eau* » avec un montant d'assurance à 10 000\$ contrairement à ce qu'elle avait mentionné à l'assurée, le tout en contravention des articles 37(1) et (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
10. Le ou vers le 12 juillet 2013, dans le cas de l'assuré **R. D. S.**, lors de la souscription de la police d'assurance automobile A3802723801 auprès de l'assureur Promutuel Portneuf-Champlain, a fait à l'assureur une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré :
 - a) en soumettant pour le véhicule de marque Fiat un kilométrage annuel de 8 000 km et une distance au travail de 8 km alors que l'assuré mentionne respectivement 25 000 km et 30 km;
 - b) en soumettant pour le véhicule de marque Kia une distance au travail de 8 km alors que l'assuré mentionne que la conductrice du véhicule travaille à la maison;
 - c) omet d'ajouter l'assurance de personnes (protection FAQ 34) à la police alors que l'assuré dit l'avoir avec son assureur actuel, et ne l'en avise pas;

le tout en contravention des articles 26, 37(1) et (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

11. Le ou vers le 1^{er} octobre 2013, dans le cas de l'assuré **C. D.**, lors de la souscription de la police d'assurance automobile A3602748801 auprès de l'assureur Promutuel Beauce-Etchemins, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'elle a omis de saisir les informations bancaires de l'assuré dans le système de l'assureur pour activer les paiements préautorisés, le tout en contravention des articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
12. Le ou vers le 11 juin 2013, dans le cas de l'assurée **E. E.**, lors de la souscription de la police d'assurance automobile E77-3020 auprès de l'assureur Intact, a fait à l'assureur une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente, en soumettant un kilométrage annuel de

2015-11-05(C)

PAGE: 5

20 000 km et une distance au travail de 16 km alors que l'assurée mentionne respectivement 24 000 km et 25 km, le tout en contravention des articles 37(1) et (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

13. Le ou vers le 11 octobre 2013, dans le cas de l'assurée **E. F.-M.**, lors de la souscription de la police d'assurance automobile F02-4942 auprès de l'assureur Intact, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'elle a échelonné les versements de la police de 2 ans sur 12 mois dans le système de l'assureur contrairement aux instructions de l'assurée qui souhaitait payer le tout en 24 versements, le tout en contravention des articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
14. Le ou vers le 24 octobre 2013, dans le cas de l'assurée **O. G.**, lors de la souscription de polices d'assurance habitation et automobile auprès de l'assureur Intact, a fait à l'assureur une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, notamment :
 - a) dans la police d'assurance habitation R68-3778, a indiqué « *l'immeuble est une construction résistante au feu* » alors qu'elle n'a posé aucune question au sujet de la construction du bâtiment qui s'avère être en bois, donc non résistant au feu;
 - b) dans la police d'assurance habitation R68-3778, a omis d'ajouter la protection « *S.O.S. identité* » contre l'usurpation d'identité alors que l'assurée dit l'avoir avec son assureur actuel, et ne l'en a pas avisée;
 - c) dans la police d'assurance habitation R68-3778, a indiqué que l'assurée occupe le logement depuis le 1^{er} avril 2010 alors que l'assurée mentionne débiter sa 3^e année en avril 2013;
 - d) dans la police d'assurance automobile F03-2490, a mis un montant d'assurance pour la protection « *responsabilité civile* » à 1 000 000\$ alors que l'assurée dit avoir 2 000 000\$ avec son assureur actuel, et ne l'en a pas avisée;

le tout en contravention des articles 26, 37(1) et (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

15. Le ou vers le 28 juin 2013, dans le cas de l'assuré **J. G.**, lors de la souscription de la police d'assurance automobile E79-3887 auprès de l'assureur Intact, a fait à l'assureur une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente, en soumettant un kilométrage annuel de 24 000 km et une distance au travail de 28 km alors que l'assuré mentionne respectivement 15 000 km et 40 km, le tout en contravention des articles 37(1) et (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
16. Le ou vers le 21 juin 2013, dans le cas de l'assurée **S. G.**, lors de la souscription de polices d'assurance habitation et automobile auprès de l'assureur Promutuel Beauce-Etchemins, a fait à l'assureur une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur et/ou a fait à l'assurée une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, notamment :

2015-11-05(C)

PAGE: 6

a) dans la police d'assurance habitation R3602625301, a omis d'ajouter la protection « *dommages d'eau au-dessus des fondations* » contrairement à ce qu'elle avait mentionné à l'assurée;

b) dans la police d'assurance automobile A3602625301, a soumis à l'assureur un kilométrage annuel de 18 000 km alors que l'assurée avait mentionné 20 000 km;

le tout en contravention des articles 26, 37(1) et (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

17. Le ou vers le 10 juin 2013, dans le cas de l'assurée **C. G.**, lors de la souscription de la police d'assurance automobile E76-1469 auprès de l'assureur Intact, a fait à l'assurée une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, notamment :

a) a omis d'ajouter la protection « *F.A.Q. NO 34 – Assurance de personnes* » contrairement à ce qu'elle avait mentionné à l'assurée;

b) a mis une franchise de 500\$ pour la protection « *Dommmages aux véhicules assurés – B3 Tous les risques sauf collision ou renversement* » alors qu'elle avait mentionné 250\$ à l'assurée;

le tout en contravention des articles 26, 37(1) et (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

18. Le ou vers le 14 juin 2013, dans le cas de l'assuré **S. L.**, lors de la souscription de polices d'assurance habitation et automobile auprès de l'assureur Intact, a fait à l'assureur une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur et/ou a fait à l'assuré une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, notamment :

a) dans la police d'assurance habitation R63-7277, a soumis que l'immeuble comporte 7 logements alors que l'assuré avait mentionné 14 logements;

b) dans la police d'assurance automobile E77-8064, a omis d'ajouter l'avenant C37 qui diminue de moitié les franchises des protections B2 et B3 contrairement à ce qu'elle avait mentionné à l'assuré;

c) dans la police d'assurance automobile E77-8064, a assuré le véhicule au nom de S. L. alors que l'assuré avait précisé que sa conjointe, J. D., en était propriétaire;

le tout en contravention des articles 26, 37(1) et (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

19. Le ou vers le 4 juillet 2013, dans le cas de l'assuré **C. L.**, lors de la souscription de la police d'assurance automobile E79-9771 auprès de l'assureur Intact, a fait à l'assureur une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente, en soumettant une distance au travail de 16 km alors que l'assuré mentionne 20 km, le tout en contravention des articles 37(1) et (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

2015-11-05(C)

PAGE: 7

20. Le ou vers le 10 octobre 2013, dans le cas de l'assurée **J. M.**, lors de la souscription de la police d'assurance habitation R67-9001 auprès de l'assureur Intact, a fait à l'assureur une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, notamment :
- a) a indiqué à l'assureur qu'une borne fontaine se trouvait à moins de 300 mètres de l'habitation alors que l'assurée avait précisé que non;
 - b) a indiqué à l'assureur que la toiture avait été refaite en 2004 alors que l'assurée avait précisé qu'elle datait d'il y a 20 ans (1994);
 - c) a indiqué à l'assureur qu'il y a un clapet anti-retour alors que l'assurée avait répondu qu'elle ignorait s'il y en avait un;
 - d) a omis de déclarer la réclamation pour vol en 2012 à l'assureur;
 - e) a omis de demander s'il y a une piscine ou un spa à assurer;
- le tout en contravention des articles 26, 37(1) et (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
21. Le ou vers le 3 juin 2013, dans le cas de l'assurée **V. P.**, lors de la souscription de la police d'assurance habitation R63-2022 auprès de l'assureur Intact, a fait à l'assureur une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'elle :
- a) a omis d'ajouter le nom du conjoint de l'assurée, M. C.;
 - b) a omis d'ajouter la protection contre les refoulements d'égouts contrairement à ce qu'elle avait mentionné à l'assurée;
 - c) a mis un montant d'assurance de 1 000 000\$ pour la protection en responsabilité civile alors qu'elle avait mentionné 2 000 000\$ à l'assurée;
- le tout en contravention des articles 26, 37(1) et (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
22. Le ou vers le 5 novembre 2013, dans le cas de l'assuré **J.-M. P.**, lors de la souscription de la police d'assurance automobile F03-9471 auprès de l'assureur Intact, a exercé ses activités de façon négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse, en ce qu'elle :
- a) a omis de poser des questions au moment de la prise de renseignements, visant à obtenir l'autorisation de l'assuré pour consulter ses informations de crédit et de sinistres auprès des agences d'évaluation du crédit et de sinistres;
 - b) a omis d'éclairer l'assuré sur ses droits et obligations en ne lui demandant pas les protections et franchises qu'il désire, et en ne lui précisant pas les protections offertes dans son offre (notamment responsabilité civile, collision ou versement, accident sans collision ni versement, F.A.Q. NO 34 – Assurance de personnes);
- le tout en contravention des articles 37(1) et (6) du *Code de déontologie des*

2015-11-05(C)

PAGE: 8

représentants en assurance de dommages et de l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

23. Le ou vers le 25 octobre 2013, dans le cas de l'assuré **P. R.**, lors de la souscription de la police d'assurance automobile F03-1215 auprès de l'assureur Intact, a fait à l'assureur une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur et/ou a exercé ses activités de façon négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse, en ce qu'elle :

a) a soumis à l'assureur que l'assuré était conducteur principal du véhicule Honda Accord alors qu'il avait précisé que sa conjointe, S. R. G., en était la propriétaire immatriculée et la conductrice principale;

b) a fait une erreur de saisie des informations bancaires dans le système de l'assureur;

le tout en contravention des articles 37(1), (6) et (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

[4] D'entrée de jeu, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des 23 chefs de la plainte, à l'exception du chef 5a), lequel fut retiré par la poursuite ;

[5] En conséquence, l'intimée fut déclarée coupable, séance tenante, des infractions reprochées à la plainte, exception faite du chef 5a);

[6] Cela dit, les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

II. Preuve sur sanction

[7] Comme premier témoin, le syndic *ad hoc* fut entendu par le Comité ;

[8] Brièvement résumé, son témoignage a permis d'établir que les infractions reprochées à l'intimée se sont déroulées sur une période de deux (2) ans, soit du 29 mai 2012 au 17 juillet 2014 ;

[9] L'intimée débutait alors dans le domaine de l'assurance et plusieurs de ces infractions sont le résultat d'une méconnaissance des règles de base gouvernant la pratique de l'assurance ;

[10] De plus, il fut mis en preuve que l'intimée n'était pas suffisamment encadrée au début de sa pratique et que les directives reçues de ses employeurs laissaient à désirer ;

[11] Finalement, le syndic *ad hoc* confirme que l'intimée a bien collaboré à l'enquête et qu'elle a même conclu qu'elle n'a pas les compétences, ni la volonté nécessaire, pour poursuivre une carrière dans le domaine de l'assurance ;

[12] L'intimée fut entendue comme deuxième témoin ;

2015-11-05(C)

PAGE: 9

[13] Celle-ci a confirmé le récit des faits énoncés par Me Leduc ;

[14] De plus, elle a précisé qu'elle a abandonné le domaine de l'assurance et elle se recycle actuellement dans le domaine des soins infirmiers en complétant une formation pour éventuellement devenir infirmière ;

[15] Elle ajoute que son premier employeur était Sylvain Gouin¹ et elle considère que cela a affecté défavorablement sa formation et ses connaissances dans le domaine de l'assurance ;

[16] De plus, en raison de sa situation familiale et financière et de son statut d'étudiante, elle demande au Comité de lui permettre d'acquitter le montant des amendes et des déboursés en plusieurs versements ;

[17] Elle insiste également sur le fait qu'elle s'est fiée en grande partie aux directives reçues de ses employeurs ;

III. Recommandations communes

[18] Me Leduc insiste sur le fait que les recommandations communes sont le résultat de longues et ardues négociations entre lui et l'intimée ;

[19] Les sanctions suggérées sont une amende de 5 000 \$ accompagnées de nombreuses radiations totalisant un (1) mois. De plus, elles tiennent compte des facteurs atténuants suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;
- Son absence d'antécédents disciplinaires ;
- Sa bonne foi et son absence d'intention malhonnête ;
- L'absence de préjudice pour le public ;
- Son manque d'expérience et son jeune âge ;

[20] Parmi les facteurs aggravants, Me Leduc souligne les suivants :

- La gravité objective des infractions ;
- La protection du public ;
- Le caractère répétitif des infractions ;

¹ *CHAD c. Gouin*, 2016 CanLII 10837 (QC CDCHAD) suivi de 2016 CanLII 53909 (QC CDCHAD);

2015-11-05(C)

PAGE: 10

[21] Enfin, il conclut en plaidant que les sanctions suggérées s'inscrivent parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce genre d'infractions ;

[22] À l'appui de ces prétentions, il dépose une série de précédents jurisprudentiels, soit :

- *CHAD c. Picard*, 2015 CanLII 51891 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Légaré*, 2011 CanLII 9776 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Constantin*, 2012 CanLII 63684 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Darkaoui*, 2012 CanLII 6492 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Lacombe*, 2014 CanLII 70912 (QC CDCHAD) ;

[23] Cela dit, il demande au Comité de discipline d'entériner les recommandations communes formulées par les parties ;

IV. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[24] Suivant la jurisprudence², un plaidoyer de culpabilité équivaut à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique ;

[25] D'ailleurs, dans l'affaire *Castiglia c. Frégeau*³, la Cour du Québec écrivait :

[28] Le Syndic a raison de soutenir que Frégeau, ayant plaidé coupable à l'audition sur culpabilité, il ne peut remettre en question ce plaidoyer qui constitue une admission des principaux faits allégués dans la plainte. À cet égard, le Syndic réfère le Tribunal à l'arrêt de principe de la Cour d'appel de Lefebvre c. La Reine, où la Cour d'appel conclut qu'un plaidoyer de culpabilité consiste à admettre l'ensemble des éléments de l'infraction et que sa peine doit être évaluée à partir de ce fondement.

[29] Ce même principe a été reconnu par le Tribunal des professions dans Pivin c. Inhalothérapeutes, où le Tribunal confirme qu'un plaidoyer en droit disciplinaire, est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'ils constituent une faute déontologique. (Nos soulignements)

² *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32 (CanLII);
Lemire c. Médecins, 2004 QCTP 59 (CanLII);

Mercier c. Médecins, 2014 QCTP 12 (CanLII);
³ 2014 QCCQ 849 (CanLII);

2015-11-05(C)

PAGE: 11

[26] Dans l'arrêt *Duquette c. Gauthier*⁴, la Cour d'appel va même plus loin en déclarant que :

[20] *Le Tribunal est conscient que la décision sur une demande de retrait de plaider procède du pouvoir discrétionnaire du Comité et qu'il s'agit d'une question de droit. **Le plaider de culpabilité emporte en soi un aveu que l'accusé a commis le crime imputé, de même qu'un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite sans autre forme de procès.*** (Nos soulignements)

[27] D'autre part, dans l'affaire *Boudreau c. Avocats*⁵, le Tribunal des professions a reconnu qu'il s'agissait d'un facteur atténuant dont le Comité devait tenir compte :

[25] *Cela dit, d'autres reproches formulés méritent plus d'attention. **Selon l'appelant, le Conseil a ignoré les conséquences atténuantes pouvant découler du plaider de culpabilité, surtout lorsqu'il est enregistré, comme ici, à la première occasion. En reconnaissant sa culpabilité, l'appelant admet avoir commis des actes répréhensibles qui constituent une faute déontologique. Ce faisant, l'appelant a permis d'éviter l'instruction de la plainte disciplinaire, imposant notamment à son ex-cliente les embûches d'un témoignage. L'appelant a raison de reprocher au Conseil d'avoir occulté ce facteur atténuant.*** (Nos soulignements)

B) La recommandation commune

[28] Compte tenu de la jurisprudence en matière de recommandations communes^{6[1]}, le Comité entend entériner celles-ci ;

[29] Encore récemment, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*⁷:

[21] *Les ententes entre les parties constituent en effet **un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice.** Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. **Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit***

⁴ 2007 QCCA 863 (CanLII);

⁵ 2013 QCTP 22 (CanLII);

⁶ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII);
Gauthier c. Médecins, 2013 CanLII 82819 (QCTP);

⁷ *Infirmières et Infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

2015-11-05(C)

PAGE: 12

déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. (Nos soulignements)

[30] Cela dit, le Comité estime que les sanctions suggérées reflètent adéquatement les particularités du présent dossier et que celles-ci assure la protection du public ;

C) Les directives de l'employeur

[31] Lors de l'audition, l'intimée a mentionné, à plusieurs reprises, avoir suivi les directives reçues de son employeur et que malheureusement celles-ci se sont avérées inadéquates et l'ont menée à la commission de certaines des infractions reprochées à la plainte ;

[32] Par contre, en tant que professionnelle, l'intimée avait des obligations déontologiques qui allaient au-delà des directives qu'elle pouvait recevoir de son employeur⁸ ;

[33] Il y a lieu de rappeler qu'un courtier en assurance de dommages doit sauvegarder, en tout temps, son indépendance professionnelle⁹ et respecter la lettre et l'esprit de son code de déontologie, lequel est d'ordre public¹⁰ ;

D) Conclusion

[34] Pour l'ensemble de ces motifs, les recommandations communes seront entérinées par le Comité de discipline puisqu'elles reflètent adéquatement les circonstances particulières du présent dossier et qu'elles assurent la protection du public sans pour autant punir outre mesure l'intimée ;

[35] Tel que le soulignait récemment la Cour d'appel dans l'arrêt *Ordre des ingénieurs du Québec c. Gilbert*¹¹ :

[34] La justice disciplinaire a certes pour but de protéger le public mais elle doit également « traiter équitablement ceux dont le gagne-pain est placé entre ses mains » (...)

⁸ *CHAD c. Légaré*, 2010 CanLII 64055 (QC CDCHAD);

⁹ *CHAD c. Bernier*, 2008 CanLII 30833 (QC CDCHAD) ;

¹⁰ *Chauvin c. Beaucage*, 2008 QCCA 922 (CanLII);

¹¹ 2016 QCCA 1323 (CanLII) ;

2015-11-05(C)

PAGE: 13

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**PERMET** le retrait du chef 5a);**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;**DÉCLARE** l'intimée coupable des chefs 1 à 4, 5b), et 6 à 23 de la plainte, plus particulièrement comme suit :**Chef 1 :** pour avoir contrevenu à l'article 4.8 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.18)**Chef 2 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)**Chefs 3a), 3b), 4, 6, 8a), 8b), 9, 10a), 10b), 10c), 12, 14c), 15, 18a), 18b), 18c), 19, 20a), 20b), 20c) et 20d) :**
pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)**Chefs 5b), 7a), 7b), 7c), 11, 13, 16b), 23a) et 23b) :**
pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)**Chefs 7d), 7e), 14a), 14b), 14d), 16a), 17a), 17b), 20e), 21a), 21b), 21c), 22a) et 22b) :**
pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)**IMPOSE** à l'intimée les sanctions suivantes :**Chef 1 :** une amende de 5 000 \$**Chef 2 :** une radiation temporaire de sept (7) jours**Chefs 3a) et 3b) :** une radiation temporaire d'un (1) mois sur chacun des chefs**Chef 4 :** une réprimande**Chef 5b) :** une radiation temporaire d'un (1) mois**Chef 6 :** une radiation temporaire d'un (1) mois**Chefs 7a), 7b) et 7c) :** une réprimande sur chacun des chefs

2015-11-05(C)

PAGE: 14

- Chefs 7d) et 7e) :** une radiation temporaire d'un (1) mois sur chacun des chefs
- Chef 8a) :** une réprimande
- Chef 8b) :** une radiation temporaire d'un (1) mois
- Chef 9 :** une radiation temporaire d'un (1) mois
- Chef 10a) :** une radiation temporaire d'un (1) mois
- Chef 10b) :** une réprimande
- Chef 10c) :** une radiation temporaire d'un (1) mois
- Chef 11 :** une réprimande
- Chef 12 :** une radiation temporaire d'un (1) mois
- Chef 13 :** une réprimande
- Chefs 14a) et 14b) :** une radiation temporaire d'un (1) mois sur chacun des chefs
- Chef 14c) :** une réprimande
- Chef 14d) :** une radiation temporaire d'un (1) mois
- Chef 15 :** une réprimande
- Chef 16a) :** une radiation temporaire d'un (1) mois
- Chef 16b) :** une réprimande
- Chefs 17a) et 17b) :** une radiation temporaire d'un (1) mois sur chacun des chefs
- Chef 18a) :** une réprimande
- Chefs 18b) et 18c) :** une radiation temporaire d'un (1) mois sur chacun des chefs
- Chef 19 :** une radiation temporaire d'un (1) mois
- Chefs 20a), 20b), 20c) et 20d) :** une radiation temporaire d'un (1) mois sur chacun des chefs
- Chef 20e) :** une réprimande
- Chefs 21a), 21b) et 21c) :** une radiation temporaire d'un (1) mois sur chacun des chefs
- Chef 22a) :** une réprimande
- Chef 22b) :** une radiation de sept (7) jours
- Chef 23a) :** une radiation temporaire d'un (1) mois
- Chef 23b) :** une réprimande

2015-11-05(C)

PAGE: 15

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire seront purgées de façon concurrente pour un total d'un (1) mois, débutant à la date de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel un avis de la présente décision à la date de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés, y compris, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation;

PERMET à l'intimée d'acquitter le montant des amendes et des déboursés en 36 versements mensuels, égaux et consécutifs, débutant le premier jour du mois suivant la signification de la présente décision;

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Chantal Yelle, courtier en assurance de
dommages
Membre

M. Philippe Jones, courtier en assurance de
dommages
Membre

Me Claude G. Leduc
Partie plaignante

Mme Geneviève Mousseau (personnellement)
Partie intimée

Date d'audience : 8 août 2016

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-01-01(C)

DATE : 26 août 2016

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Marie-Ève Racine, courtier en assurance de dommages	Membre

Me SYLVIE POIRIER, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

KEVIN PATENAUDE

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON DIVULGATION, DE NON PUBLICATION ET DE NON DIFFUSION DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS ET DE TOUTE INFORMATION DE NATURE FINANCIÈRE LES CONCERNANT, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 19 juillet 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2016-01-01(C);

[2] Le syndic *ad hoc*, Me Sylvie Poirier, agissait personnellement et, de son côté, l'intimé était absent et non représenté;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant neuf (9) chefs d'accusation, soit :

2016-01-01(C)

PAGE: 2

À L'ÉGARD DE G.F.

1. À Québec, au cours de la période de décembre 2013 à janvier 2014, l'intimé a exercé ses activités de façon négligente et fait défaut de recueillir les renseignements nécessaires pour identifier correctement les besoins du client G.F. et lui proposer les protections qui conviennent le mieux, au moment de l'ajout d'une situation [chalet] à la police habitation R23-1996, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (chapitre D-9.2);
2. Québec, au cours de la période de décembre 2013 à janvier 2014, l'intimé a exercé ses activités de façon négligente en faisant défaut d'expliquer, d'informer ou de conseiller son client G.F. sur les protections offertes, notamment pour assurer la dépendance de l'une de ses habitations, au moment de l'ajout d'une situation [chalet] à sa police habitation R23-1996, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (chapitre D-9.2);
3. À Québec, au cours de la période de février et mars 2014, l'intimé a exercé ses activités professionnelles de façon négligente en ne consignait pas à son dossier et en ne donnant pas suite promptement à la demande de son client G.F. d'augmenter le montant de certaines protections de sa police habitation R23-1996, demande qu'il n'a transmise à l'assureur qu'après la survenance d'un sinistre, le tout en contravention avec les articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 9, 26, 29, 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (chapitre D-9.2);
4. À Québec, au cours de la période de janvier et juin 2014, l'intimé a exercé ses activités de façon négligente en ne vérifiant pas l'exactitude des informations bancaires de G.F. et en transmettant des informations erronées à l'assureur et susceptible de l'induire en erreur, induisant celui-ci à effectuer sans droit les prélèvements au compte bancaire d'un tiers, le tout en contravention avec les articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, et les articles 9, 37 (1) et 37 (7) du Code de déontologie des experts en sinistre (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);

À L'ÉGARD DE Y.L.M.

5. À Québec, au cours de la période d'août 2013 à juin 2014, l'intimé a exercé ses activités de façon négligente en ne consignait pas à son dossier la divulgation d'un antécédent judiciaire par Y.L.M. et en ne communiquant pas ce renseignement à l'assureur lors de la souscription de la police automobile AC 3803136202 et par la suite, le tout en contravention avec les articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 9, 29 et 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (chapitre D-9.2);

À L'ÉGARD DE M.L.

6. À Québec, au cours de la période de juin 2010 à juin 2014, l'intimé a exercé ses activités de façon négligente en transmettant à l'assureur des renseignements susceptibles d'induire en erreur quant au risque au moment de la souscription et du renouvellement de la police habitation R3803944501, en raison de l'affectation partiellement commerciale du bâtiment, le tout en contravention avec les articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 9, 29, 37 (1) et 37 (7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (chapitre D-9.2);

2016-01-01(C)

PAGE: 3

À L'ÉGARD DE M.R.

7. À Québec, au cours de la période de juillet 2013 à juin 2014, l'intimé a exercé ses activités de façon négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, et susceptibles d'induire en erreur quant à l'identité de l'assuré, au moment et suivant la souscription de la police habitation R63-9409, en demandant l'émission de la police à un nom différent de celui de son client M.R., le tout en contravention avec les articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 37 (1) et (7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (chapitre D-9.2);

À L'ÉGARD DE J-P.S.

8. À Québec, le ou vers le 3 juin 2014, l'intimé a exercé ses activités de façon négligente en demandant à l'assureur, à l'insu et sans le consentement de J-P.S., de procéder au renouvellement rétroactif en date du 5 octobre 2013 de la police d'assurance automobile A3803222301, alors que ce client lui avait donné instruction le ou vers le 20 septembre 2013 de mettre fin à cette police, le tout en contravention avec les articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 9, 26, 37 (1) et (5) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (chapitre D-9.2);

À L'ÉGARD DE C.P.

9. À Québec, au cours de la période de février 2013 à janvier 2014, l'intimé a exercé ses activités de façon négligente en ne donnant pas suite promptement aux instructions reçues de sa cliente C.P. visant la souscription d'une police d'assurance automobile, laquelle police A3802336601 a finalement été émise rétroactivement le 9 janvier 2014 pour la période du 7 février 2013 au 7 février 2014, le tout en contravention avec les articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 26 et 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (chapitre D-9.2);

II. L'audition

[4] Malgré le fait que l'intimé avait été dûment convoqué pour l'audition de la plainte prévue pour les 19 et 20 juillet 2016, celui-ci a fait défaut de se présenter le matin de l'audition du 19 juillet 2016;

[5] Le Comité, constatant l'absence de l'intimé à 9h30, a décrété une suspension à 9h40 afin de permettre à la secrétaire du Comité de discipline de loger un appel téléphonique auprès de l'intimé afin de l'inciter à se présenter à l'audition;

[6] L'intimé ne répondant pas à son téléphone, la greffière a dû laisser un message sur sa boîte vocale pour lui rappeler que sa présence était requise devant le Comité;

[7] Finalement, vu l'absence de l'intimé, le Comité a débuté l'audition à compter de 10h00;

[8] Conséquemment, la partie poursuivante fut autorisée à procéder en l'absence de l'intimé, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 144 du *Code des*

2016-01-01(C)

PAGE: 4

*professions*¹ (« C. prof. »), lequel s'applique aux auditions tenues par le Comité de discipline de la CHAD suivant l'article 376 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*² (« LDPSF »);

[9] Cette autorisation fut accordée pour les motifs suivants :

- Les dates de l'audition sur culpabilité avaient été fixées lors d'une conférence de gestion tenue le 15 avril 2016 à laquelle l'intimé avait participé;
- Il avait alors été convenu que l'audition sur culpabilité se tiendrait les 19, 20 et 21 juillet 2016 dans le district de Québec afin d'accommoder l'intimé;
- De plus, une conférence de gestion fut tenue le 29 juin 2016, au cours de laquelle la durée des audiences fut ramenée à deux (2) jours, soit les 19 et 20 juillet 2016;
- Suite à cette conférence de gestion, un avis d'audition fut signifié le 6 juillet 2016 à l'intimé lui rappelant que l'audition de la plainte était fixée pour les 19 et 20 juillet 2016;
- Enfin, le 13 juillet 2016, l'intimé recevait par courriel une copie du rôle d'audition confirmant, encore une fois, les dates et le lieu de l'audition;

[10] Dans les circonstances, le Comité ayant conclu que l'intimé avait été dûment convoqué pour l'audition de la plainte, le syndic *ad hoc* fut donc autorisé à procéder en son absence, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 144 C. prof.;

III. Les faits

[11] Brièvement résumée, la preuve a permis d'établir que l'intimé avait fait preuve de négligence dans plusieurs dossiers-clients;

[12] Essentiellement, son supérieur immédiat a constaté diverses irrégularités dans les dossiers de l'intimé;

[13] Suite à plusieurs avertissements, le cabinet décide de se départir des services de l'intimé;

[14] C'est en révisant les dossiers de l'intimé que l'ampleur de la situation est mise à jour et une plainte est alors déposée contre l'intimé;

[15] Un seul témoin fut entendu par le Comité, soit M. François Auclair, directeur du cabinet « Sigma Assurances » et ancien supérieur immédiat de l'intimé;

¹ RLRQ, c. C-26;

² RLRQ, c. D-9.2;

2016-01-01(C)

PAGE: 5

[16] D'autre part, un nombre important de pièces documentaires (P-1 à P-72) fut déposé par la partie plaignante;

[17] Cela dit, afin de faciliter la lecture et la compréhension de la présente décision, chacun des chefs d'accusation sera examiné et décidé à la lumière des pièces documentaires s'y rapportant de façon plus pertinente;

IV. Motifs et dispositif

A) Remarques préliminaires

[18] La majeure partie de la preuve est constituée de notes consignées au dossier, soit par l'intimé³, soit par le supérieur immédiat de l'intimé, M. François Auclair⁴, directeur du cabinet Sigma, ou de notes en provenance de l'assureur Intact⁵ ou Promutuel⁶;

[19] Il y a également d'autres notes qui furent consignées au dossier par des collègues de l'intimé⁷;

[20] Cela dit, le Comité tient à souligner que les notes consignées au dossier du cabinet ou des assureurs font preuve de leur contenu à moins d'une preuve contraire⁸;

[21] Suivant l'arrêt *Royal Victoria Hospital c. Morrow*⁹, les notes consignées dans un dossier médical constituent une exception à la règle interdisant le oui-dire¹⁰;

[22] Or, le même principe s'applique quant aux dossiers tenus par un courtier d'assurance;

[23] C'est ainsi que la Cour d'appel, dans l'affaire *Gerling Globale compagnie d'assurances générales c. Service d'hypothèques Canada-vie*¹¹ concluait comme suit :

En conclusion, il paraît clair qu'une déclaration extrajudiciaire d'un employé portant sur les actes qu'il a accomplis dans l'exécution de ses fonctions et qu'il a consignés par écrit au cours de ses activités au sein de l'entreprise qui l'emploie sera généralement admise en preuve si elle satisfait aux deux critères justifiant les exceptions à la règle du oui-dire, soit la nécessité et la fiabilité. De plus,

³ P-8, P-11, P-17, P-36, P-46, P-57, P-60 et P-61;

⁴ Pages 30, 32, 33, 34 et 36 à 38 de P-11;

⁵ P-7, P-12, P-13 et P-15;

⁶ P-23, P-27, P-31, P-44 et P-58;

⁷ P-49, P-50 et P-66;

⁸ *CHAD c. Lévesque*, 2013 CanLII 4787 (QC CDCHAD);

⁹ [1974] R.C.S. 501, 1973 CanLII 152 (CSC);

¹⁰ Voir aussi *Arès c. Venner*, 1970 CanLII 5 (CSC);

¹¹ 1997 CanLII 10065 (QC CA);

2016-01-01(C)

PAGE: 6

le critère de la fiabilité sera d'autant plus facilement satisfait que, dans un tel contexte, le déclarant est généralement présumé être désintéressé.¹²

(...)

En l'espèce, il me paraît clair que les notes manuscrites du courtier Pierre Verville ont été rédigées dans l'exécution de ses fonctions à la firme de courtage Dale-Parizeau et qu'elles satisfont aux critères de nécessité et de fiabilité justifiant, dans un tel contexte, leur admissibilité en preuve. D'une part, le formulaire intitulé «AVIS DE SINISTRE» sur lequel ces notes sont inscrites est un document d'entreprise déjà imprimé pour recevoir, dans les cases pertinentes, des renseignements précis, et sur lequel le courtier doit seulement inscrire les renseignements obtenus ou divulgués (m.a., vol. 1, P-8, p. 192). D'autre part, lorsque le courtier Verville a inscrit, dans la case «circonstances» de cet AVIS DE SINISTRE, la mention «Vandalisme -Bâtiment était vacant», pendant ou immédiatement après sa conversation avec Chantal Dargis, préposée de Gerling, il agissait non seulement dans le cadre de ses fonctions, mais il était manifestement désintéressé. On ne peut, en effet, lui reprocher d'avoir eu, à ce moment-là, un intérêt à inscrire cette mention dans le but de favoriser l'assurée.

L'arrêt rendu par la Cour suprême dans *Ares c. Venner*, 1970 CanLII 5 (CSC), [1970] R.C.S. 608, que le juge Pigeon semble reconnaître applicable au Québec (arrêt *Royal Victoria Hospital* précité, pp. 503-504), montre bien d'ailleurs que la fiabilité d'une déclaration est plus facilement reconnue lorsqu'il s'agit d'un écrit rédigé dans le cours des activités d'une entreprise. Dans cette affaire, le litige tournait autour de l'admissibilité en preuve de notes rédigées par des infirmières, contenues dans des dossiers médicaux. Parlant au nom de la Cour, le juge Hall conclut (p. 626):

Les dossiers d'hôpitaux, y compris les notes des infirmières, rédigés au jour le jour par quelqu'un qui a une connaissance personnelle des faits et dont le travail consiste à faire les écritures ou rédiger les dossiers, doivent être reçus en preuve, comme preuve prima facie des faits qu'ils relatent [...]

Notre Cour a eu l'occasion d'appliquer ce principe dans *Paquet c. Navada Ltée, C.A. Montréal*, n° 500-09-000410-787, 1^{er} octobre 1980, jj. Turgeon, Dubé et Nolan, J.E. 80-866, alors qu'elle a reconnu que la preuve des heures travaillées par des ouvriers pouvait valablement se faire par le dépôt des rapports de travail signés à la fois par les ouvriers et les contremaîtres. Parlant au nom de la Cour, le juge Dubé conclut que l'intimée n'avait pas à assigner tous les ouvriers pour que chacun vienne déclarer le nombre exact d'heures travaillées (p. 5):

Une telle preuve me paraît amplement suffisante et il n'était pas nécessaire pour l'intimée de fournir d'autres preuves sauf au cas où l'appelante aurait produit une preuve mettant sérieusement en doute les montants réclamés.¹³

(Nos soulignements)

¹² Ibid., p. 22;

¹³ Op. cit., note 11;

2016-01-01(C)

PAGE: 7

[24] Dans les circonstances, le Comité conclut que les notes produites par la partie plaignante¹⁴ font preuve des faits qu'elles relatent, puisque leur fiabilité n'a pas été remise en doute vu l'absence de l'intimé;

[25] Il y a lieu de souligner qu'en matière disciplinaire, la règle interdisant le oui-dire comporte plusieurs assouplissements, tel que le rappelait la Cour du Québec dans l'affaire *Alipoor c. Pinet*¹⁵ :

[102] Dans l'arrêt *Syndicat des travailleurs de l'information du Journal de Montréal c. Le Journal de Montréal, une division du Groupe Québécois inc.*, la Cour d'appel se prononce **sur l'admissibilité de la preuve par oui-dire devant un tribunal administratif** en ces termes :

54. La jurisprudence et les auteurs semblent également être d'avis que la même règle s'applique au oui-dire: il ne sera sanctionné, par contrôle judiciaire, que dans la mesure où son admissibilité contrevient aux exigences de la règle de justice naturelle. Dans une décision maintes fois citées (*Restaurants et Motels Inter-Cité Inc. c. Vassart*, [1981] C.S. 1052, à la p. 1054) l'honorable Maurice Lagacé, analysant la doctrine et la jurisprudence pertinentes, s'exprime de la façon suivante:

C'est donc dire que si la procédure suivie par le commissaire intimé doit être appréciée en des principes voulant que les Tribunaux administratifs, tout en étant liés par les principes de justice naturelle, ne sont par ailleurs pas liés par les règles de procédure, de preuve, en cours devant les Tribunaux judiciaires, ceci explique d'ailleurs pourquoi la preuve par oui-dire a été considérée admissible devant les Tribunaux administratifs lorsque les principes de justice naturelle n'avaient pas été violés.

S.A. De Smith, "Judicial review of Administrative Action" :

A tribunal may be entitled to base its decision on hearsay, written depositions or medical reports. In these circumstances a person aggrieved will normally be unable to insist on oral testimony of the original source of the information, provided that he has had a genuine opportunity to controvert that information.

[...]

En bref, s'il fallait résumer, il peut arriver en certains cas que l'admission d'une preuve par oui-dire puisse créer un déni de justice, mais tout dépend des circonstances. Il a été décidé à plusieurs reprises que la procédure des Tribunaux administratifs diffère de celle des Tribunaux de droit commun en ce qu'ils peuvent fort bien s'accommoder d'une preuve de oui-dire en autant qu'on ne prend pas par surprise la partie à laquelle on oppose une telle preuve et qu'au surplus on donne à cette dernière toute la latitude nécessaire pour se

¹⁴ Voir l'énumération aux notes infrapaginales nos. 3, 4, 5, 6 et 7;

¹⁵ 2011 QCCQ 15421;

2016-01-01(C)

PAGE: 8

faire entendre et contredire si elle le désire une telle preuve. (pp. 1055-56)

[103] Dans la cause *Montréal (Ville de) c. Beaudry*, la Cour supérieure traite de l'admissibilité de la preuve par oui-dire devant un tribunal administratif en ces termes :

58. Or, dans cette appréciation globale de la preuve, l'arbitre est souverain, tout en se trouvant au centre même de sa compétence¹⁵. En matière de preuve par oui-dire, la jurisprudence reconnaît de surcroît qu'il n'est pas soumis aux mêmes exigences qu'un tribunal de droit commun. **Il est maître de sa procédure.** Il peut même parfois accepter une telle preuve dans la mesure où il respecte les principes de justice naturelle¹⁶.

[104] Dans l'affaire *Avocats c. Corriveau*, **le Tribunal des professions écrit :**

[14] Les moyens de preuve prévus au Code civil du Québec (articles 2803 et suivants) sont compris dans les «moyens légaux» de l'article 143 du Code des professions:

*«Or, comme le Tribunal l'a déjà écrit à plusieurs reprises, le droit disciplinaire est un droit autonome qui tient à la fois et du droit civil et du droit pénal. **Les Comités de discipline ne sont certainement pas liés par les règles de preuve du droit civil ni les règles de preuve du droit pénal, et ils ont donc une certaine latitude:** latitude beaucoup plus grande que celle des tribunaux réguliers quant aux moyens de preuve.*

Que veut dire cependant «recourir à tous les moyens légaux »?

Le Tribunal croit qu'il n'est pas nécessaire à ce stade-ci de se prononcer sur l'interprétation de ces mots, mais ils sont suffisamment larges pour que les comités de discipline selon les cas particuliers puissent employer des moyens qui, tout en n'étant pas admis devant les tribunaux réguliers, ne seraient pas illégaux devant eux.» (Nos soulignements)

[26] Pour ces motifs, le Comité conclut que la partie poursuivante s'est déchargée de son fardeau de preuve¹⁶;

B) Chefs 1 et 2

[27] Le chef 1 reproche à l'intimé d'avoir fait défaut de recueillir les renseignements nécessaires pour identifier correctement les besoins du client (G.F.) et lui proposer les protections qui conviennent le mieux au moment de l'ajout d'un chalet à sa police

¹⁶ *Vaillancourt c. Avocats*, 2012 QCTP 126 (CanLII);

2016-01-01(C)

PAGE: 9

d'assurance-habitation¹⁷;

[28] Dans le même ordre d'idée, le chef 2 reproche à l'intimé d'avoir fait défaut d'expliquer et de conseiller son client (G.F.) sur les protections offertes pour assurer la dépendance annexée à son chalet;

[29] Brièvement résumé, le client (G.F.) a informé l'intimé qu'il venait d'acheter un chalet d'une valeur de 85 000 \$;

[30] Or, quelques temps plus tard, le garage situé sur le même terrain que le chalet était la proie d'un incendie;

[31] Or, la dépendance n'apparaissait pas à la police d'assurance¹⁸;

[32] Le client affirme avoir mentionné à l'intimé l'existence de cette dépendance¹⁹;

[33] De son côté, l'intimé reconnaît avoir été informé de la présence d'une dépendance mais prétend ne pas avoir discuté d'un montant de couverture pour celle-ci²⁰;

[34] Suivant une note au dossier du 18 février 2014 inscrite par l'intimé²¹, on fait référence à un chalet de 85 000 \$ et à des biens meubles de 10 000 \$ sans aucune mention d'une dépendance;

[35] Le 10 mars 2014, le garage passe au feu et l'assureur Intact ouvre un dossier de réclamation²²;

[36] Suite à l'incendie, le client (G.F.) téléphone à l'intimé pour lui mentionner que sa dépendance a été détruite par le feu²³;

[37] C'est alors que le client prétend avoir demandé une couverture pour un montant de 100 000 \$, d'ailleurs, l'intimé reconnaît dans sa note au dossier²⁴ que le client lui avait fait cette demande une semaine auparavant;

[38] L'intimé tente alors de faire augmenter rétroactivement le montant de la couverture, ce que l'assureur refuse vu la réclamation pendante²⁵;

[39] Mais il y a plus, dans une note du 18 mars 2014, l'intimé reconnaît qu'au moment de l'ouverture du dossier, son client lui aurait fait mention de l'existence de cette

¹⁷ P-6 et P-9;

¹⁸ P-7, p. 2;

¹⁹ P-11, p. 31;

²⁰ P-11, p. 29;

²¹ P-8;

²² P-10;

²³ P-11, p. 26;

²⁴ Ibid.;

²⁵ P-11, p. 28;

2016-01-01(C)

PAGE: 10

dépendance²⁶;

[40] Le lendemain, dans une autre note²⁷, l'intimé admet, encore une fois, que son client lui a fait mention d'une dépendance tout en spécifiant qu'aucun montant ne fut accolé à celle-ci;

[41] Enfin, suivant une note colligée par son supérieur immédiat²⁸, l'assuré prétend que l'intimé lui aurait mentionné que la couverture d'assurance de 85 000 \$ s'appliquait à l'un ou l'autre des bâtiments, peu importe lequel des deux subissait un incendie;

[42] Considérant l'ensemble de la preuve documentaire²⁹, le Comité n'a d'autre choix que de conclure que l'intimé s'est rendu coupable des chefs 1 et 2 :

- Pour avoir fait défaut d'identifier correctement les besoins de son client (chef 1), le tout contrairement à l'article 27 LDPSF;
- Pour avoir fait défaut de conseiller son client sur les protections offertes pour la dépendance (chef 2), le tout contrairement à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

[43] De plus, le Comité considère qu'il y a lieu de rappeler certains grands principes qui doivent gouverner le travail de tous les courtiers d'assurance;

[44] Le devoir de conseil est une composante essentielle de la profession de courtier, tel que le soulignait la Cour suprême dans l'arrêt *Fletcher*³⁰:

55 À mon avis, l'arrêt Fine's Flowers permet d'affirmer que les agents d'assurances privés ont envers leurs clients l'obligation de fournir non seulement des renseignements sur la couverture disponible, mais encore des conseils sur les formes de protection dont ils ont besoin. Je remarque que, dans "Liability of Insurance Agents for Failure to Obtain Effective Coverage: Fine's Flowers Ltd. v. General Accident Assurance Co." (1979), 9 Man. L.J. 165, le professeur Snow résume ainsi l'incidence de l'arrêt Fine's Flowers, à la p. 169:

[TRADUCTION] L'incidence de cet arrêt et de bien d'autres décisions semblables rendues au cours des dernières années semble claire. Les consommateurs qui font confiance aux agents d'assurances soi-disant compétents, et qui voient leur confiance trahie, pourront souvent se pourvoir contre leur agent... [L']obligation de l'agent d'assurances, telle qu'énoncée en l'espèce, pour ce qui est de négocier une assurance et d'indiquer à l'assuré les risques couverts et ceux qui ne le sont pas est assez stricte. De surcroît,

²⁶ P-11, p. 29;

²⁷ P-11, p. 31;

²⁸ P-11, p. 33;

²⁹ P-4 à P-15;

³⁰ *Fletcher c. Société d'assurance publique du Manitoba*, 1990 CanLII 59 (CSC), [1990] 3 R.C.S. 191;

2016-01-01(C)

PAGE: 11

étant donné qu'en général le commettant se fie énormément à la compétence de l'agent, il ne semble pas déraisonnable d'imposer cette obligation à un agent d'assurances. [Je souligne.]

56 Dans l'affaire *G.K.N. Keller Canada Ltd. v. Hartford Fire Insurance Co.* (1983), 1 C.C.L.I. 34 (H.C. Ont.) (conf. en appel (1984), 4 C.C.L.I. xxxvii (C.A. Ont.)), la cour a explicité davantage la nature de l'obligation de diligence de l'agent d'assurances. Elle y a décidé que, **si le client décrit adéquatement à l'agent la nature de ses activités, ce dernier a alors l'obligation d'étudier les besoins en assurances du client et de lui fournir la protection complète demandée.** Si un sinistre non assuré survient, l'agent est responsable à moins qu'il n'ait signalé à son client les lacunes dans la couverture et qu'il ne l'ait conseillé sur la façon de combler ces lacunes.

57 Il est évident, tant dans le milieu des assurances que devant les tribunaux, **que l'on considère que les agents et courtiers d'assurances sont plus que de simples vendeurs.** Les actes du colloque de 1985 sur le droit des assurances tenu par la Continuing Legal Education Society de la Colombie-Britannique mettent l'accent sur les services qu'ils fournissent (à la p. 6.1.03):

[TRADUCTION] Les services d'un agent ou d'un courtier compétent incluent, outre les conseils sur les assurances et le courtage ou la négociation de polices pour le compte du client, un intérêt et une participation concrets dans la prévention des sinistres, ainsi qu'un contrôle des demandes de règlement destiné à aider le client à obtenir un règlement satisfaisant.

58 Il est tout à fait légitime, à mon sens, **d'imposer aux agents et aux courtiers d'assurances privés une obligation stricte de fournir à leurs clients des renseignements et des conseils.** Ils sont, après tout, des professionnels agréés qui se sont spécialisés dans l'évaluation des risques au profit des clients et dans la négociation de polices personnalisées. Ils offrent un service très personnalisé, axé sur les besoins de chaque client. La personne ordinaire a souvent de la difficulté à comprendre les différences subtiles entre les diverses protections offertes. Les agents et les courtiers ont reçu une formation qui les rend aptes à saisir ces différences et à fournir des conseils adaptés à la situation de chaque individu. Il est à la fois raisonnable et opportun de leur imposer l'obligation non seulement de fournir des renseignements **mais encore de conseiller les clients.** (Nos soulignements)

[45] Bref, la protection du public exige que le courtier et/ou l'agent ne limite pas son rôle à celui de « simple vendeur » d'assurance;

[46] L'obligation de recueillir personnellement tous les renseignements pertinents est intimement liée à l'obligation de conseiller le client sur le produit d'assurance qui lui convient le mieux en fonction de ses besoins³¹;

³¹ *Guillette c. Multico Service d'assurance inc.*, 2006 QCCS 836 (CanLII);
Croteau c. Promutuel Bois-Francs, 2005 CanLII 23659 (QC CS);

2016-01-01(C)

PAGE: 12

[47] Cela dit, le Comité examinera les autres chefs concernant le client (G.F.);

C) Chef no. 3

[48] Le chef 3 reproche à l'intimé de ne pas avoir augmenté la couverture d'assurance du chalet de l'assuré à un montant de 100 000 \$;

[49] Tel que précédemment mentionné, les notes consignées au dossier par l'intimé³² démontrent que ce dernier avait été informé, une semaine avant l'incendie, de la volonté du client d'augmenter sa couverture d'assurance à un montant de 100 000 \$;

[50] D'ailleurs, l'intimé a tenté de faire augmenter rétroactivement la couverture d'assurance mais l'assureur a refusé³³;

[51] Dans une autre note au dossier³⁴, l'intimé reconnaît, encore une fois, que son client lui avait donné instruction d'augmenter à 100 000 \$ sa couverture d'assurance;

[52] D'ailleurs, l'intimé a admis à son supérieur immédiat qu'il avait oublié de procéder à l'augmentation de la couverture d'assurance³⁵;

[53] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé sera reconnu coupable du chef 3 pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

D) Chef no. 4

[54] Le chef 4 reproche à l'intimé d'avoir transmis à l'assureur des informations bancaires erronées;

[55] La preuve au soutien de ce chef d'accusation est relativement simple³⁶;

[56] C'est ainsi que l'intimé a inversé les numéros de comptes bancaires de son client (G.F.) et de son ex-conjointe³⁷;

[57] En pratique, Madame s'est retrouvée à payer la prime d'assurance-automobile de

Baril c. l'Industriel, compagnie d'assurance, 1991 CanLII 3566 (QC CA);

Gagné c. J. Jacques McCann inc., EYS 1994-75658;

Laniel c. Centre de Service Excel, 2007 QCCS 4106 (CanLII);

³² P-11, p. 26;

³³ P-11, p. 28;

³⁴ P-11, p. 31;

³⁵ P-11, p. 37;

³⁶ P-16 à P-20;

³⁷ P-17 et P-20, p. 66;

2016-01-01(C)

PAGE: 13

Monsieur, vu l'erreur de l'intimé³⁸;

[58] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé sera reconnu coupable du chef 4 pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

E) Chef no. 5

[59] Le chef 5 reproche à l'intimé de ne pas avoir consigné à son dossier la divulgation par un de ses clients d'un antécédent judiciaire³⁹ et, par le fait même, de ne pas avoir transmis cette information à l'assureur;

[60] Les notes de l'assureur démontrent que ce dernier n'avait pas été informé du passé criminel du client⁴⁰;

[61] De plus, le dossier du cabinet indique que le client a confirmé avoir déclaré son antécédent criminel⁴¹;

[62] Heureusement pour le client, l'assureur a tout de même accepté d'émettre la police d'assurance⁴², malgré l'erreur de l'intimé;

[63] Vu cette preuve non contredite⁴³, le Comité conclut que l'intimé s'est rendu coupable de l'infraction reprochée au chef 5 pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

F) Chef no. 6

[64] Le chef 6 reproche à l'intimé d'avoir transmis à l'assureur des renseignements incomplets puisqu'il avait fait défaut de préciser que la résidence de l'assurée abritait un salon d'esthétique;

[65] C'est en discutant avec la cliente (M.L.) que le supérieur immédiat de l'intimé constate que celui-ci n'a jamais informé l'assureur que la cliente opérait à partir de sa résidence une clinique d'esthétique⁴⁴;

[66] Vu la preuve non contredite de la négligence de l'intimé⁴⁵, celui-ci sera reconnu coupable du chef 6 pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des*

³⁸ P-18 à P-20;

³⁹ P-26;

⁴⁰ P-23, P-24, P-27 et P-28;

⁴¹ P-25;

⁴² P-28;

⁴³ P-21 à P-28;

⁴⁴ P-31 et P-39;

⁴⁵ P-29 à P-41;

2016-01-01(C)

PAGE: 14

représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

G) Chef no. 7

[67] Dès le début de l'audition, la poursuite a informé le Comité qu'elle n'avait aucune preuve à offrir au soutien du chef 7;

[68] Dans les circonstances, l'intimé fut acquitté, séance tenante, des infractions reprochées au chef 7;

H) Chef no. 8

[69] Le chef 8 reproche à l'intimé d'avoir demandé à l'assureur de procéder au renouvellement rétroactif d'une police d'assurance à l'insu et sans le consentement de son client (J.P.S.) alors que ce dernier lui avait demandé de mettre fin à cette police⁴⁶;

[70] D'ailleurs, l'intimé, dans une communication avec l'assureur⁴⁷, reconnaît avoir oublié de faire émettre la police d'assurance et cherche à se couvrir en demandant à l'assureur une police rétroactive;

[71] Vu cette preuve non contredite⁴⁸, l'intimé sera reconnu coupable du chef 8 pour avoir contrevenu à l'article 37(5) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

I) Chef no. 9

[72] Le chef 9 de la plainte reproche à l'intimé d'avoir fait défaut de donner suite aux instructions de sa cliente (C.P.) visant la souscription d'une police d'assurance-automobile, laquelle a finalement été émise rétroactivement le 9 janvier 2014 pour la période du 7 février 2013 au 7 février 2014;

[73] Suivant les notes consignées au dossier de l'assureur⁴⁹, l'intimé a reconnu, lors d'une conversation téléphonique, que la police d'assurance n'avait pas été émise et il demandait donc à l'assureur de l'émettre de façon rétroactive;

[74] De plus, dans un courriel adressé à son supérieur immédiat, l'intimé reconnaît son erreur⁵⁰;

⁴⁶ P-49;

⁴⁷ P-44 et P-46;

⁴⁸ P-42 à P-54;

⁴⁹ P-58;

⁵⁰ P-60, p. 244;

2016-01-01(C)

PAGE: 15

[75] Pour ces motifs et vu la preuve documentaire⁵¹, l'intimé sera reconnu coupable du chef 9 pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

V. Ordonnance de non divulgation

[76] Vu les nombreux renseignements personnels et les informations de nature financière contenus aux pièces documentaires, le syndic *ad hoc* a requis l'émission d'une ordonnance de non divulgation, de non publication et de non diffusion afin de protéger la vie privée des assurés;

[77] Le Comité a donc émis, séance tenante, ladite ordonnance suivant l'article 142 C.prof.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACQUITTE l'intimé du chef 7;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9, plus particulièrement comme suit :

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-2);

Chef 2 : pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

Chef 3 : pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

Chef 4 : pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

Chef 5 : pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

Chef 6 : pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

Chef 8 : pour avoir contrevenu à l'article 37(5) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

⁵¹ P-55 à P-72;

2016-01-01(C)

PAGE: 16

Chef 9 : pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien desdits chefs d'accusation;

PRONONCE une ordonnance de non divulgation, de non publication et de non diffusion de tout renseignement permettant d'identifier les assurés et de toute information de nature financière les concernant, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions*;

DEMANDE à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties dans les meilleurs délais pour l'audition sur sanction;

LE TOUT, frais à suivre.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Philippe Jones, courtier en assurance de
dommages
Membre

Mme Marie-Ève Racine, courtier en
assurance de dommages
Membre

Me Sylvie Poirier, syndic *ad hoc* (personnellement)
Partie plaignante

M. Kevin Patenaude (absent et non représenté)
Partie intimée

Date d'audience : 19 juillet 2016

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-10-01(C)

DATE : 17 juin 2016

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Marie-Ève Racine, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Serge Meloche, courtier en assurance de dommages	Membre

Me KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

LOUIS LULLI JR CESAR MATHIEU, courtier en assurance de dommages des particuliers (4B), inactif et sans mode d'exercice

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 25 mai 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2015-10-01(C);

[2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Julien Poirier-Falardeau et, de son côté, l'intimé était absent et non représenté;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant 13 chefs d'accusation dont certains sont particulièrement graves, soit :

1. Le ou vers le 16 mai 2012, s'est approprié, ou a utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée, une somme de 656,82 \$ en argent comptant remise par l'assuré V.G., soit 199,47 \$ en paiement pour le contrat d'assurance habitation no R40-8396 émis par Intact Compagnie d'assurance (Intact) pour la période du 16 mai 2012 au 16 mai 2013, et 457,35 \$ en paiement pour le contrat d'assurance automobile no E24-6443 émis par Intact pour la même période, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Groupe DPJL inc. et/ou à Intact, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la

2015-10-01(C)

PAGE : 2

distribution de produits et services financiers et les articles 28, 37(1), 37(5) et 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.

2. Le ou vers le 3 mai 2012, s'est approprié, ou a utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée, une somme de 344,14 \$ en argent comptant remise par l'assuré W.S. en paiement pour le contrat d'assurance automobile no E15-6339 émis par Intact pour la période du 11 mai 2012 au 11 mai 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Groupe DPJL inc. et/ou à Intact et/ou à Primaco, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 28, 37(1), 37(5) et 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.
3. Le ou vers le 5 avril 2012, s'est approprié, ou a utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée, une somme de 426 \$ en argent comptant remise par l'assuré M.C. en paiement pour le contrat d'assurance automobile no 64889346 émis par Intact pour la période du 5 août 2010 au 5 août 2012, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Groupe DPJL inc. et/ou à Intact, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 28, 37(1), 37(5) et 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.
4. Le ou vers le 20 avril 2012, a fait défaut de donner à l'assureur Intact les renseignements qu'il est d'usage de fournir en omettant d'indiquer à la proposition automobile que le proposant M.S. avait vu son permis de conduire suspendu, tel que l'assuré M.S. le lui avait déclaré, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 29 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.
5. Le ou vers le 13 avril 2012, a fait défaut de donner à l'assureur Intact les renseignements qu'il est d'usage de fournir en omettant d'indiquer à la proposition automobile que la proposante M.P. avait reçu des points d'inaptitude dans les trois dernières années, tel que le lui avait déclaré le conjoint de l'assurée M.P., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 29 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.
6. Le ou vers le 13 avril 2012, a exercé ses activités de façon négligente en ne prenant pas soin d'obtenir le consentement de l'assurée M.P. avant de permettre que le dossier de crédit de celle-ci soit consulté, obtenant plutôt le consentement du conjoint de M.P., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.
7. Le ou vers le 10 mai 2012, a fait défaut de donner à l'assureur Intact les renseignements qu'il est d'usage de fournir en omettant d'indiquer à la proposition automobile que la proposante J.G. n'avait jamais été résiliée pour non-paiement alors que J.G. déclarait qu'elle l'avait été, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 29 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.
8. Le ou vers le 10 mai 2012, a exercé ses activités de façon négligente en ne prenant pas soin d'obtenir le consentement de l'assurée J.G. avant de permettre que le dossier de crédit de celle-ci soit consulté, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.
9. Le ou vers le 7 mai 2012, a fait défaut de rendre compte et a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en mentionnant à l'assurée T.J. qu'elle était assurée pour le plein montant de

2015-10-01(C)

PAGE : 3

ses biens meubles pour les dommages d'eau – eau du sol et égouts, alors que le montant de la garantie prévu au contrat était de 5 000 \$, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 9, 37(1), 37(4) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.

10. Le ou vers le 1er mai 2012, a fait défaut de donner suite aux instructions de son client et d'agir en conseiller consciencieux en assurant l'assuré S.W. pour un montant de 5 000 \$ pour les dommages d'eau – eau du sol et égouts alors que l'assuré S.W. avait demandé d'être assuré pour un montant de 40 000 \$, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 9, 26, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.
11. Le ou vers le 1er mai 2012, a fait défaut de donner suite aux instructions de son client en n'assurant pas l'assuré S.W. pour le débordement de mazout pour un montant de 100 000 \$, tel qu'il l'avait demandé, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 9, 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.
12. Le ou vers le 11 mai 2012 a exercé ses activités de façon négligente en ne prenant pas soin d'obtenir le consentement pour vérifier le dossier de crédit auprès de l'assuré D. M., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.
13. Le ou vers le 16 avril 2012, a fait défaut de donner à l'assureur Intact les renseignements qu'il est d'usage de fournir en ne lui mentionnant pas que le taux d'intérêt du créancier Virage était de 22,1% tel que le lui avait déclaré l'assurée M.A., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 29 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.

[4] Malgré le fait que l'intimé ait été dûment convoqué pour l'audition de la présente plainte, celui-ci a fait défaut de se présenter;

[5] La partie plaignante fut donc autorisée à procéder par défaut, le tout conformément à l'article 144 du *Code des professions*¹, lequel s'applique aux auditions disciplinaires de la Chambre de l'assurance de dommages suivant l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*²;

II. Preuve sur culpabilité

[6] La partie plaignante a fait entendre quatre (4) témoins à l'appui des allégations contenues aux 13 chefs d'accusation de la plainte;

[7] De plus, un nombre important de pièces documentaires furent produites au soutien de la plainte, soit :

Pièce P-1 : Attestation du droit de pratique de M. Louis Lulli Jr. Cesar-Mathieu;

1 RLRQ, c. C-26;

2 RLRQ, c. D-9.2;

2015-10-01(C)

PAGE : 4

Pièce P-2 : *En liasse*, communications écrites et téléphoniques entre le Bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, et M. Louis Lulli Jr. Cesar-Mathieu, notamment une lettre de Mme Luce Raymond, syndic adjoint, adressée à M. Cesar-Mathieu, en date du 25 septembre 2012;

Pièce P-3 : *En liasse*, communications écrites et téléphoniques entre le Bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), notamment :

- Lettre de Mme Ann Otis, Analyste à la Direction principale des opérations d'encadrement de la distribution à l'AMF, adressée à Mme Luce Raymond, syndic adjoint, datée du 31 août 2012 concernant une demande de vérification à la suite du congédiement de M. Cesar-Mathieu;
- Lettre de Mme Luce Raymond, syndic adjoint, adressée à Mme Ann Otis à l'AMF, datée du 25 septembre 2012 accusant réception du formulaire de cessation d'emploi de M. Cesar-Mathieu;

Pièce P-4 : *En liasse*, communications écrites et téléphoniques entre le Bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et Intact Compagnie d'assurance, notamment :

Dossier de l'assuré M.S. :

- Police d'assurance automobile émise par *Intact compagnie d'assurance* sous le numéro E23-6449 au nom de M.S., pour la période du 20 avril 2012 au 20 avril 2013;

Dossier de l'assurée M.P. :

- Police d'assurance automobile émise par *Intact compagnie d'assurance* sous le numéro E23-6449 au nom de M.S., pour la période du 20 avril 2012 au 20 avril 2013;

Dossier de l'assurée J.G. :

- Police d'assurance automobile émise par *Intact compagnie d'assurance*, sous le numéro E26-8167 au nom de J.G., pour la période du 10 mai 2012 au 10 mai 2013;

Dossier de l'assuré J.T. :

- Police d'assurance habitation émise par *Intact compagnie d'assurance*, sous le numéro R42-3294 au nom de J.T., pour la période du 1^{er} juin 2012 au 1^{er} juin 2013;

Dossier de l'assuré W.S. :

- Police d'assurance habitation émise par *Intact compagnie d'assurance*, sous le numéro R41-7359 au nom de W.S., pour la période du 18 mai 2012 au 18 mai 2014;

Dossier de l'assuré D.M. :

- Police d'assurance automobile émise par *Intact compagnie d'assurance*, sous le numéro E26-9851 au nom de D.M., pour la période du 30 juin 2012 au 30 juin 2014;

2015-10-01(C)

PAGE : 5

Dossier de l'assurée M.A. :

- Police d'assurance automobile émise par *Intact compagnie* d'assurance, sous le numéro E22-9127 au nom de M.A., pour la période du 17 avril 2012 au 17 avril 2013;

Pièce P-5 : *En liasse*, communications écrites entre le Bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et Groupe DPJL inc., notamment :

Dossier de l'assuré V.G. :

- Police d'assurance habitation émise par *Intact Compagnie* d'assurance, sous le numéro R40-8396 au nom de l'assuré V.G., pour la période du 16 mai 2012 au 16 mai 2014;
- Police d'assurance automobile émise par *Intact Compagnie d'assurance*, sous le numéro E24-6443 au nom de l'assuré V.G., pour la période du 16 mai 2012 au 16 mai 2013;

Dossier de l'assuré M.C. :

- Police d'assurance automobile émise par *Intact Compagnie d'assurance*, sous le numéro R40-8396 au nom de l'assurée M.C., pour la période du 5 août 2012 au 5 août 2014;

Dossier de l'assuré M.S. :

- Contrat de financement avec la compagnie Primaco portant le numéro 768719 pour l'assuré M.S.
- Police d'assurance automobile émise par *Intact Compagnie d'assurance*, sous le numéro E15-6339 au nom de l'assuré W.S., pour la période du 11 mai 2012 au 11 mai 2013;

Dossier de l'assurée M.P. :

- Police d'assurance automobile émise par *Intact compagnie* d'assurance, sous le numéro E22-6287 au nom de M.P., pour la période du 27 mai 2012 au 27 mai 2014;

Dossier de l'assurée J.G. :

- Police d'assurance automobile émise par *Intact compagnie d'assurance*, sous le numéro E26-8167 au nom de J.G., pour la période du 10 mai 2012 au 10 mai 2013;

Dossier de l'assuré J.T. :

- Police d'assurance habitation émise par *Intact compagnie* d'assurance, sous le numéro R42-3294 au nom de J.T., pour la période du 1^{er} juin 2012 au 1^{er} juin 2013;

Dossier de l'assuré W. S. :

- Police d'assurance habitation émise par *Intact compagnie d'assurance*, sous le numéro R41-7359 au nom de W.S., pour la période du 18 mai 2012 au 18 mai 2014;

Dossier de l'assuré D.M. :

- Police d'assurance automobile émise par *Intact compagnie d'assurance*, sous le numéro E26-9851 au nom de D.M., pour la période du 30 juin 2012 au 30 juin 2014;

2015-10-01(C)

PAGE : 6

Dossier de l'assuré M.A. :

- Police d'assurance automobile émise par *Intact compagnie d'assurance*, sous le numéro E22-9127 au nom de M.A., pour la période du 17 avril 2012 au 17 avril 2013;

[8] Cette preuve non contredite a permis d'établir les faits suivants :

- L'intimé s'est approprié, à plusieurs reprises, des montants qui lui avaient été confiés dans le cadre de l'exercice de sa profession (chefs 1, 2 et 3);
- Il a fait défaut de donner à l'assureur INTACT les renseignements qu'il est d'usage de fournir, l'empêchant ainsi de bien évaluer le risque et d'établir la prime en conséquence (chefs 4, 5, 7 et 13);
- Il a exercé ses activités de façon négligente en ne prenant pas soin d'obtenir le consentement de divers assurés avant de permettre que leur dossier de crédit soit consulté (chefs 6, 8 et 12);
- Il a manqué à son obligation de rendre compte en induisant en erreur une assurée quant à l'étendue de sa couverture d'assurance pour les « dommages d'eau – eau du sol et égouts » (chef 9);
- Il a fait défaut de donner suite aux instructions reçues de deux (2) clients différents, le premier pour les dommages causés par l'eau (chef no. 10) et le deuxième pour les dommages résultant d'une fuite de mazout (chef 11);

III. Argumentation

[9] Le procureur de la partie poursuivante, après avoir minutieusement résumé la preuve présentée, plaide que l'intimé a exercé sa profession de façon négligente et de manière malhonnête :

- En s'appropriant plusieurs montants représentant le paiement au comptant de certaines primes d'assurance, lesquelles furent heureusement remboursées par l'ex-cabinet de l'intimé (chefs 1 à 3);
- En adoptant, à diverses reprises, des comportements dérogatoires tant envers les clients qu'à l'endroit de l'assureur INTACT (chefs 4 à 13);

[10] Prenant appui sur une abondante preuve documentaire, laquelle fut confirmée en tous points par les témoins entendus, il conclut que l'intimé doit être reconnu coupable des faits reprochés à la plainte;

2015-10-01(C)

PAGE : 7

IV. Motifs et dispositif

[11] Le Comité considère que la partie plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve³ et que la preuve présentée est claire et convaincante;

[12] De l'avis du Comité, cette preuve établit de manière plus que prépondérante, pour ne pas dire de façon accablante, que l'intimé a commis toutes et chacune des infractions reprochées à la plainte;

[13] Pour ces motifs, l'intimé sera reconnu coupable des 13 chefs d'accusation alléguées à la plainte.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé coupable 1 à 13 de la plainte no. 2015-10-01(c), plus particulièrement comme suit :

Chefs 1, 2 et 3 : pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chefs 4, 5, 7 et 13 : pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chefs 6, 8 et 12 : pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 9 : pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chefs 10 et 11 : pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien desdits chefs d'accusation;

DEMANDE à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction;

³ *Vaillancourt c. Avocats*, 2012 QCTP 126 (CanLII);

2015-10-01(C)

PAGE : 8

LE TOUT, frais à suivre.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Marie-Ève Racine, courtier en
assurance de dommages
Membre

M. Serge Meloche, courtier en assurance de
dommages
Membre

Me Julien Poirier-Falardeau
Procureur de la partie plaignante

M. Louis Lulli Jr. César Mathieu (absent et non représenté)
Partie intimée

Date d'audience : 25 mai 2016

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-12-01(A)

DATE : 19 juillet 2016

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Dominic Roy, FPAA, agent en assurance de dommages	Membre
M. Raymond Savoie, agent en assurance de dommages	Membre

Me FRANÇOIS MONTFILS, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

KONSTANTINOS RIGAS, courtier en assurance de dommages des particuliers (4a), inactif et sans mode d'exercice

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 17 juin 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2015-12-01(A);

[2] Le syndic *ad hoc*, Me Montfils, agissait personnellement et, de son côté, l'intimé était absent et non représenté;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant cinq (5) chefs d'accusation, soit :

A.B. :

1. À Montréal, entre le 26 juillet 2012 et le 8 août 2012, l'intimé a fait défaut d'exécuter le mandat donné par l'assuré A.B. alors qu'il a omis ou négligé de mettre en vigueur la police d'assurance automobile no : AP51228, laissant ce risque à découvert, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ c D-9.2.) et aux articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c D-9.2, r 5) ;

2015-12-01(A)

PAGE : 2

2. À Montréal, le ou vers le 26 juillet 2012, l'Intimé a fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur en transmettant au concessionnaire Hyundai St-Laurent une confirmation d'assurance alors que la police d'assurance automobile no : AP51228 n'avait pas été activée, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ c D-9.2.) et aux articles 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c D-9.2, r 5) ;

M.L. :

3. À Montréal, entre le 19 juillet 2012 et le 9 août 2012, l'Intimé a fait défaut d'exécuter le mandat donné par l'assurée M.L. alors qu'il a omis ou négligé de mettre en vigueur la police d'assurance automobile no : AP50403, laissant ce risque à découvert, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ c D-9.2.) et aux articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c D-9.2, r 5);
4. À Montréal, le ou vers le 19 juillet 2012, l'Intimé a fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur en transmettant au concessionnaire Hyundai St-Laurent une confirmation d'assurance alors que la police d'assurance automobile no : AP50403 n'avait pas été activée, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ c D-9.2.) et aux articles 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c D-9.2, r 5);

W.S. :

5. À Montréal, entre le 28 juin 2012 et le 13 août 2012, l'Intimé a fait défaut d'exécuter le mandat donné par l'assuré W.S. alors qu'il a omis ou négligé de mettre en vigueur la police d'assurance automobile no : AP AP45870, laissant ce risque à découvert, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ c D-9.2.) et aux articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c D-9.2, r 5);

[4] D'entrée de jeu, Me Montfils a déposé un plaidoyer de culpabilité dûment signé par l'intimé et portant sur les chefs 1, 2 et 5 de la plainte;

[5] En conséquence, la partie plaignante a demandé la permission de retirer les chefs 3 et 4 de la plainte;

[6] Cela dit, le Comité a déclaré, séance tenante, l'intimé coupable des chefs 1, 2 et 5 de la plainte et a permis le retrait des chefs 3 et 4;

[7] Le syndic *ad hoc* a alors procédé à sa preuve sur sanction;

II. Preuve sur sanction

[8] C'est ainsi que conformément à l'entente intervenue entre les parties (P-13), le syndic *ad hoc* a déposé les pièces P-1 à P-12;

[9] Cette preuve documentaire a permis d'établir les faits ci-après décrits;

2015-12-01(A)

PAGE : 3

[10] L'intimé, durant la période visée par les chefs d'accusation, était rattaché au cabinet « La Compagnie d'assurance générale Co-operators » (P-1);

[11] Suivant son contrat d'embauche (P-2), il est entré en fonction le 14 mars 2011;

[12] Par contre, le 21 août 2012, le cabinet a mis fin à son emploi en raison de divers manquements à son code de déontologie et à son incapacité à assurer de façon adéquate le suivi de ses dossiers (P-3);

[13] D'ailleurs, suite à son départ, plusieurs autres irrégularités furent découvertes par son employeur et celles-ci furent signalées à l'Autorité des marchés financiers à la fin de décembre 2012 (pièce P-4);

[14] À titre d'exemple, la preuve (P-6) a démontré que l'intimé a fait défaut de mener à terme divers mandats qui lui furent confiés par ses clients en négligeant de mettre en vigueur leur police d'assurance (P-5 et P-9), entraînant ainsi un découvert d'assurance (chefs 1 et 5);

[15] D'ailleurs, dans un des cas (P-5), la voiture fut l'objet d'un vol (P-11) alors que le client était à découvert d'assurance;

[16] Heureusement pour le client (W.S.), le cabinet a accepté d'émettre la police d'assurance rétroactivement afin de permettre l'indemnisation du client (P-10 et P-12);

[17] Dans un autre cas (chef 2), l'intimé a transmis à un concessionnaire automobile une confirmation d'assurance (P-6) alors que la police d'assurance automobile n'avait pas été activée;

[18] C'est à la lumière de ces faits que devra être examiné le bien-fondé de la recommandation commune formulée par les parties;

III. Recommandation commune

[19] Les parties, par l'entremise du syndic *ad hoc*, suggèrent d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une radiation temporaire de trois (3) mois

Chef 2 : une amende de 2 000 \$

Chef 5 : une radiation temporaire de six (6) mois

2015-12-01(A)

PAGE : 4

[20] De plus, il est proposé que les périodes de radiation soient purgées de façon concurrente pour un total de six (6) mois et qu'un avis de radiation soit publié dans un journal local;

[21] Enfin, tous les déboursés seront à la charge de l'intimé incluant les frais de publication de l'avis de radiation;

[22] En dernier lieu, puisque l'intimé est actuellement inactif et sans mode d'exercice, il est recommandé que les périodes de radiation n'entrent en force qu'à compter de la remise en vigueur de son certificat;

[23] Cela dit, Me Montfils a pris le soin d'établir les facteurs aggravants et atténuants propres au dossier de l'intimé;

[24] Parmi les facteurs aggravants, Me Montfils souligne, à juste titre, les facteurs suivants :

- La gravité objective des infractions lesquelles si situent au cœur même de l'exercice de la profession;
- La mise en péril de la protection du public par les découverts d'assurance créés par la négligence de l'intimé;

[25] Quant aux circonstances atténuantes dont l'intimé doit bénéficier, le procureur identifie les circonstances suivantes :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- L'absence d'intention malhonnête de l'intimé;
- Le peu d'expérience de l'intimé

[26] Enfin, les sanctions suggérées s'inscrivent dans la fourchette des peines habituellement imposées pour ce genre d'infraction;

[27] D'ailleurs, à l'appui de ses prétentions, Me Montfils dépose les précédents jurisprudentiels suivants :

- *CHAD c. Bernard*, 2007 CanLII 26743 (QC CHAD), confirmé en appel 2008 QCCQ 9077 (CanLII);
- *CHAD c. Darkaoui*, 2012 CanLII 6492 (QC CHAD);
- *CHAD c. Belzile*, 2014 CanLII 30258 (QC CHAD);

2015-12-01(A)

PAGE : 5

[28] Pour l'ensemble de ces motifs, il demande donc au Comité d'entériner les sanctions proposées par les parties;

IV. Analyse et décision

[29] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimé a reconnu que les faits reprochés ont été commis et que ceux-ci constituent des fautes déontologiques¹;

[30] De plus, lorsque les parties formulent une recommandation commune, celle-ci doit être entérinée par le Comité, sauf circonstances exceptionnelles²;

[31] Cela dit, le Comité considère que la suggestion commune des parties reflète adéquatement la gravité objective des infractions et qu'elle assure, d'autre part, la protection du public par son caractère dissuasif et exemplaire;

[32] De plus, tel que le rappelait la Cour d'appel³, la sanction en droit disciplinaire n'a pas pour objectif de punir le professionnel, mais vise plutôt à assurer la protection du public;

[33] En conséquence, la recommandation commune formulée par les parties sera entérinée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le retrait des chefs 3 et 4 de la plainte;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs 1, 2 et 5 de la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1, 2 et 5 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 2 : pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

1 *Castiglia c. Frégeau*, 2014 QCCQ 6531 (CanLII);

2 *Langlois c. Dentistes*, 2012 QCTP 52 (CanLII);

Chan c. Médecins, 2014 QCTP 5 (CanLII);

Lelièvre c. Buenviaje, 2015 QCCQ 2078 (CanLII);

3 *Thibault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347 (CanLII);

2015-12-01(A)

PAGE : 6

Chef 5 : pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre de toutes les autres dispositions législatives et réglementaire alléguées au soutien des chefs 1, 2 et 5;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une radiation temporaire de trois (3) mois

Chef 2 : une amende de 2 000 \$

Chef 5 : une radiation temporaire de six (6) mois

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire imposées sur les chefs 1 et 5 seront purgées de façon concurrente pour un total de six (6) mois;

DÉCLARE que les périodes de radiation seront exécutoires à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation temporaire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

ACCORDE à l'intimé un délai de 60 jours pour acquitter le montant de l'amende et les déboursés calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision;

DÉCLARE qu'advenant la publication d'un avis de radiation temporaire, les frais de publication seront dus et exigibles dès la publication de l'avis.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Dominic Roy, FPAA, agent en assurance
de dommages
Membre

M. Raymond Savoie, agent en assurance de
dommages
Membre

2015-12-01(A)

PAGE : 7

Me François Montfils, agissant personnellement à titre de syndic *ad hoc*.
Partie plaignante

M. Konstantinos Rigas (absent et non représenté)
Partie intimée

Date d'audience : 17 juin 2016

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-12-02(C)

DATE : 29 juin 2016

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Brian Brochet, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages	Membre

Me KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

SYLVAIN LAPERRIÈRE, courtier en assurance de dommages des particuliers (4B)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 31 mai 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2015-12-02(C);

[2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Olivier Charbonneau et, de son côté, l'intimé se représentait seul;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte modifiée dans laquelle on lui reproche les infractions suivantes :

1. Du mois de mars 2012 au mois de juillet 2012, dans les dossiers de 180 clients, a fait défaut d'aviser ses clients, avant la conclusion d'un contrat d'assurance automobile, des frais d'émission de police qui n'étaient pas inclus dans le montant de la prime d'assurance, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les articles 22 et 37(6°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et les articles 4.2 et 4.4 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*;

2015-12-02(C)

PAGE : 2

2. Du mois de mars 2012 au mois de juillet 2012, personnellement et à titre de gestionnaire responsable du cabinet Assurance Accomodex inc., a fait défaut ou a permis de faire défaut de facturer une rémunération ou des émoluments justes et raisonnables à 180 clients ayant souscrits à une police d'assurance automobile par son entremise, le tout en contravention avec les articles 2 et 21 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et les articles 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
3. Du mois de mars 2012 au mois de juillet 2012, à l'occasion de la conclusion d'un contrat d'assurance automobile F.P.Q. n° 5, dans les dossiers des clients S.B., F.P., C.C., B.M., F.D.S., S.T.S., L.J.L., R.D., et J.P., a fait défaut d'agir avec professionnalisme et en conseiller consciencieux en amenant ces clients à signer :
- une clause prévue à même la proposition d'assurance confirmant qu'ils avaient été informés de l'existence de l'avenant F.A.Q. 43, alors que cette protection n'avait jamais été discutée;
 - une clause prévue à même la proposition d'assurance stipulant qu'en cas de financement de la prime, le client cède au créancier tout remboursement ou trop-perçu de prime lors d'une fin de contrat, le cas échéant, et que le créancier pouvait demander la résiliation de la police à titre de mandataire, sans en expliquer le sens et les effets;
- le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 37(6°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
4. [...]
5. [...]
6. Du mois de décembre 2011 au mois de mars 2013, a tenu compte de l'intervention de tiers dans la mise en place d'un programme d'assurance favorisant les intérêts d'Autonom Presto Location inc, et non des clients, le tout en contravention avec les articles 19 et 37(3°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
7. Du mois de décembre 2011 au mois de mars 2013, a fait défaut de respecter la confidentialité des renseignements obtenus de ses clients et d'exercer ses activités dans un endroit où la confidentialité est assurée :
- en exerçant ses activités dans des locaux partagés avec un tiers; et
 - en demandant à un tiers d'obtenir des clients la signature de documents contenant des renseignements personnels et confidentiels;
- le tout en contravention avec les articles 16 et 30 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 23, 24, 37(1°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
8. [...]
9. Du mois de mai 2012 au mois de juillet 2012, personnellement et à titre de gestionnaire responsable du cabinet Assurance Accomodex inc., a exercé ses activités de manière négligente en ne conservant pas aux dossiers clients tous les enregistrements des conversations téléphoniques pour une période de cinq (5) ans, le tout en contravention

2015-12-02(C)

PAGE : 3

des articles 2, 9 et 37(1^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, de l'article 15 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, des articles 16 et 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, et des articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;

10. [...]

L'intimé s'étant ainsi rendu passible des sanctions prévues à la Loi pour les infractions ci-haut mentionnées.

[4] Dès le début de l'audition, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité;

[5] Il fut donc reconnu coupable, séance tenante, des chefs 1, 2, 3, 6, 7 et 9 de la plainte modifiée;

[6] Le procureur de la partie plaignante a alors informé le Comité que les parties avaient l'intention de présenter une recommandation commune quant aux sanctions devant être imposées à l'intimé;

[7] Cela dit, les parties ont procédé à présenter leur preuve sur sanction;

II. La preuve sur sanction

A) Par le syndic-adjoint

[8] Dans un premier temps, Me Charbonneau a déposé de consentement les pièces P-1 à P-10, ainsi que les pièces P-12 et P-14 à P-32(r);

[9] D'autre part, des recommandations communes furent déposées sous la cote P-33;

[10] L'ensemble de cette preuve a permis d'établir les faits ci-après relatés;

[11] À l'époque des faits reprochés, l'intimé agissait pour le compte du cabinet d'assurance Accomodex inc.;

[12] La compagnie Autonom Presto Location inc. est l'actionnaire majoritaire d'Accomodex inc. (P-2);

[13] L'intimé était alors le dirigeant responsable du cabinet Accomodex inc. (P-28);

[14] Les services du cabinet Accomodex étaient offerts exclusivement aux clients procédant à la location à long terme d'un véhicule automobile par l'entremise d'Autonom Presto Location inc. (P-28);

2015-12-02(C)

PAGE : 4

[15] D'ailleurs, les bureaux des deux entreprises sont situés dans les mêmes locaux (P-2 et P-3);

[16] La clientèle d'Autonom Presto est constituée presque en totalité de personnes ayant des difficultés financières (2^e ou 3^e chance au crédit, faillite, etc.) et elle dispense ses services auprès de plus de 150 concessionnaires automobiles (P-6 et P-17);

[17] En pratique, Autonom Presto agit comme prêteur d'argent et il finance la location à long terme et les primes d'assurance (P-6);

[18] Les voitures étaient assurées par le biais d'une seule police d'assurance émise au nom d'Autonom Presto (P-15) qui couvrait une flotte de plus de 2 000 véhicules automobiles (p. 4 de P-14 et P-18);

[19] Au début, le programme d'assurance était établi par les souscripteurs du Lloyd's par le biais d'une « police flotte maîtresse » au nom d'Autonom Presto (P-15) et les certificats émis au nom des clients (locataires d'Autonom Presto) portaient tous ce numéro de police unique (P-21);

[20] Il n'y avait donc qu'un seul renouvellement et aucun suivi n'était effectué auprès du client, tout se faisant à l'insu de ce dernier;

[21] Ce programme d'assurance était offert par le biais de « L'Union Canadienne » et suite au retrait de celle-ci, le Groupe Viau a repris le flambeau (P-9, P-10 et P-15);

[22] La méthode employée pour tous les clients était la même;

[23] Lorsque le client se présentait chez un concessionnaire affilié à Autonom Presto, le directeur commercial entrait les données du client (P-22) dans le système informatique et si ce dernier était jugé admissible au financement, alors son dossier était transféré à Autonom Presto;

[24] C'est dans ce contexte que l'intimé exerçait ses fonctions;

[25] D'ailleurs, l'intimé, tout en étant rattaché au cabinet Accomodex, exerçait ses fonctions dans les mêmes locaux que Autonom Presto;

[26] Sur réception par voie électronique des informations recueillies par le concessionnaire automobile, l'intimé entrait en contact avec le client;

[27] Il lui offrait alors qu'un seul produit d'assurance automobile FPQ no. 1 provenant exclusivement d'un seul assureur;

[28] L'entrevue avec le client durait à peine 10 minutes, l'intimé utilisait une approche uniforme pour tous les clients;

2015-12-02(C)

PAGE : 5

[29] Un seul produit d'assurance comportant les mêmes garanties était offert à l'ensemble de la clientèle, sans égard au profil de l'assuré ou à ses besoins;

[30] Le seul critère de variation était l'âge du conducteur (P-19 et P-28);

[31] L'intimé informait alors le client du coût global de la prime annuelle, laquelle était financée par Autonom Presto et payable à chaque vendredi;

[32] Par contre, Accomodex chargeait des frais de courtage (P-25 à P-27) à la majorité de ses clients mais ceux-ci n'étaient pas expliqués, ni dénoncés aux clients;

[33] En pratique, le client faisait un seul versement hebdomadaire pour acquitter son contrat de financement, lequel incluait la prime d'assurance et les frais de courtage;

[34] C'est en raison des faits ci-haut décrits que l'intimé a fait l'objet de la présente plainte disciplinaire;

B) Par l'intimé

[35] De son côté, l'intimé a déclaré au Comité qu'il n'a jamais pensé agir de façon illégale;

[36] À l'époque des faits reprochés, ses employeurs lui avaient exposé que ledit programme d'assurance était approuvé par des juristes et des experts en assurance;

[37] Il se sentait alors en confiance et a toujours agi de bonne foi;

[38] Il regrette ses gestes et désire se reprendre en main afin d'éviter la répétition de tels actes;

[39] Enfin, il se dit d'accord avec les sanctions suggérées mais demande un délai de paiement de 18 mois vu sa situation financière et familiale;

III. Recommandations communes

[40] Les parties, d'un commun accord, suggèrent d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef no. 1 : une amende de 7 000 \$ et une radiation temporaire de 30 jours

Chef no. 2 : une amende de 7 000 \$ et une radiation temporaire de 30 jours

Chef no. 3 : une amende de 2 500 \$

2015-12-02(C)

PAGE : 6

Chef no. 6 : une amende de 2 500 \$

Chef no. 7 : une amende de 3 000 \$

Chef no. 9 : une amende de 2 500 \$

Pour un total de 24 500 \$, réduit à la somme de 10 000 \$ en application du principe de la globalité de la sanction, essentiellement en considération de la situation financière particulière de l'intimé;

Plus les déboursés;

Les radiations temporaires devant être purgées de manière concurrente pour une durée de 30 jours.

[41] Les parties recommandent d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre le cours « C-130 : le courtier et l'agent d'assurance »;

[42] De l'avis de Me Charbonneau, la suggestion commune des parties tient compte de la gravité objective des infractions lesquelles sont au cœur même de l'exercice de la profession;

[43] De plus, diverses décisions sont soumises à l'appui des recommandations communes, soit :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Minkoff*, 2013 CanLII 66172 (QC CHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Fetherston*, 2010 CanLII 50826 (QC CHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Tardif*, 2010 CanLII 66016 (QC CHAD);

[44] De son côté, l'intimé insiste pour qu'un délai de paiement suffisamment long puisse lui être accordé pour acquitter le montant des amendes et des déboursés;

[45] À l'invitation du Comité, le syndic adjoint consent à un délai de paiement de 18 mois;

2015-12-02(C)

PAGE : 7

IV. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[46] Suivant la jurisprudence¹, un plaidoyer de culpabilité équivaut à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique;

[47] D'ailleurs, dans l'affaire *Castiglia c. Frégeau*², la Cour du Québec écrivait :

[28] Le Syndic a raison de soutenir que Frégeau, ayant plaidé coupable à l'audition sur culpabilité, il ne peut remettre en question ce plaidoyer qui constitue une admission des principaux faits allégués dans la plainte. À cet égard, le Syndic réfère le Tribunal à l'arrêt de principe de la Cour d'appel de Lefebvre c. La Reine, où la Cour d'appel conclut qu'un plaidoyer de culpabilité consiste à admettre l'ensemble des éléments de l'infraction et que sa peine doit être évaluée à partir de ce fondement.

[29] Ce même principe a été reconnu par le Tribunal des professions dans Pivin c. Inhalothérapeutes, où le Tribunal confirme qu'un plaidoyer en droit disciplinaire, est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'ils constituent une faute déontologique. (Nos soulignements)

[48] Dans l'arrêt *Duquette c. Gauthier*³, la Cour d'appel va même plus loin en déclarant que :

[20] Le Tribunal est conscient que la décision sur une demande de retrait de plaidoyer procède du pouvoir discrétionnaire du Comité et qu'il s'agit d'une question de droit. Le plaidoyer de culpabilité emporte en soi un aveu que l'accusé a commis le crime imputé, de même qu'un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite sans autre forme de procès. (Nos soulignements)

[49] D'autre part, dans l'affaire *Boudreau c. Avocats*⁴, le Tribunal des professions a reconnu qu'il s'agissait d'un facteur atténuant dont le Comité devait tenir compte :

[25] Cela dit, d'autres reproches formulés méritent plus d'attention. Selon l'appelant, le Conseil a ignoré les conséquences atténuantes pouvant

¹ *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32 (CanLII);
Lemire c. Médecins, 2014 QCTP 12 (CanLII);
Mercier c. Médecins, 2014 QCTP 12 (CanLII)

² 2014 QCCQ 849 (CanLII)

³ 2007 QCCA 863 (CanLII)

⁴ 2013 QCTP 22 (CanLII)

2015-12-02(C)

PAGE : 8

découler du plaidoyer de culpabilité, surtout lorsqu'il est enregistré, comme ici, à la première occasion. En reconnaissant sa culpabilité, l'appelant admet avoir commis des actes répréhensibles qui constituent une faute déontologique. Ce faisant, l'appelant a permis d'éviter l'instruction de la plainte disciplinaire, imposant notamment à son ex-cliente les embûches d'un témoignage. **L'appelant a raison de reprocher au Conseil d'avoir occulté ce facteur atténuant. (Nos soulignements)**

B) La recommandation commune

[50] Le Tribunal des professions, à maintes reprises, rappellera l'importance de respecter les recommandations communes formulées par les parties, lesquelles sont essentielles au bon fonctionnement du système de justice disciplinaire⁵;

[51] D'ailleurs, encore récemment, le Tribunal des professions rappelait ce principe dans l'affaire *Ungureanu*⁶:

*[18] De plus, la jurisprudence a établi des règles claires pour le décideur qui entend écarter une suggestion commune. Ces règles ont été importées en droit professionnel québécois et **il est maintenant établi que lorsque le Conseil souhaite écarter une suggestion commune, il doit :***

- **aviser les parties qu'il n'a pas l'intention de retenir la suggestion commune;**
- **expliquer sommairement l'objet de sa préoccupation;**
- **donner l'occasion aux parties de réagir.**

*[19] **En cas de non-respect de ces règles, le processus décisionnel est vicié.***

*[20] Dans ces circonstances, le rôle du Tribunal est d'évaluer si la suggestion commune était déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Voici d'ailleurs comment s'exprimait très récemment une autre formation du Tribunal des professions dans l'affaire *Gauthier* :*

[18] Pour les uns, la suggestion commune des parties (radiation de neuf mois) peut paraître trop clémentine. À l'opposé, pour d'autres, la décision du Conseil (radiation de trois ans) peut sembler trop sévère. Devant pareil dilemme, le rôle du Tribunal n'est pas d'arbitrer en se substituant à

⁵ *Gauthier c. Médecins*, 2013 CanLII 82189 (T.P.);
Chan c. Médecins, 2014 QCTP 5 (CanLII);

Langlois c. Dentistes, 2012 QCTP 52 (CanLII);

⁶ *Infirmières et Infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

2015-12-02(C)

PAGE : 9

quiconque pour imposer la sanction qui lui paraît indiquée. En pareilles circonstances, l'intervention de l'instance d'appel doit respecter les paramètres clairement établis par les tribunaux supérieurs.

[19] **Dans une affaire récente, Dumont c. R., la Cour d'appel écrit ce qui suit :**

[13] Nos tribunaux reconnaissent à **la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse entre le ministère public et l'accusé une « force persuasive certaine »**, qui vise à assurer à l'accusé que la recommandation commune obtenue **en échange de son plaidoyer de culpabilité sera respectée par le juge chargé de déterminer la peine**, pourvu qu'elle soit raisonnable. Certes, il ne s'agit pas d'une règle formelle, mais plutôt d'une politique judiciaire **nécessaire en vue d'encourager la négociation des plaidoyers de culpabilité**, qui joue un rôle essentiel au sein de l'institution pénale.

[...]

[15] Il est bien établi qu'en présence d'une suggestion commune issue d'un plaidoyer de culpabilité, « l'exercice en appel ne consiste pas à se demander si la peine imposée par le juge de première instance est raisonnable, mais de déterminer si la suggestion commune est déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice ».

[16] Il nous faut donc tout d'abord évaluer si la suggestion commune est raisonnable.

[20] La véritable question en litige consiste donc à déterminer si la suggestion commune était « déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice », suivant les termes utilisés par la Cour d'appel dans l'affaire Boivin c. R.

(Références omises)

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. **Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée.** Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. (Nos soulignements)

2015-12-02(C)

PAGE : 10

[52] Le Comité considère que les sanctions suggérées tiennent compte, d'une part, de la gravité objective des infractions et, d'autre part, du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et de son absence d'antécédents disciplinaires;

[53] Par ailleurs, la recommandation commune s'inscrit dans la fourchette de sanctions habituellement imposées pour ce type d'infraction, respectant ainsi le principe de la parité des sanctions⁷ même si cela n'est pas déterminant;

[54] En effet, chaque cas constitue un cas d'espèce⁸ et la sanction doit toujours être individualisée et, surtout, elle doit être proportionnelle à la gravité de la faute et au degré de responsabilité de l'intimé⁹;

[55] Dans le présent dossier, malgré la gravité objective des infractions, l'intimé doit bénéficier de plusieurs circonstances atténuantes, soit :

- Son plaidoyer de culpabilité formulé dès la première occasion;
- Son absence d'antécédents disciplinaires;
- Sa bonne collaboration à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire;
- Son absence d'intention malveillante;

[56] À cet égard, le Comité considère que les sanctions suggérées par les parties reflètent bien les circonstances aggravantes et atténuantes propres au dossier de l'intimé et qu'elles constituent une sanction juste et raisonnable et surtout appropriée au cas particulier de l'intimé;

[57] Pour ces motifs, la recommandation commune des parties sera entérinée par le Comité, toutefois, un délai de 18 mois sera accordé à l'intimé pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, vu sa situation financière et familiale;

C) Publication d'un avis de radiation

[58] Lors du délibéré du présent dossier, le Comité a constaté que, d'une part, le syndic adjoint n'avait pas demandé la publication d'un avis de radiation et que, d'autre part, l'intimé n'avait pas requis une dispense de publication;

[59] Bref, cet aspect de la sanction a été totalement escamoté par les deux parties;

[60] Suivant la jurisprudence¹⁰, l'objectif poursuivi par la publication d'un avis d'une

⁷ *Brochu c. Médecins*, 2002 QCTP 2 (CanLII);

⁸ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QCCA);

⁹ *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303, par. 83;

¹⁰ *Rousseau c. Ingénieurs*, 2005 QCTP 41 (CanLII);

2015-12-02(C)

PAGE : 11

décision imposant une radiation temporaire est d'informer le public qui a recours aux services d'un professionnel en particulier ainsi que tous les autres membres de la même profession que le type de reproches formulés dans une affaire donnée est considéré comme une infraction grave et qu'un tel manquement aux obligations déontologiques ne peut être toléré et qu'il ne le sera pas¹¹;

[61] La règle étant qu'il doit y avoir publication, sauf exception¹²;

[62] Ce n'est qu'en présence de circonstances très exceptionnelles qu'une dispense de publication sera accordée par le Comité de discipline¹³;

[63] Il y a lieu de souligner que la décision de publier un avis de radiation n'est qu'une modalité de la sanction et non pas une sanction supplémentaire;

[64] Ainsi, même si les parties ont oublié d'en débattre l'opportunité lors de l'audition sur sanction, le Comité ne commet pas d'accroc aux règles de l'équité procédurale et n'excède pas sa compétence en décidant d'ordonner la publication d'un avis de radiation sans que les parties n'aient eu l'occasion de se faire entendre sur cette question;

[65] Dans l'affaire *Chénier c. Tribunal des professions*¹⁴, la Cour supérieure a conclu comme suit :

20 Toutefois, par la loi de 1983 (1983 L.Q. c-54), le législateur a conféré au Comité de discipline la discrétion de fixer des conditions et modalités des sanctions qu'il impose.

21 Conséquemment, le Comité de discipline possédait à ce moment, le pouvoir d'assortir sa décision de conditions et modalités relativement à la sanction.

22 En 1988, le législateur a explicité ce qu'il entendait par les termes "conditions et modalités" en ajoutant après le mot "impose" ce qui suit:

NOTAMMENT LA PUBLICATION D'UN AVIS DE LA DÉCISION DANS UN JOURNAL CIRCULANT DANS LE LIEU OÙ LE PROFESSIONNEL EXERCE PRINCIPALEMENT SA PROFESSION.

23 Conséquemment, **la publication d'un avis de la décision disciplinaire dans un journal constitue pour le législateur une modalité de la sanction.**

24 Comme précédemment signalé, l'objectif poursuivi par le Code des professions est la protection du public **et la publicité des sanctions disciplinaires constitue un mécanisme visant à assurer la protection du**

¹¹ COURNOYER, VANCHESTEIN, CORBEIL. *Code des professions annoté*, 2^e édition, Éditions Yvon Blais inc. 2009, p. 482;

¹² *Lambert c. Agronomes*, 2012 QCTP 39 (CanLII), par. 25;

¹³ *Pellerin c. Avocats*, 2009 QCTP 120 (CanLII);

¹⁴ 1998 CanLII 9407 (QC CS);

2015-12-02(C)

PAGE : 12

public comme le prévoit l'article 23 du Code des professions. (Nos soulignements)

[66] Mais il y a plus, dans une affaire¹⁵ dans laquelle un membre de la magistrature se plaignait de la révocation de sa charge en prétendant que le Conseil de la magistrature ne lui avait pas donné l'occasion d'être entendu sur cette question, la cour suprême concluait comme suit :

77 En vertu du par. 6.11(3), l'intimée avait le « droit de faire des représentations au Conseil [. . .] en personne ou par un avocat, par écrit ou verbalement, concernant le rapport [du comité] avant que le Conseil de la magistrature n'entreprenne une action » (je souligne). **Elle prétend essentiellement qu'en recommandant une sanction moins sévère que la révocation, le comité l'a indirectement privée de la possibilité de présenter des arguments contre la révocation et que si elle avait su qu'une recommandation de révocation était envisagée, elle aurait plaidé en conséquence devant le Conseil.**

78 Aucun de ces arguments ne me convainc. La doctrine de l'attente raisonnable ne crée pas de droits fondamentaux et n'entrave pas le pouvoir discrétionnaire du décideur légal. Elle fait plutôt partie des règles de l'équité procédurale et trouve application dans les cas où une partie affectée par une décision administrative peut établir qu'elle s'attend légitimement à ce qu'une certaine procédure soit suivie : Renvoi relatif au Régime d'assistance publique du Canada (C.-B.), 1991 CanLII 74 (CSC), [1991] 2 R.C.S. 525, p. 557; Baker, précité, par. 26. Elle peut donner lieu au droit de faire des observations, au droit d'être consulté et peut-être, si les circonstances l'exigent, à des droits procéduraux plus étendus. Mais autrement elle n'entrave pas le pouvoir discrétionnaire du décideur légal de façon à entraîner un résultat particulier : voir D. Shapiro, *Legitimate Expectation and its Application to Canadian Immigration Law* (1992), 8 J. L. & Pol'y 282, p. 297.

79 **En l'espèce, je ne peux pas convenir que le Conseil a porté atteinte au droit de la juge Moreau-Bérubé d'être entendue en ne l'informant pas expressément qu'il pourrait lui imposer une sanction que lui permet clairement la Loi.** La doctrine de l'attente légitime ne trouve pas application dans le cas où le requérant demande essentiellement le droit à une deuxième chance de se prévaloir des droits procéduraux qui ont toujours été disponibles et prévus par la loi. Par ailleurs, le comité d'enquête n'avait pas le pouvoir de faire une recommandation au Conseil quant à la sanction appropriée. La Loi l'indique d'une façon on ne peut plus claire, son par. 6.11(1) prévoyant que « le comité doit faire rapport au président de ses conclusions de fait et de ses conclusions concernant les allégations portées contre le juge dont la conduite est en cause concernant son inconduite, sa négligence de remplir ses devoirs ou son

¹⁵ *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, [2002] 1 RCS 249, 2002 CSC 11 (CanLII);

2015-12-02(C)

PAGE : 13

inaptitude à exécuter ses fonctions ». Cela contraste avec le rôle décisionnel qu'a le Conseil une fois le rapport du comité terminé, comme le prescrit ainsi le par. 6.11(4) : « Le Conseil de la magistrature, en se fondant sur les conclusions du rapport [. . .] peut [. . .] rejeter la plainte, [. . .] adresse[r] une réprimande [. . .], ou [. . .] recommander [. . .] que le juge soit démis de ses fonctions ». Peu importe que le comité ait fait une recommandation qu'il n'était pas autorisé à faire, **le Conseil avait le pouvoir discrétionnaire clair et absolu de choisir parmi trois options**. Je ne crois pas qu'étant juge et ayant bénéficié de conseils juridiques tout au long du processus, l'intimée ait pu avoir mal compris les questions en jeu devant le Conseil de la magistrature. Elle n'a jamais affirmé avoir commis une telle erreur avant que celle-ci soit soulevée par le juge Angers en révision judiciaire.

80 De même, la décision du Conseil de ne pas suspendre l'intimée dans l'attente de l'issue de l'enquête ne limite pas le pouvoir discrétionnaire que la Loi lui confère. De toute évidence, l'issue de l'enquête est inconnue au départ, de sorte que la décision de suspendre ou non ne peut être interprétée comme une indication de l'issue de l'enquête. De plus, je souligne que, même si l'intimée n'a pas été suspendue, elle a été mutée à un autre district pour la durée de l'enquête.

81 Le fait qu'on n'ait pas mentionné la possibilité d'une recommandation de révocation avant d'émettre cette recommandation n'est également pas pertinent. Le Conseil n'a pas l'obligation de rappeler à l'intimée de lire attentivement le par. 6.11(4). Même si, dans le cadre de sa procédure, le Conseil aurait pu rappeler à la juge Moreau-Bérubé qu'il n'était pas lié par les recommandations du comité d'enquête, **il a décidé de ne pas le faire et il avait le pouvoir discrétionnaire de prendre cette décision**. Comme le juge L'Heureux-Dubé l'a souligné dans Baker, précité, par. 27 :

. . . l'analyse des procédures requises par l'obligation d'équité devrait également prendre en considération et respecter les choix de procédure que l'organisme fait lui-même, particulièrement quand la loi laisse au décideur la possibilité de choisir ses propres procédures, ou quand l'organisme a une expertise dans le choix des procédures appropriées dans les circonstances : Brown et Evans, op. cit., aux pp. 7-66 à 7-70. Bien que, de toute évidence, cela ne soit pas déterminant, il faut accorder une grande importance au choix de procédures par l'organisme lui-même et à ses contraintes institutionnelles : IWA c. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd., 1990 CanLII 132 (CSC), [1990] 1 R.C.S. 282, le juge Gonthier.

82 En tirant leurs conclusions, la Cour d'appel et le juge Angers se sont fondés en particulier sur Michaud, précité. Je conviens avec le juge Drapeau que l'arrêt Michaud doit être distingué d'avec la présente affaire. Dans Michaud, **la sanction avait fait l'objet d'une recommandation conjointe et la personne touchée n'avait fait aucune observation**. Par contre, l'avocat de la juge Moreau-Bérubé a soutenu devant le tribunal administratif qu'aucune réprimande ne devait être adressée, contrairement à la recommandation du comité d'enquête, ce qui démontre que l'intimée savait fort bien que le Conseil n'était pas lié par les recommandations de celui-ci et qu'il prendrait sa propre décision au sujet de la sanction appropriée face à l'inconduite. La

2015-12-02(C)

PAGE : 14

juge Moreau-Bérubé a elle-même incité le Conseil à ne pas tenir compte de la recommandation du comité d'enquête.

83 *Je partage l'avis du juge Drapeau, selon lequel « il est incontestable qu'à chaque étape où elle avait ce droit, la juge Moreau-Bérubé a été entendue pleinement » (par. 150). **Je suis consciente que la nature de ces procédures disciplinaires impose au Conseil une stricte obligation d'agir équitablement, mais je ne peux trouver aucune violation des règles de justice naturelle en l'espèce.** (Nos soulignements)*

[67] Pour ces motifs et en se fondant sur les précédents jurisprudentiels ci-haut mentionnés, le Comité conclut qu'il peut, à sa discrétion, décider d'ordonner la publication d'un avis de radiation même si cette question n'a pas fait l'objet d'un débat spécifique lors de l'audition du 31 mai 2016;

[68] En conséquence, puisque la protection du public est au cœur du processus disciplinaire¹⁶, le Comité ordonnera la publication d'un avis de radiation, aux frais de l'intimé, précisément dans le but d'assurer la protection du public, tant présente que future.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1, 2, 3, 6, 7 et 9 de la plainte modifiée et plus particulièrement comme suit:

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 22 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 2 : pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 3 : pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D9.2, r.5)

¹⁶ *Mailloux c. Deschênes*, 2015 QCCA 1619 (CanLII);
Thibault c. Da Costa, 2014 QCCA 2347 (CanLII);

2015-12-02(C)

PAGE : 15

Chef 6 : pour avoir contrevenu à l'article 37(3) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 7 : pour avoir contrevenu à l'article 23 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 9 : pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien desdits chefs d'accusation;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 7 000 \$ et une période de radiation temporaire de 30 jours

Chef 2 : une amende de 7 000 \$ et une période de radiation temporaire de 30 jours

Chef 3 : une amende de 2 500 \$

Chef 6 : une amende de 2 500 \$

Chef 7 : une amende de 3 000 \$

Chef 9 : une amende de 2 500 \$

RÉDUIT le montant total des amendes (24 500 \$) à une **somme globale** de 10 000 \$;

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire imposées sur les chefs 1 et 2 seront purgées de façon concurrente pour un grand total de 30 jours;

RECOMMANDE au conseil d'administration de la CHAD d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre et de réussir, dans un délai de 12 mois calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision, le cours suivant :

C-130 : «*Le courtier et l'agent d'assurance : compétences élémentaires*»

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel un avis de la présente décision;

2015-12-02(C)

PAGE : 16

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

ACCORDE à l'intimé un délai de 18 mois pour acquitter le montant des amendes et déboursés, ladite somme sera payable en 18 versements mensuels et égaux débutant le 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Brian Brochet, courtier en assurance de
dommages
Membre

M. Philippe Jones, courtier en assurance de
dommages
Membre

Me Olivier Charbonneau
Procureur de la partie plaignante

M. Sylvain Laperrière (se représentant seul)
Partie intimée

Date d'audience : 31 mai 2016

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DES DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-12-02(C)

DATE : 14 septembre 2016

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Brian Brochet, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages	Membre

Me KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

SYLVAIN LAPERRIÈRE, courtier en assurance de dommages des particuliers (4B)

Partie intimée

DÉCISION CORRIGÉE SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ATTENDU QUE la partie intimée a porté à l'attention du Comité qu'une erreur d'écriture s'était glissée dans la décision sur culpabilité et sanction du 29 juin 2016 ;

ATTENDU QUE la partie plaignante consent à cette demande de rectification ;

EN CONSÉQUENCE et conformément à l'article 161.1 du *Code des professions*, le Comité corrige cette erreur matérielle et rectifie le texte de la décision du 29 juin 2016 comme suit :

- En remplaçant le délai de 18 mois indiqué aux paragraphes 39, 45 et 57 ainsi que dans les conclusions de la décision, par un délai de 36 mois
-

[1] Le 31 mai 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2015-12-02(C);

[2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Olivier Charbonneau et, de son côté, l'intimé se représentait seul;

2015-12-02(C)

PAGE : 2

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte modifiée dans laquelle on lui reproche les infractions suivantes :

1. Du mois de mars 2012 au mois de juillet 2012, dans les dossiers de 180 clients, a fait défaut d'aviser ses clients, avant la conclusion d'un contrat d'assurance automobile, des frais d'émission de police qui n'étaient pas inclus dans le montant de la prime d'assurance, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les articles 22 et 37(6°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et les articles 4.2 et 4.4 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*;
2. Du mois de mars 2012 au mois de juillet 2012, personnellement et à titre de gestionnaire responsable du cabinet Assurance Accomodex inc., a fait défaut ou a permis de faire défaut de facturer une rémunération ou des émoluments justes et raisonnables à 180 clients ayant souscrits à une police d'assurance automobile par son entremise, le tout en contravention avec les articles 2 et 21 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et les articles 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
3. Du mois de mars 2012 au mois de juillet 2012, à l'occasion de la conclusion d'un contrat d'assurance automobile F.P.Q. n° 5, dans les dossiers des clients S.B., F.P., C.C., B.M., F.D.S., S.T.S., L.J.L., R.D., et J.P., a fait défaut d'agir avec professionnalisme et en conseiller consciencieux en amenant ces clients à signer :
 - une clause prévue à même la proposition d'assurance confirmant qu'ils avaient été informés de l'existence de l'avenant F.A.Q. 43, alors que cette protection n'avait jamais été discutée;
 - une clause prévue à même la proposition d'assurance stipulant qu'en cas de financement de la prime, le client cède au créancier tout remboursement ou trop-perçu de prime lors d'une fin de contrat, le cas échéant, et que le créancier pouvait demander la résiliation de la police à titre de mandataire, sans en expliquer le sens et les effets;

le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 37(6°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
4. [...]
5. [...]
6. Du mois de décembre 2011 au mois de mars 2013, a tenu compte de l'intervention de tiers dans la mise en place d'un programme d'assurance favorisant les intérêts d'Autonom Presto Location inc, et non des clients, le tout en contravention avec les articles 19 et 37(3°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
7. Du mois de décembre 2011 au mois de mars 2013, a fait défaut de respecter la confidentialité des renseignements obtenus de ses clients et d'exercer ses activités dans un endroit où la confidentialité est assurée :
 - en exerçant ses activités dans des locaux partagés avec un tiers; et

2015-12-02(C)

PAGE : 3

- en demandant à un tiers d'obtenir des clients la signature de documents contenant des renseignements personnels et confidentiels;

le tout en contravention avec les articles 16 et 30 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 23, 24, 37(1^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

8. [...]

9. Du mois de mai 2012 au mois de juillet 2012, personnellement et à titre de gestionnaire responsable du cabinet Assurance Accomodex inc., a exercé ses activités de manière négligente en ne conservant pas aux dossiers clients tous les enregistrements des conversations téléphoniques pour une période de cinq (5) ans, le tout en contravention des articles 2, 9 et 37(1^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, de l'article 15 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, des articles 16 et 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, et des articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;

10. [...]

L'intimé s'étant ainsi rendu passible des sanctions prévues à la Loi pour les infractions ci-haut mentionnées.

[4] Dès le début de l'audition, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité;

[5] Il fut donc reconnu coupable, séance tenante, des chefs 1, 2, 3, 6, 7 et 9 de la plainte modifiée;

[6] Le procureur de la partie plaignante a alors informé le Comité que les parties avaient l'intention de présenter une recommandation commune quant aux sanctions devant être imposées à l'intimé;

[7] Cela dit, les parties ont procédé à présenter leur preuve sur sanction;

II. La preuve sur sanction

A) Par le syndic-adjoint

[8] Dans un premier temps, Me Charbonneau a déposé de consentement les pièces P-1 à P-10, ainsi que les pièces P-12 et P-14 à P-32(r);

[9] D'autre part, des recommandations communes furent déposées sous la cote P-33;

[10] L'ensemble de cette preuve a permis d'établir les faits ci-après relatés;

[11] À l'époque des faits reprochés, l'intimé agissait pour le compte du cabinet

2015-12-02(C)

PAGE : 4

d'assurance Accomodex inc.;

[12] La compagnie Autonom Presto Location inc. est l'actionnaire majoritaire d'Accomodex inc. (P-2);

[13] L'intimé était alors le dirigeant responsable du cabinet Accomodex inc. (P-28);

[14] Les services du cabinet Accomodex étaient offerts exclusivement aux clients procédant à la location à long terme d'un véhicule automobile par l'entremise d'Autonom Presto Location inc. (P-28);

[15] D'ailleurs, les bureaux des deux entreprises sont situés dans les mêmes locaux (P-2 et P-3);

[16] La clientèle d'Autonom Presto est constituée presque en totalité de personnes ayant des difficultés financières (2^e ou 3^e chance au crédit, faillite, etc.) et elle dispense ses services auprès de plus de 150 concessionnaires automobiles (P-6 et P-17);

[17] En pratique, Autonom Presto agit comme prêteur d'argent et il finance la location à long terme et les primes d'assurance (P-6);

[18] Les voitures étaient assurées par le biais d'une seule police d'assurance émise au nom d'Autonom Presto (P-15) qui couvrait une flotte de plus de 2 000 véhicules automobiles (p. 4 de P-14 et P-18);

[19] Au début, le programme d'assurance était établi par les souscripteurs du Lloyd's par le biais d'une « police flotte maîtresse » au nom d'Autonom Presto (P-15) et les certificats émis au nom des clients (locataires d'Autonom Presto) portaient tous ce numéro de police unique (P-21);

[20] Il n'y avait donc qu'un seul renouvellement et aucun suivi n'était effectué auprès du client, tout se faisant à l'insu de ce dernier;

[21] Ce programme d'assurance était offert par le biais de « L'Union Canadienne » et suite au retrait de celle-ci, le Groupe Viau a repris le flambeau (P-9, P-10 et P-15);

[22] La méthode employée pour tous les clients était la même;

[23] Lorsque le client se présentait chez un concessionnaire affilié à Autonom Presto, le directeur commercial entrait les données du client (P-22) dans le système informatique et si ce dernier était jugé admissible au financement, alors son dossier était transféré à Autonom Presto;

[24] C'est dans ce contexte que l'intimé exerçait ses fonctions;

[25] D'ailleurs, l'intimé, tout en étant rattaché au cabinet Accomodex, exerçait ses

2015-12-02(C)

PAGE : 5

fonctions dans les mêmes locaux que Autonom Presto;

[26] Sur réception par voie électronique des informations recueillies par le concessionnaire automobile, l'intimé entraînait en contact avec le client;

[27] Il lui offrait alors qu'un seul produit d'assurance automobile FPQ no. 1 provenant exclusivement d'un seul assureur;

[28] L'entrevue avec le client durait à peine 10 minutes, l'intimé utilisait une approche uniforme pour tous les clients;

[29] Un seul produit d'assurance comportant les mêmes garanties était offert à l'ensemble de la clientèle, sans égard au profil de l'assuré ou à ses besoins;

[30] Le seul critère de variation était l'âge du conducteur (P-19 et P-28);

[31] L'intimé informait alors le client du coût global de la prime annuelle, laquelle était financée par Autonom Presto et payable à chaque vendredi;

[32] Par contre, Accomodex chargeait des frais de courtage (P-25 à P-27) à la majorité de ses clients mais ceux-ci n'étaient pas expliqués, ni dénoncés aux clients;

[33] En pratique, le client faisait un seul versement hebdomadaire pour acquitter son contrat de financement, lequel incluait la prime d'assurance et les frais de courtage;

[34] C'est en raison des faits ci-haut décrits que l'intimé a fait l'objet de la présente plainte disciplinaire;

B) Par l'intimé

[35] De son côté, l'intimé a déclaré au Comité qu'il n'a jamais pensé agir de façon illégale;

[36] À l'époque des faits reprochés, ses employeurs lui avaient exposé que ledit programme d'assurance était approuvé par des juristes et des experts en assurance;

[37] Il se sentait alors en confiance et a toujours agi de bonne foi;

[38] Il regrette ses gestes et désire se reprendre en main afin d'éviter la répétition de tels actes;

[39] Enfin, il se dit d'accord avec les sanctions suggérées mais demande un délai de paiement de 36 mois vu sa situation financière et familiale;

2015-12-02(C)

PAGE : 6

III. Recommandations communes

[40] Les parties, d'un commun accord, suggèrent d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef no. 1 : une amende de 7 000 \$ et une radiation temporaire de 30 jours

Chef no. 2 : une amende de 7 000 \$ et une radiation temporaire de 30 jours

Chef no. 3 : une amende de 2 500 \$

Chef no. 6 : une amende de 2 500 \$

Chef no. 7 : une amende de 3 000 \$

Chef no. 9 : une amende de 2 500 \$

Pour un total de 24 500 \$, réduit à la somme de 10 000 \$ en application du principe de la globalité de la sanction, essentiellement en considération de la situation financière particulière de l'intimé;

Plus les déboursés;

Les radiations temporaires devant être purgées de manière concurrente pour une durée de 30 jours.

[41] Les parties recommandent d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre le cours « C-130 : le courtier et l'agent d'assurance »;

[42] De l'avis de Me Charbonneau, la suggestion commune des parties tient compte de la gravité objective des infractions lesquelles sont au cœur même de l'exercice de la profession;

[43] De plus, diverses décisions sont soumises à l'appui des recommandations communes, soit :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Minkoff*, 2013 CanLII 66172 (QC CHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Fetherston*, 2010 CanLII 50826 (QC CHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Tardif*, 2010 CanLII 66016 (QC CHAD);

2015-12-02(C)

PAGE : 7

[44] De son côté, l'intimé insiste pour qu'un délai de paiement suffisamment long puisse lui être accordé pour acquitter le montant des amendes et des déboursés;

[45] À l'invitation du Comité, le syndic adjoint consent à un délai de paiement de 36 mois;

IV. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[46] Suivant la jurisprudence¹, un plaidoyer de culpabilité équivaut à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique;

[47] D'ailleurs, dans l'affaire *Castiglia c. Frégeau*², la Cour du Québec écrivait :

[28] Le Syndic a raison de soutenir que Frégeau, ayant plaidé coupable à l'audition sur culpabilité, il ne peut remettre en question ce plaidoyer qui constitue une admission des principaux faits allégués dans la plainte. À cet égard, le Syndic réfère le Tribunal à l'arrêt de principe de la Cour d'appel de Lefebvre c. La Reine, où la Cour d'appel conclut qu'un plaidoyer de culpabilité consiste à admettre l'ensemble des éléments de l'infraction et que sa peine doit être évaluée à partir de ce fondement.

[29] Ce même principe a été reconnu par le Tribunal des professions dans Pivin c. Inhalothérapeutes, où le Tribunal confirme qu'un plaidoyer en droit disciplinaire, est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'ils constituent une faute déontologique. (Nos soulignements)

[48] Dans l'arrêt *Duquette c. Gauthier*³, la Cour d'appel va même plus loin en déclarant que :

[20] Le Tribunal est conscient que la décision sur une demande de retrait de plaidoyer procède du pouvoir discrétionnaire du Comité et qu'il s'agit d'une question de droit. Le plaidoyer de culpabilité emporte en soi un aveu que l'accusé a commis le crime imputé, de même qu'un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite sans autre forme de procès. (Nos soulignements)

¹ *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32 (CanLII);
Lemire c. Médecins, 2014 QCTP 12 (CanLII);
Mercier c. Médecins, 2014 QCTP 12 (CanLII)

² 2014 QCCQ 849 (CanLII)

³ 2007 QCCA 863 (CanLII)

2015-12-02(C)

PAGE : 8

[49] D'autre part, dans l'affaire *Boudreau c. Avocats*⁴, le Tribunal des professions a reconnu qu'il s'agissait d'un facteur atténuant dont le Comité devait tenir compte :

[25] Cela dit, d'autres reproches formulés méritent plus d'attention. Selon l'appelant, le Conseil a ignoré les conséquences atténuantes pouvant découler du plaidoyer de culpabilité, surtout lorsqu'il est enregistré, comme ici, à la première occasion. En reconnaissant sa culpabilité, l'appelant admet avoir commis des actes répréhensibles qui constituent une faute déontologique. Ce faisant, l'appelant a permis d'éviter l'instruction de la plainte disciplinaire, imposant notamment à son ex-cliente les embûches d'un témoignage. L'appelant a raison de reprocher au Conseil d'avoir occulté ce facteur atténuant. (Nos soulignements)

B) La recommandation commune

[50] Le Tribunal des professions, à maintes reprises, rappellera l'importance de respecter les recommandations communes formulées par les parties, lesquelles sont essentielles au bon fonctionnement du système de justice disciplinaire⁵;

[51] D'ailleurs, encore récemment, le Tribunal des professions rappelait ce principe dans l'affaire *Ungureanu*⁶:

[18] De plus, la jurisprudence a établi des règles claires pour le décideur qui entend écarter une suggestion commune. Ces règles ont été importées en droit professionnel québécois et il est maintenant établi que lorsque le Conseil souhaite écarter une suggestion commune, il doit :

- *aviser les parties qu'il n'a pas l'intention de retenir la suggestion commune;*
- *expliquer sommairement l'objet de sa préoccupation;*
- *donner l'occasion aux parties de réagir.*

[19] En cas de non-respect de ces règles, le processus décisionnel est vicié.

[20] Dans ces circonstances, le rôle du Tribunal est d'évaluer si la suggestion commune était déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Voici d'ailleurs comment

⁴ 2013 QCTP 22 (CanLII)

⁵ *Gauthier c. Médecins*, 2013 CanLII 82189 (T.P.);
Chan c. Médecins, 2014 QCTP 5 (CanLII);
Langlois c. Dentistes, 2012 QCTP 52 (CanLII);

⁶ *Infirmières et Infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

2015-12-02(C)

PAGE : 9

s'exprimait très récemment une autre formation du Tribunal des professions dans l'affaire Gauthier :

[18] Pour les uns, la suggestion commune des parties (radiation de neuf mois) peut paraître trop clémentine. À l'opposé, pour d'autres, la décision du Conseil (radiation de trois ans) peut sembler trop sévère. Devant pareil dilemme, le rôle du Tribunal n'est pas d'arbitrer en se substituant à quiconque pour imposer la sanction qui lui paraît indiquée. En pareilles circonstances, l'intervention de l'instance d'appel doit respecter les paramètres clairement établis par les tribunaux supérieurs.

[19] Dans une affaire récente, *Dumont c. R.*, la Cour d'appel écrit ce qui suit :

[13] Nos tribunaux reconnaissent à **la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse entre le ministère public et l'accusé une « force persuasive certaine »**, qui vise à assurer à l'accusé que la recommandation commune obtenue **en échange de son plaidoyer de culpabilité sera respectée par le juge chargé de déterminer la peine**, pourvu qu'elle soit raisonnable. Certes, il ne s'agit pas d'une règle formelle, mais plutôt d'une politique judiciaire **nécessaire en vue d'encourager la négociation des plaidoyers de culpabilité**, qui joue un rôle essentiel au sein de l'institution pénale.

[...]

[15] Il est bien établi qu'en présence d'une suggestion commune issue d'un plaidoyer de culpabilité, « l'exercice en appel ne consiste pas à se demander si la peine imposée par le juge de première instance est raisonnable, mais de déterminer si la suggestion commune est déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice ».

[16] Il nous faut donc tout d'abord évaluer si la suggestion commune est raisonnable.

[20] La véritable question en litige consiste donc à déterminer si la suggestion commune était « déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice », suivant les termes utilisés par la Cour d'appel dans l'affaire *Boivin c. R.*

(Références omises)

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. **Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée.** Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience

2015-12-02(C)

PAGE : 10

devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. (Nos soulignements)

[52] Le Comité considère que les sanctions suggérées tiennent compte, d'une part, de la gravité objective des infractions et, d'autre part, du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et de son absence d'antécédents disciplinaires;

[53] Par ailleurs, la recommandation commune s'inscrit dans la fourchette de sanctions habituellement imposées pour ce type d'infraction, respectant ainsi le principe de la parité des sanctions⁷ même si cela n'est pas déterminant;

[54] En effet, chaque cas constitue un cas d'espèce⁸ et la sanction doit toujours être individualisée et, surtout, elle doit être proportionnelle à la gravité de la faute et au degré de responsabilité de l'intimé⁹;

[55] Dans le présent dossier, malgré la gravité objective des infractions, l'intimé doit bénéficier de plusieurs circonstances atténuantes, soit :

- Son plaidoyer de culpabilité formulé dès la première occasion;
- Son absence d'antécédents disciplinaires;
- Sa bonne collaboration à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire;
- Son absence d'intention malveillante;

[56] À cet égard, le Comité considère que les sanctions suggérées par les parties reflètent bien les circonstances aggravantes et atténuantes propres au dossier de l'intimé et qu'elles constituent une sanction juste et raisonnable et surtout appropriée au cas particulier de l'intimé;

[57] Pour ces motifs, la recommandation commune des parties sera entérinée par le Comité, toutefois, un délai de 36 mois sera accordé à l'intimé pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, vu sa situation financière et familiale;

C) Publication d'un avis de radiation

[58] Lors du délibéré du présent dossier, le Comité a constaté que, d'une part, le syndic adjoint n'avait pas demandé la publication d'un avis de radiation et que, d'autre part, l'intimé n'avait pas requis une dispense de publication;

⁷ *Brochu c. Médecins*, 2002 QCTP 2 (CanLII);

⁸ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QCCA);

⁹ *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303, par. 83;

2015-12-02(C)

PAGE : 11

[59] Bref, cet aspect de la sanction a été totalement escamoté par les deux parties;

[60] Suivant la jurisprudence¹⁰, l'objectif poursuivi par la publication d'un avis d'une décision imposant une radiation temporaire est d'informer le public qui a recours aux services d'un professionnel en particulier ainsi que tous les autres membres de la même profession que le type de reproches formulés dans une affaire donnée est considéré comme une infraction grave et qu'un tel manquement aux obligations déontologiques ne peut être toléré et qu'il ne le sera pas¹¹;

[61] La règle étant qu'il doit y avoir publication, sauf exception¹²;

[62] Ce n'est qu'en présence de circonstances très exceptionnelles qu'une dispense de publication sera accordée par le Comité de discipline¹³;

[63] Il y a lieu de souligner que la décision de publier un avis de radiation n'est qu'une modalité de la sanction et non pas une sanction supplémentaire;

[64] Ainsi, même si les parties ont oublié d'en débattre l'opportunité lors de l'audition sur sanction, le Comité ne commet pas d'accroc aux règles de l'équité procédurale et n'excède pas sa compétence en décidant d'ordonner la publication d'un avis de radiation sans que les parties n'aient eu l'occasion de se faire entendre sur cette question;

[65] Dans l'affaire *Chénier c. Tribunal des professions*¹⁴, la Cour supérieure a conclu comme suit :

20 Toutefois, par la loi de 1983 (1983 L.Q. c-54), le législateur a conféré au Comité de discipline la discrétion de fixer des conditions et modalités des sanctions qu'il impose.

21 Conséquemment, le Comité de discipline possédait à ce moment, le pouvoir d'assortir sa décision de conditions et modalités relativement à la sanction.

22 En 1988, le législateur a explicité ce qu'il entendait par les termes "conditions et modalités" en ajoutant après le mot "impose" ce qui suit:

NOTAMMENT LA PUBLICATION D'UN AVIS DE LA DÉCISION DANS UN JOURNAL CIRCULANT DANS LE LIEU OÙ LE PROFESSIONNEL EXERCE PRINCIPALEMENT SA PROFESSION.

23 Conséquemment, **la publication d'un avis de la décision disciplinaire dans un journal constitue pour le législateur une modalité de la sanction.**

¹⁰ *Rousseau c. Ingénieurs*, 2005 QCTP 41 (CanLII);

¹¹ COURNOYER, VANCHESTEIN, CORBEIL. *Code des professions annoté*, 2^e édition, Éditions Yvon Blais inc. 2009, p. 482;

¹² *Lambert c. Agronomes*, 2012 QCTP 39 (CanLII), par. 25;

¹³ *Pellerin c. Avocats*, 2009 QCTP 120 (CanLII);

¹⁴ 1998 CanLII 9407 (QC CS);

2015-12-02(C)

PAGE : 12

24 Comme précédemment signalé, l'objectif poursuivi par le Code des professions est la protection du public **et la publicité des sanctions disciplinaires constitue un mécanisme visant à assurer la protection du public** comme le prévoit l'article 23 du Code des professions. (Nos soulignements)

[66] Mais il y a plus, dans une affaire¹⁵ dans laquelle un membre de la magistrature se plaignait de la révocation de sa charge en prétendant que le Conseil de la magistrature ne lui avait pas donné l'occasion d'être entendu sur cette question, la cour suprême concluait comme suit :

77 En vertu du par. 6.11(3), l'intimée avait le « droit de faire des représentations au Conseil [. . .] en personne ou par un avocat, par écrit ou verbalement, concernant le rapport [du comité] avant que le Conseil de la magistrature n'entreprene une action » (je souligne). **Elle prétend essentiellement qu'en recommandant une sanction moins sévère que la révocation, le comité l'a indirectement privée de la possibilité de présenter des arguments contre la révocation et que si elle avait su qu'une recommandation de révocation était envisagée, elle aurait plaidé en conséquence devant le Conseil.**

78 Aucun de ces arguments ne me convainc. La doctrine de l'attente raisonnable ne crée pas de droits fondamentaux et n'entrave pas le pouvoir discrétionnaire du décideur légal. Elle fait plutôt partie des règles de l'équité procédurale et trouve application dans les cas où une partie affectée par une décision administrative peut établir qu'elle s'attend légitimement à ce qu'une certaine procédure soit suivie : Renvoi relatif au Régime d'assistance publique du Canada (C.-B.), 1991 CanLII 74 (CSC), [1991] 2 R.C.S. 525, p. 557; Baker, précité, par. 26. Elle peut donner lieu au droit de faire des observations, au droit d'être consulté et peut-être, si les circonstances l'exigent, à des droits procéduraux plus étendus. Mais autrement elle n'entrave pas le pouvoir discrétionnaire du décideur légal de façon à entraîner un résultat particulier : voir D. Shapiro, *Legitimate Expectation and its Application to Canadian Immigration Law* (1992), 8 J. L. & Pol'y 282, p. 297.

79 **En l'espèce, je ne peux pas convenir que le Conseil a porté atteinte au droit de la juge Moreau-Bérubé d'être entendue en ne l'informant pas expressément qu'il pourrait lui imposer une sanction que lui permet clairement la Loi.** La doctrine de l'attente légitime ne trouve pas application dans le cas où le requérant demande essentiellement le droit à une deuxième chance de se prévaloir des droits procéduraux qui ont toujours été disponibles et prévus par la loi. Par ailleurs, le comité d'enquête n'avait pas le pouvoir de faire une recommandation au Conseil quant à la sanction appropriée. La Loi l'indique d'une façon on ne peut plus claire, son par. 6.11(1) prévoyant que « le comité doit

¹⁵ Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature), [2002] 1 RCS 249, 2002 CSC 11 (CanLII);

2015-12-02(C)

PAGE : 13

faire rapport au président de ses conclusions de fait et de ses conclusions concernant les allégations portées contre le juge dont la conduite est en cause concernant son inconduite, sa négligence de remplir ses devoirs ou son inaptitude à exécuter ses fonctions ». Cela contraste avec le rôle décisionnel qu'a le Conseil une fois le rapport du comité terminé, comme le prescrit ainsi le par. 6.11(4) : « Le Conseil de la magistrature, en se fondant sur les conclusions du rapport [. . .] peut [. . .] rejeter la plainte, [. . .] adresse[r] une réprimande [. . .], ou [. . .] recommander [. . .] que le juge soit démis de ses fonctions ». Peu importe que le comité ait fait une recommandation qu'il n'était pas autorisé à faire, **le Conseil avait le pouvoir discrétionnaire clair et absolu de choisir parmi trois options**. Je ne crois pas qu'étant juge et ayant bénéficié de conseils juridiques tout au long du processus, l'intimée ait pu avoir mal compris les questions en jeu devant le Conseil de la magistrature. Elle n'a jamais affirmé avoir commis une telle erreur avant que celle-ci soit soulevée par le juge Angers en révision judiciaire.

80 De même, la décision du Conseil de ne pas suspendre l'intimée dans l'attente de l'issue de l'enquête ne limite pas le pouvoir discrétionnaire que la Loi lui confère. De toute évidence, l'issue de l'enquête est inconnue au départ, de sorte que la décision de suspendre ou non ne peut être interprétée comme une indication de l'issue de l'enquête. De plus, je souligne que, même si l'intimée n'a pas été suspendue, elle a été mutée à un autre district pour la durée de l'enquête.

81 Le fait qu'on n'ait pas mentionné la possibilité d'une recommandation de révocation avant d'émettre cette recommandation n'est également pas pertinent. Le Conseil n'a pas l'obligation de rappeler à l'intimée de lire attentivement le par. 6.11(4). Même si, dans le cadre de sa procédure, le Conseil aurait pu rappeler à la juge Moreau-Bérubé qu'il n'était pas lié par les recommandations du comité d'enquête, **il a décidé de ne pas le faire et il avait le pouvoir discrétionnaire de prendre cette décision**. Comme le juge L'Heureux-Dubé l'a souligné dans Baker, précité, par. 27 :

. . . l'analyse des procédures requises par l'obligation d'équité devrait également prendre en considération et respecter les choix de procédure que l'organisme fait lui-même, particulièrement quand la loi laisse au décideur la possibilité de choisir ses propres procédures, ou quand l'organisme a une expertise dans le choix des procédures appropriées dans les circonstances : Brown et Evans, op. cit., aux pp. 7-66 à 7-70. Bien que, de toute évidence, cela ne soit pas déterminant, il faut accorder une grande importance au choix de procédures par l'organisme lui-même et à ses contraintes institutionnelles : IWA c. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd., 1990 CanLII 132 (CSC), [1990] 1 R.C.S. 282, le juge Gonthier.

82 En tirant leurs conclusions, la Cour d'appel et le juge Angers se sont fondés en particulier sur Michaud, précité. Je conviens avec le juge Drapeau que l'arrêt Michaud doit être distingué d'avec la présente affaire. Dans Michaud, **la sanction avait fait l'objet d'une recommandation conjointe et la personne touchée n'avait fait aucune observation**. Par contre, l'avocat de la juge Moreau-Bérubé a soutenu devant le tribunal administratif qu'aucune réprimande ne devait être adressée, contrairement à la recommandation du comité d'enquête, ce qui démontre que l'intimée savait fort bien que le Conseil

2015-12-02(C)

PAGE : 14

n'était pas lié par les recommandations de celui-ci et qu'il prendrait sa propre décision au sujet de la sanction appropriée face à l'inconduite. La juge Moreau-Bérubé a elle-même incité le Conseil à ne pas tenir compte de la recommandation du comité d'enquête.

83 *Je partage l'avis du juge Drapeau, selon lequel « il est incontestable qu'à chaque étape où elle avait ce droit, la juge Moreau-Bérubé a été entendue pleinement » (par. 150). Je suis consciente que la nature de ces procédures disciplinaires impose au Conseil une stricte obligation d'agir équitablement, mais je ne peux trouver aucune violation des règles de justice naturelle en l'espèce.* (Nos soulignements)

[67] Pour ces motifs et en se fondant sur les précédents jurisprudentiels ci-haut mentionnés, le Comité conclut qu'il peut, à sa discrétion, décider d'ordonner la publication d'un avis de radiation même si cette question n'a pas fait l'objet d'un débat spécifique lors de l'audition du 31 mai 2016;

[68] En conséquence, puisque la protection du public est au cœur du processus disciplinaire¹⁶, le Comité ordonnera la publication d'un avis de radiation, aux frais de l'intimé, précisément dans le but d'assurer la protection du public, tant présente que future.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1, 2, 3, 6, 7 et 9 de la plainte modifiée et plus particulièrement comme suit:

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 22 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 2 : pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 3 : pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D9.2, r.5)

¹⁶ *Mailloux c. Deschênes*, 2015 QCCA 1619 (CanLII);
Thibault c. Da Costa, 2014 QCCA 2347 (CanLII);

2015-12-02(C)

PAGE : 15

Chef 6 : pour avoir contrevenu à l'article 37(3) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 7 : pour avoir contrevenu à l'article 23 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 9 : pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien desdits chefs d'accusation;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 7 000 \$ et une période de radiation temporaire de 30 jours

Chef 2 : une amende de 7 000 \$ et une période de radiation temporaire de 30 jours

Chef 3 : une amende de 2 500 \$

Chef 6 : une amende de 2 500 \$

Chef 7 : une amende de 3 000 \$

Chef 9 : une amende de 2 500 \$

RÉDUIT le montant total des amendes (24 500 \$) à une **somme globale** de 10 000 \$;

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire imposées sur les chefs 1 et 2 seront purgées de façon concurrente pour un grand total de 30 jours;

RECOMMANDE au conseil d'administration de la CHAD d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre et de réussir, dans un délai de 12 mois calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision, le cours suivant :

C-130 : «*Le courtier et l'agent d'assurance : compétences élémentaires*»

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel un avis de la présente décision;

2015-12-02(C)

PAGE : 16

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

ACCORDE à l'intimé un délai de 36 mois pour acquitter le montant des amendes et déboursés, ladite somme sera payable en 36 versements mensuels et égaux débutant le 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Brian Brochet, courtier en assurance de
dommages
Membre

M. Philippe Jones, courtier en assurance de
dommages
Membre

Me Olivier Charbonneau
Procureur de la partie plaignante

M. Sylvain Laperrière (se représentant seul)
Partie intimée

Date d'audience : 31 mai 2016

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Autres régions : 1 877 525-0337

Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2001236020	6785689 Canada inc.	2016-CI-1054644	A / 1-2	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2016-10-06
3000491334	Francis Beauregard St-Jacques	2016-CI-1054059	A / 1	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2016-10-06
3000700091	Guillaume Denis-Ducharme	2016-CI-1054014	A / 1	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2016-10-06

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

Assurance Mutuelle des Fabriques de Montréal

Avis de modification de permis – Ajout de catégorie d'assurance

Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a modifié, en date du 29 septembre 2016, le permis d'Assurance Mutuelle des Fabriques de Montréal afin d'y ajouter la catégories « assurance cautionnement ».

L'Autorité autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes :

- | | |
|--|-------------------------------|
| - Assurance automobile* | - Assurance cautionnement |
| - Assurance de biens | - Assurance contre l'incendie |
| - Assurance des chaudières et des machines | - Assurance de responsabilité |

* Les activités dans la catégorie assurance automobile sont limitées aux contrats d'assurance couvrant les non-propriétaires.

Le siège de l'assureur est situé au 1071, rue de la Cathédrale, Montréal (Québec), H3B 2V4 Canada.

Fait le 29 septembre 2016

Autorité des marchés financiers

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
-----------------	----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
CONCEPT CAPITAL MANAGEMENT LTD	RESSOURCES EXPLOR INC.	20160009067-1	2016-05-05	5 000,00 \$	
		20160009067-2	2016-10-07		5 000,00 \$
KEELER, RONALD BRYAN	SOCIETE MINIERE AURVISTA	20160012598-1	2016-06-13	1 100,00 \$	
		20160012598-2	2016-10-04		0,00 \$

6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB Horizons Devises mondiales à rendement absolu	6 octobre 2016	Ontario
Fonds d'obligations souveraines mondiales BlueBay (Canada)	6 octobre 2016	Ontario
Fonds d'obligations mondiales de sociétés de catégorie investissement BlueBay (Canada)		
Fonds tendance d'actions canadiennes RBC		
Fonds privé Scotia d'obligations à rendement total	11 octobre 2016	Ontario
Fonds privé Scotia de créances mondiales		
Fonds privé Scotia d'actions canadiennes fondamentales		
Fonds privé Scotia d'actions canadiennes toutes capitalisations		
Fonds privé Scotia d'actions mondiales à faible volatilité		
Fonds Scotia du marché monétaire en \$ US		
Fonds Scotia d'obligations		
Fonds privé Scotia canadien à petite capitalisation		
Portefeuille canadien de puissance du capital First Trust	7 octobre 2016	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Caterpillar Financial Services Limited	11 octobre 2016	Ontario
Energy Credit Opportunities Income Fund	7 octobre 2016	Ontario
First Capital Realty Inc.	7 octobre 2016	Ontario
Fonds du marché monétaire canadien Mackenzie	5 octobre 2016	Ontario
Fonds canadien d'obligations Mackenzie		
Fonds de revenu à court terme canadien Mackenzie		
Fonds d'obligations de sociétés Mackenzie		
Fonds de revenu à taux variable Mackenzie		
Fonds mondial d'obligations Mackenzie		
Fonds d'obligations tactique mondial Mackenzie		
Fonds d'obligations de catégorie investissement tactique mondial Mackenzie		
Fonds de titres de catégorie investissement à taux variable Mackenzie		
Fonds d'obligations de sociétés nord-américaines Mackenzie		
Fonds d'obligations à rendement réel Mackenzie		
Fonds d'obligations stratégique Mackenzie		
Fonds d'obligations tactique mondial en dollars US Mackenzie		
Fonds de revenu à duration ultra-courte en dollars US Mackenzie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds équilibré toutes capitalisations canadiennes Mackenzie		
Fonds équilibré canadien de croissance Mackenzie		
Fonds équilibré grandes capitalisations canadiennes Mackenzie		
Fonds canadien équilibré Mackenzie Cundill		
Fonds mondial équilibré diversifié Mackenzie		
Fonds de revenu stratégique mondial Mackenzie		
Fonds de revenu Mackenzie		
Fonds canadien équilibré Mackenzie Ivy		
Fonds mondial équilibré Mackenzie Ivy		
Fonds de revenu stratégique Mackenzie		
Fonds de revenu stratégique mondial en dollars US Mackenzie		
Fonds de dividendes toutes capitalisations canadiennes Mackenzie		
Fonds de valeur toutes capitalisations canadiennes Mackenzie		
Fonds concentré d'actions canadiennes Mackenzie		
Fonds canadien de croissance Mackenzie		
Fonds de dividendes grandes capitalisations canadiennes Mackenzie		
Fonds de dividendes et de croissance grandes capitalisations canadiennes Mackenzie		
Fonds de croissance grandes capitalisations canadiennes Mackenzie		
Fonds de valeur petites capitalisations canadiennes Mackenzie		
Fonds canadien sécurité Mackenzie Cundill		
Fonds de croissance Mackenzie		
Fonds canadien Mackenzie Ivy		
Mandat privé de marché monétaire canadien Mackenzie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Mandat privé ciblé d'actions canadiennes Mackenzie		
Mandat privé équilibré de revenu mondial prudent Mackenzie		
Mandat privé d'actions mondiales Mackenzie		
Mandat privé de revenu fixe mondial Mackenzie		
Mandat privé équilibré de revenu mondial Mackenzie		
Mandat privé équilibré de revenu Mackenzie		
Mandat privé d'actions américaines Mackenzie		
Fonds de croissance toutes capitalisations américaines Mackenzie		
Fonds américain de dividendes Mackenzie		
Fonds enregistré américain de dividendes Mackenzie		
Fonds américain à faible volatilité Mackenzie		
Fonds renaissance Mackenzie Cundill		
Fonds de valeur Mackenzie Cundill		
Fonds d'actions diversifié Mackenzie		
Fonds de stratégie de l'actif mondiale Mackenzie		
Fonds concentré d'actions mondiales Mackenzie		
Fonds mondial de dividendes Mackenzie		
Fonds mondial à faible volatilité Mackenzie		
Fonds de croissance de petites capitalisations mondiales Mackenzie		
Fonds international de croissance Mackenzie		
Fonds d'actions étrangères Mackenzie Ivy		
Fonds d'actions internationales Mackenzie Ivy		
Fonds de ressources canadiennes Mackenzie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille équilibré de revenu mensuel Mackenzie		
Portefeuille prudent de revenu mensuel Mackenzie		
Portefeuille équilibré Symétrie		
Portefeuille revenu prudent Symétrie		
Portefeuille prudent Symétrie		
Portefeuille revenu fixe Symétrie		
Portefeuille croissance Symétrie		
Portefeuille croissance modérée Symétrie		
Fonds de stratégies alternatives diversifiées Mackenzie		
Fonds de revenu fixe sans contraintes Mackenzie		
Fonds de titres convertibles en dollars US Mackenzie		
Fonds d'actions de marchés émergents à forte diversification Mackenzie		
Fonds d'actions européennes à forte diversification Mackenzie		
Fonds d'actions mondiales à forte diversification Mackenzie		
Fonds d'actions internationales à forte diversification Mackenzie		
Fonds d'actions américaines à forte diversification Mackenzie		
Catégorie Mackenzie Marché monétaire canadien		
Catégorie Mackenzie Équilibré toutes capitalisations canadiennes		
Catégorie Mackenzie Équilibré canadien de croissance		
Catégorie Mackenzie Ivy Canadien équilibré		
Catégorie Mackenzie Ivy Mondial équilibré		
Catégorie Mackenzie Dividendes toutes capitalisations		
Catégorie Mackenzie Dividendes toutes capitalisations canadiennes		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie Mackenzie Valeur toutes capitalisations canadiennes		
Catégorie Mackenzie Canadien de croissance		
Catégorie Mackenzie Dividendes grandes capitalisations canadiennes		
Catégorie Mackenzie Valeur petites capitalisations canadiennes		
Catégorie Mackenzie Cundill Canadien sécurité		
Catégorie Mackenzie Cundill Américain		
Catégorie Mackenzie Croissance américaine		
Catégorie Mackenzie Grandes capitalisations américaines		
Catégorie Mackenzie Croissance moyennes capitalisations américaines		
Catégorie Mackenzie Croissance moyennes capitalisations américaines – Devises neutres		
Catégorie Mackenzie Cundill Renaissance		
Catégorie Mackenzie Cundill Valeur		
Catégorie Mackenzie Marchés émergents		
Catégorie Mackenzie Occasions des marchés émergents		
Catégorie Mackenzie Concentré d'actions mondiales		
Catégorie Mackenzie Mondial d'actions diversifié		
Catégorie Mackenzie Croissance mondiale		
Catégorie Mackenzie Croissance de petites capitalisations mondiales		
Catégorie Mackenzie International de croissance		
Catégorie Mackenzie Ivy Européen		
Catégorie Mackenzie Ivy Actions étrangères		
Catégorie Mackenzie Ivy Actions étrangères – Devises neutres		
Catégorie Mackenzie Mondial de		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ressources Catégorie Mackenzie Lingot d'or Catégorie Mackenzie Métaux précieux Catégorie Portefeuille équilibré Symétrie Catégorie Portefeuille revenu prudent Symétrie Catégorie Portefeuille prudent Symétrie Catégorie Portefeuille actions Symétrie Catégorie Portefeuille croissance Symétrie Catégorie Portefeuille croissance modérée Symétrie Catégorie Mackenzie Actions canadiennes à forte diversification Catégorie mandat privé ciblé d'actions canadiennes Mackenzie Catégorie mandat privé d'actions mondiales Mackenzie Catégorie mandat privé équilibré de revenu Mackenzie Catégorie mandat privé d'actions américaines Mackenzie	5 octobre 2016	Ontario
Fonds équilibré de premier ordre ME Excel (<i>auparavant le Fonds équilibré de premier ordre Excel</i>) Fonds équilibré Inde Excel Fonds mondiaux Excel Fonds des dirigeants milliardaires Excel Fonds d'actions de premier ordre Excel Fonds à revenu fixe Excel Fonds de revenu élevé Excel Fonds du marché monétaire Excel Fonds d'actions des marchés émergents Excel Fonds Inde Excel Fonds des nouveaux leaders d'entreprises d'Inde Excel Fonds Chine Excel		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Chinde Excel		
Fonds Amérique Latine Excel		
Fonds des marchés émergents Excel		
Fonds leaders générationnels NEI	11 octobre 2016	Ontario
Fonds de valeur mondial NEI		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Desjardins Actions canadiennes valeur (parts de catégories A, T, I, C, R, F, et S)	7 octobre 2016	Québec
Fonds Desjardins Actions canadiennes croissance (parts de catégories A, I, C et F)		- Colombie-Britannique
Catégorie de Société Fonds Desjardins inc. :		- Alberta
Catégorie de société Desjardins Actions canadiennes valeur (actions de séries A, T, C et R)		- Saskatchewan
Catégorie de société Desjardins Actions canadiennes croissance (actions de séries A et C)		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
Brookfield Asset Management Inc.	5 octobre 2016	Ontario
Brookfield Finance Inc.	5 octobre 2016	Ontario
Catégorie Croissance et Revenu de	7 octobre 2016	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Ressources Front Street		
Catégorie Revenu Mensuel Équilibré Front Street		
Catégorie Croissance Front Street		
Catégorie Occasions Spéciales Front Street		
Catégorie Occasions Mondiales Front Street		
Catégorie Croissance et Revenu Front Street		
Catégorie Tactique d'actions Front Street		
Catégorie Revenu Équilibré Mondial Front Street		
Catégorie Marché Monétaire Front Street		
Catégorie Tactique d'Obligations Front Street		
Catégorie Revenu SCM et Infrastructure Front Street		
Fonds Tactique d'obligations Front Street		
Catégorie Mackenzie Mondial d'actions diversifié	5 octobre 2016	Ontario
Fonds concentré d'actions canadiennes Mackenzie	5 octobre 2016	Ontario
Fonds d'actions mondiales Croissance durable AGF	4 octobre 2016	Ontario
Fonds de métaux précieux AGF		
Catégorie Obligations à rendement global AGF		
Front Street Growth Fund	7 octobre 2016	Ontario
Régime d'épargne-études Génération	11 octobre 2016	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	4 octobre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	4 octobre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	7 octobre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	7 octobre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	7 octobre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	7 octobre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	7 octobre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	11 octobre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	11 octobre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	11 octobre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	11 octobre 2016	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	5 octobre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	5 octobre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	6 octobre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	6 octobre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	6 octobre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	7 octobre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	11 octobre 2016	4 juillet 2016
Banque Royale du Canada	12 septembre 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	12 septembre 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	23 septembre 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	23 septembre 2016	21 janvier 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
FortisAlberta Inc.	7 septembre 2016	26 octobre 2015
La Banque de Nouvelle-Écosse	6 octobre 2016	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	6 octobre 2016	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	6 octobre 2016	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	7 octobre 2016	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	7 octobre 2016	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	7 octobre 2016	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 octobre 2016	19 décembre 2014
La Banque Toronto-Dominion	5 octobre 2016	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	7 octobre 2016	13 juin 2016
Pure Industrial Real Estate Trust	5 octobre 2016	10 août 2016

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
9776583 Canada Inc.	2016-07-29	4 490 610 \$
Active Growth Capital Inc.	2016-08-03	112 750 \$
Apollo Natural Resources Partners II, L.P.	2016-07-27	542 020 000 \$
Bentall Kennedy Prime Canadian Property Fund Ltd.	2016-07-29	1 999 986 \$
Citigroup Inc.	2016-08-02	40 547 497 \$
Clear Sky Capital Income Portfolio Fund-Series I	2016-08-05	1 402 960 \$
Corporation Globale Reïva	2016-08-02	22 338 \$
Corporation Royal Nickel	2016-07-21	1 669 740 \$
DS Insurance Corporation	2014-07-28 au 2016-09-25	510 000 \$
Exploration Puma inc.	2016-07-19	545 980 \$
Fonds de Revenu Diversifié Invico	2016-08-05	3 224 670 \$
Global Infrastructure Partners III-C, L.P.	2016-01-29	561 792 000 \$
Global Infrastructure Partners III-C, L.P.	2016-04-15	70 719 000 \$
Guardian Capital Real Estate Fund LP	2016-08-02	41 651 000 \$
K92 Mining Inc.	2016-07-20 au 2016-07-25	14 500 000 \$
Kingdom of Spain	2016-07-26	40 635 980 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
LendingArch Financial Inc.	2016-08-03 au 2016-08-12	150 000 \$
Les Ressources Yorbeau inc.	2016-07-19	775 000 \$
Logan Resources Ltd.	2016-08-03	2 300 000 \$
Meadow Bay Gold Corporation	2016-07-25	356 991 \$
Moovly Media Inc.	2016-07-27	2 227 500 \$
Penfund Capital Fund V-A Limited Partnership	2016-07-22	51 550 000 \$
Probity Mining 2016 Short Duration Flow-Through Limited Partnership	2016-07-28	390 000 \$
Pure Energy Minerals Limited	2016-07-20	6 161 046 \$
Quantum US Healthcare Corp.	2016-04-28	110 000 \$
Quantum US Healthcare Corp.	2016-07-26	110 000 \$
Ressources Golden Tag Ltée	2016-07-27	900 000 \$
Ressources X-Terra Inc.	2016-07-22	350 000 \$
SLAM Exploration Ltd.	2016-07-25	305 680 \$
Société minière Aurvista	2016-07-25	500 000 \$
Tembo Gold Corp.	2016-07-25	99 500 \$
Teva Pharmaceutical Finance Netherlands III B.V.	2016-07-21	186 842 824 \$
Toyota Credit Canada Inc.	2016-07-21	499 499 004 \$
Valvoline Finco Two LLC	2016-07-20	6 846 000 \$
Vendome Resources Corp.	2016-07-27 au 2016-08-02	676 563 \$
Walton AB Southridge Investment Corporation	2016-07-28	32 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Walton FLA Seaton Oaks Investment Corporation	2016-07-28	92 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Mainstreet Health Investments Inc.

Vu la demande présentée par Mainstreet Health Investments Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 septembre 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes visées » : les annexes de la circulaire datée du 29 février 2016 intitulées « Schedule “B” Acquisition Resolution », « Schedule “C” Convertible Debenture Resolution », « Schedule “D” Resolution Electing Directors », « Schedule “E” », « Resolution Appointing Auditors », « Schedule “F” Comparison of Ontario Business Corporations Act and British Columbia Business Corporations Act », « Schedule “G” Continuance Resolution », « Schedule “H” New Articles », « Schedule “I” Special Resolution », « Schedule “I” Special Resolution », « Schedule “J” Consolidation Resolution », « Schedule “K” Deferred Share Incentive Plan », « Schedule “L” Plan Resolution » et « Schedule “M” Hanover Park Resolution », ainsi que les annexes de la circulaire datée du 21 avril 2016 intitulées « Appendix B Related Party Transactions Resolution », « Appendix C Magnetar Exchange Resolution », « Appendix D DSI Plan Reservation Resolution » et « Appendix E Asset Management Agreement Amendment Resolution »;

« circulaire datée du 29 février 2016 » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 29 février 2016;

« circulaire datée du 21 avril 2016 » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datées du 21 avril 2016;

« circulaires » : la circulaire datée du 29 février 2016 et la circulaire datée du 21 avril 2016, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes visées;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : la circulaire du 29 février 2016, la notice annuelle de l'émetteur pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2015 et les états financiers de Symcare ML, LLC pour la période se terminant le 30 juin 2016 et le rapport de gestion correspondant;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 21 septembre 2016, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. l'émetteur compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;
3. les annexes visées n'ont été jointes aux circulaires que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celles-ci;
4. les circulaires contiennent un résumé des annexes visées;
5. l'inclusion des annexes visées dans les circulaires n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié;
2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 20 septembre 2016.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2016-SMV-0040

Manitok Energy inc.

Vu la demande présentée par Manitok Energy inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 septembre 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2 de l'article 2.2 et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« prospectus » : le prospectus préalable de base simplifié de l'émetteur daté du 28 septembre 2016, lequel a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces canadiennes, ainsi que toute modification de celui-ci;

« supplément » : la version définitive du supplément se rapportant au supplément provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« supplément provisoire » : le supplément provisoire et les documents qui y sont intégrés par renvoi relatifs au prospectus visant un placement de titres que l'émetteur prévoit déposer auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces canadiennes le ou vers le 29 septembre 2016, ainsi que toute modification de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2 de l'article 2.2 du Règlement 41-101 d'établir une version française du supplément provisoire (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. l'émetteur prévoit commencer la commercialisation du placement le ou vers le 29 septembre 2016 et utiliser le supplément provisoire en version anglaise;
3. le volume du supplément provisoire conjugué à la brièveté du délai pour sa traduction empêchent l'émetteur de déposer une version française du supplément provisoire de façon simultanée à la version anglaise;
4. l'émetteur offrira aux souscripteurs résidant dans la province de Québec le droit de résoudre la souscription dans les deux jours suivant la date à laquelle la version française du supplément aura été déposée auprès de l'Autorité;
5. tous les autres documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits en français au moment du dépôt du supplément provisoire en version anglaise;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. que la version française du supplément soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard le 7 octobre 2016;
2. que le supplément provisoire en version anglaise contienne une mention disant que la version française du supplément sera déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard le 7 octobre 2016.

Fait à Montréal, le 29 septembre 2016.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2016-FS-0115

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ADVANTECH MARKETING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
BANQUE DE MONTREAL	2016-01-31
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2016-01-31
BANQUE ROYALE DU CANADA	2016-01-31
CAPITAL KNOWLTON INC.	2015-12-31
DIAGNOS INC.	2015-12-31
EXPLORATION MIDLAND INC.	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS BNC	2016-01-31
FIDUCIE DE BILLETS SECONDAIRE BMO	2016-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL BNC	2016-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL RBC	2016-01-31
FIRST TRUST SHORT DURATION HIGH YIELD BOND ETF (CAD-HEDGED)	2015-12-31
FONDS CENTRAL DU CANADA LIMITEE	2016-01-31
MACLOS CAPITAL INC.	2015-12-31
NEWCO BANCORP INC.	2015-12-31
OCEANIC IRON ORE CORP.	2015-12-31
PANGOLIN DIAMONDS CORP.	2015-12-31
RESSOURCES SIRIOS INC.	2015-12-31
URBANIMMERSIVE INC.	2015-12-31
YOHO RESOURCES INC.	2015-12-31
27 RED CAPITAL INC.	2015-06-30
27 RED CAPITAL INC.	2015-09-30
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2015-06-30
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2015-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
AIMIA INC.	2015-12-31
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
ALTUS GROUP LIMITED	2015-12-31
AURQUEST RESOURCES INC.	2015-10-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2015-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2015-12-31
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2015-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2015-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2015-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2015-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
FORTISALBERTA INC.	2015-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2015-12-31
FORTISBC INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2015-12-31
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
HUBBAY MINERALS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
IMMEUBLES DE BUREAUX BROOKFIELD (CANADA)	2015-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2015-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2015-12-31
LAKE SHORE GOLD CORP.	2015-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2015-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2015-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
MINES RICHMONT INC.	2015-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2015-12-31
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2015-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
PRIMERO MINING CORP.	2015-12-31
PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.	2015-12-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2015-12-26
SHIRE PLC	2015-12-31
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE DH	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
SUPREMEX INC.	2015-12-31
TASEKO MINES LIMITED	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
AIMIA INC.	2015-12-31
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
ALTUS GROUP LIMITED	2015-12-31
AURQUEST RESOURCES INC.	2015-10-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2015-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2015-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2015-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2015-12-31
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2015-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2015-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2015-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
FORTISALBERTA INC.	2015-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2015-12-31
FORTISBC INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2015-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
HUDBAY MINERALS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
IMMEUBLES DE BUREAUX BROOKFIELD (CANADA)	2015-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2015-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2015-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
LAKE SHORE GOLD CORP.	2015-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2015-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2015-12-31
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
MINES RICHMONT INC.	2015-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2015-12-31
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2015-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
PRIMERO MINING CORP.	2015-12-31
PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.	2015-12-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2015-12-26
SHIRE PLC	2015-12-31
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE DH	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
SUPREMEX INC.	2015-12-31
TASEKO MINES LIMITED	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

<i>CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION</i>	
	Date du document
BANQUE TORONTO-DOMINION (LA)	
CORPORATION DE CAPITAL DE RISQUE WODEN	
FIDUCIE DE CAPITAL TD III	
FIDUCIE DE CAPITAL TD IV	
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	
HP INC.	
LAMELEE MINERAIS DE FER LTEE.	
RDM CORPORATION	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
RESSOURCES THREEGOLD INC. (LES)	
RESSOURCES THREEGOLD INC. (LES)	
VALENER INC.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
SHIRE PLC	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31

<i>NOTICE ANNUELLE</i>	Date du document
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	NATURE DE L'EMPRISE
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	AUTRES MENTIONS
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
0944460 B.C. Ltd.								
<i>Actions privilégiées Class A</i>								
0950193 B.C. Ltd.	3	O	2016-10-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000		BC
49 North Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacNeill, Tom	4, 7, 5, 3	O	2016-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.0800	SK
A.I.S. Resources Limited								
<i>Options</i>								
Element, Martyn	4	O	2016-10-07	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2500	BC
Enright-Morin, Marc Roland	5	O	2016-10-07	D	50 - Attribution d'options	135 000		BC
		M	2016-10-07	D	50 - Attribution d'options	135 000	0.2500	BC
Smith, Kiriaki	5	O	2016-10-07	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2500	BC
Aberdeen Asia-Pacific Income Investment Company Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Aberdeen Asia-Pacific Income Investment Company Limited	1	O	2016-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	5 200	4.8000	ON
		O	2016-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	4.7700	ON
		O	2016-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	4.8300	ON
		O	2016-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	4.8000	ON
		O	2016-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	4.7900	ON
		O	2016-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	4.8000	ON
		O	2016-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	4.7900	ON
		O	2016-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	4.7700	ON
		O	2016-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	6 900	4.8900	ON
		O	2016-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	100	4.8700	ON
		O	2016-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	4.8200	ON
		O	2016-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	4.8200	ON
		O	2016-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	900	4.8500	ON
		O	2016-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	6 100	4.8200	ON
		O	2016-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	4.7900	ON
		O	2016-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	4.7500	ON
		O	2016-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	4.7800	ON
		O	2016-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(42 000)		ON
		O	2016-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(28 000)		ON
Ag Growth International Inc.								
<i>Droits Share Award Incentive Plan</i>								
Close, Timothy Jackson	5	O	2016-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	77 000		MB
Agellan Commercial Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
ELAD Canada Inc.	3							
ELAD Genesis Limited Partnership	PI	O	2016-10-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Malknecht, Lynne	6							
NAREP Canadian REIT Holdings I L.P.	PI	O	2016-10-05	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(435 599)	9.8200	ON
NAREP Canadian REIT Holdings II L.P.	PI	O	2016-10-05	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(632 426)	9.8200	ON
NAREP II Canadian REIT Holdings I L.P.	PI	O	2016-10-05	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(2 396 070)	9.8200	ON
NAREP II Canadian REIT Holdings II L.P.	PI	O	2016-10-05	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(279 751)	9.8200	ON
Millett, Daniel	5	O	2016-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	119	10.0300	ON
NAREP II Canadian REIT Holdings I L.P. (with NAREP II Canadi	3	O	2016-10-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(2 396 070)	9.8200	ON
Aimia Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Allsop, Marc Stephen	5	O	2016-09-30	D	35 - Dividende en actions	113		QC
		M	2016-09-30	D	35 - Dividende en actions	109		QC
Horowitz, Beth Sharon	4	O	2016-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 275		QC
		M	2016-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 276		QC
Port, Douglas D.	4	O	2016-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 275		QC
		M	2016-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 276		QC

Emetteur	Relation	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Air Canada								
<i>Deferred Share Units</i>								
PAQUIN, MADELEINE	4	O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 075		QC
AIRBOSS OF AMERICA CORP.								
<i>Droits - Deferred Stock Units</i>								
Robbins, Brian Andrew	4	O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 536		ON
Alexandria Minerals Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
O'Connor, Gary Vincent	4	O	2016-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	92 000	0.0750	ON
Alimentation Couche-Tard Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie B</i>								
Davis, Darrell J.	7	O	2016-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 000	8.5230	QC
		M	2016-09-20	D	51 - Exercice d'options	36 000	8.5230	QC
Fortin, Richard	4, 7, 6, 5	O	2016-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	8.5633	QC
		M	2016-10-06	D	51 - Exercice d'options	150 000	8.5633	QC
		O	2016-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(130 014)	64.2729	QC
		O	2016-10-06	D	97 - Autre	(19 986)	64.2729	QC
Fondation Lise et Richard Fortin	PI	O	2016-10-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	64.2060	QC
<i>Options</i>								
Fortin, Richard	4, 7, 6, 5	O	2016-10-06	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	8.5633	QC
AltaGas Ltd.								
<i>Droits Restricted Units (RU)</i>								
Thakur, Joy Sumanan	5	O	2016-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	158		AB
		O	2016-10-01	D	59 - Exercice au comptant	(3 449)		AB
Argex Titane Inc.								
<i>Bons de souscription</i>								
Alnaimi, Mazen	4, 5, 3	O	2016-07-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-10-05	D	53 - Attribution de bons de souscription	14 583 332		QC
Arianne Phosphate Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
David, Jean-Sébastien	5	O	2016-10-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 241	0.8900	QC
Aritzia Inc.								
<i>Actions à droit de vote multiple</i>								
AHI Holdings Inc.	3	O	2016-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-10-03	D	36 - Conversion ou échange	(3 759 599)		BC
		O	2016-10-05	D	36 - Conversion ou échange	(1 590 332)		BC
Atilier Holdings Inc.	3	O	2016-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-10-03	D	36 - Conversion ou échange	(2 972 687)		BC
Callaghan, Kevin Thomas	4, 3	O	2016-09-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
CanLux AB Investments One S.à r.l.	PI	O	2016-10-03	C	36 - Conversion ou échange	(14 397 783)		BC
		O	2016-10-05	C	36 - Conversion ou échange	(2 159 668)		BC
CanLux AB Investments One S.à r.l.	3	O	2016-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-10-03	D	36 - Conversion ou échange	(14 397 783)		BC
		O	2016-10-05	D	36 - Conversion ou échange	(2 159 668)		BC
Hill, Brian James Beaumont	4, 6, 5	O	2016-09-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
AHI Holdings Inc.	PI	O	2016-10-03	C	36 - Conversion ou échange	(3 759 599)		BC
		O	2016-10-05	C	36 - Conversion ou échange	(1 590 332)		BC
Atilier Holdings Inc.	PI	O	2016-09-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-10-03	C	36 - Conversion ou échange	(2 972 687)		BC
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
AHI Holdings Inc.	3	O	2016-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-10-03	D	36 - Conversion ou échange	3 759 599		BC
		O	2016-10-03	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(3 759 599)	16.0000	BC
		O	2016-10-05	D	36 - Conversion ou échange	1 590 332		BC
		O	2016-10-06	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(1 590 332)	16.0000	BC
Atilier Holdings Inc.	3	O	2016-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-10-03	D	36 - Conversion ou échange	2 972 687		BC
		O	2016-10-03	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 869 931	15.2000	BC
		O	2016-10-03	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(6 842 618)	16.0000	BC
Bensadoun, Aldo	4							
Sweet Park Holdings Inc.	PI	O	2016-09-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Callaghan, Kevin Thomas	4, 3							
CanLux AB Investments One S.à r.l.	PI	O	2016-09-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-10-03	C	36 - Conversion ou échange	14 397 783		BC
		O	2016-10-03	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(14 397 783)	16.0000	BC
		O	2016-10-05	C	36 - Conversion ou échange	2 159 668		BC
		O	2016-10-06	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(2 159 668)	16.0000	BC
CanLux AB Investments One S.à r.l.	3	O	2016-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-10-03	D	36 - Conversion ou échange	14 397 783		BC
		O	2016-10-03	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(14 397 783)	16.0000	BC
		O	2016-10-05	D	36 - Conversion ou échange	2 159 668		BC
		O	2016-10-06	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(2 159 668)	16.0000	BC
Hill, Brian James Beaumont	4, 6, 5	O	2016-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-10-03	D	51 - Exercice d'options	3 869 931		BC
		O	2016-10-03	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 869 931)	15.2000	BC
AHI Holdings Inc.	PI	O	2016-09-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-10-03	C	36 - Conversion ou échange	3 759 599		BC
		O	2016-10-03	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(3 759 599)	16.0000	BC
		O	2016-10-05	C	36 - Conversion ou échange	1 590 332		BC
		O	2016-10-06	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(1 590 332)	16.0000	BC
Atilier Holdings Inc.	PI	O	2016-09-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-10-03	C	36 - Conversion ou échange	2 972 687		BC
		O	2016-10-03	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 869 931	15.2000	BC
		O	2016-10-03	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(6 842 618)	16.0000	BC
Maclver, David John	5	O	2016-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Melck, Tamara Ingrid	5	O	2016-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Morgan, Philippa (Pippa)	5	O	2016-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Walsh, Oliver Lockwood	5	O	2016-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
AHI Holdings Inc.	3	O	2016-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Atilier Holdings Inc.	3	O	2016-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Bensadoun, Aldo	4	O	2016-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Callaghan, Kevin Thomas	4, 3	O	2016-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
CanLux AB Investments One S.à r.l.	3	O	2016-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Hill, Brian James Beaumont	4, 6, 5	O	2016-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-10-03	D	51 - Exercice d'options	(3 869 931)		BC
		O	2016-10-03	D	50 - Attribution d'options	671 899		BC
Maclver, David John	5	O	2016-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-10-03	D	50 - Attribution d'options	60 854		BC
Melck, Tamara Ingrid	5	O	2016-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-10-03	D	50 - Attribution d'options	182 039		BC
Morgan, Philippa (Pippa)	5	O	2016-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-10-03	D	50 - Attribution d'options	245 325		BC
Walsh, Oliver Lockwood	5	O	2016-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-10-03	D	50 - Attribution d'options	134 379		BC
Artis Real Estate Investment Trust								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Deferred Units</i>								
Crewson, Delmore Clair William	4	O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	484	12.4100	MB
Martens, Cornelius	4, 5	O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	484	12.4100	MB
Rimer, Ronald Albert	4	O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 246	12.4100	MB
Ryan, Patrick Gowan	4	O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 246	12.4100	MB
Thielmann, Victor	4	O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	484	12.4100	MB
Townsend, Kenneth	4	O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	484	12.4100	MB
Warkentin, Edward	4, 5	O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	484	12.4100	MB
AtmanCo Inc.								
<i>Bons de souscription</i>								
Groupe Gestion G5 Inc.	3	O	2016-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Imbeau, André	6, 3							
Groupe Gestion G5 Inc.	PI	O	2016-10-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Débetures convertibles</i>								
Groupe Gestion G5 Inc.	3	O	2016-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Imbeau, André	6, 3							
Groupe Gestion G5 Inc.	PI	O	2016-10-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
AuRico Metals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fitzgerald, John Michael	5	O	2016-10-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 193	1.0562	ON
Flahr, David William	5	O	2016-10-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 736	1.0562	ON
Miniotis, John	5	O	2016-10-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 374	1.0562	ON
Richter, Christopher Hans	4, 5	O	2016-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.0200	ON
		O	2016-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	1.0100	ON
		O	2016-10-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9 832	1.0562	ON
Rockingham, Christopher John	5	O	2016-10-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 374	1.0562	ON
Aurinia Pharmaceuticals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
ILJIN Lifescience Co., Ltd.	3	O	2016-09-20	D	36 - Conversion ou échange	333 333	2.5000	BC
<i>Bons de souscription</i>								
ILJIN Lifescience Co., Ltd.	3	O	2016-09-20	D	36 - Conversion ou échange	(333 333)		BC
Badger Daylighting Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Vanderberg, Paul James	4, 5	O	2016-08-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	28.4900	AB
		O	2016-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	28.9100	AB
Ballard Power Systems Inc.								
<i>Parts Deferred Share Units</i>								
Bourne, Ian Alexander	4	O	2016-09-30	D	46 - Contrepartie de services	6 510	2.8800	BC
Hayhurst, Douglas Palmer	4	O	2016-09-30	D	46 - Contrepartie de services	9 114	2.8800	BC
Neese, Marty Tucker	4	O	2016-09-30	D	46 - Contrepartie de services	5 090	2.2100USD	BC
Roche, James Norman	4	O	2016-09-30	D	46 - Contrepartie de services	4 557	2.8800	BC
Stephenson, Carol M.	4	O	2016-09-30	D	46 - Contrepartie de services	3 906	2.8800	BC
Sutcliffe, Ian Douglas	4	O	2016-09-30	D	46 - Contrepartie de services	4 296	2.8800	BC
Birchcliff Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cullen, Kenneth Norman	4							
CIBC Wood Gundy Spousal RRSP	PI	O	2016-10-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)		AB
k.cullen holdings ltd.	PI	O	2016-10-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000		AB
<i>Actions privilégiées Series C (Cumulative Redeemable)</i>								

Emetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Cullen, Kenneth Norman	4							
CIBC Wood Gundy Spousal RRSP	PI	O	2016-10-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)		AB
BlackBerry Limited (formerly Research In Motion Limited)								
<i>Restricted Share Units</i>								
Chen, John	4, 5	O	2016-09-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	251 889		ON
		M	2016-09-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	251 889		ON
Bonterra Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fink, George Frederick	4, 5, 3	O	2016-10-06	D	51 - Exercice d'options	55 000	20.4600	AB
<i>Options</i>								
Fink, George Frederick	4, 5, 3	O	2016-10-06	D	51 - Exercice d'options	(55 000)	20.4600	AB
BrightPath Early Learning Inc. (formerly Edleun Group, Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Vision Capital Corporation	3							
Vision Opportunity Fund Limited Partnership 2	PI	O	2016-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	0.4200	AB
Calyx Bio-Ventures Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bak, Adrian William	4	O	2015-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-10-07	D	51 - Exercice d'options	350 000	0.0500	BC
<i>Options</i>								
Bak, Adrian William	4	O	2016-10-07	D	51 - Exercice d'options	(350 000)		BC
Canadian Energy Services & Technology Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Simons, Thomas James	4, 5	O	2016-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	5.7500	AB
Zandee, Kenneth Dale	6, 5	O	2016-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(206 700)	5.7564	AB
Zandee Investments Ltd	PI	O	2016-10-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	5.7500	AB
Canadian Natural Resources Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Best, Catherine May	4							
Savings Plan	PI	O	2016-10-03	I	46 - Contrepartie de services	1 000	42.0880	AB
Doucet, Real J. H.	5	O	2016-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	43.0000	AB
Fichter, Darren	5	O	2016-10-03	D	51 - Exercice d'options	5 000	36.7800	AB
		O	2016-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	42.2800	AB
Frankiw, Allan E	5							
Solium Capital	PI	O	2016-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	42.7750	AB
		O	2016-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	42.7750	AB
		O	2016-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	43.0000	AB
wilson, jeffrey warren	5							
Solium	PI	O	2016-10-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 559	30.4500	AB
<i>Options</i>								
Fichter, Darren	5	O	2016-10-03	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	42.2800	AB
Frankiw, Allan E	5	O	2016-10-11	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	42.7750	AB
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lorenzo, John Michael	4							
Bourgnine Holdings Ltd.	PI	O	2016-10-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	0.0300	ON
Canso Credit Income Fund								
<i>Parts Class A Units</i>								
Canso Investment Counsel Ltd.	7							
Canso Partners Fund	PI	O	2016-10-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	10.4947	ON
Celestica Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Celestica Inc.	1	O	2016-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	500 000	14.1800	ON
		O	2016-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(500 000)	14.1800	ON
Centerra Gold Inc.								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Rogers, Terry Vernon	6	O	2016-10-10	D	59 - Exercice au comptant	(2 517)	6.6600	ON
Ceres Global Ag Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Vanasek, James Thomas	4, 3							
VN Capital Fund C, LP	PI	O	2016-10-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 300	5.1000	ON
<i>Droits</i>								
Joel, Harvey T.	4	O	2016-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 842		ON
Mize, Gary	4	O	2016-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 114		ON
Speers, Douglas Edgar	4	O	2016-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 956		ON
Cerro Grande Mining Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Seeley, Frederick D.	4	O	2016-09-27	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(18 375)		ON
		M	2016-09-27	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	18 375		ON
Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Canadian Pacific Railway Limited	1	O	2016-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	(4 800)		AB
		O	2016-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	199.9911	AB
		O	2016-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	45 900	199.9844	AB
		O	2016-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	(17 500)		AB
		O	2016-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	100	199.9500	AB
		O	2016-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	(4 700)		AB
		O	2016-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(45 900)		AB
		O	2016-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		AB
		O	2016-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	194.3278	AB
		O	2016-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	195.0706	AB
		O	2016-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	194.1608	AB
		O	2016-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	193.9546	AB
		O	2016-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		AB
		O	2016-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	194.5689	AB
		O	2016-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		AB
		O	2016-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	193.2025	AB
		O	2016-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		AB
		O	2016-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	193.1029	AB
		O	2016-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		AB
		O	2016-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	193.7397	AB
		O	2016-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		AB
		O	2016-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	193.6433	AB
		O	2016-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		AB
		O	2016-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	193.1473	AB
		O	2016-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		AB
		O	2016-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	195.1164	AB
		O	2016-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		AB
		O	2016-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	50 315	196.1386	AB
		O	2016-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		AB
		O	2016-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		AB
		O	2016-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		AB
Choice Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Droits Deferred Units</i>								
Adams, Kerry Dawn	4	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	352		ON
		O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 783		ON
Clark, Christie James Beckett	4, 6	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26		ON
		O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	991		ON
Felman, Michelle	4	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	427		ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2016-10-03	D	d'actionariat			
Kitt, Michael	4	O	2016-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 981		ON
		O	2016-10-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	478		ON
Sullivan, Daniel Francis	4	O	2016-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 215		ON
		O	2016-10-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	267		ON
Weiss, Paul Raymond	4	O	2016-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 350		ON
		O	2016-10-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	266		ON
Weston, Willard Galen Garfield	4, 6	O	2016-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	900		ON
		O	2016-10-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	494		ON
		O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 305		ON
Copper North Mining Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Meade, Harlan Donnley	4, 5	O	2016-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1600	BC
		O	2016-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1600	BC
		O	2016-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1600	BC
Corporation Cameco								
<i>Actions ordinaires</i>								
Clark, Dale Robert	5	O	2016-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	11.4000	SK
Corporation Minière Cyprum (anciennement Ressources Freyja Inc.)								
<i>Bons de souscription</i>								
Lambert, Alain	4, 5	O	2016-10-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	460 000		QC
Fiducie Famille Alain Lambert	PI	O	2016-10-07	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 000 000)		QC
		O	2016-10-07	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(960 000)		QC
Mary Lou Parise	PI	O	2016-10-07	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000		QC
		O	2016-10-07	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000		QC
Corporation TomaGold								
<i>Actions ordinaires de catégorie "A"</i>								
Nicoletti, Martin	5							
Corporation Financière SKTM Ltée.	PI	O	2016-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1000	QC
Crescent Point Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bannister, Peter	4	O	2016-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 923		AB
		O	2016-10-01	D	97 - Autre	(924)		AB
Borggard, Bradley Harlan	5	O	2016-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 666		AB
		O	2016-10-01	D	97 - Autre	(1 280)		AB
		O	2016-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	17.9450	AB
		O	2016-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	17.9400	AB
Christie, Derek Wayne	5	O	2016-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 666		AB
		O	2016-10-01	D	97 - Autre	(1 760)		AB
Cillis, Laura Ann	4	O	2016-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 079		AB
		O	2016-10-01	D	97 - Autre	(518)		AB
Eade, Mark Gordon	5	O	2016-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 000		AB
		O	2016-10-01	D	97 - Autre	(9 120)		AB
Gillard, D. Hugh	4	O	2016-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 923		AB
		O	2016-10-01	D	97 - Autre	(924)		AB
Gritzfeldt, Ryan Chad Raymond	5	O	2016-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 000		AB
		O	2016-10-01	D	97 - Autre	(1 920)		AB
Heinemann, Robert Frederick	4	O	2016-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 496		AB
		O	2016-10-01	D	97 - Autre	(719)		AB
LAMONT, KENNETH	5	O	2016-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 000		AB
		O	2016-10-01	D	97 - Autre	(2 500)		AB
MacDonald, Tamara	5	O	2016-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 232		AB

Emetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Porteur inscrit								
		O	2016-10-01	D	97 - Autre	(8 752)		AB
ROMANZIN, GERALD A.	4	O	2016-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 923		AB
		O	2016-10-01	D	97 - Autre	(924)		AB
Saxberg, Scott	4	O	2016-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	26 262		AB
		O	2016-10-01	D	97 - Autre	(12 606)		AB
Smith, Clifford Neil	5	O	2016-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 424		AB
		O	2016-10-01	D	97 - Autre	(5 484)		AB
Stangl, Trent Terry	5	O	2016-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 500		AB
		O	2016-10-01	D	97 - Autre	(1 680)		AB
Toews, Steven George	5	O	2016-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 166		AB
		O	2016-10-01	D	97 - Autre	(1 583)		AB
Turnbull, Gregory George	4	O	2016-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 506		AB
		O	2016-10-01	D	97 - Autre	(723)		AB
Deferred Share Units								
Amirault, Rene	4	O	2016-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 876		AB
Bannister, Peter	4	O	2016-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 780		AB
Cillis, Laura Ann	4	O	2016-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 555		AB
Gillard, D. Hugh	4	O	2016-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 555		AB
Heinemann, Robert Frederick	4	O	2016-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 995		AB
Munroe, Barbara Elaine	4	O	2016-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 555		AB
ROMANZIN, GERALD A.	4	O	2016-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 938		AB
Turnbull, Gregory George	4	O	2016-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 876		AB
Restricted Share Units								
Bannister, Peter	4	O	2016-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 320		AB
		O	2016-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 923)		AB
Borggard, Bradley Harlan	5	O	2016-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 666)		AB
Christie, Derek Wayne	5	O	2016-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 666)		AB
Cillis, Laura Ann	4	O	2016-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 320		AB
		O	2016-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 079)		AB
Eade, Mark Gordon	5	O	2016-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 000		AB
		O	2016-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 000)		AB
Gillard, D. Hugh	4	O	2016-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 320		AB
		O	2016-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 923)		AB
Gritzfeldt, Ryan Chad Raymond	5	O	2016-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 000)		AB
Heinemann, Robert Frederick	4	O	2016-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 880		AB
		O	2016-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 496)		AB
LAMONT, KENNETH	5	O	2016-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		AB
MacDonald, Tamara	5	O	2016-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 536		AB
		O	2016-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 232)		AB
Munroe, Barbara Elaine	4	O	2016-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 320		AB
ROMANZIN, GERALD A.	4	O	2016-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 938		AB
		O	2016-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 923)		AB
Saxberg, Scott	4	O	2016-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 262)		AB
Smith, Clifford Neil	5	O	2016-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 501		AB
		O	2016-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 424)		AB
Stangl, Trent Terry	5	O	2016-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 500)		AB
Toews, Steven George	5	O	2016-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 166)		AB
Turnbull, Gregory George	4	O	2016-10-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 506)		AB
Denison Mines Corp.								
Options								
Hochstein, Ronald F.	4	O	2016-10-06	D	52 - Expiration d'options	(17 520)	1.7800	ON
DHX Media Ltd.								
Droits Performance Share Units (Common Voting)								
Abriel, Keith Benjamim	5	O	2014-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 355	7.0200	NS
		O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 684	7.0200	NS

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
DeNure, Steven Graham	4, 5	O	2006-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 806	7.0200	NS
		O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 245	7.0200	NS
Donovan, Michael	4	O	2006-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 806	7.0200	NS
		O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 245	7.0200	NS
Gosine, Mark Gregory	5	O	2006-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 903	7.0200	NS
		O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 123	7.0200	NS
		M	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 123	7.0200	NS
Landry, Dana Sean	5	O	2006-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 258	7.0200	NS
		O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 806	7.0200	NS
Regan, David A.	5	O	2006-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 903	7.0200	NS
		O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 123	7.0200	NS
		M	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 123	7.0200	NS
Tedesco, Joseph	5	O	2014-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 903	7.0200	NS
		O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 123	7.0200	NS
		M	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 123	7.0200	NS
<i>Droits Performance Share Units (Variable Voting)</i>								
Byrne, Kevin Peter	7	O	2013-02-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 903	7.0200	NS
		O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 123	7.0200	NS
		M	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 123	7.0200	NS
<i>Options</i>								
Abriel, Keith Benjamim	5	O	2016-10-03	D	50 - Attribution d'options	50 000	7.0200	NS
Beale, Elizabeth Jane	4	O	2016-10-03	D	50 - Attribution d'options	47 800	7.0200	NS
Byrne, Kevin Peter	7	O	2016-10-03	D	50 - Attribution d'options	25 000	7.0200	NS
Colville, David Cameron	4	O	2016-10-03	D	50 - Attribution d'options	47 800	7.0200	NS
Day, Graham	4	O	2016-10-03	D	50 - Attribution d'options	47 800	7.0200	NS
DeNure, Steven Graham	4, 5	O	2016-10-03	D	50 - Attribution d'options	75 000	7.0200	NS
Donovan, Michael	4	O	2016-10-03	D	50 - Attribution d'options	75 000	7.0200	NS
Drisdell, Deborah Ann	4	O	2016-10-03	D	50 - Attribution d'options	47 800	7.0200	NS
Gosine, Mark Gregory	5	O	2016-10-03	D	50 - Attribution d'options	175 000	7.0200	NS
Landry, Dana Sean	5	O	2016-10-03	D	50 - Attribution d'options	125 000	7.0200	NS
Machum, Donald Geoffrey	4	O	2016-10-03	D	50 - Attribution d'options	47 800	7.0200	NS
Regan, David A.	5	O	2016-10-03	D	50 - Attribution d'options	25 000	7.0200	NS
Sobey, Robert G. C.	4	O	2016-10-03	D	50 - Attribution d'options	47 800		NS
Tait, Catherine Johnson	4	O	2016-10-03	D	50 - Attribution d'options	47 800	7.0200	NS
Tedesco, Joseph	5	O	2016-10-03	D	50 - Attribution d'options	25 000	7.0200	NS
Wright, Donald Arthur	4	O	2016-10-03	D	50 - Attribution d'options	47 800		NS
DirectCash Payments Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Anderson, Susan Margaret 1750621 Alberta ULC	3	PI	2016-10-03	I	97 - Autre	(538 995)		AB
Gallacher, Amanda Joanne	5							
Valiant Trust Company	PI	O	2016-10-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 000		AB
Smith, Jeffrey	4, 5, 3	O	2016-10-03	D	97 - Autre	(538 995)		AB
Dominion Diamond Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dominion Diamond Corporation	1	O	2016-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	11.2950	ON
		O	2016-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	11.4206	ON
		O	2016-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	11.3608	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2016-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	11.3581	ON
		O	2016-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	11.2982	ON
		O	2016-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	11.2977	ON
		O	2016-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	11.0585	ON
		O	2016-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	10.7551	ON
		O	2016-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	10.7840	ON
		O	2016-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	10.6669	ON
		O	2016-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	10.6213	ON
		O	2016-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	10.6259	ON
		O	2016-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	11.0037	ON
		O	2016-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	11.5215	ON
		O	2016-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	11.7065	ON
		O	2016-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	11.9942	ON
		O	2016-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	12.3876	ON
		O	2016-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	11.9801	ON
		O	2016-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	12.2711	ON
		O	2016-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	12.7163	ON
		O	2016-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	12.7938	ON
		O	2016-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(585 900)		ON
East Coast Investment Grade Income Fund								
<i>Parts</i>								
Arrow Capital Management Inc.	7							
Exemplar Growth and Income Fund	PI	O	2016-10-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	9.2600	ON
Eastmain Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lemasson, Claude	4, 5	O	2016-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.8000	ON
Echelon Financial Holdings Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Pastor, Andrew Dennis Martin	4	O	2016-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 490		ON
Purves, Robert	4, 5	O	2016-10-12	D	97 - Autre	1 242	12.5800	ON
Eclipse Residential Mortgage Investment Corporation								
<i>Class A Shares</i>								
The Braaten Joint Partner Trust	3							
Brompton Capital Corporation	PI	O	2016-10-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Emera Incorporated								
<i>Actions ordinaires</i>								
Huskilson, Christopher	4, 5	O	2016-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	45.7000	NS
Ensign Energy Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Edwards, Norman Murray	4, 5, 3	O	2016-10-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	401 329	7.0945	AB
Equitorial Exploration Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bal, Jatinder Singh	1	O	2016-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	66 000	0.0400	BC
Espial Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Espial Group Inc	1	O	2016-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(24 000)		ON
		O	2016-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(33 000)		ON
		O	2016-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	(35 200)		ON
		O	2016-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(26 000)		ON
Excel India Growth & Income Fund								
<i>Parts</i>								
Asdhir Enterprises Inc.	8	O	2016-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	11.2100	ON
		O	2016-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	11.1100	ON
		O	2016-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	11.1300	ON
Exploration Azimut inc.								

Emetteur	Relation	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Options</i>								
LIM, MONIROTH	5	O	2016-10-07	D	50 - Attribution d'options	80 000	0.5200	QC
Potvin, Jean-Charles	4	O	2016-10-07	D	50 - Attribution d'options	110 000	0.5200	QC
		M	2016-10-07	D	50 - Attribution d'options	120 000	0.5200	QC
Salley, Louis Paul	4	O	2016-10-07	D	50 - Attribution d'options	110 000		QC
Exploration Dios Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Girard, Marie-José	4, 5	O	2016-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1100	QC
		O	2016-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1100	QC
Exploration Knick inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jetté, Marc-Antoine	4	O	2016-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.0600	QC
		O	2016-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0600	QC
		O	2016-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 000	0.0600	QC
Exploration Puma Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Robillard, Marcel	4, 5	O	2016-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0950	QC
Findev Inc. (formerly, TransGaming Inc.)								
<i>Actions ordinaires catégorie A</i>								
Plazacorp Holdings Limited	3	O	2016-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-10-07	D	36 - Conversion ou échange	2 225 000		ON
		O	2016-10-07	D	36 - Conversion ou échange	6 666 666		ON
Roff, David	4	O	2016-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-10-07	D	36 - Conversion ou échange	166 666		ON
Scheschuk, Brice Nolan	4	O	2016-10-07	D	36 - Conversion ou échange	166 666		ON
Globalive Capital Inc.	PI	O	2013-09-24	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-10-07	C	36 - Conversion ou échange	833 333		ON
<i>Bons de souscription</i>								
Plazacorp Holdings Limited	3	O	2016-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-10-07	D	36 - Conversion ou échange	3 333 333		ON
		O	2016-10-07	D	36 - Conversion ou échange	3 333 333		ON
Roff, David	4	O	2016-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-10-07	D	36 - Conversion ou échange	41 666		ON
		O	2016-10-07	D	36 - Conversion ou échange	41 666		ON
Scheschuk, Brice Nolan	4	O	2013-09-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-10-07	D	36 - Conversion ou échange	41 666		ON
		O	2016-10-07	D	36 - Conversion ou échange	41 666		ON
Globalive Capital Inc.	PI	O	2013-09-24	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-10-07	C	36 - Conversion ou échange	416 666		ON
		O	2016-10-07	C	36 - Conversion ou échange	416 666		ON
<i>Subscription Receipts</i>								
Plazacorp Holdings Limited	3	O	2016-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-10-07	D	36 - Conversion ou échange	(8 891 666)		ON
Roff, David	4	O	2016-10-07	D	36 - Conversion ou échange	(166 666)		ON
Scheschuk, Brice Nolan	4	O	2016-10-07	D	36 - Conversion ou échange	(166 666)		ON
Globalive Capital Inc.	PI	O	2016-10-07	C	36 - Conversion ou échange	(833 333)		ON
First Majestic Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Anthony, Todd Olson	5	O	2016-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	11.1500	BC
Fonds de placement immobilier Cominar								
<i>Parts différées</i>								
Lépine, Johanne	4	O	2016-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	766	14.7500	QC
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD								
<i>Parts</i>								
Ridgewood Capital Asset Management	3							

Emetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Porteur inscrit								
Managed Accounts	PI	O	2016-10-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	14.5000	ON
		O	2016-10-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 942)	14.5000	ON
		O	2016-10-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 614	14.9719	ON
		O	2016-10-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 138)	15.0000	ON
		O	2016-10-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 898	15.2500	ON
		O	2016-10-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 898)	15.2500	ON
		O	2016-10-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 001	14.9988	ON
		O	2016-10-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 601)	15.0000	ON
Simpson, John H.	5	O	2016-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35)	14.5000	ON
		O	2016-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(667)	15.0000	ON
Foraco International SA								
<i>Actions ordinaires</i>								
Foraco International SA	1	O	2016-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 072	0.4600	ON
		M	2016-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 072	0.4600	ON
		O	2016-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.4600	ON
		O	2016-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 072	0.4600	ON
		O	2016-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 072	0.4600	ON
		O	2016-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 072	0.4600	ON
		O	2016-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 072	0.4600	ON
		O	2016-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 072	0.4600	ON
		O	2016-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 072	0.4600	ON
		O	2016-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 072	0.4600	ON
		O	2016-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.4600	ON
		O	2016-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 072	0.4600	ON
		O	2016-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.4600	ON
Fortress Paper Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A voting without par value</i>								
ladeluca, Giovanni	7	O	2016-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Gabriel Resources Ltd.								
<i>Droits DSUs</i>								
Cramer, Dag Lars	4	O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 524		ON
Gusenbauer, Alfred	4	O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 524		ON
Hulley, Keith Robert	4	O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 873		ON
Kirk, Harry Wayne	4	O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 698		ON
Peat, David W.	4	O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 690		ON
<i>Options</i>								
Natbony, William	4	O	2016-10-03	D	50 - Attribution d'options	30 667	0.6300	ON
Segsworth, Walter Thomas	4	O	2016-10-05	D	50 - Attribution d'options	30 667	0.6300	ON
Genworth MI Canada Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Artinian, Vania	7	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	115		ON
Gorman, Scott Joseph	5	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	157		ON
Hurley, Brian Leo	4, 5	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	301		ON
Macdonell, Winsor James	5	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	215		ON
Mayers, Philip Adrian Virgil	5	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	300		ON
McPherson, Deborah Lynn	5	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	290		ON
Pinto, Jonathan	5	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	97		ON
Pirolì, Robert John	5	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	69		ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Gestion Des Communications DATA Corp.								
<i>Débetures convertibles 6.00 Convertible Unsecured Subordinated Debenture</i>								
KST Industries Inc	3	O	2016-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 30 000.00)	98.9500	ON
		O	2016-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 50 000.00)	99.2000	ON
		O	2016-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 50 000.00)	99.5000	ON
		O	2016-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 50 000.00)	99.5000	ON
<i>Options</i>								
Gladwish, Jeff	5	O	2014-11-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-06-24	D	50 - Attribution d'options	5 851 576	0.0150	ON
		O	2016-07-04	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(5 793 060)		ON
Holcomb-Williams, Judith Anne	5	O	2015-08-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-06-24	D	50 - Attribution d'options	5 851 576	0.0150	ON
		O	2016-07-04	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(5 793 060)		ON
Lorimer, James Edward	5	O	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-06-24	D	50 - Attribution d'options	11 703 154	0.0150	ON
		O	2016-07-04	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(11 586 122)		ON
Roberts, Alan	5	O	2014-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-06-24	D	50 - Attribution d'options	11 703 153	0.0150	ON
		O	2016-07-04	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(11 586 121)		ON
Sifton, Michael	4, 5, 3	O	2016-07-04	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(50 601 014)		ON
Spangler, Karl Christian	5	O	2016-02-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-06-24	D	50 - Attribution d'options	1 950 525	0.0150	ON
		O	2016-07-04	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 931 019)		ON
Wittal, Stephen	5	O	2011-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-06-24	D	50 - Attribution d'options	11 703 153	0.0150	ON
		O	2016-07-04	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(11 586 121)		ON
Glen Eagle Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lavigueur, Denis	3	O	2016-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1350	QC
Gluskin Sheff + Associates Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Quinn, Lindsay	5	O	2016-09-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	941		ON
		M	2016-09-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	941		ON
		O	2016-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(504)	22.7000	ON
		M	2016-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(504)	22.7000	ON
Woodward, Tony	5	O	2016-09-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	548		ON
		O	2016-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(294)	22.7000	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Beeston, Paul	5	O	2016-10-07	D	35 - Dividende en actions	409		ON
Davis, Virginia Ann	4	O	2016-10-07	D	35 - Dividende en actions	83		ON
Gobert, Wilfred Arthur	4	O	2016-10-07	D	35 - Dividende en actions	444		ON
Halperin, Stephen	4	O	2016-10-07	D	35 - Dividende en actions	175		ON
Lockhart, Nancy	4	O	2016-10-07	D	35 - Dividende en actions	175		ON
MacMillan, Thomas C.	4, 5	O	2016-10-07	D	35 - Dividende en actions	86		ON
Solway, Herbert	4	O	2016-10-07	D	35 - Dividende en actions	471		ON
Themens, Pierre-Andre	4	O	2016-10-07	D	35 - Dividende en actions	455		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Bantis, Jim Demetris	5	O	2016-10-07	D	35 - Dividende en actions	1 013		ON
LiChong, Jeannine Nietlan	5	O	2016-10-07	D	35 - Dividende en actions	1 478		ON
Mann, Peter McDaniel	5	O	2016-10-07	D	35 - Dividende en actions	1 478		ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Moody, Jeffrey	5	O	2016-10-07	D	35 - Dividende en actions	1 676		ON
Morris, David Roy	5	O	2016-10-07	D	35 - Dividende en actions	137		ON
Quinn, Lindsay	5	O	2016-09-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(941)		ON
		M	2016-09-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(941)		ON
		O	2016-10-07	D	35 - Dividende en actions	104		ON
Rosenberg, David Aaron	5	O	2016-10-07	D	35 - Dividende en actions	94		ON
Woodward, Tony	5	O	2016-09-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(548)		ON
		O	2016-10-07	D	35 - Dividende en actions	53		ON
Zaltz, Peter Aaron	5	O	2016-10-07	D	35 - Dividende en actions	1 185		ON
Golden Valley Mines Ltd.								
<i>Options</i>								
Groia, Joseph	4, 7	O	2016-10-05	D	52 - Expiration d'options	(275 000)		QC
Karahissarian, Annie	5	O	2016-10-05	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		QC
Mullan, Glenn J	4, 7, 5	O	2016-10-05	D	52 - Expiration d'options	(300 000)		QC
Rosatelli, Michael P.	5	O	2016-10-05	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		QC
Zinke, Jens	7	O	2016-10-05	D	52 - Expiration d'options	(300 000)		QC
Goldgroup Mining Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Reyes, Javier	4							
Credipresto S.A. de C.V.	PI	O	2016-10-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	0.3300	BC
		M	2016-10-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 500)	0.3300	BC
		O	2016-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	0.3300	BC
		O	2016-08-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.3300	BC
		O	2016-08-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 018 000)	0.3400	BC
Gravitas Financial Inc. (formerly Searchgold Resources Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Eves, Ernest Larry	4	O	2013-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Bons de souscription</i>								
Eves, Ernest Larry	4	O	2013-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Eves, Ernest Larry	4	O	2013-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Great-West Lifeco Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Ryan, Thomas Timothy, Jr.	4	O	2016-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 007	32.3164	MB
Group Forage Major Drilling Group International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tennant, David Buchanan	4							
David B Tennant Professional Corporation	PI	O	2016-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	5.9800	NB
		O	2016-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	5.9700	NB
		O	2016-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	6.0000	NB
		O	2016-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.9900	NB
Groupe CGI inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>								
THORN, STEPHEN MARK	5							
RAA - SPP	PI	O	2016-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Vigeant, Guy	5							
RAA - SPP	PI	O	2016-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
RAA-RÉER SPP-RRSP	PI	O	2016-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
THORN, STEPHEN MARK	5	O	2016-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Vigeant, Guy	5	O	2016-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Groupe Colabor Inc.								
<i>Droits</i>								
Brisebois, Alain	4	O	2014-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-09-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		QC
		O	2016-10-07	D	58 - Expiration de droits de souscription	(15 000)		QC

Émetteur	Relation	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Panet-Raymond, Robert	4	O	2009-08-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-09-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	42 000		QC
		O	2016-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(42 000)	0.0050	QC
Groupe CVTech inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Filion, Yves	4	O	2013-12-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2013-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Groupe Vision New Look Inc. (auparavant Lunetterie New Look Inc.)								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Cherney, Richard	4	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	69	25.6500	QC
Halogen Software Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Halogen Software Inc.	1	O	2016-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.1900	ON
		O	2016-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	400	9.2000	ON
		O	2016-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.2400	ON
		O	2016-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.2500	ON
		O	2016-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.3900	ON
		O	2016-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	9.4000	ON
		O	2016-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	9.4000	ON
		O	2016-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	9.4900	ON
		O	2016-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	9.4000	ON
		O	2016-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	9.5000	ON
		O	2016-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.4900	ON
		O	2016-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	9.5000	ON
		O	2016-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.5000	ON
		O	2016-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.4500	ON
		O	2016-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.5000	ON
		O	2016-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(17 700)		ON
Healthcare Leaders Income Fund								
<i>Parts</i>								
Healthcare Leaders Income Fund	1	O	2016-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	100		ON
		O	2016-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		ON
HPQ-Silicon Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fancamp Exploration Ltd.	3	O	2016-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 500)	0.1800	QC
<i>Options</i>								
Drapeau, Noëlle	4, 5	O	2016-10-04	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.3000	QC
Hodges, Daryl	4	O	2016-09-08	D	50 - Attribution d'options	400 000		QC
		M	2016-09-12	D	50 - Attribution d'options	400 000		QC
		O	2016-10-04	D	50 - Attribution d'options	500 000		QC
Levasseur, Patrick	4, 5	O	2016-10-04	D	50 - Attribution d'options	750 000	0.3000	QC
Rivard, Francois	5	O	2016-10-04	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.3000	QC
Smith, Peter Henderson	4	O	2016-10-04	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.3000	QC
Tourillon, Bernard J.	4, 5	O	2016-10-04	D	50 - Attribution d'options	750 000	0.3000	QC
IMAX Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
IMAX Corporation	1	O	2016-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	50 000		ON
		O	2016-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		ON
		O	2016-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	50 000		ON
		O	2016-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		ON
		O	2016-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	50 000		ON
		O	2016-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		ON
		O	2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	50 000		ON
		O	2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		ON
Inca One Gold Corp.								

Emetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Inoialis Real Estate Investment Trust								
<i>Exchangeable Securities</i>								
Inoialis S.A.	3	O	2016-09-30	D	46 - Contrepartie de services	104 812	9.8500	ON
		M	2016-09-30	D	46 - Contrepartie de services	104 812	9.8200	ON
IntelGenx Technologies Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Durham, John Edward	5	O	2016-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	1.0100	QC
Just Energy Group Inc.								
<i>Droits Directors Compensation Plan</i>								
BARRINGTON-FOOTE, RYAN	4	O	2016-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	729		ON
Brussa, John Albert	4	O	2016-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 024		ON
GAHN, ROBERT SCOTT	4	O	2016-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 029		ON
HOLLANDS, H. CLARK	4	O	2016-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	729		ON
PERLMAN, BRETT	4	O	2016-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 053		ON
SLADOJE, GEORGE	4	O	2016-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 081		ON
Weld, Bill	4	O	2016-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 109		ON
La Compagnie de la Baie d'Hudson								
<i>Actions ordinaires</i>								
Schwartz, David	5							
David Jay Schwartz and Amy Schwartz	PI	O	2016-09-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Schwartz, David	5	O	2016-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-10-06	D	50 - Attribution d'options	73 529	16.9600	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Schwartz, David	5	O	2016-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 531	16.9600	ON
La Societe Canadian Tire Limitee								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Canadian Tire Corporation, Limited	1	O	2016-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	132.5016	ON
		O	2016-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
		O	2016-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	132.3382	ON
		O	2016-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
		O	2016-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	131.2413	ON
		O	2016-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
		O	2016-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	131.1808	ON
		O	2016-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
		O	2016-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	130.5473	ON
		O	2016-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
La Societe de Gestion AGF Limitee								
<i>Actions ordinaires Class B</i>								
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1	O	2016-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	24 500	4.9500	ON
		O	2016-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(24 500)	4.9500	ON
Camilli, Kathleen Mary	4	O	2016-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.9900	ON
		O	2016-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.7871USD	ON
MCCREADIE, KEVIN ANDREW	5	O	2016-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	4.9900	ON
		O	2016-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	5.0100	ON

Émetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2016-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	5.0200	ON
<i>Actions ordinaires ESOP - Cash</i>								
BASARABA, Adrian	5	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 898	5.0600	ON
Bogart, Robert	5	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 279	5.0700	ON
CAMMARERI, ROSE	5	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 604	5.0700	ON
Goldring, Judy	4, 5	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 120	5.0700	ON
MCCREADIE, KEVIN ANDREW	5	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 147	5.0600	ON
<i>Actions ordinaires ESOP - RRSP</i>								
BASARABA, Adrian	5	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	62	5.1500	ON
CAMMARERI, ROSE	5	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	5.1500	ON
<i>Actions ordinaires ESOP - Select Plan</i>								
BASARABA, Adrian	5	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26	5.1500	ON
Bogart, Robert	5	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	76	5.1500	ON
Goldring, Judy	4, 5	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	66	5.1500	ON
<i>Actions ordinaires ESP Vested</i>								
BASARABA, Adrian	5	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	65	5.1500	ON
Bogart, Robert	5	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	248	5.1500	ON
CAMMARERI, ROSE	5	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	54	5.1500	ON
Goldring, Judy	4, 5	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	277	5.1500	ON
MCCREADIE, KEVIN ANDREW	5	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	473	5.1500	ON
Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>								
Le Groupe Jean Coutu (PJC) Inc.	1	O	2016-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	18.9700	QC
		O	2016-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	19.0000	QC
		O	2016-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	19.0200	QC
		O	2016-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	800	19.0300	QC
		O	2016-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	19.0400	QC
		O	2016-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	6 900	19.0500	QC
		O	2016-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	19.0700	QC
		O	2016-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	10 500	19.0800	QC
		O	2016-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 700	19.0900	QC
		O	2016-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	19.1000	QC
		O	2016-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	19.1100	QC
		O	2016-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	19.1200	QC
		O	2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	500	19.0100	QC
		O	2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	19.0200	QC
		O	2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	19.0250	QC
		O	2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	300	19.0300	QC
		O	2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	200	19.0350	QC
		O	2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	19.0400	QC
		O	2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	19.0450	QC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	19.0500	QC
		O	2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	900	19.1100	QC
		O	2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	19.1200	QC
		O	2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	600	19.1300	QC
		O	2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	200	19.1400	QC
		O	2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	19.1500	QC
		O	2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	19.1600	QC
		O	2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	600	19.1900	QC
		O	2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	200	19.1950	QC
		O	2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	19.2000	QC
		O	2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	19.2100	QC
		O	2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	19.2200	QC
		O	2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	19.2300	QC
		O	2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	5 197	19.2400	QC
		O	2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	19.2450	QC
		O	2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	19.2500	QC
		O	2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	19.2600	QC
		O	2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	19.2700	QC
		O	2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	19.2800	QC
		O	2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	700	19.3000	QC
		O	2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	800	19.3200	QC
Les Compagnies Loblaw Limitee								
<i>Actions ordinaires</i>								
Loblaw Companies Limited	1	O	2016-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(205 000)		ON
Les Industries Dorel Inc.								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Benedetti, Alain	4	O	2016-08-18	D	35 - Dividende en actions	310	37.5400	QC
Cohen, Dian	4	O	2016-08-18	D	35 - Dividende en actions	240	37.5400	QC
CORMIER, MICHELLE ANN	4	O	2016-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	969	35.6100	QC
		O	2016-08-18	D	35 - Dividende en actions	23	37.5400	QC
		O	2016-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	498	35.6100	QC
Duchesne, Rupert	4	O	2016-08-18	D	35 - Dividende en actions	224	37.5400	QC
		O	2016-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 024	35.6100	QC
Tousson, Maurice	4	O	2016-08-18	D	35 - Dividende en actions	390	37.5400	QC
Les Métaux Niobay inc. (anciennement MDN INC.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Legault, Raymond	4	O	2016-10-12	D	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	8 500		QC
		O	2016-10-12	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 000)		QC
CELI	PI	O	2008-06-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-10-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 000		QC
Chantal Cyr	PI	O	2016-10-12	I	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	(8 500)		QC
REER	PI	O	2016-10-12	I	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	3 000		QC
REER - Chantal Cyr	PI	O	2016-10-12	I	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	(3 000)		QC
Retraite immobilisée	PI	O	2008-06-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-10-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 000		QC
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.								
<i>Deferred Share Units (DSUs)</i>								
Anderson, William D.	4	O	2016-10-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 115	28.0200USD	QC
		O	2016-09-06	D	35 - Dividende en actions	113	29.6100USD	QC
Berg, Donald	4	O	2016-10-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 499	28.0200USD	QC
		O	2016-09-06	D	35 - Dividende en actions	21	29.6100USD	QC
Goodman, Russell Andrew	4	O	2016-10-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	875	28.0200USD	QC
		O	2016-09-06	D	35 - Dividende en actions	63	29.6100USD	QC
Heller, George Jason	4	O	2016-10-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 499	28.0200USD	QC
		O	2016-09-06	D	35 - Dividende en actions	139	29.6100USD	QC
Martin-Vachon, Anne	4	O	2016-10-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 339	28.0200USD	QC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2016-09-06	D	35 - Dividende en actions	18	29.6100USD	QC
O'Brien, Sheila	4	O	2016-10-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 472	28.0200USD	QC
		O	2016-09-06	D	35 - Dividende en actions	177	29.6100USD	QC
VALDES-FAULI, Gonzalo	4	O	2016-10-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	669	28.0200USD	QC
		O	2016-09-06	D	35 - Dividende en actions	92	29.6100USD	QC
LiCo Energy Metals Inc. (formerly Wildcat Exploration Ltd.)								
<i>Options</i>								
Eacrett, Douglas Edwin	4	O	2016-09-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-09-28	D	50 - Attribution d'options	200 000		BC
Life & Banc Split Corp.								
<i>Actions privilégiées</i>								
Hoffmann, Christopher Nutowima Ltd.	4 PI	O	2016-10-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	10.1700	ON
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fine, Emily	4	O	2016-10-01	D	46 - Contrepartie de services	1 232	20.3000USD	BC
Rachesky, Dr. Mark H.	4, 6, 3	O	2016-10-01	D	46 - Contrepartie de services	1 646	20.3000USD	BC
Logistec Corporation								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
LOGISTEC CORPORATION	1	O	2016-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2016-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		QC
Magna International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Magna International Inc.	1	O	2016-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	52.7071	ON
		O	2016-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	40.2591USD	ON
		O	2016-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	(149 000)		ON
		O	2016-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	7 100	52.9955	ON
		O	2016-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	5 700	40.7322USD	ON
		O	2016-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		ON
		O	2016-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	63 800	52.9538	ON
		O	2016-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	65 619	41.2444USD	ON
		O	2016-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	(121 973)		ON
		O	2016-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	66 800	53.4159	ON
		O	2016-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	66 430	41.4233USD	ON
		O	2016-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		ON
		O	2016-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	53.2030	ON
		O	2016-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	41.2023USD	ON
		O	2016-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	(12 800)		ON
		O	2016-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	52.4997	ON
		O	2016-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	40.2653USD	ON
		O	2016-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(129 419)		ON
		O	2016-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	44 500	51.9120	ON
		O	2016-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	46 800	39.6726USD	ON
		O	2016-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(133 230)		ON
		O	2016-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	52.1741	ON
		O	2016-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	39.6313USD	ON
		O	2016-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		ON
		O	2016-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	51.9046	ON
		O	2016-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	39.3683USD	ON
		O	2016-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(250 000)		ON
		O	2016-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	52.3841	ON
		O	2016-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	39.8493USD	ON
		O	2016-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	(91 300)		ON
		O	2016-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	52.2623	ON
		O	2016-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	39.5450USD	ON
		O	2016-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(250 000)		ON

Émetteur	Relation	État opé-	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2016-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	52.7368	ON
		O	2016-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	39.9742USD	ON
		O	2016-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	(250 000)		ON
		O	2016-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	76 800	52.8064	ON
		O	2016-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	76 266	39.9133USD	ON
		O	2016-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(150 000)		ON
		O	2016-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	62 200	53.4260	ON
		O	2016-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	59 455	40.5278USD	ON
		O	2016-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(250 000)		ON
		O	2016-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	(150 000)		ON
		O	2016-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	37 500	54.7858	ON
		O	2016-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	37 500	41.5979USD	ON
		O	2016-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(153 066)		ON
		O	2016-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	87 500	54.7064	ON
		O	2016-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	87 500	41.0000USD	ON
		O	2016-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(121 655)		ON
		O	2016-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	54.3216	ON
		O	2016-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	41.0699USD	ON
		O	2016-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(75 000)		ON
		O	2016-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	47 800	54.8420	ON
		O	2016-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	41 900	41.4884USD	ON
		O	2016-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(175 000)		ON
		O	2016-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(150 000)		ON
Mainstreet Health Investments Inc. (formerly, Kingsway Arms Retirement Residences Inc.)								
<i>Subscription Receipts</i>								
Hawkins, Shaun	4	O	2016-04-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-10-06	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000	10.1000	ON
Vyse, Katherine	4	O	2016-04-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-10-06	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 000	10.1000	ON
Manitok Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Geremia, Massimo Mario	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2016-10-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12 000	0.1500	AB
Jerhoff, Timothy Franklin	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2016-10-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11 250	0.1500	AB
Martin, Donald Robert	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2016-10-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 500	0.1500	AB
PERRY, RODGER DEAN	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2016-10-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9 500	0.1500	AB
Vouri, Cameron Grant	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2016-10-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 000	0.1500	AB
Mason Graphite Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Marcotte, Simon	5	O	2016-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.4300	QC
		O	2016-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	1.3740	QC
		O	2016-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	1.3150	QC
		O	2016-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.3700	QC
Mazarin Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
FRIGON, DANIEL	7	O	2016-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0200	QC

Émetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Initié								
Porteur inscrit								
Simard, Mario	5	O	2016-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0200	QC
		O	2016-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.0200	QC
MBN Corporation								
<i>Parts</i>								
MBN Corporation	1	O	2016-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	700	5.7300	AB
		O	2016-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		AB
		O	2016-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	800	5.7300	AB
		O	2016-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		AB
MCAN Mortgage Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bouganim, Jeffrey Joseph	5							
BMO Nesbitt Burns (RRSP)	PI	O	2016-10-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	121	14.3479	ON
CIBC World Markets (TFSA)	PI	O	2016-10-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	52	14.3479	ON
Computershare (ESOP)	PI	O	2016-09-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	68	14.7115	ON
		O	2016-09-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	69	14.2500	ON
		O	2016-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	14.3479	ON
		O	2016-10-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	69	14.6000	ON
Cruise, Brydon	4							
BMO InvestorLine (Joint Holding)	PI	O	2016-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 163	14.3480	ON
BMO InvestorLine (RRSP - Spouse)	PI	O	2016-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	430	14.3480	ON
BMO InvestorLine (RRSP)	PI	O	2016-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 868	14.3480	ON
BMO InvestorLine (TFSA)	PI	O	2016-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	99	14.3480	ON
Cuthbert, Verna	4							
3MACs	PI	O	2016-10-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	110	14.3479	ON
Johnson, Brian A.	4							
ESBC Investment Corp.	PI	O	2016-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 559	14.3479	ON
TD Waterhouse (Cameron Johnson's RRSP)	PI	O	2016-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26	14.3479	ON
TD Waterhouse (Marie Johnson)	PI	O	2016-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	30	14.3479	ON
TD Waterhouse (RESP - Chris & Thomas Johnson)	PI	O	2016-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23	14.3479	ON
Lai, Paco	5							
CIBC Investor's Edge	PI	O	2016-10-11	C	97 - Autre	3 800	13.8900	ON
Computershare	PI	O	2016-09-30	C	35 - Dividende en actions	170	14.3479	ON
		O	2016-10-07	C	97 - Autre	(3 800)	13.8900	ON
<i>Performance Share Units</i>								
Bouganim, Jeffrey Joseph	5	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	106	14.6093	ON
Patel, Dipti	5	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	41	14.6093	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Bouganim, Jeffrey Joseph	5	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	50	14.6093	ON

Emetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	14.6093	ON
		O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	128	14.6093	ON
Jandrisits, William John	4, 7, 5	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	121	14.6093	ON
		O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	225	14.6093	ON
Jensen, Michael Edward	5	O	2016-09-30	D	97 - Autre	22	14.6093	ON
Patel, Dipti	5	O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	14.6093	ON
		O	2016-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	14.6093	ON
MFC Bancorp Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Miller, III, Lloyd I.	3							
Catherine Miller Trust C	PI	O	2016-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 290	2.0500USD	BC
		O	2016-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 363	2.0499USD	BC
Milfam II L.P.	PI	O	2016-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 297	2.0500USD	BC
		O	2016-10-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 254	2.0500USD	BC
		O	2016-10-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.0500USD	BC
Mines d'Or Dynacor Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Branchaud, René	5	O	2016-10-11	D	51 - Exercice d'options	25 000	0.2300	QC
		O	2016-10-11	D	51 - Exercice d'options	25 000	0.3300	QC
<i>Options</i>								
Branchaud, René	5	O	2016-10-11	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	0.2300	QC
		O	2016-10-11	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	0.3300	QC
Miniere Osisko Inc. (formerly Oban Mining Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burzynski, John Feliks	4, 5	O	2016-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	2.6100	ON
		O	2016-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	2.6300	ON
		O	2016-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	2.6400	ON
4191137 Canada Inc.	PI	O	2012-12-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-10-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	2.6500	ON
<i>Options</i>								
Drapack, Alexandra	5	O	2016-10-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	200 000	3.0100	ON
		M	2016-10-03	D	50 - Attribution d'options	200 000	3.0100	ON
Mobi724 Global Solutions Inc. (Formerly Hybrid Paytech World Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rosenhek, Allan	4	O	2016-10-05	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000	0.0500	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Rosenhek, Allan	4	O	2015-08-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-10-05	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000		QC
Mogo Finance Technology Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Feller, David Marshall	4, 5, 3	O	2016-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	1.4000	BC
Nemaska Lithium Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dagenais, Marc	5	O	2016-09-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Nevsun Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
German, Gary Edward	4	O	2016-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	3.7200	BC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
New Flyer Industries Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gray, Adam L.	4							
Coliseum Capital Management, LLC	PI	O	2016-10-04	C	57 - Exercice de droits de souscription	1 010	40.5900	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Gray, Adam L.	4	O	2016-10-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 010	40.5900	ON
		O	2016-10-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 010)	40.5900	ON
Noront Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Resource Capital Fund V L.P.	3	O	2016-10-11	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 331 414		ON
North American Energy Partners Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
North American Energy Partners	1	O	2016-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	105 000	3.4500	AB
		O	2016-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(105 000)		AB
		O	2016-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	3.6840	AB
		O	2016-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		AB
		O	2016-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	3.8352	AB
		O	2016-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		AB
<i>Actions ordinaires Rights Performance Share Units</i>								
Butler, Robert John	5	O	2016-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	207		AB
Lambert, Joseph Charles	5	O	2016-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	330		AB
Palmer, Barry Wade	5	O	2016-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	310		AB
<i>Deferred Share Units</i>								
Ferron, Martin Robert	4, 5	O	2016-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	672		AB
Lambert, Joseph Charles	5	O	2016-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	366		AB
McIntosh, Ronald A	4	O	2016-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 170		AB
Oehmig, William C.	4	O	2016-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 404		AB
Palmer, Barry Wade	5	O	2016-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	344		AB
Pinney, Bryan Daniel	4	O	2016-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	328		AB
Thornton, Jay	4	O	2016-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	430		AB
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Ferron, Martin Robert	4, 5	O	2016-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 382		AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Butler, Robert John	5	O	2016-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	185		AB
Ferron, Martin Robert	4, 5	O	2016-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 283		AB
Lambert, Joseph Charles	5	O	2016-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	303		AB
Palmer, Barry Wade	5	O	2016-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	285		AB
Northern Blizzard Resources Inc.								
<i>Performance Awards</i>								
McKenna, Cindi Lou Margaret	5	O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 739		AB
Mullane, Wendy Anne	5	O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 239		AB
<i>Time-based Awards</i>								
McKenna, Cindi Lou Margaret	5	O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 739		AB
Mullane, Wendy Anne	5	O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 239		AB
Northland Power Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Temerty, James C.	4, 5, 3							
Leah Temerty Lord and Michael Lord	PI	O	2016-09-22	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	165	22.2729	ON
Louise Temerty	PI	O	2016-09-22	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 401	22.2729	ON
Melissa Temerty	PI	O	2016-09-22	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	43	22.2729	ON
Northland Power Holding Inc.	PI	O	2016-09-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32 025	22.2729	ON
Windsor, John	5	O	2016-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Nutritional High International Inc. (formerly, Sonoma Capital Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Posner, David	4	O	2016-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	0.1300	ON
		O	2016-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.1350	ON
		O	2016-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(205 556)	0.1650	ON
		O	2016-10-06	D	36 - Conversion ou échange	978 276	0.0600	ON
		O	2016-10-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	900 000		ON
		O	2016-10-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(900 000)		ON
Szweras, Adam Kelley	4, 5	O	2014-07-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-10-06	D	36 - Conversion ou échange	978 278	0.0600	ON
		O	2016-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.1200	ON
		O	2016-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.1250	ON
<i>Débetures convertibles Subordinate</i>								
Posner, David	4	O	2016-10-06	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 50 000.00)	0.0600	ON
Szweras, Adam Kelley	4, 5	O	2016-10-06	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 50 000.00)	0.0600	ON
Oncolytics Biotech Inc.								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Holtham, Angela Frances	4	O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	79 586		AB
Lievonen, John Mark	4	O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	79 586		AB
Pisano, Wayne	4	O	2016-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 587		AB
		O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	79 586		AB
Rice, William Glenn	4	O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	79 586		AB
Seizinger, Bernd Robert	4	O	2016-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 152		AB
		O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	79 586		AB
ONEX CORPORATION								
<i>Options</i>								
Daly, Andrea Elizabeth	5	O	2016-10-06	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	35.2000	ON
Donaldson, Christine Maria	5	O	2016-10-11	D	59 - Exercice au comptant	(17 500)	35.2000	ON
Hirsch, David Robert	7	O	2016-10-05	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	29.2200	ON
Open Text Corporation								
<i>Actions ordinaires OTEX Common</i>								
Doolittle, John	5	O	2016-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 231	65.0200USD	ON
		M	2016-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 231)	65.0200USD	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Doolittle, John	5	O	2016-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 167	65.3000USD	ON
		M	2016-09-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 167)	65.3000USD	ON
Orca Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beaty, Ross J.	3	O	2016-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 333 000	0.3100	BC
Fu, Shuixing	4, 6							
SinoTech (Hong Kong) Corporation Limited	PI	O	2016-10-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 333 333)	0.3100	BC
Wang, Jingbin	4, 6							
SinoTech (Hong Kong) Corporation Limited	PI	O	2016-10-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 333 333)	0.3100	BC
Parex Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bechtold, John Frederick	4	O	2016-10-04	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(8 000)	16.3900	AB
Raymonde Bechtold	PI	O	2009-11-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Raymonde Pommier	PI	M	2009-11-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Mac Dougall, G.R. (Bob)	4	O	2016-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Carol A. Mac Dougall	PI	O	2016-09-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
John MacDougall	PI	M	2016-09-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
John MacDougall (Son)	PI	O	2016-09-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Kathryn	PI	O	2016-09-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Kathryn MacDougall	PI	M	2016-09-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Vince MacDougall	PI	O	2016-09-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
McNamara, Glenn	4	O	2016-09-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Deferred Share Unit</i>								
Mac Dougall, G.R. (Bob)	4	O	2016-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	900	16.8200	AB
McNamara, Glenn	4	O	2016-09-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	900	16.8200	AB
Petrichor Energy Inc.								
<i>Options</i>								
Barnett, Richard	4, 5	O	2016-10-10	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		BC
DeVries, Joe	4, 5	O	2016-10-10	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		BC
Switzer, Richard	4	O	2016-10-10	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		BC
PHX Energy Services Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Buker, Michael Leslie	5	O	2016-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	3.9500	AB
		O	2016-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.1000	AB
		O	2016-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	4.1400	AB
Points International Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Points International Ltd.	1	O	2016-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.0200USD	ON
		O	2016-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	190	8.0300USD	ON
		O	2016-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.0400USD	ON
		O	2016-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	286	8.0700USD	ON
		O	2016-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.0900USD	ON
		O	2016-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.1100USD	ON
		O	2016-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.1300USD	ON
		O	2016-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.2000USD	ON
		O	2016-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.2100USD	ON
		O	2016-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.2200USD	ON
		O	2016-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.2300USD	ON
		O	2016-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.2400USD	ON
		O	2016-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.2700USD	ON
		O	2016-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.2800USD	ON
		O	2016-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.2900USD	ON
		O	2016-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.4700USD	ON
		O	2016-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.4960USD	ON
		O	2016-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.5000USD	ON
		O	2016-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.5150USD	ON
		O	2016-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.5200USD	ON
		O	2016-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.5550USD	ON
		O	2016-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	8.5700USD	ON
		O	2016-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.6000USD	ON
		O	2016-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.7400USD	ON
		O	2016-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	415	8.7800USD	ON
		O	2016-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	300	8.8100USD	ON
		O	2016-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	585	8.8200USD	ON
		O	2016-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.5200USD	ON
		O	2016-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.5500USD	ON
		O	2016-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	124	8.9000USD	ON
		O	2016-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.9200USD	ON
		O	2016-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 376	9.0600USD	ON
		O	2016-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.7500USD	ON
		O	2016-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.7600USD	ON
		O	2016-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.7750USD	ON
		O	2016-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	300	8.7900USD	ON
		O	2016-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	8.8000USD	ON
		O	2016-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.5300USD	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2016-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.5400USD	ON
		O	2016-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.5500USD	ON
		O	2016-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.5600USD	ON
		O	2016-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.5900USD	ON
		O	2016-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.6000USD	ON
		O	2016-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.6100USD	ON
		O	2016-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	400	8.6300USD	ON
		O	2016-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.6400USD	ON
		O	2016-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.7100USD	ON
		O	2016-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.7200USD	ON
		O	2016-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.5500USD	ON
		O	2016-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	8.5600USD	ON
		O	2016-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.5700USD	ON
		O	2016-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	900	8.5800USD	ON
		O	2016-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	300	8.6200USD	ON
		O	2016-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	140	8.7600USD	ON
		O	2016-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 860	8.7800USD	ON
		O	2016-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 064	8.6000USD	ON
		O	2016-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.6100USD	ON
		O	2016-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.6400USD	ON
		O	2016-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	336	8.6500USD	ON
		O	2016-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.6600USD	ON
		O	2016-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.6650USD	ON
		O	2016-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.7200USD	ON
		O	2016-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.5000USD	ON
		O	2016-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	8.5100USD	ON
		O	2016-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.5200USD	ON
		O	2016-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.5300USD	ON
		O	2016-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.5400USD	ON
		O	2016-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	8.5900USD	ON
		O	2016-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.5400USD	ON
		O	2016-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.5500USD	ON
		O	2016-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	300	8.5600USD	ON
		O	2016-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.5700USD	ON
		O	2016-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.5800USD	ON
		O	2016-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	300	8.5900USD	ON
		O	2016-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.6000USD	ON
		O	2016-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	300	8.7000USD	ON
		O	2016-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.7400USD	ON
		O	2016-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	8.7500USD	ON
		O	2016-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	8.5700USD	ON
		O	2016-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.5800USD	ON
		O	2016-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	400	8.5900USD	ON
		O	2016-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.5950USD	ON
		O	2016-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.6500USD	ON
		O	2016-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.4400USD	ON
		O	2016-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.4500USD	ON
		O	2016-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.4550USD	ON
		O	2016-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	900	8.4600USD	ON
		O	2016-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.4702USD	ON
		O	2016-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.4900USD	ON
		O	2016-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.5900USD	ON
		O	2016-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	364	8.3600USD	ON
		O	2016-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.3700USD	ON
		O	2016-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	336	8.3800USD	ON
		O	2016-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.3900USD	ON

Émetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2016-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.4300USD	ON
		O	2016-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.4400USD	ON
		O	2016-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.4500USD	ON
		O	2016-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.4500USD	ON
		O	2016-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.4600USD	ON
		O	2016-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	8.4700USD	ON
		O	2016-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.4800USD	ON
		O	2016-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.5000USD	ON
		O	2016-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.4600USD	ON
		O	2016-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.4900USD	ON
		O	2016-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	8.5000USD	ON
		O	2016-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.5200USD	ON
		O	2016-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.6200USD	ON
		O	2016-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.6650USD	ON
		O	2016-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.6700USD	ON
		O	2016-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.6800USD	ON
		O	2016-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.6850USD	ON
		O	2016-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.6900USD	ON
		O	2016-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.7000USD	ON
		O	2016-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.7100USD	ON
		O	2016-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.7300USD	ON
		O	2016-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.7350USD	ON
		O	2016-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.7400USD	ON
		O	2016-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.7650USD	ON
		O	2016-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.7800USD	ON
		O	2016-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	300	8.9000USD	ON
		O	2016-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	870	8.8600USD	ON
		O	2016-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.9500USD	ON
		O	2016-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.9700USD	ON
		O	2016-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	300	8.9900USD	ON
		O	2016-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.0000USD	ON
		O	2016-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.7300USD	ON
		O	2016-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	400	8.8000USD	ON
		O	2016-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.8100USD	ON
		O	2016-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.8600USD	ON
		O	2016-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.9100USD	ON
		O	2016-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	900	8.9200USD	ON
		O	2016-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	8.9800USD	ON
		O	2016-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(40 076)		ON
Postmedia Network Canada Corp.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Burke, Charlotte Florence	4	O	2016-10-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	336 538		ON
		O	2016-10-05	D	59 - Exercice au comptant	(2 127 638)	0.0200	ON
Cohen, Mitchell Joel	4	O	2016-10-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	336 538		ON
		O	2016-10-05	D	59 - Exercice au comptant	(1 855 127)	0.0200	ON
Coyles, Stephanie	4	O	2016-10-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	336 538		ON
		O	2016-10-05	D	59 - Exercice au comptant	(1 855 127)	0.0200	ON
Henkelman, Wendy	4	O	2016-10-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	336 538		ON
Nisenholtz, Martin	4	O	2016-10-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	384 615		ON
		O	2016-10-05	D	59 - Exercice au comptant	(2 362 326)	0.0200	ON
Phillips, Rodney Alan	4	O	2016-10-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	649 038		ON
Savage, Graham William	4	O	2016-10-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	432 692		ON
Sharpe, Leonard Peter	4	O	2016-10-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	384 615		ON
Steady, Robert Joseph	4	O	2016-10-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	432 692		ON
		O	2016-10-05	D	59 - Exercice au comptant	(2 722 569)	0.0200	ON
Power Corporation du Canada								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Lemay, Stéphane	5							
REER / RRSP	PI	O	2016-10-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150	28.3800	QC
Prairie Provident Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fitzpatrick, David Michael	4	O	2016-09-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 261	0.8666	AB
Flynn, Terence	4	O	2016-09-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	31 271	0.8666	AB
Granger, Timothy S.	4, 5	O	2016-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	212 064	0.8666	AB
Lai, Mimi	5	O	2016-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 177	0.8666	AB
McDonald, Patrick	4	O	2016-09-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	44 656	0.8666	AB
Sabherwal, Ajay	4	O	2016-09-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	31 271	0.8666	AB
Wonnacott, Robert	4	O	2016-09-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	31 271	0.8666	AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Fitzpatrick, David Michael	4	O	2016-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 261)		AB
		O	2016-10-03	D	97 - Autre	(15 010)		AB
Flynn, Terence	4	O	2016-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(31 271)		AB
Granger, Timothy S.	4, 5	O	2016-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(212 064)		AB
Lai, Mimi	5	O	2016-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 177)		AB
McDonald, Patrick	4	O	2016-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(44 656)		AB
		O	2016-10-03	D	97 - Autre	(2 251)		AB
Sabherwal, Ajay	4	O	2016-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(31 271)		AB
Wonnacott, Robert	4	O	2016-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(31 271)		AB
PrairieSky Royalty Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
PrairieSky Royalty Ltd.	1	O	2016-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	142 100	26.5367	AB
ProMetic Sciences de la Vie inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
BEST, SIMON GEOFFREY	4	O	2016-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 750	2.9304	QC
		O	2016-10-07	D	51 - Exercice d'options	8 406	2.4400	QC
		O	2016-10-11	D	51 - Exercice d'options	3 500	2.4400	QC
Wendel, Bruce	4							
IRA	PI	O	2016-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	350	2.1704USD	QC
<i>Options</i>								
BEST, SIMON GEOFFREY	4	O	2016-10-07	D	51 - Exercice d'options	(8 406)	2.4400	QC
		O	2016-10-11	D	51 - Exercice d'options	(3 500)	2.4400	QC
Raging River Exploration Inc.								
<i>Options</i>								
Lundberg, Chad	5	O	2016-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-10-03	D	50 - Attribution d'options	250 000	10.7600	AB
<i>Parts Deferred Share Units</i>								
BUGEAUD, GARY RONALD JOSEPH	4	O	2016-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 681		AB
Fink, George Frederick	4	O	2016-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 457		AB
Olson, Kevin	4	O	2016-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 017		AB
Pearce, David Lawrence	4	O	2016-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 625		AB
<i>Parts Performance Share Units</i>								
Lundberg, Chad	5	O	2016-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		AB
<i>Parts Restricted Share Units</i>								
Lundberg, Chad	5	O	2016-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 000		AB
REIT INDEXPLUS Income Fund								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Parts de fiducie</i>								
REIT INDEXPLUS Income Fund	1	O	2016-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	12.1094	AB
		O	2016-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	11.9386	AB
Ressources KWG inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pladsen, Thomas John	4	O	2016-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	0.0250	QC
Ressources Melkior Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Deluce, Keith James	5	O	2016-09-26	D	45 - Contrepartie d'un bien	105 000		QC
Ressources Sirius Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Doucet, Dominique	4, 5	O	2016-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.5600	QC
		O	2016-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.5700	QC
Restaurant Brands International Inc.								
<i>Parts Restricted Shares</i>								
Cil, José E.	5	O	2016-10-04	D	35 - Dividende en actions	130		ON
Clanachan, David F.	7	O	2016-10-04	D	35 - Dividende en actions	91		ON
Diaz Sese, Elias	5	O	2016-10-04	D	35 - Dividende en actions	163		ON
Friesner, Jacqueline	5	O	2016-10-04	D	35 - Dividende en actions	32		ON
Goncalves, Heitor	5	O	2016-10-04	D	35 - Dividende en actions	109		ON
Granat, Jill	5	O	2016-10-04	D	35 - Dividende en actions	66		ON
John, Andrea	7	O	2016-10-04	D	35 - Dividende en actions	7		ON
Kobza, Joshua	5	O	2016-10-04	D	35 - Dividende en actions	97		ON
McGrade, Patrick Michael	7	O	2016-10-04	D	35 - Dividende en actions	21		ON
Schwartz, Daniel S.	4, 6, 5	O	2016-10-04	D	35 - Dividende en actions	211		ON
Siddiqui, Sami	7	O	2016-10-04	D	35 - Dividende en actions	44		ON
Tome, Vicente	7	O	2016-10-04	D	35 - Dividende en actions	14		ON
Resverlogix Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cann, Aaron Bradley	5							
RRSP	PI	O	2016-09-30	I	57 - Exercice de droits de souscription	8 378		AB
JOHANSSON, DR. JAN OVE	5	O	2016-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	27 660		AB
Kulikowski, Ewelina	5	O	2016-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 867		AB
Lebioda, Kenneth Eugene	5							
RRSP - Ken Lebioda	PI	O	2016-09-30	I	57 - Exercice de droits de souscription	7 731		AB
MCCAFFREY, DONALD J.	4, 5	O	2016-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	78 520		AB
Sweeney, Michael	5	O	2014-11-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 614		AB
Joint with Spouse	PI	M	2016-09-30	C	57 - Exercice de droits de souscription	8 614		AB
<i>Restricted Share Units (RSU's)</i>								
Cann, Aaron Bradley	5	O	2016-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 100)		AB
JOHANSSON, DR. JAN OVE	5	O	2016-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(50 000)		AB
Kulikowski, Ewelina	5	O	2016-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 867)		AB
Lebioda, Kenneth Eugene	5	O	2016-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 850)		AB
MCCAFFREY, DONALD J.	4, 5	O	2016-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(151 000)		AB
Sweeney, Michael	5	O	2016-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 800)		AB
Royal Nickel Corporation								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Marzoli, Frank	4	O	2016-10-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 427		ON
McInnes, Donald Arthur	4	O	2016-10-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 427	0.4070	ON
Sandvine Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Caputo, David	4	O	2016-10-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	625	2.8800	ON
Donnelly, Tom	5	O	2016-10-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	136	2.8800	ON

Emetteur	Relation	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Hamilton, Scott								
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Hamilton, Scott	4	O	2016-10-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	65	2.8800	ON
Sandvine Corporation								
	1	O	2016-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	139 200	3.6293	ON
		O	2016-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	(139 200)	3.6293	ON
		O	2016-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	94 600	3.6549	ON
		O	2016-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	(94 600)	3.6549	ON
		O	2016-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	20 800	3.7100	ON
		O	2016-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	(20 800)	3.7100	ON
		O	2016-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	41 000	3.6976	ON
		O	2016-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	(41 000)	3.6976	ON
Siim, Brad	5	O	2016-10-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	304	2.8800	ON
Secure Energy Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
McGurk, Brian Kenneth Stanley	5	O	2016-10-05	D	51 - Exercice d'options	82 500	8.4100	AB
		O	2016-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(82 500)	9.5400	AB
<i>Options</i>								
McGurk, Brian Kenneth Stanley	5	O	2016-10-05	D	51 - Exercice d'options	(82 500)	8.4100	AB
Seven Generations Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Hucik, Barry John	5	O	2016-10-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	60 000	6.0000	AB
		O	2016-10-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	60 000	6.7500	AB
		O	2016-10-06	D	51 - Exercice d'options	42 000	2.5000	AB
		O	2016-10-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	25 000	3.7500	AB
		O	2016-10-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	25 000	4.5000	AB
		O	2016-10-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	25 000	5.2500	AB
		O	2016-10-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	25 000	6.0000	AB
		O	2016-10-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	25 000	6.7500	AB
		O	2016-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(287 000)	31.0272	AB
<i>Bons de souscription Performance</i>								
Hucik, Barry John	5	O	2016-10-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	(60 000)	6.0000	AB
		O	2016-10-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	(60 000)	6.7500	AB
		O	2016-10-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	(25 000)	3.7500	AB
		O	2016-10-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	(25 000)	4.5000	AB
		O	2016-10-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	(25 000)	5.2500	AB
		O	2016-10-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	(25 000)	6.0000	AB
		O	2016-10-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	(25 000)	6.7500	AB
<i>Options Pre-IPO</i>								
Hucik, Barry John	5	O	2016-10-06	D	51 - Exercice d'options	(42 000)	2.5000	AB
Shopify Inc.								
<i>Actions à droit de vote multiple Class B Multiple Voting Shares</i>								
Miller, Craig Stuart	5	O	2016-10-06	D	51 - Exercice d'options	14 010	0.1520USD	ON
		O	2016-10-06	D	36 - Conversion ou échange	(14 010)		ON
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>								
Lutke, Tobias Albin	4, 5							
7910240 Canada Inc.	PI	O	2016-10-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(9 000)	42.7135USD	ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2016-10-06	D	36 - Conversion ou échange	14 010		ON
		O	2016-10-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(14 010)	43.4623USD	ON
Phillips, John	4							
Klister Credit Corp.	PI	O	2016-10-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(75 000)	42.7318USD	ON
<i>Options</i>								
Miller, Craig Stuart	5	O	2016-10-06	D	51 - Exercice d'options	(14 010)	0.1520USD	ON
Sierra Metals Inc. (formerly Exploration Dia Bras Inc.)								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Arias, J. Alberto	4, 6							
Arias Resource Capital Fund II (Mexico) L.P.	PI	O	2016-10-05	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 879	1.7500	ON
		O	2016-10-07	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	172	1.8050	ON
Arias Resource Capital Fund II L.P.	PI	O	2016-10-05	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	33 121	1.7500	ON
		O	2016-10-07	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 028	1.8050	ON
<i>Restricted Share Unit</i>								
Arias, J. Alberto	4, 6	O	2016-08-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	73 685		ON
Sigma Industries Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Investissement Québec	3	O	2013-03-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Slate Retail REIT								
<i>Deferred Units</i>								
Bastable, Colum Patrick	4	O	2016-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	710	11.0900USD	ON
Société DH (Anciennement Société Davis + Henderson)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Judge, Jonathan James	4	O	2016-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Stakeholder Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Leach, Raymond Francis Royal	4	O	2016-10-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	120 000	0.5000	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Leach, Raymond Francis Royal	4	O	2016-10-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	60 000	0.5000	BC
<i>Options</i>								
Berlet, Christopher James	5	O	2016-10-05	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.6100	BC
Leach, Raymond Francis Royal	4	O	2016-10-05	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.6100	BC
Lelovic, Robert Arthur	4, 5	O	2016-10-05	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.6100	BC
Nebocat, John	5	O	2016-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-10-05	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.6100	BC
		M	2016-10-05	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.6100	BC
		O	2016-03-29	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.2500	BC
Strongco Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ostrander, William	5	O	2016-10-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	734	1.6200	ON
Student Transportation Inc. (formerly, Student Transportation of America Ltd.)								
<i>Deferred Share Units</i>								
Basney, Barbara	4	O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 861		ON
Gerstein, Irving Russell	4	O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 989		ON
Needler, Kenneth B.	4	O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 989		ON
Palombo, Grace	4	O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 989		ON
Rossi, George	4	O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 989		ON
Scopelliti, David	4, 7	O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 667		ON
Sturgis, Wendi Christine	4	O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 893		ON
Wells, Victor	4	O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 426		ON
Summit Industrial Income REIT								
<i>Parts de fiducie</i>								
Dykeman, Paul	4, 5							
Mary Teresa Dykeman	PI	O	2016-07-21	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	74	6.2100	ON
		O	2016-08-18	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	72	6.3800	ON
		O	2016-09-20	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	72	6.4100	ON
PT Investment Management Limited	PI	O	2016-07-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	707	6.2100	ON

Émetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2016-08-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	693	6.3800	ON
		O	2016-09-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	695	6.4100	ON
PT Management	PI	O	2016-07-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 477	6.2100	ON
		O	2016-08-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 448	6.3800	ON
		O	2016-09-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 451	6.4100	ON
RRSP	PI	O	2016-07-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	222	6.2100	ON
		O	2016-08-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	218	6.3800	ON
		O	2016-09-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	218	6.4100	ON
Teresa Dykeman TFSA	PI	O	2016-07-21	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	46	6.2100	ON
		O	2016-08-18	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45	6.3800	ON
		O	2016-09-20	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45	6.4100	ON
TFSA	PI	O	2016-07-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	58	6.2100	ON
		O	2016-08-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	57	6.3800	ON
		O	2016-09-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	57	6.4100	ON
Surge Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brown, Daniel Curt	5	O	2016-10-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	272 625	2.7800	AB
		O	2016-10-07	D	35 - Dividende en actions	72 734	2.7800	AB
		O	2016-10-07	D	97 - Autre	(166 359)	2.8200	AB
		O	2016-10-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	44 861	2.7800	AB
		O	2016-10-07	D	35 - Dividende en actions	5 018	2.7800	AB
		O	2016-10-07	D	97 - Autre	(24 027)	2.8200	AB
Colborne, Paul	4	O	2016-10-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	371 700	2.7800	AB
		O	2016-10-07	D	35 - Dividende en actions	100 010	2.7800	AB
		O	2016-10-07	D	97 - Autre	(227 222)	2.8200	AB
		O	2016-10-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	74 615	2.7800	AB
		O	2016-10-07	D	35 - Dividende en actions	7 057	2.7800	AB
		O	2016-10-07	D	97 - Autre	(38 342)	2.8200	AB
Davies, Colin William Graham	4	O	2016-10-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 067	2.7800	AB
		O	2016-10-07	D	35 - Dividende en actions	1 632	2.7800	AB
Ferguson, Gordon Paul	5	O	2016-10-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 478	2.7800	AB
		O	2016-10-07	D	35 - Dividende en actions	113	2.7800	AB
		O	2016-10-07	D	97 - Autre	(3 657)	2.8200	AB
Leach, Robert Allen	4	O	2016-10-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 067	2.7800	AB
		O	2016-10-07	D	35 - Dividende en actions	1 632	2.7800	AB
Macdonald, Keith Elliott	4	O	2016-10-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 067	2.7800	AB
		O	2016-10-07	D	35 - Dividende en actions	1 632	2.7800	AB
		O	2016-10-07	D	97 - Autre	(3 709)	2.8200	AB
O'Neil, Peter Dan	5	O	2016-10-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 133	2.7800	AB
		O	2016-10-07	D	35 - Dividende en actions	3 264	2.7800	AB
		O	2016-10-07	D	97 - Autre	(7 417)	2.8200	AB
Pasieka, James Murray	4	O	2016-10-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 067	2.7800	AB

Émetteur	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération					
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2016-10-07	D	35 - Dividende en actions	1 632	2.7800	AB
		O	2016-10-07	D	97 - Autre	(3 709)	2.8200	AB
Smith, Murray Douglas	4	O	2016-10-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 067	2.7800	AB
		O	2016-10-07	D	35 - Dividende en actions	1 632	2.7800	AB
		O	2016-10-07	D	97 - Autre	(3 709)	2.8200	AB
<i>Droits Performance Share Awards</i>								
Brown, Daniel Curt	5	O	2016-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	118 875	2.7800	AB
		O	2016-10-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(272 625)	2.7800	AB
Colborne, Paul	4	O	2016-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	161 700	2.7800	AB
		O	2016-10-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(371 700)	2.7800	AB
<i>Droits Restricted Share Awards</i>								
Brown, Daniel Curt	5	O	2016-10-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(44 861)	2.7800	AB
Colborne, Paul	4	O	2016-10-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(74 615)	2.7800	AB
Davies, Colin William Graham	4	O	2016-10-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 067)	2.7800	AB
Ferguson, Gordon Paul	5	O	2016-10-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 478)	2.7800	AB
Leach, Robert Allen	4	O	2016-10-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 067)	2.7800	AB
Macdonald, Keith Elliott	4	O	2016-10-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 067)	2.7800	AB
O'Neil, Peter Dan	5	O	2016-10-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 133)	2.7800	AB
Pasieka, James Murray	4	O	2016-10-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 067)	2.7800	AB
Smith, Murray Douglas	4	O	2016-10-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 067)	2.7800	AB
Tamarack Valley Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Christensen, David Keith	5	O	2016-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 564	3.6600	AB
Cruikshank, Ken	5	O	2016-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 543	3.6600	AB
Hozjan, Ronald Steve	5	O	2016-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 849	3.6600	AB
Reimond, Scott William	5	O	2016-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 564	3.6600	AB
Schmidt, Brian Leslie	5	O	2016-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 418	3.6600	AB
Screen, Kevin	5	O	2016-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 849	3.6600	AB
TECHNOLOGIES ORTHO RÉGÉNÉRATIVES INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Allard, Guy Paul	5	O	2016-10-03	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(500)	0.5000	QC
Technologies Relevium inc. (formerly Technologies BIOflex inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ierfino, Edward E G I Holdings Corporation	3 PI	O	2016-10-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(145 000)	0.0700	QC
TELUS Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
TELUS Corporation	1	O	2016-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	23 000	43.4400	BC
		O	2016-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	22 800	43.8500	BC
		O	2016-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	22 900	43.5900	BC
		O	2016-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	23 000	43.0400	BC
		O	2016-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	23 400	42.6400	BC
		O	2016-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	23 700	42.1900	BC
		O	2016-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	35 900	42.0400	BC
		O	2016-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	35 800	41.8400	BC
		O	2016-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	35 800	41.8700	BC
		O	2016-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	(23 000)		BC
		O	2016-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	(23 200)		BC
		O	2016-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(68 700)		BC
		O	2016-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(141 800)		BC
		O	2016-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(35 800)		BC
Ten Peaks Coffee Company Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mill Road Capital II, L.P.	3	O	2016-10-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Débetures convertibles</i>								
Mill Road Capital II, L.P.	3	O	2016-10-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC

Emetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
TeraGo Inc.								
<i>Options</i>								
Lyons, Stewart	4, 5	O	2014-03-03	D	50 - Attribution d'options	491 025	5.7700	ON
		M	2014-03-03	D	50 - Attribution d'options	491 025	5.7700	ON
		O	2015-05-19	D	50 - Attribution d'options	12 000	6.2500	ON
		M	2015-05-19	D	50 - Attribution d'options	12 000	6.2500	ON
Thomson Reuters Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Thomson Reuters Corporation	1	O	2016-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(162 514)		ON
		M	2016-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	(162 514)		ON
		O	2016-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 125 000	50.9940	ON
		O	2016-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	112 600	54.6557	ON
		O	2016-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	89 000	41.7058USD	ON
		O	2016-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	66 800	55.0223	ON
		O	2016-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	69 432	42.3257USD	ON
		O	2016-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	119 800	54.5646	ON
		O	2016-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	83 700	42.4468USD	ON
		O	2016-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	120 500	54.4450	ON
		O	2016-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	83 000	42.2318USD	ON
		O	2016-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	119 200	53.9404	ON
		O	2016-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	84 300	41.7754USD	ON
		O	2016-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	124 300	53.3564	ON
		O	2016-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	90 200	40.9374USD	ON
		O	2016-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	125 200	53.6553	ON
		O	2016-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	89 300	41.0668USD	ON
		O	2016-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	125 400	53.4870	ON
		O	2016-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	89 100	40.6145USD	ON
		O	2016-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	125 400	53.4531	ON
		O	2016-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	89 100	40.5257USD	ON
		O	2016-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	125 200	53.6299	ON
		O	2016-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	83 960	40.7412USD	ON
		O	2016-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	124 700	53.4208	ON
		O	2016-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	89 652	40.4244USD	ON
		O	2016-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	132 600	53.9464	ON
		O	2016-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	81 900	40.9152USD	ON
		O	2016-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	124 400	54.2392	ON
		O	2016-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	86 425	41.0337USD	ON
		O	2016-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	131 600	54.0979	ON
		O	2016-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	82 900	41.0340USD	ON
		O	2016-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	118 700	54.4724	ON
		O	2016-09-22	D	38 - Rachat ou annulation	95 800	41.8096USD	ON
		O	2016-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	130 900	54.6304	ON
		O	2016-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	83 600	41.5362USD	ON
		O	2016-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	51 900	54.0380	ON
		O	2016-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	33 100	40.9438USD	ON
		O	2016-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	52 200	54.1751	ON
		O	2016-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	32 800	40.9642USD	ON
		O	2016-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	52 200	54.1022	ON
		O	2016-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	32 800	41.0174USD	ON
		O	2016-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	52 300	53.8479	ON
		O	2016-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	32 700	41.0388USD	ON
		O	2016-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	51 100	54.2024	ON
		O	2016-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	33 900	41.3402USD	ON
		O	2016-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(255 000)		ON
		O	2016-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(813 500)		ON
		O	2016-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 125 000)		ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
ThreeD Capital Inc. (formerly Brownstone Energy Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
1313366 Ontario Inc.	3	O	2016-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(121 000)	0.1000	ON
Kopman, Jeff	6							
1313366 Ontario Inc.	PI	O	2016-10-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(121 000)	0.1000	ON
<i>Options</i>								
Feldman, Gerald Morris	5	O	2016-10-10	D	52 - Expiration d'options	(35 000)		ON
Inwentash, Sheldon	4, 6, 5	O	2016-10-10	D	52 - Expiration d'options	(75 000)		ON
Mintz, Steven Michael	4	O	2016-10-10	D	52 - Expiration d'options	(5 000)		ON
Torex Gold Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stanford, Frederick McLae	4, 5	O	2016-10-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	471		ON
		O	2016-10-07	D	51 - Exercice d'options	50 000	15.4000	ON
<i>Droits Restricted Share Units ("RSU's")</i>								
Stanford, Frederick McLae	4, 5	O	2016-10-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(471)		ON
<i>Options</i>								
Stanford, Frederick McLae	4, 5	O	2016-10-07	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		ON
Toromont Industries Ltd.								
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>								
Casson, Randall	7, 2	O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	97		ON
Chisholm, Jeffrey Scott	4	O	2016-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	162		ON
		O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	64		ON
Cochrane, Jennifer	5	O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	28		ON
Cranston, Cathryn Elizabeth	4	O	2016-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	510		ON
		O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	63		ON
Cuddy, Mike	7	O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	50		ON
Franklin, Robert	4	O	2016-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	303		ON
		O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	167		ON
GALLOWAY, DAVID ALEXANDER	4	O	2016-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	626		ON
		O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	274		ON
Gill, James Wendell	4	O	2016-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	562		ON
		O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	14		ON
Hill, Wayne S.	4, 5	O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	41		ON
Jewer, Paul Randolph	5	O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	170		ON
Malinauskas, David Allan	5	O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	11		ON
McCallum, John S.	4	O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	41		ON
Medhurst, Scott	4, 5	O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	67		ON
Ogilvie, Robert M.	4, 5	O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	199		ON
Rethy, Katherine Anne	4	O	2016-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	594		ON
		O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	58		ON
Wetherald, David	5	O	2016-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	62		ON
Total Energy Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Total Energy Services Inc	1	O	2016-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	13.1333	AB
		O	2016-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	13.1800	AB
Transcontinental inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>								
Transcontinental inc.	1	O	2016-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	10 500	17.2942	QC
		O	2016-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	25 300	17.4079	QC
		O	2016-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	35 300	17.4812	QC
Trez Capital Senior Mortgage Investment Corporation								
<i>Class A Shares</i>								
Trez Capital Senior Mortgage Investment Corporation	1	O	2016-09-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 883	8.4000	BC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2016-09-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 883	8.3900	BC
		O	2016-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 883	8.4000	BC
		O	2016-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(14 981)		BC
Turquoise Hill Resources Ltd.								
<i>TRQ Deferred Share Unit</i>								
Gardiner, Jill Veronica	4, 5	O	2016-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 540	3.9500	BC
Gill, James Wendell	4	O	2016-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 330	3.9500	BC
Robertson, Russel Clark	4	O	2016-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 490	3.9500	BC
United Corporations Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
E-L Financial Corporation Limited	3	O	2016-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	95.0000	ON
Urbana Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gundy, Michael Brydon Charles	4							
Michael Gundy Investments Limited	PI	O	2016-10-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.1900	ON
		O	2016-10-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.1900	ON
		O	2016-10-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.1600	ON
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.								
<i>Droits Restricted Share Units (RSUs)</i>								
Ingram, Robert A.	4	O	2016-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	865		QC
Robertson, Russel Clark	4	O	2016-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 376		QC
Wechsler, Amy	4	O	2016-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 018		QC
Vermilion Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ghersinich, Claudio	4							
The Carrera Foundation	PI	O	2016-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	52.3558	AB
Hergott, Terrance Gerald	5	O	2016-10-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	98	40.7311	AB
		O	2016-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	52.7400	AB
		O	2016-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	53.0000	AB
Wallbridge Mining Company Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ellingham, Elaine	4	O	2016-10-04	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	125 000	0.0800	ON
HOLMES, WILLIAM WARREN	4	O	2016-10-04	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	300 000	0.0800	ON
Kord-Gharachorloo, Faramarz	5	O	2016-10-04	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	125 000	0.0800	ON
Soever, Alar	4, 5	O	2016-10-04	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	187 500	0.0800	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Ellingham, Elaine	4	O	2016-10-04	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	125 000	0.1200	ON
HOLMES, WILLIAM WARREN	4	O	2016-10-04	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	300 000	0.1200	ON
Kord-Gharachorloo, Faramarz	5	O	2011-09-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-10-04	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	125 000	0.1200	ON
Soever, Alar	4, 5	O	2016-10-04	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	187 500	0.1200	ON
Western Copper and Gold Corporation								
<i>Options</i>								
Lang, Archibald Donald	4	O	2016-09-12	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.9600	BC
Western Forest Products Inc.								
<i>Deferred Share Units (Cash Settled)</i>								
Bird, Jane Marie	4	O	2016-10-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 197	2.1300	BC
Nocente, Daniel Louis	4	O	2016-10-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 146	2.1300	BC
Waites, Michael T.	4	O	2016-10-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 798	2.1300	BC
Western Uranium Corporation (formerly known as Homeland Uranium Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baobab Asset Management LLC	3	O	2016-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	1.7174	ON
		O	2016-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	1.6724	ON
Fryer, Russell	4, 3							
Baobab Asset Management LLC	PI	O	2016-10-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	1.7174	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2016-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	1.6724	ON
Westshore Terminals Investment Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pattison, James A.	3							
Great Pacific Capital Corp.	PI	O	2016-10-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	24.3800	BC
Whitecap Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Armstrong, Joel Maxwell	5	O	2016-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	72 979		AB
		O	2016-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(72 979)	10.8800	AB
Christensen, Daniel James	5	O	2016-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	72 979		AB
		O	2016-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(72 979)	10.8800	AB
Dunlop, Darin Roy	5	O	2016-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	72 979		AB
		O	2016-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(72 979)	10.8800	AB
Fagerheim, Grant Bradley	4, 5	O	2016-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	131 392		AB
		O	2016-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(131 392)	10.8800	AB
Fletcher, Gregory Scott	4	O	2016-10-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 801		AB
Kang, Thanh Chan	5	O	2016-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	87 578		AB
		O	2016-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(87 578)	10.8800	AB
Lebsack, Peter Gary	5	O	2016-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	65 680		AB
		O	2016-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(65 680)	10.8800	AB
McNamara, Glenn	4	O	2016-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 801		AB
		O	2016-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 801)	10.8800	AB
Mombourquette, David Michael	5	O	2016-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	72 979		AB
		O	2016-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(72 979)	10.8800	AB
Nikiforuk, Stephen Curtis	4	O	2016-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 801		AB
		O	2016-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 801)	10.8800	AB
Stickland, Kenneth	4	O	2016-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 801		AB
		O	2016-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 801)	10.8800	AB
Zdunich, Jeffery Byron	5	O	2016-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	31 898		AB
		O	2016-10-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 898)	10.8800	AB
<i>Performance Awards</i>								
Armstrong, Joel Maxwell	5	O	2016-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 000)		AB
Christensen, Daniel James	5	O	2016-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 000)		AB
Dunlop, Darin Roy	5	O	2016-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 000)		AB
Fagerheim, Grant Bradley	4, 5	O	2016-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(54 000)		AB
Fletcher, Gregory Scott	4	O	2016-10-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 400)		AB
Kang, Thanh Chan	5	O	2016-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(36 000)		AB
Lebsack, Peter Gary	5	O	2016-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(27 000)		AB
McNamara, Glenn	4	O	2016-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 400)		AB
Mombourquette, David Michael	5	O	2016-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 000)		AB
Nikiforuk, Stephen Curtis	4	O	2016-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 400)		AB
Stickland, Kenneth	4	O	2016-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 400)		AB
Zdunich, Jeffery Byron	5	O	2016-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 000)		AB
Wi-LAN Inc.								
<i>Deferred Stock Unit</i>								
Anderson, Roxanne Leigh	4	O	2016-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	42	2.0300	ON
Bramson, Robert S.	4	O	2016-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	123	2.0300	ON
Fattouche, Michel	4	O	2016-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	78	2.0300	ON
Gillberry, John Kendall	4	O	2016-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	160	2.0300	ON
Laurie, Ronald Sheldon	4	O	2016-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	53	2.0300	ON
McCarten, W. Paul	4	O	2016-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	85	2.0300	ON
Shorkey, Richard John	4	O	2016-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	136	2.0300	ON
Zargon Oil & Gas Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burden, Leslie Edward	5	O	2016-10-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 195)	0.8090	AB
Harrison, K. James	4							

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
K.J. Harrison & Partners Inc.	PI	O	2016-10-06	C	97 - Autre	(12 000)		AB
ZCL Composites Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Roozen, Harold		4						
Rocor Holdings Ltd.	PI	O	2016-10-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 000)	11.1547	AB
Zenith Capital Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cann, Aaron Bradley	5	O	2016-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 708		AB
Hansen, Henrik Claus	5	O	2016-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	24 543		AB
Lakhotia, Sanjay	5	O	2014-08-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	48 656		AB
MCCAFFREY, DONALD J.	4	O	2016-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	52 256		AB
Zuerblis, Kenneth	4	O	2016-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	77 193		AB
<i>Parts Restricted Share Units</i>								
Cann, Aaron Bradley	5	O	2016-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(31 550)		AB
Hansen, Henrik Claus	5	O	2016-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(47 199)		AB
Lakhotia, Sanjay	5	O	2016-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(77 950)		AB
MCCAFFREY, DONALD J.	4	O	2016-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(99 500)		AB
Zuerblis, Kenneth	4	O	2016-09-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(139 539)		AB

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI (www.sedi.ca) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Cohen, Dian	Les Industries Dorel Inc.	2016-09-30	2016-10-06	QC
CORMIER, MICHELLE ANN	Les Industries Dorel Inc.	2016-09-30	2016-10-06	QC
Dagenais, Marc	Nemaska Lithium Inc.	2016-09-16	2016-10-07	QC
Deluce, Keith James	Ressources Melkior Inc.	2016-09-26	2016-10-11	QC
Duchesne, Rupert	Les Industries Dorel Inc.	2016-09-30	2016-10-06	QC
Investissement Québec	Sigma Industries Inc.	2013-03-05	2016-10-11	QC

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
Clifton Star Resources Inc.	Actions inscrites	2013-11-22	Actions ordinaires	2016-12-31
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2014-11-03	Actions ordinaires	2017-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
DIAGNOS inc.	Actions inscrites	2013-12-05	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2014-08-12	Actions ordinaires	2017-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Actions inscrites	2013-09-25	Actions ordinaires	2016-12-31
Intema Solutions inc.	Actions inscrites	2013-12-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2014-10-16	Actions ordinaires	2017-12-31
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Manac Inc.	Actions inscrites	2013-11-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Mines Virginia inc.	Actions inscrites	2013-11-29	Actions ordinaires	2016-12-31
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2013-12-01	Actions ordinaires	2016-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Pediapharm inc.	Actions inscrites	2013-11-26	Actions ordinaires	2016-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31
ProMetic Sciences de la Vie inc.	Actions inscrites	2013-09-27	Actions ordinaires	2016-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2013-12-04	Actions ordinaires	2016-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Nouvelle publication des dispositions proposées concernant la meilleure exécution

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie de nouveau le projet, déposé par l'OCRCVM, de modification des Règles universelles d'intégrité du marché concernant la meilleure exécution (le « Projet de modification »). Le Projet de modification énonce les obligations de meilleure exécution que les Règles des courtiers membres imposent aux courtiers membres.

L'Autorité publie également un projet de note d'orientation concernant la meilleure exécution qui met à jour les orientations déjà publiées par l'OCRCVM sur ce sujet afin d'aider les courtiers membres à mieux s'acquitter de leurs obligations de meilleure exécution dans un contexte multimarché.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 12 décembre 2016, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4358
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323

Télécopieur : 514 873-7455

Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.gc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Appel à commentaires

RUIM et Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Détail

Haute direction

Institutions

Opérations

Pupitre de négociation

Date limite pour les commentaires : le 12 décembre 2016

Personnes-ressources :

Sonali GuptaBhaya

Directrice de la politique de réglementation des marchés

Téléphone : 416 646-7272

Télécopieur : 416 646-7265

Courriel : squptabhaya@iiroc.ca

Marina Ripoché

Avocate principale aux politiques

Politique de réglementation des membres

Téléphone : 416 943-5896

Télécopieur : 416 943-6760

Courriel : mripoché@iiroc.ca

16-0234

Le 13 octobre 2016

Nouvelle publication des dispositions proposées concernant la meilleure exécution

Récapitulatif

L'OCRCVM publie de nouveau, sous forme d'appel à commentaires, un projet de note d'orientation concernant la meilleure exécution (le **Projet de note d'orientation**) en même temps que les dispositions proposées concernant la meilleure exécution¹ (le **Projet de modification**).

Le Projet de modification énonce les obligations de meilleure exécution que les Règles des courtiers membres imposent aux courtiers membres. Le Projet de note d'orientation met à jour les orientations déjà publiées par l'OCRCVM sur la meilleure exécution² afin d'aider les

¹ Avis de l'OCRCVM 16-0233 – RUIM et Règles des courtiers membres – Nouvelle publication des dispositions proposées concernant la meilleure exécution (le 13 octobre 2016).

² L'OCRCVM a publié plusieurs notes d'orientation concernant la meilleure exécution qui doivent être mises à jour. Se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-020 – Orientation – Exigences en matière de conformité en vue de la négociation sur plusieurs marchés; à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-015 – Orientation – Questions déterminées se rapportant à la négociation sur plusieurs marchés

courtiers membres à mieux s'acquitter de leur obligation de meilleure exécution dans un contexte multimarché.

Le Projet de note d'orientation traite des questions liées aux exigences énoncées dans le Projet de modification et précise, en particulier :

- que les courtiers membres doivent établir et maintenir des politiques et procédures en matière de meilleure exécution;
- les facteurs à prendre en compte dans les politiques et procédures en matière de meilleure exécution lors de l'exécution d'ordres sur des titres cotés en bourse, des titres cotés à l'étranger et des titres négociés hors cote;
- les caractéristiques d'une structure de gouvernance de la meilleure exécution et les processus de surveillance à adopter;
- les renseignements à fournir au client sur les aspects des pratiques de traitement et d'acheminement des ordres.

Un premier projet de note d'orientation concernant la meilleure exécution a été publié le 10 décembre 2015 (le **Projet de note d'orientation de 2015**); nous avons reçu dix lettres de commentaires. Nous avons apporté des changements à ce projet en réponse aux commentaires reçus du public et à la suite des discussions tenues avec les parties intéressées et les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**).

À la différence du Projet de note d'orientation de 2015, le Projet de note d'orientation comprend des orientations supplémentaires concernant :

- les politiques et procédures qu'un courtier membre n'offrant pas de services d'exécution doit établir en vertu de l'article 3 de la Règle 3300 figurant dans le Projet de modification, et la façon dont il peut s'appuyer, dans certains cas, sur les politiques et procédures d'un courtier membre qui lui fournit des services d'exécution;
- les facteurs dont un courtier membre peut tenir compte lorsqu'il exécute un ordre sur un titre coté sur un marché non protégé;
- les facteurs dont un courtier membre peut tenir compte avant de décider d'envoyer un ordre sur un titre coté en bourse à un intermédiaire en vue de son exécution sur un marché étranger;

(10 août 2007); à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-017 – Orientation – *Négociation de titres sur plusieurs marchés* (1^{er} septembre 2006); à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-019 – Orientation – *Saisie d'ordres clients sur des marchés, des installations et des fonctions non transparents* (21 septembre 2007); à l'Avis de l'OCRCVM 09-0244 – Note d'orientation – RUIM – *Obligations de « meilleure exécution » et d'obtenir le « meilleur cours » pour les titres inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX* (27 août 2009); à l'Avis de l'OCRCVM 11-0043 – Note d'orientation – RUIM – *Orientation sur les marchés « figés » et « croisés »* (1^{er} février 2011); à l'Avis de l'OCRCVM 11-0113 – Note d'orientation – RUIM – *Orientation relative à la meilleure exécution et à la gestion des ordres* (30 mars 2011); et à l'Avis de l'OCRCVM 11-0114 – Note d'orientation – RUIM – *Orientation relative à l'utilisation de certains types d'ordres* (30 mars 2011).

Avis de l'OCRCVM 16-0234 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle publication des dispositions proposées concernant la meilleure exécution

- les renseignements à fournir dans les politiques et procédures en matière de meilleure exécution du courtier membre décrivant les pratiques de traitement et d'acheminement des ordres;
- les renseignements précis que le courtier membre doit fournir dans ses politiques et procédures au sujet de l'accès aux marchés non protégés.

Nous avons également simplifié le libellé du Projet de note d'orientation de 2015 afin de rendre la lecture du Projet de note d'orientation plus facile et plus compréhensible.

Avis sur les règles – Table des matières

1. Processus d'établissement des politiques	2
2. Contexte	3
3. Annexe.....	3
Annexe A.....	4

1. Processus d'établissement des politiques

Le Comité consultatif sur les règles du marché (le **CCRM**) de l'OCRCVM a examiné certains aspects du Projet de note d'orientation. Le CCRM est formé de représentants des marchés pour lesquels l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation, ainsi que de représentants des participants, des investisseurs institutionnels, des adhérents et du milieu juridique et de la conformité³.

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur tous les aspects du Projet de note d'orientation, y compris toute question qui n'y est pas abordée. Les commentaires doivent être présentés par écrit et soumis d'ici le **12 décembre 2016** à :

Sonali GuptaBhaya
Directrice de la politique de réglementation des marchés
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest
Bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Courriel : sguptabhaya@iiroc.ca
Télécopieur : 416 943-4659

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca).

Après avoir examiné les commentaires reçus en réponse au présent appel à commentaires sur le Projet de note d'orientation, l'OCRCVM pourra apporter des révisions au Projet de note d'orientation avant de publier la Note d'orientation définitive.

2. Contexte

Le Projet de modification regrouperait les exigences en matière de meilleure exécution et de fixation d'un juste prix en une règle des courtiers membres unique et réitérerait que la meilleure exécution n'est pas déterminée pour chaque opération individuellement. Le respect des dispositions du Projet de modification serait plutôt déterminé en démontrant qu'un courtier a établi, maintenu et suivi des politiques et procédures raisonnablement conçues pour réaliser la meilleure exécution lorsqu'il agit pour le compte d'un client.

Le Projet de note d'orientation préciserait également que ce qui constitue la « meilleure exécution » varie selon les circonstances.

³ L'examen du Projet de note d'orientation par le CCRM ne devrait pas être interprété comme l'approbation ou l'aval du Projet de note d'orientation. Les membres du CCRM sont censés donner leur point de vue personnel sur des sujets qui pourraient ne pas représenter pour autant le point de vue de leurs organismes respectifs exprimé au cours du processus de consultation publique.

3. Annexes

Le libellé du Projet de note d'orientation figure à l'Annexe A.

Annexe A

Avis sur les règles

Note d'orientation

RUIM et Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Détail
Haute direction
Institutions
Opérations
Pupitre de négociation

Personnes-ressources :

Sonali GuptaBhaya
Directrice de la politique de réglementation des marchés
Téléphone : 416 646-7272
Télécopieur : 416 646-7265
Courriel : sguptabhaya@iiroc.ca

Marina Ripoche
Avocate principale aux politiques
Politique de réglementation des membres
Téléphone : 416 943-5896
Télécopieur : 416 943-6760
Courriel : mripoche@iiroc.ca

16-0xxx
Le xx xxxx 2016

Note d'orientation sur l'obligation de meilleure exécution

Récapitulatif

La présente note d'orientation, qui prend effet le **, précise certaines exigences de la Règle 3300 des courtiers membres. Elle met à jour les orientations sur la meilleure exécution publiées antérieurement par l'OCRCVM et abroge et remplace les orientations énumérées à la section 2 du présent avis.

Afin de respecter les exigences de la Règle 3300, un courtier membre doit pouvoir démontrer que ses politiques et procédures sont raisonnablement conçues pour réaliser la meilleure exécution lorsqu'il agit pour le compte d'un client. En raison de la nature dynamique de la structure du marché canadien, la Règle 3300 oblige également les courtiers membres à examiner régulièrement la façon dont ils gèrent les ordres clients et les flux d'ordres afin de s'assurer que leurs politiques et procédures en matière de meilleure exécution demeurent efficaces.

La Note d'orientation précise diverses exigences de la Règle 3300 et donne davantage de détails, sous forme de foire aux questions, sur la façon dont les courtiers membres peuvent respecter ces exigences.

Avis de l'OCRCVM 16-0234 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle publication des dispositions proposées concernant la meilleure exécution

Note d'orientation – Table des matières**Table des matières**

1. Questions et réponses.....	9
Généralités	9
Titres négociés hors cote	13
Titres cotés en bourse	15
Comptes d'exécution des ordres	26
Communication des politiques en matière de meilleure exécution	27
2. Incidences sur les orientations existantes	28

1. Questions et réponses

Le texte qui suit énumère les questions les plus fréquemment posées au sujet des obligations de meilleure exécution que la Règle 3300 des courtiers membres (la **Règle 3300**) impose aux courtiers membres, ainsi que la réponse de l'OCRCVM à chaque question.

Généralités

1. Faut-il déterminer la meilleure exécution pour chaque opération individuellement?

Non. Le respect de la Règle 3300 des courtiers membres se fonde sur l'obligation, pour un courtier membre, d'établir, de maintenir et de faire respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour réaliser la meilleure exécution lorsqu'il agit pour le compte d'un client. Ce qui constitue la « meilleure exécution » varie selon les circonstances, et un courtier membre peut ne pas être en mesure de réaliser la meilleure exécution pour chaque ordre qu'il exécute au nom d'un client, en particulier lorsque l'exécution des ordres est automatisée.

Pour déterminer si un courtier membre respecte la Règle 3300, l'OCRCVM examine si ce dernier peut démontrer qu'il a établi et qu'il suit des politiques et procédures raisonnablement conçues pour réaliser la meilleure exécution et que ces politiques et procédures sont révisées régulièrement et modifiées au besoin. Lorsque les ordres sont traités manuellement, l'OCRCVM examine en particulier si le courtier membre peut démontrer qu'il a établi et suivi des politiques et procédures qui consistent notamment à tenir compte des conditions du marché existantes pour réaliser la meilleure exécution de ces ordres.

L'OCRCVM s'attend à ce que ces politiques et procédures tiennent compte du recours à de nouvelles sources de liquidité, que celui-ci soit temporaire ou permanent.

2. Selon quelle périodicité un courtier membre doit-il réviser ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution?

La Règle 3300 oblige chaque courtier membre à réviser ses politiques et procédures écrites en matière de meilleure exécution au moins une fois par an et chaque fois que le contexte de négociation ou la structure de marché subit une modification importante susceptible d'avoir une incidence sur la capacité du courtier membre de réaliser la meilleure exécution pour ses clients. Une modification importante du contexte de

négociation se produit au moment du lancement d'un nouveau marché ou lorsque des changements importants se produisent sur un marché existant.

L'obligation de procéder à une révision annuelle n'empêche pas un courtier membre de réviser plus fréquemment ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution s'il le juge nécessaire. Un courtier membre est tenu de conserver pendant cinq ans les dossiers :

- des révisions de ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution, y compris les raisons pour lesquelles il tient compte des facteurs utilisés dans son analyse de la meilleure exécution;
- des décisions et modifications concernant ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution.

3. *L'obligation de meilleure exécution s'applique-t-elle uniquement aux ordres clients sur des titres cotés en bourse?*

Non. En vertu de la Règle 3300, tous les courtiers membres doivent veiller à établir, maintenir et faire respecter des politiques et procédures raisonnablement conçues pour réaliser la meilleure exécution des ordres clients sur **tous** les titres, y compris les titres cotés en bourse, les titres cotés à l'étranger et les titres négociés hors cote.

4. *Un courtier membre doit-il inclure uniquement les facteurs généraux énumérés dans la Règle 3300 à l'égard de l'exécution des ordres clients sur des titres cotés en bourse dans ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution?*

Pas nécessairement. Les facteurs généraux, soit 1) le prix, 2) la rapidité d'exécution, 3) la certitude d'exécution et 4) le coût global de l'opération peuvent englober des facteurs plus précis tels que la taille des ordres, la fiabilité des cotes, la liquidité, l'incidence sur le marché (c'est-à-dire la fluctuation du cours qui découle de l'exécution d'un ordre) et le coût de renonciation (c'est-à-dire l'occasion manquée d'obtenir un meilleur cours lorsqu'un ordre n'est pas exécuté au moment le plus avantageux). Par conséquent, un courtier membre est censé tenir compte de tous les facteurs importants, y compris ceux énumérés dans la Règle 3300, dans ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution.

Soulignons que le coût global de l'opération est censé comprendre, le cas échéant, tous les coûts associés à l'accès à un ordre et/ou à l'exécution d'une opération qui sont à la charge du client, y compris les frais découlant de la négociation des titres sur un marché en particulier, les frais de jorney (c'est-à-dire tous frais versés par un courtier membre à un autre pour avoir accès à la négociation) et les coûts de règlement.

5. Quelles sont les activités précises visées par l'interdiction énoncée dans la Règle 3300 relativement à la pratique consistant à envoyer en bloc des ordres clients sur des titres cotés en bourse à un intermédiaire étranger?

L'interdiction énoncée à l'article 6 de la Règle 3300 reprend pour l'essentiel l'obligation précédemment énoncée à l'alinéa 3(b)(iv) de la Règle 3300 de tenir compte de l'information sur les ordres et les opérations provenant de tous les marchés appropriés pour établir des stratégies d'acheminement conçues pour réaliser la meilleure exécution. L'adoption d'une politique consistant à envoyer des ordres clients à une source de liquidité unique sans prendre en considération ou examiner l'information sur les ordres et les opérations provenant d'autres sources de liquidité peut faire que le courtier membre n'obtient pas les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues. L'interdiction de cette pratique empêche un modèle dans lequel les ordres clients sont transmis à un intermédiaire étranger et exécutés, compte tenu de l'incidence éventuelle de la conversion des devises, à l'extérieur de la fourchette du meilleur cours acheteur et vendeur au Canada.

6. Y a-t-il des facteurs, outre ceux énumérés dans la Règle 3300, dont il faut tenir compte pour déterminer s'il y a lieu d'exécuter un ordre client sur un marché organisé réglementé étranger?

Oui. En particulier, les courtiers membres doivent veiller à respecter l'article 6.7 des règles de négociation et à ce que la condition prévue à l'alinéa (3) du paragraphe 6.4 des RUIM est satisfaite avant d'exécuter un ordre sur un marché organisé réglementé étranger.

Nous rappelons également aux participants qu'en vertu de l'article 6 de la Politique 6.4 prise aux termes des RUIM, si une transaction doit être exécutée sur un marché organisé réglementé étranger dans une devise, le cours de la transaction étrangère est converti en dollars canadiens en fonction du taux de change qu'aurait appliqué le participant à l'égard d'une transaction de taille semblable sur un marché organisé réglementé étranger dans ce territoire étranger, et ce afin d'établir si la condition figurant à l'alinéa (3) du paragraphe 6.4 des RUIM a été respectée.

7. Un courtier membre doit-il établir des politiques et procédures en matière de meilleure exécution s'il a recours à un autre courtier membre pour exécuter des ordres clients (y compris des ordres sur des titres cotés en bourse, des titres cotés à l'étranger et des opérations sur des titres négociés

hors cote) pour son compte (un courtier membre qui fournit des services d'exécution)?

Oui. Même si le courtier membre peut ne pas exécuter directement ses ordres clients, il est néanmoins tenu d'établir, de maintenir et de faire respecter des politiques et procédures raisonnablement conçues pour réaliser la meilleure exécution pour le compte de ses clients.

Le courtier membre a la responsabilité de veiller à ce que toutes les activités réglementaires soient exécutées convenablement et conformément aux exigences pertinentes de l'OCRCVM, y compris les activités exercées par le courtier membre qui fournit des services d'exécution en son nom. De plus, il incombe au courtier membre qui fournit des services d'exécution de s'assurer que toutes les activités qu'il a convenu d'exécuter pour le compte du courtier membre le sont convenablement et conformément aux exigences pertinentes de l'OCRCVM⁴.

L'article 5 de la Règle 3300 permet au courtier membre n'offrant pas de services d'exécution d'ajouter un renvoi à l'information en matière de meilleure exécution publiée par le courtier qui lui fournit les services d'exécution. Cela n'est possible que si les politiques et procédures en matière de meilleure exécution du courtier membre n'offrant pas de services d'exécution prévoient l'examen initial de l'information en matière de meilleure exécution publiée par le courtier membre qui lui fournit les services d'exécution et l'examen subséquent des modifications apportées à cette information. Une fois l'examen initial terminé, le courtier membre n'offrant pas de services d'exécution doit déterminer si les politiques et procédures en matière de meilleure exécution du courtier membre qui lui fournit les services d'exécution permettront de réaliser efficacement la meilleure exécution pour ses clients. Le courtier membre n'offrant pas de services d'exécution peut demander des renseignements supplémentaires plus détaillés que ceux qui figurent dans l'information en matière de meilleure exécution publiée par le courtier membre qui fournit les services d'exécution, s'il juge ces renseignements importants pour déterminer si les politiques et procédures conviennent aux ordres de ses clients.

L'examen, par le courtier membre n'offrant pas de services d'exécution, des modifications subséquentes doit permettre à celui-ci de s'assurer que les politiques et procédures continuent de convenir à l'exécution des ordres de ses clients.

⁴ Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 14-0012 – Avis sur les règles – Note d'orientation – *Ententes d'impartition* (13 janvier 2014).

Le courtier membre n'offrant pas de services d'exécution doit être convaincu que la façon dont les ordres de ses clients sont gérés par le courtier membre qui lui fournit les services d'exécution cadre avec l'information en matière de meilleure exécution publiée par celui-ci. Pour ce faire, il doit donc obtenir une attestation annuelle du courtier membre qui lui fournit les services d'exécution confirmant que celui-ci a suivi ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution et les a mises à l'essai conformément à la Règle 3300.

Le courtier membre n'offrant pas de services d'exécution n'est pas censé examiner activement les résultats d'exécution obtenus par le courtier membre qui lui fournit les services d'exécution pour se conformer à l'article 5 de la Règle 3300. Cependant, si le courtier membre n'offrant pas de services d'exécution établit que les résultats d'exécution ne concordent pas avec l'information en matière de meilleure exécution publiée par le courtier membre qui lui fournit les services d'exécution (par exemple d'après les questions posées par le client), la Règle 3300 oblige le courtier membre n'offrant pas de services d'exécution à faire le suivi auprès du courtier qui lui fournit les services d'exécution et à documenter les résultats de son enquête. Cette communication doit permettre de comprendre les raisons des résultats d'exécution et de déterminer s'il est nécessaire de modifier les politiques et procédures en matière de meilleure exécution.

Titres négociés hors cote

8. Quelles politiques et procédures particulières en matière de meilleure exécution un courtier membre est-il censé mettre en œuvre relativement aux opérations de ses clients sur des titres négociés hors cote?

Les opérations sur des titres négociés hors cote ne sont pas exécutées sur un marché; par conséquent, un courtier membre est censé avoir des politiques et procédures pour s'assurer que le prix des titres négociés hors cote qu'il obtient pour ses clients est « juste et raisonnable ». Cela vaut pour la fixation du prix des opérations pour compte propre sur des titres négociés hors cote qui comprennent une prime ou une décote⁵ et pour la fixation du prix des opérations effectuées à titre de mandataire moyennant l'ajout d'une commission.

La composante rémunération et la composante valeur de marché ou prix de l'opération sur des titres négociés hors cote sont toutes deux pertinentes pour l'établissement d'un prix global juste et raisonnable pour les titres négociés hors cote.

⁵ « Prime » s'entend de la rémunération du courtier membre sur une opération qui a été ajoutée au prix dans le cas d'un achat.
« Décote » s'entend de la rémunération du courtier membre sur une opération qui a été déduite du prix dans le cas d'une vente.

Par conséquent, les politiques et procédures du courtier membre doivent porter à la fois sur la valeur de marché du titre et sur le caractère raisonnable de la rémunération. Même si les commissions, primes ou décotes excessives peuvent entraîner une violation de la norme de fixation d'un juste prix, il peut également arriver qu'un courtier membre limite le bénéfice qu'il tire d'une opération à un niveau raisonnable et ne respecte pas pour autant son obligation de meilleure exécution parce qu'il a omis de s'assurer que la valeur de marché ou le prix est également « juste et raisonnable ». L'Avis de l'OCRCVM 11-0257 – *Lignes directrices sur la fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote* donne des orientations supplémentaires sur le respect de l'article 6 de la Règle 3300.

Soulignons également que les données recueillies au sujet des opérations sur titres de créance au moyen du Système d'établissement de relevés des opérations sur le marché 2.0, y compris les écarts par rapport aux taux de référence et les commissions, ainsi que la comparaison entre les opérations de détail et les opérations de gros, aideront l'OCRCVM à déterminer si les politiques et procédures d'un courtier membre sont raisonnablement conçues pour obtenir des prix qui sont « justes et raisonnables ».

9. *Quelles politiques et procédures en matière de meilleure exécution un courtier membre n'offrant pas de services d'exécution peut-il envisager de mettre en œuvre relativement aux opérations sur des titres négociés hors cote que le courtier membre qui lui fournit les services d'exécution exécute à titre de mandataire pour ses clients?*

Eu égard aux titres négociés hors cote, l'OCRCVM considère qu'un courtier membre réalise la meilleure exécution lorsqu'il obtient un prix qui est juste et raisonnable par rapport aux conditions du marché existantes. Il peut arriver que le montant de la prime du courtier membre qui fournit des services d'exécution, ajoutée au prix raisonnable que le courtier membre n'offrant pas de services d'exécution obtient pour le titre, donne un prix final qui n'est pas juste et raisonnable une fois ajoutée la commission du courtier membre n'offrant pas de services d'exécution. Par conséquent, il incombe au courtier membre n'offrant pas de services d'exécution de s'assurer que le prix final qu'il offre à un client pour une opération sur des titres négociés hors cote est juste et raisonnable même s'il utilise les systèmes, le personnel ou le portefeuille de titres du courtier membre qui lui fournit les services d'exécution pour exécuter l'opération pour le client.

10. *Quelles politiques et procédures en matière de meilleure exécution un courtier membre qui fournit des services d'exécution peut-il envisager de mettre en œuvre relativement aux opérations sur des titres négociés hors*

cote qu'il exécute à titre de mandataire pour le compte d'un courtier n'offrant pas de services d'exécution?

Un courtier membre qui exécute des opérations sur des titres négociés hors cote à titre de mandataire pour le compte d'un courtier membre n'offrant pas de services d'exécution doit établir, maintenir et faire respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour réaliser la meilleure exécution lorsqu'il agit pour le compte d'un client, conformément à la Règle 3300. Autrement dit, le courtier membre qui fournit les services d'exécution doit suivre des politiques et procédures raisonnablement conçues pour obtenir un prix qui est juste et raisonnable par rapport aux conditions du marché existantes pour le titre et doit, pour y arriver, exercer la même diligence que s'il effectuait l'opération pour son propre compte ou pour son client.

Lorsqu'il met en œuvre des politiques et procédures en matière de meilleure exécution relativement aux opérations sur des titres négociés hors cote qu'il exécute à titre de mandataire pour le compte d'un courtier membre n'offrant pas de services d'exécution, le courtier membre qui fournit les services d'exécution est censé déterminer la valeur de marché actuelle du titre et exercer la diligence nécessaire pour établir un juste prix. Par exemple, dans le cas d'un titre illiquide, des politiques et procédures « raisonnablement conçues » pour réaliser la meilleure exécution peuvent obliger le courtier membre qui fournit les services d'exécution à communiquer avec diverses personnes pour se faire une idée de la disponibilité et du prix du titre en question. L'acceptation passive, par le courtier membre qui exécute une opération sur des titres négociés hors cote à titre de mandataire, du premier prix qui lui est proposé ne sera pas suffisante pour satisfaire au critère de l'établissement d'un juste prix.

Titres cotés en bourse

11. Le respect de la « règle sur la protection des ordres » énoncée à la partie 6 des règles de négociation (la RPO) permet-il de satisfaire à l'obligation de meilleure exécution imposée aux courtiers membres?

Pas nécessairement. En vertu de la Règle 3300, le marché sur lequel l'ordre est saisi ou le participant, si l'ordre est saisi en tant qu'ordre à traitement imposé conformément au paragraphe 6.2 des RUIIM, **doit** respecter la RPO pour réaliser la meilleure exécution d'un ordre client. De plus, si un participant prend en compte un marché organisé réglementé étranger afin d'obtenir pour le client la meilleure exécution, il doit s'assurer du respect de la condition prévue à l'alinéa (3) du paragraphe 6.4 des RUIIM, qui exclut les ordres dont la saisie empêche l'exécution contre un ordre à un meilleur cours saisi

Avis de l'OCRCVM 16-0234 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle publication des dispositions proposées concernant la meilleure exécution

sur un marché, en contravention de la RPO, avant de procéder à l'exécution sur le marché organisé réglementé étranger.

Cependant, dans la mesure où un participant se fie uniquement à la fonctionnalité de modification d'un cours et de refus offerte par un marché pour respecter la RPO (et n'utilise pas de mécanisme intelligent d'acheminement des ordres ou d'arrangement « jitney » pour accéder aux marchés auxquels il ne participe pas), il doit établir des politiques et procédures en matière de meilleure exécution à l'égard des ordres clients refusés ou dont le cours a été modifié qui sont immédiatement négociables. Ces procédures doivent prévoir un processus pour la prise en compte de l'information sur les ordres et les opérations provenant de tous les marchés appropriés, qui peuvent comprendre des marchés non protégés et des marchés organisés réglementés étrangers, conformément à la Règle 3300 des courtiers membres.

12. *Est-il nécessaire qu'un courtier membre ait accès en temps réel à l'information sur les ordres et les opérations provenant de chaque marché pour pouvoir respecter ses obligations de meilleure exécution?*

Non. Les courtiers membres ne sont pas tenus d'avoir accès en temps réel aux données provenant de chaque marché pour respecter leurs obligations de meilleure exécution. La décision d'accéder aux négociations sur un marché appartient au courtier membre et doit être prise dans le contexte de la recherche de la meilleure exécution des ordres clients et du respect des autres exigences réglementaires applicables. La Règle 3300 exige cependant la prise en compte de l'information sur les ordres et les opérations provenant de tous les marchés appropriés. Un courtier membre doit donc évaluer, dans le cadre de ses politiques et procédures visant la réalisation de la meilleure exécution, s'il doit prendre des mesures pour accéder aux marchés auxquels il n'a pas accès :

- en passant en revue tous les marchés, y compris les marchés non protégés;
- en tenant compte de l'incidence du fait d'accéder ou de ne pas accéder à un marché sur la capacité du courtier membre de réaliser la meilleure exécution pour ses clients, compte tenu des besoins et objectifs de ces derniers;
- en documentant les motifs justifiant l'accès ou non à des marchés en particulier (et en les passant en revue au moins une fois par an dans le cadre de la révision globale des politiques et procédures en matière de meilleure exécution, ou lorsque le contexte de négociation ou la structure de marché subit une modification importante).

Cette évaluation peut être fondée sur l'historique des ordres et sur les détails des opérations émanant des marchés, y compris de ceux pour lesquels le courtier membre ne reçoit pas de données en temps réel ou auxquels il n'a pas accès.

Avis de l'OCRCVM 16-0234 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle publication des dispositions proposées concernant la meilleure exécution

Si l'évaluation révèle qu'un marché non protégé particulier a historiquement démontré une probabilité raisonnable de liquidité à l'égard des titres pour lesquels le courtier membre accepte des ordres⁶, le courtier membre devra envisager de prendre des dispositions avec un autre courtier membre qui a accès à ce marché afin que celui-ci achemine les ordres clients pour le compte du courtier membre.

En particulier, en ce qui concerne les marchés qui ne fournissent aucune transparence avant les opérations à l'égard des ordres, le courtier membre est censé se demander s'il est possible de négocier les ordres à un « meilleur cours »⁷.

13. De quels facteurs un courtier membre peut-il tenir compte lorsqu'il exécute un ordre sur un titre coté en bourse sur un marché non protégé?

L'alinéa 3(b)(v) de la Règle 3300 exige que les politiques et procédures en matière de meilleure exécution d'un courtier membre tiennent compte des facteurs liés à l'exécution des ordres sur des titres cotés en bourse sur les marchés non protégés. Ces facteurs peuvent comprendre les suivants :

- l'attente raisonnable que les ordres clients soient exécutés à un meilleur prix sur le marché non protégé;
- le volume affiché sur les marchés protégés a été ou non historiquement insuffisant pour permettre l'exécution intégrale des ordres clients à des conditions avantageuses;
- le marché non protégé a ou non historiquement démontré une probabilité raisonnable de liquidité pour les titres dont le courtier membre accepte des ordres.

14. De quels facteurs un courtier membre peut-il tenir compte avant de décider d'envoyer un ordre sur un titre coté en bourse à un intermédiaire en vue de son exécution sur un marché étranger?

L'alinéa 3(b)(vi) de la Règle 3300 exige que les politiques et procédures en matière de meilleure exécution d'un courtier membre tiennent compte des facteurs liés à la transmission d'ordres sur des titres cotés en bourse à un intermédiaire étranger pour qu'ils soient exécutés. Ces facteurs comprennent notamment les suivants :

- le marché organisé réglementé étranger a ou non historiquement démontré une probabilité raisonnable de liquidité pour les titres cotés en bourse dont le courtier membre accepte des ordres;

⁶ Cette évaluation ne dépend pas nécessairement de l'atteinte par le marché d'un seuil lié à la négociation des titres en général.

⁷ Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 12-0130 – *Dispositions concernant la liquidité invisible* (13 avril 2012).

- l'ampleur de la négociation à l'égard d'un titre donné sur le marché étranger par rapport au volume de négociation sur des marchés;
- l'ampleur de l'exposition au risque de règlement dans un territoire étranger;
- l'ampleur de l'exposition aux fluctuations du cours des devises.

15. Quelle structure de gouvernance et quels processus de surveillance de la meilleure exécution un courtier membre doit-il adopter pour respecter son obligation de meilleure exécution?

La Règle 3300 établit des exigences minimales de gouvernance de la meilleure exécution dont doivent tenir compte les politiques et procédures d'un courtier membre en matière de meilleure exécution, et qui comprennent :

- la marche à suivre conçue pour réaliser la meilleure exécution;
- la marche à suivre aux fins de l'examen du respect de l'obligation de meilleure exécution, qui précise :
 - la personne qui effectuera la révision des politiques et procédures;
 - la procédure de révision qui sera appliquée;
 - les sources d'information qui seront utilisées;
 - la description des cas précis qui entraîneront une révision en plus de la révision annuelle;
 - la façon dont le courtier membre évalue s'il y a eu réalisation de la meilleure exécution;
 - la personne qui recevra les rapports des résultats.

L'OCRCVM s'attend à ce que chaque courtier membre qui exécute des ordres pour des clients établisse des politiques et procédures visant la mise en place d'une structure de gouvernance de la meilleure exécution appropriée par rapport à la nature et au volume de ses activités, à condition de respecter les exigences minimales applicables.

Le négociateur en chef, un autre membre de la haute direction ou le comité sur la meilleure exécution du courtier membre, selon le cas, peut concevoir la marche à suivre pour réaliser la meilleure exécution. Cette marche à suivre peut notamment consister à conserver une méthodologie ou un tableau écrit d'acheminement des ordres.

Dans le cadre de la marche à suivre aux fins de l'examen du respect de l'obligation de meilleure exécution, le courtier membre qui exécute des ordres clients est censé surveiller la qualité de son exécution en procédant à des contrôles internes, et en conservant les dossiers de ces contrôles, pour s'assurer que les politiques et procédures

sont respectées et qu'elles permettent de réaliser efficacement la meilleure exécution, et notamment :

- procéder à un échantillonnage périodique des ordres « valables jour » et « valables jusqu'à révocation » non exécutés;
- surveiller les taux d'exécution sur les marchés opaques;
- procéder à un échantillonnage périodique des ordres au premier cours en vue de déterminer si un « juste prix » a été obtenu sur un marché déterminé;
- examiner l'efficacité des paramètres du mécanisme intelligent d'acheminement des ordres et vérifier si les ordres sont acheminés vers le marché approprié;
- examiner les ordres clients pour compte propre de détail (visant 50 unités de négociation standard ou moins) pour vérifier s'ils sont conformes aux règles sur la diffusion des ordres et sur l'exécution d'ordres clients pour compte propre prévues aux paragraphes 6.3 et 8.1 des RUIM;
- procéder à une analyse de la liquidité sur le marché pour faciliter la sélection des marchés et l'évaluation de la probabilité d'exécution.

En vertu de la Règle 3300, les courtiers membres doivent conserver les dossiers des contrôles internes et des décisions prises relativement à la meilleure exécution afin de démontrer que la société s'est efforcée d'adopter, dans le cadre de ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution, des méthodes d'acheminement et de traitement des ordres efficaces. En plus de s'assurer du respect de la marche à suivre pour réaliser la meilleure exécution, le courtier membre doit également déterminer les lacunes et modifier rapidement ses politiques et procédures afin de combler ces lacunes.

Les courtiers membres ne peuvent simplement s'en remettre à leurs clients pour surveiller la qualité de l'exécution. La surveillance du respect des règles de meilleure exécution est efficace pour démontrer que les pratiques adoptées permettent de réaliser la meilleure exécution. Cette surveillance doit couvrir l'ensemble des facteurs d'exécution afin de refléter toute l'étendue de l'obligation de meilleure exécution, y compris (mais non exclusivement) les coûts explicites et implicites engagés pour le compte des clients.

Le courtier membre qui procède à des échantillonnages dans le cadre de son processus de surveillance doit s'assurer que ses pratiques favorisent la réalisation continue de la meilleure exécution, et veiller à examiner et à évaluer le caractère adéquat de l'échantillonnage dans le cadre de la révision annuelle de ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution.

De plus, afin de respecter l'article 5 de la Règle 3300, un courtier membre n'offrant pas de services d'exécution peut s'appuyer sur l'attestation annuelle du courtier membre qui lui fournit les services d'exécution confirmant que les politiques et procédures en matière de meilleure exécution ont été respectées et mises à l'essai. Cependant, dans la mesure où le courtier membre n'offrant pas de services d'exécution constate que le courtier membre qui lui fournit les services d'exécution n'a pas de politiques et procédures appropriées pour réaliser la meilleure exécution, il est censé veiller à ce que les changements nécessaires soient mis en œuvre ou cesser de recourir à ce courtier membre pour réaliser la meilleure exécution.

16. *L'article 9 de la Règle 3300 exige qu'un courtier membre veille à fournir une formation à certains employés pour qu'ils connaissent et comprennent l'application des politiques et procédures du courtier membre en matière de meilleure exécution. À quels employés le courtier membre devrait-il fournir cette formation et quelle formation devrait-il leur fournir?*

Le courtier membre doit veiller à ce que tous les employés appelés à utiliser les politiques et procédures en matière de meilleure exécution puissent les appliquer correctement, tout particulièrement lorsqu'il traite un ordre client manuellement et lorsqu'il exerce un pouvoir discrétionnaire pour exécuter un ordre client. Même s'il peut employer diverses méthodes de formation, le courtier membre doit être convaincu que ces employés comprennent l'application de ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution, en particulier dans un contexte multimarché.

Selon son rôle, un conseiller ne sera peut-être pas tenu de comprendre en détail l'application des politiques et procédures en matière de meilleure exécution de son employeur. Il est néanmoins censé posséder une compréhension générale de ces politiques et procédures et pouvoir répondre aux questions élémentaires des clients à leur sujet.

17. *L'article 4 de la Règle 3300 exige qu'un courtier membre énonce la marche à suivre conçue pour réaliser la meilleure exécution, notamment qu'il indique ses pratiques de traitement et d'acheminement des ordres. Lui suffit-il de décrire les pratiques de traitement et d'acheminement des ordres suivies durant les principales heures de négociation?*

Non. Un courtier doit décrire la façon dont il traite et achemine les ordres, y compris la procédure de modification des tables d'acheminement, tant durant les principales heures de négociation qu'avant et après les principales heures de négociation.

18. Quels éléments précis un courtier membre doit-il inclure dans sa marche à suivre pour réaliser la meilleure exécution en ce qui concerne l'accès aux marchés non protégés?

Le paragraphe 4(b) de la Règle 3300 exige que le courtier membre prenne en compte l'information sur les ordres et les opérations provenant de tous les marchés pertinents et explique ses motifs justifiant l'accès ou non à des marchés en particulier. Si un courtier membre ne participe pas à un marché qui a historiquement démontré une probabilité raisonnable de liquidité pour les titres dont il accepte des ordres, nous attendons du courtier membre qu'il fournisse des renseignements sur les ententes qu'il a conclues pour accéder à un tel marché.

19. Comment un courtier membre doit-il gérer les pratiques de traitement et d'acheminement des ordres pour tenir compte des différentes caractéristiques des marchés et s'acquitter de son obligation de meilleure exécution?

Outre la liquidité, les différences entre les caractéristiques offertes par les marchés⁸ peuvent avoir une incidence sur la capacité d'un courtier membre de réaliser la meilleure exécution, tout dépendant de la façon dont il traite et achemine les ordres clients. Entre autres caractéristiques des marchés, mentionnons :

- les heures d'ouverture et de fermeture;
- les mécanismes d'ouverture (c.-à-d. des enchères à l'ouverture ou une ouverture « sans les préparatifs habituels »);
- les types d'ordres acceptés;
- la mesure dans laquelle le marché est protégé ou non;
- la mesure dans laquelle un « ralentisseur » (*speed bump*) est imposé sur les ordres;
- le traitement des charges et des rabais des marchés.

Les politiques et procédures du courtier membre doivent tenir compte des répercussions des différentes caractéristiques des marchés. Il doit également communiquer ces politiques aux clients dans le cadre de la bonne gestion du traitement et de l'acheminement des ordres afin d'assurer la transparence, entre autres, de ce qui suit :

- les pratiques de traitement et d'acheminement des ordres par défaut, notamment avant l'ouverture des marchés et après leur fermeture;

⁸ Le site Internet de l'OCRCVM fournit des renseignements sommaires sur certaines caractéristiques des marchés; se reporter au *Récapitulatif comparatif des marchés canadiens des titres de capitaux propres* accessible à l'adresse http://www.ocrcvm.ca/industry/marketmonitoringanalysis/Documents/SumCompEquityMarkets_fr.pdf.

- le nom des marchés auxquels les ordres peuvent être acheminés aux fins d'exécution ou de traitement (y compris des fonctions de négociation d'un marché)⁹;
- le nom de chaque type d'intermédiaire auquel le courtier membre pourrait acheminer les ordres aux fins de traitement ou d'exécution;
- le traitement des charges et des rabais des marchés et son incidence sur le client, notamment la question de savoir si les charges et les rabais des marchés sont transférés au client.

L'OCRCVM s'attend donc à ce qu'en l'absence de directives précises du client, les courtiers membres adoptent des politiques et procédures de traitement et d'acheminement des ordres et communiquent des renseignements, conformément à leur obligation de meilleure exécution, qui abordent :

- le traitement des ordres « au mieux » ou des autres ordres « immédiatement négociables » reçus en dehors des principales heures de négociation, comprises entre 9 h 30 et 16 h, ou lorsque certains marchés peuvent ne pas être accessibles aux fins de négociation pour des raisons techniques. La politique peut prévoir qu'un courtier membre examine les possibilités de négociation sur tout marché visible qui est alors ouvert aux fins de négociation; sinon, le courtier membre peut retenir l'ordre¹⁰ jusqu'à ce que tous les marchés ou le marché principal sur lequel un titre est coté soient ouverts aux fins de négociation;
- l'acheminement des ordres avant l'ouverture des marchés, compte tenu de la liquidité offerte à l'ouverture des négociations à l'égard de titres déterminés et de l'incidence du mécanisme d'ouverture d'un marché (qu'il s'agisse d'enchères à l'ouverture ou d'une ouverture « sans les préparatifs habituels ») sur la probabilité d'exécution et la qualité de l'exécution d'un ordre au premier cours, de façon qu'une juste valeur puisse être obtenue pour le client. Les mêmes facteurs s'appliquent aux politiques et procédures d'acheminement d'un ordre au dernier cours si plusieurs marchés offrent les installations ou fonctions au dernier cours ou au cours du marché en vue de l'exécution d'opérations à la clôture du jour de bourse;

⁹ Un courtier membre peut être tenu d'examiner les possibilités d'exécution figurant dans le registre des ordres assortis de conditions particulières, conformément à son obligation de meilleure exécution.

¹⁰ Nonobstant toute politique adoptée par un courtier membre, le paragraphe 6.3 des RUIM portant sur la diffusion des ordres clients prévoit qu'un participant est en mesure de s'abstenir de saisir un ordre client visant l'achat ou la vente de 50 unités de négociation ou moins si le participant « établi[t], en fonction des conditions du marché, que la saisie de l'ordre ne serait pas dans l'intérêt du client ». Si le participant retient les ordres dans de telles circonstances, il veille à ce que le client obtienne un cours qui est au moins aussi bon que le cours qu'il aurait reçu si le participant avait exécuté l'ordre client dès réception, ou un « meilleur cours » si l'ordre client est exécuté contre un ordre propre ou un ordre non-client.

- les marchés et les fonctions de négociation auxquels le courtier membre a accès, en examinant si un marché, y compris un marché non protégé, a démontré qu'il disposera fort probablement de liquidités à l'égard d'un titre donné compte tenu de la taille de l'ordre client;
- le traitement des charges et des rabais des marchés et son incidence sur le client, notamment la question de savoir si les charges et les rabais des marchés sont transférés au client;
- la gestion d'un ordre stop une fois qu'il a été déclenché (de manière automatisée ou manuellement) pour empêcher la saisie sur un marché qui exécuterait l'opération moyennant un cours manifestement erroné. La politique du courtier membre doit limiter le recours aux ordres stop sans limite quant au cours pour tenir compte du risque que sur des marchés en évolution rapide, un ordre stop saisi sur un marché sans limite raisonnable quant au cours peut être exécuté à un cours auquel le client ne s'attend pas.

20. Dans quelles circonstances un courtier membre doit-il envisager de déplacer un ordre qui n'est pas immédiatement négociable du marché où il est « consigné » vers un autre marché qui négocie le titre afin de respecter son obligation de meilleure exécution?

Un ordre client qui, lorsqu'il est saisi, est assorti d'un cours limité qui empêche son exécution contre les ordres à meilleur cours affichés sur un marché protégé n'est pas immédiatement négociable. Les politiques et procédures adoptées par le courtier membre déterminent les circonstances dans lesquelles celui-ci peut déplacer un ordre saisi sur un marché vers un autre marché. Un courtier membre peut saisir ou « consigner » un ordre client qui n'est pas immédiatement négociable sur un marché qui négocie le titre sous réserve des directives du client concernant la saisie de l'ordre, le cas échéant.

Un courtier membre n'est pas tenu d'adopter une politique pour faire migrer un ordre consigné au registre vers un autre marché afin qu'il se négocie avec un ordre saisi après la saisie de l'ordre « consigné », y compris lorsqu'un tel ordre donne lieu à un marché figé¹¹. Si un client donne pour directive à un courtier membre de saisir l'ordre sur un marché déterminé, la politique du courtier membre peut prévoir que le courtier membre ne surveillera pas les possibilités de négociation à l'égard de l'ordre client sur d'autres marchés qui continuent à négocier le titre. Un courtier membre peut néanmoins adopter une politique (en l'absence de directives du client) pour faire migrer un ordre client vers un autre marché, s'il y a lieu, afin d'augmenter la probabilité d'exécution. En pareil cas, nous attendons du courtier membre qu'il

¹¹ Se reporter de façon générale à l'Avis de l'OCRCVM 11-0043 – Avis sur les règles – Note d'orientation – *Orientation sur les marchés « figés » et « croisés »* (1^{er} février 2011).

examine la perte possible de la priorité et le risque d'exécution partielle si l'ordre existant est déplacé, et communique cette politique et ses répercussions au client. En outre, l'OCRCVM attend du courtier membre qu'il dispose de procédures convenables pour surveiller les possibilités de négociation sur des marchés qui sont exploités en dehors des principales heures de négociation, comprises entre 9 h 30 et 16 h, et fasse migrer les ordres clients qui peuvent être exécutés contre les ordres affichés sur des marchés qui sont encore ouverts aux fins de négociation.

La politique d'un courtier membre doit aussi traiter des circonstances dans lesquelles un ordre client « valable jour » est jugé être venu à échéance¹² et un ordre « valable jusqu'à révocation » est considéré comme inactif¹³, et indiquer, le cas échéant, que ces types d'ordres clients seront déplacés vers un autre marché qui est ouvert et négocie le même titre s'ils ont été consignés sur un marché dont la séance de négociation est terminée. Au moment d'informer ses clients de sa politique, l'on n'attend pas du courtier membre qu'il continue à surveiller les possibilités de négociation sur des marchés qui continuent de fonctionner après qu'un ordre « valable jour » est jugé être venu à échéance ou pendant qu'un ordre « valable jusqu'à révocation » est inactif.

21. L'obligation de meilleure exécution exige-t-elle du courtier membre qu'il suive toujours les directives du client concernant le traitement d'un ordre?

Pas nécessairement. La Règle 3300 oblige le courtier membre à *tenir compte* des directives de son client à l'égard du traitement d'un ordre, car le respect de l'obligation de meilleure exécution est **assujéti au** respect des exigences réglementaires applicables, y compris la RPO et l'obligation de ne pas figer ou croiser ou continuer de figer ou de croiser un ordre protégé¹⁴. Par conséquent, un courtier membre ne doit pas suivre des directives fournies par le client qui l'obligeraient à enfreindre des exigences¹⁵. Le client peut toutefois consentir à ce que l'ordre soit retenu et ne soit pas

¹² Par exemple, un participant pourrait juger qu'un ordre « valable jour » vient à échéance à un certain nombre d'heures différentes, notamment à la fermeture :

- du marché sur lequel l'ordre a été saisi;
- du dernier des marchés sur lequel le titre se négocie et qui fournit une transparence antérieure aux opérations; ou
- de tout autre marché ou de tous autres marchés sur lequel ou lesquels le titre se négocie.

¹³ Un courtier membre peut considérer un tel ordre comme « actif » uniquement lorsque certains marchés sont ouverts en vue de la négociation.

¹⁴ Se reporter à l'Avis de publication des ACVM, *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation – Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, vol. 13, n° 14, page 673 (7 avril 2016).

¹⁵ Selon la définition donnée dans les RUIIM, par « exigences », on entend, collectivement :

- a) les RUIIM;
- b) les Politiques;
- c) les Règles de négociation;
- d) les Règles relatives au marché;
- e) toute directive, tout ordre ou toute décision émanant de l'autorité de contrôle du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché;
- f) la législation en valeurs mobilières,

saisi sur un marché jusqu'à ce que les cours existants autorisent la saisie de l'ordre sans figer ou croiser un ordre protégé ou enfreindre d'autres exigences.

22. Un courtier membre est-il censé intervenir dans la gestion de l'acheminement des ordres clients pour respecter son obligation de meilleure exécution?

Oui. Un courtier membre qui fournit des services d'exécution peut acheminer les ordres directement à l'aide d'un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres privé ou indirectement par l'intermédiaire d'un fournisseur indépendant, ou conclure une entente afin d'obtenir ce service auprès d'un autre courtier membre qui fournit des services d'exécution et utilise un mécanisme intelligent d'acheminement des ordres. Le courtier membre qui fournit des services d'exécution est censé maintenir des politiques et procédures en matière de meilleure exécution qui lui permettent d'intervenir dans la gestion de l'acheminement des ordres pour ses clients :

- en comprenant le fonctionnement de son mécanisme intelligent d'acheminement des ordres ou de celui qui est exploité en son nom;
- en étant en mesure d'ajuster les paramètres des mécanismes intelligents d'acheminement des ordres directement ou d'intervenir dans la configuration ou la modification de ces paramètres;
- en s'assurant que des stratégies d'acheminement des ordres appropriées sont établies pour les clients de détail et les clients institutionnels;
- en s'assurant que les décisions du mécanisme intelligent d'acheminement des ordres utilisé tiennent compte des ordres affichés sur un marché non protégé lorsque ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution l'obligent à le faire;
- en vérifiant le fonctionnement des mécanismes intelligents d'acheminement des ordres dans le cadre de l'examen annuel de la meilleure exécution ou lorsque le contexte de négociation ou la structure de marché subit une modification importante, comme l'exige la Règle 3300, pour déterminer si les paramètres du mécanisme intelligent d'acheminement des ordres doivent être ajustés¹⁶.

Les courtiers membres qui fournissent des services d'exécution doivent aussi documenter les décisions et modifications touchant leurs politiques et procédures en matière de meilleure exécution, comme l'exige la Règle 3300.

en vigueur et avec leurs modifications et ajouts successifs.

¹⁶ Cet examen doit aussi tenir compte de l'obligation qui incombe au courtier membre de ne pas procéder à des « transactions hors cours ». Aux fins de la conformité avec la RPO, il n'est toutefois pas obligatoire que les mécanismes d'acheminement des ordres utilisés par un courtier membre tiennent compte des ordres affichés sur un marché non protégé.

23. Le paiement au titre du flux d'ordres contrevient-il à l'obligation de meilleure exécution imposée au courtier membre?

Le paragraphe 7.5 des RUIIM¹⁷ a pour effet d'interdire à un courtier membre qui est un participant selon les RUIIM de procéder au paiement au titre du flux d'ordres. Tout comme les rabais offerts par les marchés, le paiement au titre du flux d'ordres par des intermédiaires peut fausser les comportements et les incitatifs à la négociation. Des conflits semblables se produisent également lorsqu'un courtier membre est rémunéré au titre du flux d'ordres dirigé vers un intermédiaire.

Comptes d'exécution des ordres

24. Les courtiers membres qui offrent des « services d'exécution d'ordres sans conseils » ont-ils une obligation de meilleure exécution?

Oui. Même si l'obligation de s'assurer du caractère convenable d'un placement ne s'applique généralement pas à un compte d'exécution seulement, l'obligation d'obtenir la meilleure exécution continue d'incomber aux courtiers membres à l'égard d'ordres provenant d'un client doté d'un compte d'exécution seulement. L'OCRCVM attend d'un courtier membre qu'il prenne des mesures raisonnables pour fournir à de tels clients des renseignements convenables sur le mode de fonctionnement de certains types d'ordres, par exemple les ordres au mieux et les ordres stop au mieux, et sur les risques quant à l'exécution qui y sont liés dans le cadre de la structure actuelle du marché des titres de capitaux propres.

Un participant qui accepte la saisie d'ordres électroniques provenant de comptes d'exécution seulement pourrait vouloir envisager de mettre en œuvre un avertissement s'affichant à l'écran de saisie des ordres lorsqu'un client saisit un ordre assorti d'un risque accru d'une issue non souhaitée sur le plan de l'exécution, par exemple un ordre stop sans limite. L'OCRCVM invite les participants à exiger que tous les ordres

¹⁷ Selon le paragraphe 7.5 des RUIIM – Prix affichés :

- (1) Le participant agissant pour le compte d'autrui ne peut, par l'entremise d'un marché, effectuer une transaction dont le prix affiché sur le marché est :
 - a) s'agissant d'un achat effectué par un client, supérieur au coût net pour le client;
 - b) s'agissant d'une vente effectuée par un client, inférieur au produit net revenant au client.
- (2) Le participant agissant pour compte propre ne peut, par l'entremise d'un marché, exécuter une transaction dont le prix affiché sur le marché est :
 - a) s'agissant d'une vente effectuée auprès d'un client,
 - (i) soit supérieur au coût net pour le client,
 - (ii) soit inférieur au coût net pour le client si l'écart dépasse la commission habituelle que ce participant imputerait au client à l'égard d'un ordre de la même taille;
 - b) s'agissant d'un achat effectué auprès d'un client,
 - (i) soit inférieur au produit net revenant au client,
 - (ii) soit supérieur au produit net revenant au client si l'écart dépasse la commission habituelle que ce participant imputerait au client à l'égard d'un ordre de la même taille.

stop provenant de clients dotés de comptes d'exécution seulement soient assortis de cours limités.

Par ailleurs, en vertu de la Règle 3300, un courtier membre qui fournit des données sur le marché à titre de service à ses clients doit fournir la description des données sur le marché manquantes, y compris une explication des risques que comporte la négociation en l'absence de données complètes.

Communication des politiques en matière de meilleure exécution

25. Quel doit être le niveau de détail des renseignements que le courtier membre fournit sur ses politiques et procédures en vertu de l'article 10 de la Règle 3300?

En vertu de l'article 10 de la Règle 3300, le courtier membre est censé fournir des renseignements suffisants en langage clair et accessibles pour aider ses clients à prendre une décision éclairée relativement au recours à ses services. Les renseignements fournis doivent permettre aux clients de comprendre comment, quand et pourquoi le traitement de leurs ordres peut différer. Nous attendons de chaque courtier membre qu'il indique clairement les renseignements requis sur son site Internet en s'assurant qu'ils sont facilement accessibles.

L'article 10 de la Règle 3300 oblige le courtier membre à fournir une description des facteurs dont il tient compte pour réaliser la meilleure exécution. En plus d'énumérer les facteurs déterminés considérés, le courtier membre est censé expliquer aux clients quand et comment il tient compte de ces facteurs, notamment :

- comment les ordres des clients seront traités en dehors des heures de négociation habituelles;
- quand des ordres de clients peuvent être dirigés vers un intermédiaire étranger ou exécutés sur un marché organisé réglementé étranger;
- comment les directives d'un client concernant le traitement, l'acheminement et l'exécution de ses ordres seront prises en compte et comment cela peut influencer sur l'exécution des ordres du client.

En ce qui concerne l'obligation de communiquer le nom des marchés auxquels les ordres sont acheminés, le courtier membre est censé fournir des renseignements précisant les marchés ou fonctions utilisés dans les cas où la négociation est offerte dans plusieurs registres d'ordres visibles distincts sur le marché aux enchères en continu.

L'alinéa 10(c)(ii) de la Règle 3300 oblige le courtier membre à communiquer le nom de chaque type d'intermédiaire auquel il pourrait acheminer les ordres aux fins de

traitement ou d'exécution. Cela suppose qu'il donne le nom des types d'intermédiaires qui exercent des fonctions de courtier relativement au traitement et à l'exécution des ordres acheminés, qu'ils soient ou non des courtiers inscrits au Canada. Le courtier membre peut s'acquitter de son obligation de fournir la description de chaque type d'intermédiaire auquel il achemine des ordres en fournissant un lien vers l'emplacement de ces renseignements sur le site Internet de l'intermédiaire.

La Règle 3300 oblige le courtier membre à indiquer dans les renseignements requis la catégorie ou le type de client concerné. Lorsque les politiques en matière de meilleure exécution du courtier membre s'appliquent de façon générale à tous les clients et qu'il n'existe pas de différence importante entre les types ou catégories de clients, il ne sera sans doute pas nécessaire d'indiquer ce renseignement séparément. Rien n'empêche toutefois le courtier membre de fournir des renseignements propres à chaque client, et il sera sans doute obligé de le faire si ses politiques en matière de meilleure exécution sont propres à un client particulier et diffèrent considérablement de celles qui s'appliquent aux autres clients.

Lorsqu'un courtier membre n'offrant pas de services d'exécution recourt à un courtier membre qui fournit des services d'exécution, les renseignements fournis au sujet de ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution peuvent comprendre un lien vers les politiques et procédures en matière de meilleure exécution du courtier membre qui fournit les services d'exécution, conformément à l'article 5 de la Règle 3300.

2. Incidences sur les orientations existantes

La présente Note d'orientation abroge et remplace les orientations ou sections d'orientations faisant l'objet des avis suivants :

- Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-017 – Orientation – *Négociation de titres sur plusieurs marchés* (1^{er} septembre 2006) – section concernant la Règle 5.1 – *Meilleure exécution des ordres clients*;
- Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-020 – Orientation – *Exigences en matière de conformité en vue de la négociation sur plusieurs marchés* (30 octobre 2006) – questions 4, 6, 10 et 11;
- Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-015 – Orientation – *Questions déterminées se rapportant à la négociation sur plusieurs marchés* (10 août 2007) – questions 7, 8 et 10;
- Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-019 – Orientation – *Saisie d'ordres clients sur des marchés, des installations et des fonctions non transparents* (21 septembre 2007) – questions 2 et 6;
- Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-010 – Orientation – *Respect de l'obligation d'obtenir le « meilleur cours »* (16 mai 2008) – question 8 se

Avis de l'OCRCVM 16-0234 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle publication des dispositions proposées concernant la meilleure exécution

rapportant à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-015 et question 5 se rapportant à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-020;

- Avis de l'OCRCVM 09-0244 – Note d'orientation – RUIM – *Obligations de « meilleure exécution » et d'obtenir le « meilleur cours » pour les titres inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX* (27 août 2009);
- Avis de l'OCRCVM 11-0043 – Note d'orientation – RUIM – *Orientation sur les marchés « figés » et « croisés »* (1^{er} février 2011) – questions 2, 5 et 9;
- Avis de l'OCRCVM 11-0113 – Note d'orientation – RUIM – *Orientation relative à la meilleure exécution et à la gestion des ordres* (30 mars 2011);
- Avis de l'OCRCVM 11-0114 – Note d'orientation – RUIM – *Orientation relative à l'utilisation de certains types d'ordres* (30 mars 2011).

Avis de l'OCRCVM 16-0234 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle publication des dispositions proposées concernant la meilleure exécution

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
 - 8.5 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

Aucune information.

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.